I

Prin Cho. 39

Ms. gall. Qu. 129.
1904. 9598

acc. ms. 1904. 169.

4 vols 420.-

R e c u e i l de Vaudevilles et autres pièces satiriques servant à l'histoire du temps depuis la fin de l'année 1713 jusqu'à l'année du mariage de Louis XV avec Marie Lekinska, fille du roy Stanislas de Pologne 1725. 4 vols. in 4°. ca. 1730. Lederbände. Schönes, gut leserliches Manuscript.

M. 420.--.

Diese umfangreiche handschriftliche Sammlung von Vaudevilles u. anderen satirischen Piecen im ganzen etwa 540 Stück geringeren und grösseren Umfanges in 4 starken Quartbänden zu je ca. 700 Seiten gibt ein anschauliches Bild der politischen und gesellschaftlichen Zustände Frankreichs am Ausgang der Regierung Ludwig XIV und der ersten Regierungszeit seines Nachfolgers Ludwig XV. Alle Gesellschafts-Kreise Frankreichs, hauptsächlich natürlich die höheren und höchsten Kreise bis an den Königl. Hof, die hohe Geistlichkeit, das Parlament die Finanzprojecte Laws passiren Revue und werden feinem geistreichen Spott ausgesetzt. Selbst die Vermählung des König Ludwig XV. mit Maria Letzinka von Polen bleibt von der Satire nicht verschont. Am Schluss des 4. Bandes befindet sich "la noble, gracieuse et de point miraculeuse histoire et legende de moult noble, vertueuse et non jamais assez louée Maria Lekinska, fille du roy Stanislas de Pologne." - Ein ausführlicher Index am Schluss der Bände erleichtert die Uebersicht.

Recueil de Vaudevilles & autres pieces depuis la fin de 1713.

Tome 1.

Phillipps MS
842

Cercle composé de

Toutes Nations qu'on a vû a la foire S.t Laurent 1713.

M.r de Dalbret.. Une grande femme chinoise qui a le teint Blanc.

M.d de la trimouille. Une dame Napolitaine qui vient de Suede.

M.d de Montbazon.. Une Circassienne noire de visage et qui marche mal.

M.d Durad.... Une petite Polonoise haute de deux coudées.

M.d de Chatillon.... Une femme de grande qualité. Revendeuse a la toilette des Princesses.

M.d de Monasterol.. Une figure qui a la teste d'une belle femme, et le corps d'une jument de bad.

La prin.ce de Rohan. Une Pagode dont les yeux et la

Tête remuent de tous côtés, et qui ne marche point.

Md. dr Curzé... Une belle Hostelière de Suisse.

La comtesse d'harcourt. Une Egiptienne qui a fait cent Tours de passe passe avec un cloud a Crochet

Md. de la vrilliere Une femme changée en moineau Subitement.

Md. de Listenay... Une femme descendüe en droite Ligne de Sapho.

Me. de Beaufremont.. Une femme Seiche et maigre qui ne peut engraisser depuis qu'elle a esté ensorcellée par un diseur de bonne auenture, qui luy a Soufflé une mauuaise odeur.

Me de veriie... Une Magicienne qui S'est cachée a Paris depuis qu'elle est reuenüe d'Italie

parce qu'elle a perdu le secret de la beauté.

Me. de Séssac ... Une Bâtarde de Juif Errant qui depuis qu'elle perdit son pucellage auec vn moine de Poissy, n'a cessé de courir.

Me. de Courcillon .. Une femme qui voit tout, qui entend Tout, et qui parle.

Mlle. ville franche Une belle figure qui est toujours couchée.

Md. de Nesle .. Une grande Nimphe du jardin d'Eidain.

Sur Mlle. Testart qui disoit Estre tourmentée par vn Esprit Invisible Sitôt qu'elle vouloit dormir. Sur l'air des Pendus

Ors ecoutez petits et grands
Vn cas Etrange et Surprenant

Arriué dedans cette ville,
A l'endroit d'vne Jeune fille,
Qu'un Lutin est venu choisir
Pour en faire a Son bon plaisir.
Les Sçauans et les Medecins
y ont perdu tous leur Latin,
Car cest vn Esprit qui fretille,
Il est Souple comme vne anguille,
Et Se glisse en Catimini
Sous Ses Juppes et Sous Son habit.
Dans Le fauteuil et dans le Lit
C'est la qu'il fait Souuent du bruit,
Mais comme vn Esprit qui badine,
Il ne frappe qu'a la Sourdine,
Et ne luy cause d'autre Ennuy
Que de gratter contre Son huis
Les vns disent que cest vn Sort

Quun amant qui l'aime tres fort,
Luy a donné par Jalousie,
Pour afin qu'on ne la marie
a quelqu'autre plus vieux Epoux
qui ne Servis pas de son goût.
D'autres veulent que ce Lutin,
ne Soit pas vn vray Diablotin;
Mais vn certain petit caprice,
Causé par Vapeur de Matrice,
Quun gros de matrimonium
Scauroit bien mettre a la raison.
Vous peres et meres honnestes gens,
Dont les filles ont passé vingt ans,
Mettés les vîtes en mariage,
Car Si vous Tardés dauantage,
Le Lutin Sans faute viendra
Qui tres fort les Lutinera.

Or prions le doux Rédempteur
Et Son Esprit consolateur,
De consoler ces pauvres filles
Qui Sont dans vn âge Nubile,
Et qui Souffrent de grands Tourments
En attendant le Sacrement.

Sur La même. Sur l'air
ma raison S'en va grand Train &c

L'Esprit de la Jeune Testard
Ne S'exerce que Sur le tard.
Il S'évanouit
Sans faire de bruit,
Si tôt que le Jour brille,
Et l'on ne trouve plus d'Esprit
Dans toute la famille Lan la
Dans toute la famille.

Sur la même. Sur l'air

Vous m'entendez bien.

Philis pourquoy vous plaigner vous
D'avoir un Lutin pour Epoux ;
Un Epoux de la sorte, hé bien
Sur bien d'autres l'emporte. vous &.
Car bien qu'il soit aérien,
L'on sçait que vous n'y perdez rien ;
Son amour Invisible. hé bien
N'en est pas moins Sensible vous &
Si je s'obstine a ne point parler
Ce malheur est des plus Legers,
Car dans certains misteres hé Bien
Parler ne vaut pas faire vous. &.
Toujours prest a vous prevenir
Dans tout ce qui vous fait plaisir ;
Votre âme est Satisfaite he bien
Autant qu'elle Souhaite vous &.

Quand dessus vôtre Claveſſin
Vous poſez vôtre belle main,
Sans que vos doigts agiſſent, hé
Tous les accords s'unissent vous &c
Lorsqu'au bruit de quelque Instrument,
au bal, pour danser on vous prend;
Sans Songer a la Danse hé
Vous entrez en cadence vous &c.
En mil et mille petits Noeuds
L'on voit flotter vos beaux cheveux;
La main qui les arange hé.
Sçait glacer la poitrine vous &c
Pourquoy donc vous allarmez vous
Des careſſes d'un tel Epoux;
Laissez Jaser Lemonde hé.
Vous Êtes Sans Seconde vous.
Quand de Psiché l'amour Epris

9

Le fu proposez pour Mary,
L'on se mit a medire. hé.
Psiché n'en fit que rire vous 6.
La belle auec son cher Epoux
Goûta les plaisirs les plus doux
Sentant sans le connoître hé
Tout ce qu'il pouuoit estre vous 6.
Car elle se dedomageoit
Dans les bras de ce qu'elle aimoit;
Mais fille curieuse hé
N'est pas longtêms heureuse vous
Elle s'y prit ainsi que vous,
Voulût connoître son Epoux;
Vne maudite goute hé.
Mit la belle en deroute vous 6
Sauuez la goute et croyez moy
Viuez dans vôtre bonne foy

Sans dire a vôtre mere hé
Lebien qu'on peut vous faire vous
Sur La reforme des habits
des Laquais qu'on a obliges de
porter au moins un petit galon sur
La manche. 1713. Sur l'air cy dessus.
Nous nous moquons de Dargenson,
De ses Exempts, ses Espions;
Nous suivons l'Ordonnance hebien,
Nous portons sur la manche vous &c
Si tous les Cocus de Paris
Portoient de la brodure ainsi
L'auteur de l'ordonnance hé.
En auroit sur la manche vous.

Sur Le Cordon bleu de M.r
Chamelin avocat general, ayant
achetté de M. de chamillart
La charge de Tresorier de l'ordre
Sur l'air des Pendus 1713.

Chacun est bien embarassé
De Scavoir Si cest Le Tellier† confesseur du Roy
Ou une Jeune Marechalle‡ d'Estrées
Ou nôtre vieille martingalle,
qui a procuré le Cordon,
a Chamelin ce beau garçon.
L'on dit que cest le confesseur‡‡
Qui pour avoir grande frayeur
De Dagueseau‡, de Sa Science
A pas vn trait de sa Prudence,
Fait descendre Le Paradis
Sur vn de Messieurs du Parquet.
D'autres disent que ce Bourgeois
Estant Epris d'un feu Gregeois,

† Le Pere Le Tellier confesseur du Roy promit a monsieur Chamelin avocat gnal de luy faire avoir le cordon bleu S'il Opinoit pour la constitution

‡ procureur general du parlemt. opposé aux Jesuittes

+ m.lle d'Estrées Pour vne belle et noble Dame+
Elle veut annoblir sa flâme
Et couronner vn si beau feu,
De deux aunes de Ruban bleu.
Vous autres qui admirés tant
L'Eclat d'vn Sibel ornement
Vendu quatre cent vingt mille Liures,
Priez bien Dieu quil vous deliure,
Dauoir Jamais Tentation
Dachetter si cher vn cordon.

Sur le même sur lair dr Biribis

Je suis surpris en verité
Que Chauuelin on fronde
D'auoir vn cordon achetté
Qui distingue le monde;
N'est il pas de condition?. La far. &c

Jelay toujours pensé ainsi beriby
a la façon &.
Jamais on n'a vû au Parquet
Une telle Parure,
Ny vn jeune homme aussi bien fait
a longue cheuelure;
Il vaut bien mieux que Lamoignon Laf-
Que Daguesseau, et que Fleury biri-
a la façon &.
Il est Suiui de trois Laquais,
Et a fort bonne mine,
Quand il marche dans le Palais
Portant Sur Sa Poitrine
L'Esprit Saint au bout d'vn cordon Lafar
Il le porte au deuant aussi biri
a la façon &.
Aussi ce n'est que dans celieu

Qu'il Joüe Son plus beau Rôle,
Faut voir ce charmant petit Dieu
Quand il a la Parôle
A genoux Sans nûle facon La
Cela luy convient a Rauir beri
a La facon.

S'jl quitte Jamais Son Êtat
Cette place où l'on brille;
Jl Sera Ministre d'Etat
Tout luy Sera facile.
Rien n'est au dessus du cordon Laf
Auec Le secours de Bissy+ biri
a La facon &c

+ Le card.al de Bissy du party de La constitution

Sur M. Le Prince de Dombes
fils de M Le Duc Dumaine
aqui Le Roy auoit donné Le

Gouvernement de Guyenne : Sur
lair creusons tous le Tombeau

Race de Tomasseaux,
quelle Etoille est la Tienne ?
Au Sortir du Berceau
Tu Regis l'aquitaine,
C'est te payer bien tost
d'Estre fils de la haine.
Princes du sang, helas,
Malgré vôtre naissance,
Vous n'aurés point d'Etats
Ny de credit en France,
Si vous n'extirpes pas
L'adulterine engeance.
Chantez, chantez a Sceaux,
Excrement[+] d'hipocrène
Vôtre Prince[++] pied-Bau
Et Sa comique Naine

+ malezieux

++ Duc du maine

Le prince d'Isembourg Et Leur petit Magot
Gouverneur d'aquitaine

Sur le retranchement des
rentes de l'hotel de Ville 1713.
du denier 20. au denier 25.

Louis ayant Sçeu que Clement,
Retranchoit Si Saintement
La morale de l'Evangile;
Pour jmiter Sa Sainteté
Retranche aussi de Son côté
Les Rentes de l'hostel de Ville.

Autre

Si Louis nous reduit a la mendicité
Par le retranchement des rentes Sur la ville,
Clement, laisse nous l'Evangile.
Pour y prendre dumoins l'Esprit de pauvreté

17

Sur le cordon bleu donné a
M. Desmarets controlleur gñal 1713.

La justice est al'abandon,
Le Peuple crie misericorde
Devoir donner le Cordon
A qui meritoit La Corde.

+ M Desmarets fut accusé d'avoir — altéré les pieces de 4. Sols et Sitôt qu'il fut controlleur gñal il les fit toutes retirer

+ Les Jesuittes

Au Roy 1713.

Aveugle Protecteur d'une Infidele Race
Louis, il faut opter, il n'est point de milieu.
Suis comme ton Pasteur le Parti de la grace,
Ou ne te dis point Roy par la grace de Dieu

Sur La Samaritaine du Pont neuf,
raccomodée en 1713. Sur Lair
des Pendus.

Arrêtez-vous icy Passans
Regardez attentivement,
Vous verrez la Samaritaine

Debout auprès d'une fontaine,
Vous n'en Sçauez pas la raison;
C'est pour lauer Son cottillon.
Regarder de l'autre côté
Comme le Seigneur est porté,
En l'entretenant de la grace,
Il luy parle de l'efficace;
Mais il luy parle doucement,
Depeur de l'empriSonnement.

Les adieux de la Deneste
comedienne morte en 1713. Sur
l'air, où êtes vous Birene mon amy.

Puisque la mort a la fleur de mon aage
auec la faux tranche ma destinée,
adieu vous dis, mes amis, mes parens
Prier tous Dieu que je ne Soit damnée.

J'en ay bien peur, car je vois deuant moy
Tous mes pechez, toutes mes perfidies;
Quelle âme noire, helas ne meurt d'effroy;
Redoublez tous vos Saintes Psalmodies.
Je n'auois pas encore vnze ans complets
Que par Legrand[+] je me vis mâtinée,
Puis dans Strasbourg m'offrant a peu de frais
aux aigrefins Je fus abandonnée.
Paris me vit au Sortir de Strasbourg,
J'y vins grisette et presque toute nüe.
Vive Paris et Son charmant Sejour;
C'est vn Perou pour peu qu'on s'y remüe
Dabord Je pleus au Louuetier[++] paillard,
Il m'equipa, fit pour moy des merueilles:
Mais il falloit pour Jouir du vieillard,
Tenir longtems le Loup par les oreilles.
A d'Heudicourt Brossoré[+++] Succeda

+ comedien

++ d'heudicourt

+++ con.er au parlem.t

Depuis cinq ans il est mon major dôme
+ Fille de Samuel Bernard — Mais la Sagôme en l'aimant luy donna
Ce qui me fait aller droit a St. Cosme
Adieu Quinault, mon frere un peu trop fat
Soyez moins fier du cours de la Lafâre,
De vos Exploits elle fait moins d'Etat,
++ Son Laquais — que de Jasmin dont le merite est rare.
+++ Son pere cadet — Adieu Dufresne, adieu chez Courcillon,
Ne pechez plus tous deux contre nature;
Troussez plustôt tous deux un cotillon
Si vous n'avez onguent pour la brûlure.
Adieu ma Soeur, que j'aime tendrement,
^ Samuel — quittez Bernard, Il tombe en pourriture;
D'un quart de lieüe il sent le monument,
Son Seul Regard met dans la Sepulture.
C'est pourtant moy qui vous vendis alors
pour faire entrer Quinault et Son frere,

Du Duc D'aumont jl me falloit l'apuy;
L'argent comptant fit promtement l'affaire.

pour son ambassade d'angleterre.

Cent mille Ecus que luy prêta Bernard
Pour ànoner quatre mots a S.t James,
Ont fait pour vous vacquer plus d'vne part

^ comedien

Dont a souffert Dufaÿ^ et sa femme.
Tres mechament je leur jouay le tour,
Dieu me punit de cette Perfidie,
Je meurs, helas! au bout de l'an et jour
Quils ont quitté tous deux la comedie.
Laissez D'aumont il n'est plus qu'un Zero,
Depuis quil a fait entrer la Lachaise,

comediens et comediennes

La Morancourt, Durant et Clauaro,
Il ne vient, rien de luy qui ne deplaise.

p.rs gentilshomes de la chambre

De Tresme^ est Sot et La Trimouille Plat,
Mortemart s'enyure comme vne soupe,

^ Tresor.er des menus

Le feure^ est bête, et S.t Disan est fat

Ils n'ont plus tous de pouvoir sur la Troupe
Faites la Cour a Mr. De Berry,
a son Epouse, a M. Son beau Pere,
C'est la quil faut s'adresser aujourdhuy
+ Labé nadal attaché a m. le duc daumont
D'aumont s'en meurt nadal+ s'en desespere.
adieu de Nesle, adieu cher Brossoré,
Ayez tous deux bien soin de nôtre fille.
que le Peché soit par elle abhoré,
Si m'en croyez, mettez la dans la grille.
adieu vous dis comediens du Roy,
Priez Jesus que la haut il me mette;
Jespere en luy, tres fortement Je croy,
J'ay renoncé, voila ma scene faite.

Nouveau Martirologe des dames de la Cour pr l'année 1715. sur l'air Dans le bel age.

mlle. de Tourbes
Sainte facile,
a tous venans disoit

Quelle estoit fille,
Pas vn ne la croyoit;
Car quand on la pressoit,
Et qu'au fait on venoit,
Pour peu qu'on fut habile,
Toujours on la trouvoit
S.te facile.
S.te Mitouche
M.d de Parabere Quand sa mere aprochoit
faisoit la Souche,
Pas vn mot ne disoit,
Mais quand elle sortoit,
Et que seule elle estoit
autre part qu'a Labouche
Bientôt l'amant baisoit S.te mitouche
S.te Coutente
La ma.le d'Estrées D'amans choisir n'auoit

Que pres de trente,
a ce quélle disoit,
Dont elle reuenoit
Comme elle Souhaitoit
Tous les Jours vne rente,
qui certes La rendoit S.te contente.
S.te Modeste
Prenoit assez Souuent
La main, Le reste,
Letout auec vn gand
Dou rien n'auroit voulû
Touchez vn membre nud;
Cette Beaute Celeste
Dau là Se fit nommer S.te modeste
S.te Comune
a Tous venans montroit
qu'elle estoit Brune,

m.d de courcillon

m.d S.t germain de Beaupré

m.d

La pr

25.

En bien plus d'vn Endroit,
Aujour Si lon vouloit
assise oubien tout droit
Même au clair de la Lune,
Toujours prête on trouvoit S.te comune.
S.te Fringante
Mde. de Gacé
Que tout les Jours montoit
Troupe riante,
Jamais ne se Lassoit:
Dés que l'vn finissoit,
L'autre recommencoit.
Cette Beauté charmante
a chacun se montroit. S.te fringante
S.te Chanteuse
La princesse de Rohan
Qu'un Tour de Croupion
Rendoit Boiteuse
Ne Sçait pas dire non,

Laquais ou Canalier
a chaussure a Son Pied,
Elle n'est point heureuse
Quin faisant ce metier. S.te chanteuse
S.te Cômode

M.d de Nesle — Prestoit a tous venant
Selon Sa mode
La fesse, ou le deuant;
assise ou bien debout,
Tout estoit de son goût
Cette douce methode
La fit nômer partout S.te cômode
S.te Eveillée

M.d de Listenay — Vingt fois d'amant changeoit
Dans la Journée,
Pas vn n'estoit Son fait.
Jamais ne se Lassoit,

Toujours elle vouloit
Recevoir L'accolée
Malheur a qui baisoit. Ste Eveillée
Ste Propette
Tous les Jours Se Servoit
m^d de Jonsac De Savonnette,
Et beaucoup en vsoit,
Pour que certain endroit
fut propre et plus Etroit
aussi en amourette
Chaque amant La trouvoit S^te prop.
S^te acroupie
m^d. Do. Sur Son cul Se tenoit,
Pour quelque envie
Jamais ne Se levoit;
Mais quand on luy vouloit
Dans vn certain endroit

Planter l'arbre de Vie,
aussi tôt S'estendoit S.te acroupie.
S.te Puelle,
Mlle. de Melun Auroit bien resolu,
D'estre cruelle
Tant quelle auroit Veu;
Mais vn moine passa
qui d'abord l'engrossa,
Et puis dit a labelle
Soyez apres cela S.te Pucelle.
S.te Pleureuse
Mlle Ville franche Vn mouchoir ala main
Estoit reveuse
Dans le coin du Jardin.
Son amant l'aborda,
de Son amour parla
Elle devint Joyeuse,

39.

Il Vous manquoit cela Ste pleureuse
La Magdelaine,
a tous venants dormoit
Sa fine Laine
Que Son Bichon portoit;
a elle rien n'avoit
Car Vrai noble elle Estoit,
Et Sans reprendre Halaine
Toujourre prête on trouvoit La madelaine
Ste Jinette
a ler yeux pleins d'eclat
Lhumeur Jollette,
Et le Teint délicat.
Si lu n'est pas Jngrat,
amour, change l'Etat
Dela Jeune fillette
Tire du celibat Ste Jinette

La duchesse de Berry

Mlle de Charolois

S.te Bassette

md de Lavrillere

a des demangeaisons,
Rien ne L'arrête
Pour apaiser Son C....
Pour elle tout est bon,
Petit, moyen et Long
a f... Toujours prête
On trouve Sans facon S.te Bassette.

S.te Largette

md Jonsac

Des Longtêms Se Servoit
De Sauonette
Pour l'auoir plus Etroit.
Son têms elle perdoit
Point ne retressissoit
Au Diable la Recette,
Toujours on la Trouuoit
S.te Largette.

S.te Gourmande

Md. de Polignac Engloutissoit Les Vœux
Et La demande
De tous ses amoureux;
Financiers, Jeunes ou non,
Marquis, Ducs, Baron,
Enfin toute la bande
Mesuroit tout du long S.te gourmande

S.te Bigotte

Md. Cailus Entend la messe au Chœur,
fait la Devotte,
Se confesse au Pasteur.
Mais dans sa belle humeur
Si quelqu'un par bonheur
La saisit a La Motte
Il enfile en douceur

S.te Bigotte.

Mlle. de Clermont

Tout est aimable
Chez vous charmante Iris
Rien n'est semblable
A vos tendres souris ;
Mon coeur en est épris,
Mes yeux en sont surpris,
Et ce qu'on croira fable,
Jusques a vos mepris, Tout est &c

Md La Duchesse

Ste Feconde
Qui depuis si longtems
Peuple le Monde
feint d'auoir mal aux dents
Impose rarement
Et quoy que le Roy gronde
Elle reste pourtant
Ste feconde.

S.te Naive

a rire, a badiner
N'est pas retiue,
md. Lambesq On peut s'en aprocher,
Et même la toucher;
Mais l'heure du berger
finement elle ésquiue,
alors on voit changer S.te Naïue
S.te Mutine,
md Darginie aux yeux doux éueillez,
Porte vne mine
qui dit Messieurs Baisez.
Elle seroit a tous
Sans vn mary Jaloux
Dont l'humeur l'assassine,
et Jette au Rendés-vous
S.te Mutine

S.te Boudeuse,

m.d Varennes

N'a pas beaucoup d'Esprit,
Est Ennuyeuse,
Jamais elle ne rit;
Même avec Son amant,
Elle fait en pleurant,
Et cette humeur grogneuse
Quitte très rarement — S.te Boudeuse.

m.d Desmonastrol

S.te Lubrique
Que prêchoit S.t Germain
Très bien se pique
D'aller a toute main.
assise ou bien debout
Chacun voit a S.t Cloud
La fameuse Boutique,
Et l'on baise partout
S.te Lubrique.

35.

Tumulus Ludovici XIV.

Siste viator a Lege.

Sub hoc Sepultur Lapide, Sibi, regno que tandem quiescit

Ludovicus XIV.

Re magnus et Nomine

Si qualis ab initio vita processerat ad finem Sibi constitisset

Infirmo patre, matre dici pro Sterili habitâ

Votis omnium efflagitatus, in auras demum prodit

a Deo datus Infans

Nodum quinquennio amisso patre

Ipsé, Regnum que Sub tutela matris suæ

Rex Subjectus

Hispania Imbellem Insectante, futurum jam tum formidante vindicem

Suis etiam in Suam perniciem conjuratis

Inter arma Vagus

Lapsis contradictionis quos

Sortitus fuerat animam non malam

Sed vim doctrina non promovente

Nec recto cultu naturam Roboranté
Lupis ouinam pellem Inductis Se credidit
adolescens.

Quantum ore toto que corporis habitu decus Eminebat
præclara facie, Sed Solis vim Laborum que patiente
Augusta fronté, oculis blande ferocibus, alta Statura
Vir mulierosus
Vbi corporis motibus opuscrat, palmam omnibus præripuit
Saltator Elegans
Equorum agitator Impiger.
Venando ferire certus
Lusor Soli Chamillardo Superabilis,
Vxorem duxit Seitâ formâ, castis moribus, mariam austriacam
Sed vir nequaquam vxorius, profusæ Libidini temperare non potuit
quin Sollicitaret Virgines, meretrices acciperet, alienas vxores
corrumperet
Turpis adulter.

Hispanum Regem primas ambientem, Sibi assurgere coegit
Piramide extructa, Romanis ligatum non reuerentibus
quid honoris gallico Regno debeant, in memoriam reuocauit
acerrimus Injurarum vltor.
Cum bellum gerendum fuit, nec alexandris nec Cæsaribus jmpar,
Jmperatoris Simul ac militis officio functus
Omnes, omnis prope modum Europæ confœderatos in Se Principes
fudit, vrbibus Spoliauit, profligauit
Belli fulmen.
Post ex hausta bella, delassatis hostibus
Productis Regni Limitibus, viribus Jntegris
Pacem in Leges confecit Suas
Pacis arbiter.
Jacobi Secundi, Electoris que bauarici Infandos miseratus Labores
Illum restituere magnis Sumptibus tentauit, hunc in regnum restituit
afflictorum principum Robur.
Regiam austriacam Turcarum Rapacium breui prædam futuram —

Batauos Beneficiorum non Satis memores copiis opibusque juvit

Bono malum vincere præoptans, quam Socios relinquere

fidei data Tenacissimus.

quo Subditorum necessitatibus consuleret, Immo ditaret Subditos

Portus construxit,

maria Sociauit,

flumina conjuxit,

Nautas conscripsit,

Britan debellauit,

Manufacturas Instituit

Patet Populi

Expertus fragilem victu que facilem esse fœminam

non Ignarus fragiliorem fore Si pauperies premat

quæ facere quid vis ei pati Jubet

Ne puellæ nobilium degeneres animos concuperent

Tricenas in domo conclusas, ali, vestiri, doceri curauit.

Egressas dote donari

39

Nobilitatis Studiosus

Testes Versaliæ quam ingenuas artes fouerit
quam in dijudicandis earum operibus, Subtile judicium habuerit
quantos in exornandis Edificiis Sumptus Impenderit
Magnificentissimus Eruditi Luxus Sectabor.

Ne miles in bello Seneseret, nec timeret in prælio cedi
Isque metus pugnandi Retarderet Impetum
Superbis ædibus Instructis, paravi voluit

Esurientibus cibum
Nudis vestem
Ægrotis Remedia
Sanioribus artes
Indoctis documenta
otiosis Societatem
piis Templa
Senibus otium

1 Oculus cæco, pes claudo,

Illius muneribus omni victus curâ, negociis que expediti
astrologi cœlum Scrutati Sunt,
Physici naturam rimati Sunt,
anatomici Structuram corporis Emendarunt,
Medici remedia morbis quæsierunt,
Botanistæ plantarum potestates Expenderunt,
Chimici flâmma rerum viscera dissoluerunt,
Academiæ de omni doctrinarum genere Suscitauit
Ignarus Scientiarum amator.
In ipsa Lupara procul tumultum Laureatum vmbra tectus
Sermonem gallicum Sordibus gurgauit nouis que gratiis auxit
Vrbanus vrbanitatis venator casus
vt Lingua furet Princeps (quod armis fieri noluit)
Vniversalis Monarcha.
Quo minus In viam redirent quos
Deo Ipsum non Stetit,
Promissis, muneribus, minis, minis

concinatoribus vi etiam adhibitâ ....

Multos Intrare compulit,
Religuos Regni finibus Exterminauit
Paternarum traditionum amator.
Singulariis prælii furorem
qua reipublicæ, Religioni, corporibus, animis
Nulla pestis capitalior
Seuera Lege coercuit, Supliciis rescidit
Religionis Vindex.
Verum oLubricam a virtute ad vitium viam
ab Incunabulis Inani Jeansenismi Terriculo deluxus
artificiosa Loyolistarum fraude ad partem deteriorem applicitus
occacatus ambitiosis assentationibus,
Præludum qui quærunt quæ sua sunt, non quæ Jesu christi
Ex malis in pejora proripuit,
Indignis fide male credulus.
Tunc omnis, omnino ad aulam veritati fuit Interdictus aditus

Maledicentiâ calumniæ fores omnes apertæ,
Probis fræsulibus os obturatum,
Improbis munera, dignitates concessæ,
Erepta Sorbonæ Suffragiorum Libertas.
Tournelii nescio qua robusta Voce ferante, cæteris prometa
Vox hæret faucibus,
aut velut aqua, flammaue torti, quæ volutent proferunt
quod Lamentabilium, Jus Vitæ, nescis quæ committit
Carnificibus bonorum Jesuitis
Detestandæ Societatis vilis ministeo.
Quot hinc mala proruperint meminisse horret animus
Pastores ab ovibus avulsi,
Doctores in Exilium ejulsi,
ascetæ huc illuc dispersi
Carceres bonis referti,
Virgines claustris Exturbatæ,
Solo Sacræ domus equatæ,

E Sepulchris elata cadavera,

quorum ora cruenta etiam tum ad cælum de terra clamabunt

Vsque quo domine non vindicas Sanguinem nostrum,

hinc omnis ruere visa est, et retro Sublapsa referit Rex

frænorum

Vrbes olim cum Laude captæ dominum commutarunt,

Nostras acies deseruit victoria

quæ quondam vexillis affixa Regia velut alas amiserat,

Populo Stipendiis oppresso nihilo ditior princeps fuit,

Præsides Provinciarum Insatiabiles ministri,

harpiæ manibus vnis horribiles,

Hirudines nisi plenæ cruore non mittentes cutem

Immundo contactu fœdarum omnia,

Omnem populi Suxerunt exhauserunt que Sanguinem,

Sceptrum ad Iesum rediit.

Lutetiam adducta cana dennis puella formosa minus quam callida

primum Scarroni nupta

Dein Sine Reginæ Titulo conjux
quo voluit Impulit, unde voluit voluntatem jnduxit
Jmbecillis Senior.
Romanus Pontifex cujus toties Reges Franci retardarunt Superbiam
Jgnominiam, Jgnominia Rependit,
Scripturarum oracula, Patrum effata, conciliorum doctrinam damnat
Sanctum Cardinalem tantum non diris devovet
Cum Jnterim plerique Præsules olim Ecclesiæ gallicanæ
Libertatis devoti
ad mentitæ Societatis pedes humiliter provoluti
Suplices exosculantur eripidam.
filius præmoritur Sequuntur nepotes, Jmmo plurimi pronepotes
jtidem cadunt,
Jn quibus nostra Spes, opes que omnes erant Sitæ
Ipse, Tandem regno conciliata pace
Sceptro Justo puerilis quinquennis pronepotis manus deposuit
fratris filio debito gubernatoris fraudato munere,

45.

Ecclesiæ nullâ, nullâ pauperibus, nullâ domesticis Legatâ pecunia

Obiit

anno Christi M.VII.CC.XV.

Die I.ª Septembris.

Ætatis LXXVII.

Inter manus Jesuitæ animam exhalat

Utinam Requiescat in pace.

Ce qui Se passa au Parlement Sur la mort de Louis 14.e arrivee le 1.er 7bre de l'année 1715.

Ce jour là 2.e Septembre les gens du Roy Sont entrés en la Cour, en ont presenté la Lettre de cachet du Roy a present regnant, dont la teneur Suit.

De par Le Roy.

Nos amez et feaux, La perte que nous Venons de faire de Nôtre Tres Honoré Seigneur et Bisayeul, Nous touche Si Sensiblement, qu'il nous Seroit impossible a present d'avoir d'autres pensées, que celles que la Pieté et l'amour nous demandent pour le repos et Salut de Son âme, Si le devoir auquel nous oblige l'interest que nous avons de

47

de maintenir la Couronne en sa
grandeur, et de conserver nos Sujets
dans la Tranquilité ne nous fesoit
de Surmonter ces Justes Sentimens,
pour prendre les Soins necessaires
a la conduite de cet Etât; en faveur que
la distribution de la Justice est le
meilleur moyen dont nous puissions
nous Servir pour nous en acquiter
dignement, Nous vous ordonnons et
nous vous exortons autant qu'il nous
est possible, qu'après avoir fait a
Dieu les prieres que vous devez luy
presenter pour le Salut de feu notre
dit Seigneur et Bisayeul, vous ayez,
nonobstant cette mutation, a continuer
la Seance de notre Parlement et

l'administration de la Justice, a nos Sujets, avec la Sincerité que le devoir de vos charges, et l'integrité de vos consciences, vous y obligent; et cependant nous vous assurons que nous recevrons avec Satisfaction vos respects et vos Soumissions accoutumés en pareil cas, et que vous nous trouverez toujours tel envers vous et en general et en particulier qu'un bon Roy doit être envers Ses bons et fideles Sujets et Serviteurs. Donné a Versailles le premier Septembre 1715. Signé Louis, et plus bas Phelipeaux, et Sur la Suscription a Nos amés et feaux conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris.

Toutes les Chambres ayant été
assemblées, lecture a esté faite de
la Lettre de cachet, apres laquelle
M. Le Premier President Demesme
a fait observer a Messieurs, qu'il n'etoit
point fait mention de nouveau Serment,
comme dans celle qui fut apportée au
Parlement apres la mort de Louis 13.

Il a été arreté que les Deputés
de la Cour Jront incessament devers
Le Roy Le Saluer de la part de La
Compagnie, l'assurer de Ses respects
et de ses Soumissions, et Suplier
Sa Majesté devenir en son Parlemt.
le plutot que Sa cómodité le luy pourra
permettre, Se faire voir a ses Sujets
en Son Lit de Justice.

Les gens du Roy qui s'estoient retirés apres auoir presenté la Lettre, ont esté mandés. M. Le Premier Président leur a fait entendre l'arreté de la Compagnie, et leur a dit de Sçauoir de M. Le Chancellier, l'heure de la cómodité du Roy: Ils ont dit qu'ils obeïroient aux ordres de la Cour et se sont retirés.

Ensuite M. Le Premier Président a dit que M. Le Duc d'Orleans luy ayant fait l'honneur de luy dire La veille qu'il viendroit le matin en la Cour, pour assister a l'ouuerture du Testament du feu Roy, il estoit necessaire d'auiser de quelle maniere il seroit receu, attendu qu'il ne se

trouvoit point d'exemples qu'il y eut eü de deputation pour recevoir d'autres Princes du sang, que les fils de france, qu'il ne pouvoit s'empecher de dire, que m. Le duc d'orleans luy même luy avoit dit que lon ne devoit pas luy rendre les mêmes honneurs qu'aux fils de France; mais qu'il parviendroit, a luy premier President, que la naissance et le Rang de M. le Duc d'orleans pouvoit porter la compagnie a luy faire une deputation Semblable a celle qui avoit été faite a M. Le Duc de berry et a M. gaston d'orleans. Sur quoy la cour ayant deliberé, il a esté arreté, qu'attendu le Rang de M. Le duc d'orleans

dans la conjoncture presente, deux
Presidents et deux conseillers iront
le Salüer a las.te chapèle et le
conduiront en la Cour, ainsi quil
en a été usé pour feu M. Le Duc de
Berry le 15. mars 1713. &c. pour
M. gaston d'orleans, toutes les fois
quil est venu en la Cour.

Sur les Sept a huit heures sont
venus en la Cour Successivement M.rs
Les Ducs de Bourbon, comte de
Charolois, Prince de Conty, Duc du
Maine, Prince de Dombes, et
comte de Toulouze Princes du sang,
passant a leurs places a travers
le Parquet et les Pairs Ecclesiastiques
et Laïques par derriere le Barreau,

23.

et comme ils étoient en grand nombre, ils ont rempli premierement les trois bancs du Parquet, et ensuite trois autres former que l'on avoit mises devant le banc du costé du greffe. M Le meusnier conseiller est demeuré a l'ordinaire au bout du premier, M Robert au bout du second et m. Le Nain Doyen au bout du troisieme attenant la Lanterne du costé du Greffe.

Vers les huit a neuf heures, La Cour ayant esté avertie que M Le Duc d'orleans estoit a la S.te Chapelle, où il entendoit la messe M.rs Les Presidents Le Pelletier et Bayeul, Cadeau et Godart conseillers, ont

été deputer pour le y aller Saluer
au nom de la Compagnie, ce qu'ils
ont fait, et l'ont conduit en la
Cour, M. Les Presidents marchant
a Ses côtez, et mrs les conseillers
derriere luy.

M. Le duc d'orleans a passé
a travers du Parquet, et lors qu'il a
été placé au dessus de m. Le duc de
Bourbon, M. Le Premier President
luy a dit;

Monsieur,

Le Parlement profondement affligé
de la perte que La france vient de
faire, conçoit de grandes esperances
pour le bien public, de voir un
Prince aussi eclairé que vous,

Monsieur, aussi penetré que vous l'etes de tous les Sentimens de Justice, venir dans la compagnie avec les dispositions que vous y aportez. La Cour m'a charge de vous assurer, Monsieur, qu'elle concourera avec vous au service du Roy et de l'Etat de toute ses forces, et avec tout le Zele qui l'a toujours distingué des autres compagnies du Royaume. Elle m'a en même têms expressement ordonné de vous protester, Monsieur, quelle ira au devant de tout ce qui poura vous prouver le profond respect qu'elle a pour vous.

Monsieur le Duc d'orleans a

marqué a M. Le premier president beaucoup de Satisfaction de ce qui luy avoit dit et a temoigné ensuite vouloir parler a la compagnie en presence des gens du Roy, aussi tôt ils ont été mander par M Le Premier President, et M. Le duc d'orleans ayant Salüé la compagnie a dit,

Messieurs,

Apres tous les malheurs qui ont accablé la france, et la perte que nous venons de faire d'un grand Roy, nôtre unique esperance est en celuy que Dieu nous a donné. C'est a luy, Messieurs que nous devons a present nos hòmages, et une fidele obeissance; c'est moy, comme le

57.

premier de ses Sujets, qui doit
donner l'exemple de cette fidelité
Inviolable pour Sa personne et
d'vn attachement encore plus particulier
que les autres aux Interets de Son
Etât; ces Sentimens connus du feu Roy
mont attiré Sans doute ces discours
pleins de bonté qu'il ma tenu dans
les derniers Instans de sa vie, et dont
je crois vous devoir rendre compte.
apres auoir receu le Viatique, il
m'apella et me dit, mon neveu, J'ay
fait vn Testament où je vous ay
conservé tous les droits que vous
donne vôtre naissance; Je vous
recommande Le Dauphin, Servez le
aussi fidelement que vous mavez Servi,

et travailler a luy conserver Son Royaume,
S'il vient a manquer vous Serez
le maitre, et la Couronne vous
appartient. a ces parolles il en
ajouta d'autres qui ne Sont trop
avantageuses pour les pouvoir
repetter, et il finit en medisant;
J'ay fait les dispositions que J'ay
cru les plus Sages; mais comme
on ne Sauroit tout prevoir, S'il y a
quelque chose qui ne Soit pas bien,
on le changera, ce Sont ces propres
termes, Je Suis donc persuadé que
Suivant les Loix du Royaume, Suivant
les Exemples de ce qui S'est fait dans
pareilles conjonctures et Suivant la
destination même du feu Roy, La

55.

Regence m'apartient; mais je ne
seray pas satisfait, si atant de
titres qui se reunissent en ma
faveur, vous ne joignez vos suffrages,
et vôtre approbation dont je ne seray
pas moins flatté que de la Regence
même. Je vous demande donc encore
que vous ayez lû le Testament que
le feu Roy a deposé entre vos mains;
et les codicilles que je vous aporte,
de ne point confondre mes differens
titres et de deliberer également sur
l'un et sur l'autre; c'est a dire sur
le droit que ma naissance m'donne
et sur celuy que le Testament y pourra
ajouter. Je suis persuadé même que
vous jugerez a propos de commencer

par deliberer sur le premier, mais
a quelques titres que j'aye droit a la
Regence, Jose vous assurer, Messieurs,
que je la meriteray par mon Zele
pour le Service du Roy et par mon
amour pour le bien public, Surtout
estant aidé par vos conseils et par
vos Sages remontrances; Je vous
les demande par avance, en protestant
devant cette auguste assemblée que
je n'auray jamais d'autres desseins
que de Soulager les Peuples, de
retablir le bon ordre dans les
finances, de retrancher les depenses
superflues, et d'entretenir la Paix
au dedans et au dehors du Royaume,
de Retablir Surtout l'union et la

tranquilité de l'Eglise, et de travailler
enfin avec toute l'aplication qui me
sera possible a tout ce qui peut
rendre un Etât heureux et florissant.
Ce que Je demande donc apresent,
Messieurs, est que les gens du Roy
donnent leurs conclusions Sur la
proposition que Je viens de faire;
que lon delibere aussi tost que le
Testament aura este lû, Sur les
Titres que J'ay pour parvenir a la
Regence, en commençant par le
premier, c'est a dire par celuy que
Je tire de ma naissance et des Loix
du Royaume.

Les gens du Roy Sesont leus et
ont dit par la bouche de M.re guillaume

françois Joly de fleury, l'vn des auocats dud. Seigneur, que la juste douleur qui les occupoit leur permettoit a peine d'Exprimer leur sentimens, et quil ne marqueroit en ce jour leur affliction que par leur silence, si leur zele pour le bien de l'Etat ne ranimoit leur courage.

Que nous venons de perdre vn Roy dont le Regne sera memorable a Jamais dans la posterité, et que le de derniers momens de sa vie, monument éternel de la sincerité de sa Religion, et de la fermeté de son âme, ajoutant vn dernier degré a sa gloire, met aussi le comble a Nôtre Douleur.

Que le Ciel en nous enleuant vn

63.

vn Prince qui sera toujours le sujet
de nos regrets, nous laisse vn Roy
dont les heureuses dispositions, et
vn Esprit qui brille déja au travers
des Tenebres de l'Enfance, sont le
fondement de nos plus douces
esperances.

Mais que ce n'est point par des
Larmes Inutiles et par de Simples
Voeux que nous devons luy temoigner
nôtre Zéle, et honnorer dignement
la memoire d'vn Prince, qui, n'ayant
été occupé en mourant que du salut
de l'Etât, nous a appris par Son
exemple a ne chercher nôtre consolâtion
que dans l'Etablissement d'vn
gouvernement proportionné au besoin

de cette grande monarchie; que
la naissance apelle M le Duc
d'Orleans ala Regence de ce
Royaume; quil Semble même que
la Nature qui l'y a destiné ait
pris plaisir a Justifier Son choix,
par des qualités Eminentes, qui le
Rendroient digne d'estre Elevé au
Titre de Regent, par les Suffrages
de cette auguste compagnie, quand
on pourroit oublier que cest la
Nature même qui le luy presente,
et que Si la Cour Suspendoit encore
Sa deliberation Sur ce Sujet, cestoit
par un effet de sa religion pour
le Depost Sacré qui a esté remis
entre Ses mains.

65.

Que le Terme fatal est arrivé où
Suivant l'Edit qui accompagne ce
Depost, leur premier devoir est de
demander a la Cour l'ouverture du
Testament que le Roy luy a confié,
et la lecture des codicilles dont M.
Le Duc dorleans vient de Parler;
quils ne peuvent craindre que la
Lecture de ces dispositions, qui
Suivant ce que M. Le duc dorleans
a appris de la bouche même du feu
Roy, tendent a confirmer le droit
de sa naissance, puissent y donner
aucune atteinte, et que le temperament
quil propose leur paroit si mesuré
et si plein de Sagesse, quils ne
pouvoient rien faire de mieux que d'y

Joindre leurs Suffrages.

Que la Cour rendroit par la tout ce qui peut etre dub, et aux prerogatives de la naissance, et a la Volonté d'un Testateur Si respectable; quelle remplira egalement le devoir de Juge, et celuy de depositaire, et que la deliberation qui Sera faite ensuite Sur les deux titres qui concourent en faveur de M. Le Duc d'orleans Suivra l'ordre de la Nature, quand la Cour commencera par envisager ce qui pouvoit apartenir a ce Prince, S'il n'y avoit point de Testament, pour passer ensuite au nouveau droit, quil pourra acquerir par cette disposition,

67.

Rétour nous donc, ont ajouté les gens du Roy, de repondre a la juste confiance que le Roy a eü en son Parlement ; nous desirions en vous apportant ce deport, que nous fumes chargés alors de vous presenter, qu'une vie encore plus longue, qu'un rendre la prevoyance du Roy Inutile, mais puisque le ciel n'a point exaucé nos premiers voeux, acquittons nous au plustot de l'engagement que nous contractames alors, et degageons la foy de cette auguste compagnie.

Que c'estoit ce qui les obligeoit de requerir que l'edit du mois d'aoust 1714. et que le Paquet cacheté attaché

Sous le contre Scel, Soit tiré du lieu
où ilz ont esté mis en depost en
Execution de larrest de la cour du
vingt neuf aoust 1714. quil Soit
dressé procez Verbal du lieu de
Depost par M. Le Premier
President, en presence de M. Le
Procureur general, et quapres
louverture dud. Paquet, qui Sera
faite en la Cour, il en Soit fait
Lecture, Letout conformement a
l'Edit et al'arrest. quil Soit fait
aussitost lecture des codicilles, pour
estre ensuite par eux pris telles
conclusions quil appartiendra, et
delibere par la cour, tant Sur
le droit qui peut apartenir a

69.

M. Le Duc d'orleans sur Sa
naissance, que Sur l'Execution du
Testament, contenu dans led. Sayet,
et des codiciles du feu Roy.
Les gens du Roy Retirez.
M. Le Duc d'orleans S'est leué,
comme ne voulant assister a la
deliberation qui le regardoit, mais
il a esté prié de demeurer, ce quil a fait,
et M Le Premier President a demandé
l'auis a M. Le Main, Doyen puis a
M. Meusnier et a M. Robert, qui estoient
au bout des Trois bancs, apres M. Les Pairs,
aux conseillers d'honneur, maitre des
Requetes et conseillers de la grande
Chambre qui estoient en haut derriere
M. Les Presidens, aux Presidens.

et conseillers des Enquêtes et Requêtes,
a M. Les Pairs en remontant depuis
le dernier, Jusques a l'archevêque
duc de Reims, Sans ôter Son Bonnet
et les nommant tous par le titre
de leur Pairie, a M. Les Princes du
Sang, en leur ôtant a tous Son bonnet
et leur faisant une profonde inclinaçon,
finissant par M. Le duc dorleans
qui dit a M. Le Premier President, que
puisque la compagnie avoit jugé
apropos quil demeurat a la deliberaçon,
dumoins ny devoit il pas opiner, et
Enfin a M. Les Presidens, Son bonnet
a la main, Sans les nommer.

Arrest est Jntervenu, conforme
aux conclusions des gens du Roy,

dont il y a minutte a part, en execution duquel, m. Le premier president, Le Procureur general du Roy, et le greffier en chef, qui avoit les clefs du depost, allerent au greffe, et peu de tems apres revinrent, m. Le Premier — President tenant en Ses mains le porte feuille dans lequel, l'on a veu le paquet cachetté, attaché Sous le contre Scel estoit enfermé. Il mit le porte feuille Sur Son bureau, et en tirant le Paquet le presenta a m. le Duc dorleans, lequel l'ouvrit avec m le Premier president

L'on du mois d'aoust 1714. fut lû, puis le testament olographe trouvé dans le paquet, il estoit en Six feuilles

entierement écrittes, au recto et au verso, et en vn Septieme et dernier feuillet aussi entierement écrit au Recto, et vn peu plus de la moitié écrit au verso.

Le premier feuillet commencant en haut par ces mots, Ceux en nôtre disposition en ordonnance de dernier Volonté, et finissant a la derniere page par ces mots fait a Marly le 2.e Aoust 1714. Louis. Et ensuite les deux codicilles apostez par M.r Le Duc d'orleans, et mis par luy entre les mains de M.r le premier President, ont été pareillement leûs; ils estoient dans vne même feuille de papier; Le premier datté du 13. auril et le second du vingt trois aoust 1715.

et ils n'etoient point cachettez. Ce fait M. Le Duc d'Orleans prenant la parolle, a dit; que malgré le respect qu'il avoit toujours eu pour les volontés du feu Roy, et qu'il conserveroit pour ses dernieres dispositions, il ne pouvoit pas n'être pas touché, de voir qu'on ne luy deferoit pas un titre qui étoit dû a sa naissance, et dont il avoit lieu de se flatter par les dernieres paroles que le feu Roy luy avoit dit, et qu'il avoit rapporté a la Cour; que comme la compagnie avoit ordonné qu'il Seroit Statué Separement Sur les droits de sa naissance, apres la Lecture du Testament et des Codicilles, il Insistoit a ce que la Cour opinat Sur la

Regence avant qu'il fit ses observations
sur quelques articles du Testament,
et sur le commandement des troupes,
et demandoit que les gens du Roy
donnassent leurs conclusions.

Les gens du Roy s'estant levés en
ont dit, que les droits du sang,
le merite superieur de M. le duc
d'orleans et les dernieres volontés
du Roy, estoient autant de titres qui
reunissant en la personne de m. le
duc d'orleans, tous les droits qu'il
pouvoit avoir a la Regence du Royaume,
devoient aussi reunir tous les suffrages.

Que si le Testament du Roy ne
donnoit a m. Le duc d'orleans que le
titre de chef du conseil de Regence,

il falloit plûtôt s'attacher a l'Esprit, qu'a la Lettre du Testament, quil estoit toujours le premier par la volonté du Roy dans la Regence du Royaume, comme il l'estoit par son merite et par l'eleuation de son Rang.

Que si nos moeurs défferoient ordinairement la Tutelle dans les familles particulieres aux plus proches parens, elles apelloient aussi le Prince le plus proche a la Regence du Royaume; que c'est ainsy, qu'apres la mort de Louis hutin en 1316. Philipe le Long son frere puisné fut declaré Regent du Royaume comme plus proche du deffunt Roy, malgré les pretentions

De Charles comte de Valoir, qui estoit
oncle de Louis Hutin. que cest ainsi
quen 1327. Charles Lebel ayant
laissé en mourant la Reine sa femme
enceinte, la Regence fut jugée
appartenir a philipes de valoir cousin
germain et plus proche du Roy
deffunt, par ce que, pour nous servir
des termes d'un de nos anciens historiens,
Laraison veut que le plus proche de
la couronne, ait ladministration de
toutes les affaires.

que Si l'Edit de 1407 parut
dabort une Loy generale qui a
abolie l'usage des Regences, on ne doit
pas l'etendre au delà de ses veritables
bornes, que ce nest pas autre ce

77.

et au nom de Regent, mais a l'autorité et au pouvoir des anciens Regents du Royaume, que cet Edit a donné atteinte, La Royauté etoit alors comme éclipsée pendant la minorité, il ne se faisoit rien Sous le nom du Roy, on mettoit le nom du Regent a la teste des Loix, un Sceau particulier en propre au Regent, luy donnoit le caractere de l'autorité publique; on reforma cet abus par l'Edit de 1407. et c'est depuis ce tems que les Rois Suivant les termes de l'Edit, ont eté, quoy que mineurs, dits, appelez, tenus et reputez Rois de France, mais le titre de Regence a toujours Subsisté depuis ce tems même, S'il n'a eté deferé qu'a des Reines

et a des meres, c'est grave qu'il s'en
est toujours trouvé en état d'être
choisies pour Regentes; mais ces
exemples justifient que le titre de
Regent n'a point été aboly par
l'Edit de 1407. qui ne seroit pas
moins contraire aux Reines qu'aux
Princes du sang Royal, si on vouloit
l'entendre dans un sens trop rigoureux,
et si l'on n'entroit plustot dans
son veritable esprit, qui n'a esté
que de temperer l'ancienne autorité
des Regens, et non d'en détruire
jusqu'au nom. Et l'on ne sauroit
montrer en effet, que le Royaume
ait jamais été gouverné pendant la
minorité par d'autres que par des

des Regens.

Quils peuuent donc dire auec raison, que sous ce nom de chef du conseil de la Regence, Le Roy a designé effectiuemt. M. Le duc d'orleans pour Regent du Royaume, et les dernieres paroles que le Roy luy a dit, quil n'auoit fait aucun prejudice aux droits de sa naissance, expliquent encore suffisament ses Intentions.

Quel auantage pour ce Royaume de voir la conduite de l'Etat entre les mains d'un Prince si digne de gouuerner, qui scait allier la Justice et Labonté, la valeur et la prudence, Les Lumieres superieures, et vne modestie qui voudroit toujours les cacher, né pour les grandes choses et capables

des plus petites, au dessus de tous par
l'elevation de son Rang, en cherchant a
se rabaisser pour se mettre a la portée
de tous. La Cour n'a pas besoin du
Temoignage éclattant qu'il vient de rendre
de ses Sages dispositions pour le
gouvernement de l'Etat; du desir ardent
qu'il a de soulager les peuples, de son
attention a procurer la tranquilité au
dedans et au dehors du Royaume, de son
Zele pour la paix de l'Eglise et de sa
confiance envers Sa Majesté, en vos avis,
en vos remontrances, et ce qu'il a dit sur
ce Sujet, n'ajoute rien a ce que toute la
France a eu lieu de se promettre de la
droiture de ses Intentions. qu'ils ne
voyent donc rien qui ne concourût a

deffere la Regence a M. Le duc d'orleans,
que cest par ces raisons quils
requeroient quil plut a la Cour declarer
M. Le duc dorleans Regent en france,
pour avoir en cette qualité l'administration
des affaires du Royaume pendant la
minorité du Roy, Sauf a deliberer
ensuite Sur les autres propositions
qui pouroient être faites par M. Le
duc d'orleans.
Les gens du Roy retirés du Parquet,
La matière mise en deliberation ainsy
que cy dessus, M. Le duc d'orleans a
été declaré Regent en france, pour
avoir l'administration du Royaume pend.
La minorité du Roy.
Les gens du Roy étant ensuite

rentrez, M. Leduc d'orleans adit, qu'apres le titre glorieux que la compagnie venoit de luy accorder, il avoit des observations a faire, sur ce qui le regardoit et sur ce qui pouvoit Interesser les autres Princes; que le conseil, tel que le Roy l'avoit formé par son testament, auroit pû suffire a un Prince experimenté dans l'art de Regner, qu'il l'avoit composé come pour luy même, mais qu'il avoüoit qu'il avoit besoin de plus grands secours, n'ayant ny les mêmes Lumieres, ny la meme experiance; que Jusqu'a present Une seule personne avoit été chargée d'une seule matiere. par Exemple, Le secretaire d'Etat de La guerre, estoit

83.

chargé detout cequi regardoit les
affaires militaires, les rapportoit Seul,
et recevoit Seul les ordres du feu Roy,
et ainsy des autres; mais quil croyoit
devoir proposer d'établir plusieurs
conseils, pour discutter les matieres
qui Seroient ensuite reglées au conseil
de Regence, ou lon pourroit peut être
faire entrer quelques uns de ceux qui
auroient assisté aun conseil particulier,
que cétoit un des plans qui auroient été
formé par M. Le Dauphin dernier
mort, et que le Roy endormoit luy même
Lidée par rapport a la distribution des
Benefices, pour laquelle, il faisoit
entrer au conseil deux Eveques et le
confesseur du Roy, que comme cela

demandoit vn grand detail, et vne plus ample discution, il en feroit vn projet quil communiqueroit ala compagnie, dont les avis seroient toujours dun grand poids sur son Esprit, et quil ne presumeroit Jamais assez deses propres forces, et quil conoissoit trop son peu d'experiance pour prendre sur luy seul la décision d'affaires aussi Importantes que celles qui seroient examinées dans le conseil de Regence; quil se soumettoit volontiers ala pluralité des suffrages, mais quil demandoit laliberté d'y appeller telle personne quil Jugeroit convenable pour lebien de l'Etat, son vnique But nestant que de tacher de retablir

les affaires du Royaume et de Soulager
les Peuples.

qu'a l'egard de M. Leduc, il étoit dit
dans le Testament qu'il n'auroit entrée au
conseil de Regence qu'a vingt quatre ans
accomplis, mais qu'il croyoit que la compagnie
ne feroit pas difficulté de luy donner place
des a present dans ce conseil, puisqu'il
avoit vingt trois ans passez, et que les
Rois qui ne sont majeurs qu'a quatorze
ans, sont pourtant declarez majeurs a
treize ans et un jour, mais qu'il demandoit
encore en faveur de Monsieur Le Duc une
place que Son bisayeul avoit occupé
pendant la derniere Regence et qui ne peut
regarder que M. Leduc; que c'etoit la place
de chef du conseil de la Regence, et qu'il

esperoit aussi que la compagnie ne refuseroit pas a M. Le duc de Vendosme au conseil en l'absence du Regent.

Qu'il ne pouvoit attribuer qu'a l'oubly de cequ'on M. Le Prince de Conty n'estoit pas apellé par le Testament au conseil de Regence; que cette place luy étoit dûe en qualité de Prince du sang, et qu'il luy paroissoit que la regle que l'on etabliroit pour l'âge a legard de M. Le duc, devoit Servir dexemple pour M. Le Prince de Conty; qui estoit le seul que le choix put regarder, les autres Princes du sang etant trop Jeunes. qu'il connoissoit que l'Education du Roy etoit remise entres bonnes mains, puisqu'elle étoit donnée a M. Le duc Dumaine; mais qu'il auroit

Sur cela deux reflexions a faire faire
ala Cour.

La premiere quil ne pouvoit voir
défferer qu'á luy et non a vn autre le
commandement des troupes dela
maison du Roy, que la deffence du
Royaume residoit enla personne du Regent,
et quil devoit par consequent en estre maitre
d'un moment a l'autre, et faire marcher
les Troupes Sur le champ, et même
celles dela maison du Roy, partout ou
lebesoin de l'Etat l'exigeroit; qu'ainsi
il demandoit le commandement entier des
Troupes, même celles dela maison du
Roy.

que la Seconde reflexion quil avoit
a faire faire ala Compagnie, estoit

qui n'estoit pas convenable que m. Le Duc fut dans la dependance de m. Le Duc d'umaine pour les fonctions de la charge de grand maitre de la maison du Roy, et qui demandoit que les gens du Roy donnassent leurs conclusions sur tous ces chefs.

M. Le Duc de Bourbon a dit, qu'après ce que m. Le Duc d'Orleans avoit eu la bonté de representer en sa faveur a la compagnie, il n'avoit plus qu'a en attendre la confirmation, persuadé qu'elle voudra bien luy donner des a present l'entrée au conseil de Regence, et qui esperoit qu'en luy donnant place dans ce conseil, la compagnie couronnera encore par ses suffrages a luy accordé le titre de chef de

ce conseil, a la Presidence en labsence de
m. Le Regent, quil croyoit aussi que lon
ne voudroit pas lobliger a estre Subordoné
a m. Le Duc dumaine, pour les fonctions
de grand maitre de la maison du Roy, ce
qui ne conviendroit ny a sa naissance, ny
a la dignité de Sa charge.
M. Le Duc Dumaine a parlé en ces
termes.
Messieurs,
Je suis persuadé, ou dumoins je veux
me flatter quen ce qui peut avoir rapport
a moy dans la disposition testamentaire
du feu Roy de glorieuse memoire, monsieur
le duc d'Orleans n'est pas blessé du choix
de ma personne, pour lhonnorable
employ auquel Je suis appellé, ce quil ne

que Sur les choses quil croit préjudiable
al'autorité quil doit auoir, et au bien de
l'Etat, et que par consequent ne considerant
que ces deux points, Il se fera vn
plaisir et vn honneur, de ce qui n'interessera
ny lun ny lautre, d'aller au plus pres
des dernieres volontés de sa majesté.
J'auois bien Senty, et même J'auois pris
la liberté de le representer au Roy, lors
quil me fit lhonneur de me donner, peu
de jours auant Sa mort, vne notion de
ce quil me destinoit, que le comandement
continuel de toute Sa maison militaire
estoit fort audessus de moy; mais il me
ferma la bouche en me disant que je
deuois respecter toujours Ses Volontés. Je
ne crois donc pas auoir la liberté de m'en

desister; J'assure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que Je sacrifiray toujours tres volontiers mes Interets, au bien et au repos de l'Etat, et que je ne feray point de difficulté de me soumettre a ce qui sera décidé, osant seulement demander que s'il est conclu qu'il faille changer quelque chose a cet article, on determine le titre de l'employ qu'il a plu a sa majesté de me donner, qu'on fasse vn reglement stable et autentique sur les prerogatives qui me seront attribues, et qu'auant qu'il y soit procedé, Je puisse dire encore ce que Je crois ne pouuoir me dispenser de representer pour auoir vn peu plus que la vaine aparence de repondre de la personne du Roy

Les gens du Roy s'estant leués ont dit
que ne deuant proposer a la compagnie,
que leurs voeux comme quils doiuent
donner par vne deliberation commune,
il ne leur estoit pas possible de se
determiner sur ces differentes difficultez
qui viennent de naître, si la cour n'auoit
la bonté de leur faire donner la
communication du testament et der
codille du feu Roy et ne leur permettoit
de se retirer pour quelques momens au
Parquet pour y conferer les reflexions
quils croiroient necessaires sur les
propositions qui venoient d'etre faites
et pour aporter ensuite a la compagnie
les conclusions quils croiroient
convenables. Le Testament et le

23.

Codicille leur ont été mis entre les mains
et ils Se sont retirés au Parquet, et peu
de temps apres estant rentrés, ilz ont
raporté le Testament et les codicilles et
en ont dit.

Qu'apres avoir entendu ce qui a été
dit dans cette auguste assemblée par
m. Le Duc d'orleans, par m. Le Duc de
Bourbon et par m. Le Duc Dumaine, et
apres la communication qui leur a
esté faite des dernieres volontés du Roy
deffunt, deux objets principaux
Semblerient devoir partager toutes les
vues et fixer leur attention; La Regence
du Royaume et l'Education du Roy
mineur; que la Cour ayant deferé le
titre et la qualité de regent a m. Le Duc

d'Orleans, Si digne de Soutenir les
Soustions de cette place Eminente, il ne
restoit plus par rapport a ce premier point
que le Conseil de Regence Sur lequel il fut
question de deliberer.

Que ce que M^r Le duc d'orleans venoit
de proposer Sur ce Sujet, étoit un temoignage
qu'il avoit voulu rendre publiquement
de la confiance qu'il avoit Seul de ses
propres forces, que dans cette pensée il
ne croyoit pas que les Sermens que le Roy
luy donnoit par Son Testament, luy fussent
Suffisans pour le gouvernement d'un Si
grand Royaume; que c'est ce qui l'engageoit
a demander le tems de faire le choix de
personnes Sages et eclairées et qui pût
apporter a la conduite de l'Etat, et de

proposer des projets de differens
conseils particuliers, qu'il croyoit
necessaire pour etablir un bon et sage
Gouvernement, et que comme cette proposition
ne tendoit qu'à perfectionner le plan de
la Regence, ils ne pouvoient qu'applaudir
à un dessein si avantageux au Public,
et qu'il ne restoit qu'a remettre sur ce sujet
la deliberation au jour auquel M. Le Duc
d'orleans voudroit bien expliquer ses
projets; mais qu'à l'egard de ce que
M. Le duc d'orleans avoit proposé par
rapport à M. Le Duc de Bourbon et
aux autres Princes du sang Royal, et
de ce que M. Le Duc de Bourbon demandoit
lui même, la Cour n'etoit en état des
a present d'y prononcer, que la volonté

du Roy deffunt, et ce qui etoit deub au Rang de M. Le duc de Bourbon concouroient également aluy donner place dans le conseil de Regence; que quand cet homme ne Seroit pas dû a son rang, il Seroit dû a son merite; que quoyque par la derniere disposition du Roy, il ne dût y avoir entrée qu'a l'âge de vingt quatre ans accomplis, Ses qualités personnelles Suffiroient Seules pour avancer ce têms en Sa faveur, quand même les Loix du Royaume qui reglent le temps de la majorité luy Seroient contraires.

Mais qu'outre l'exemple des Rois qui n'etant majeurs qu'a quatorze ans, Sont reputés cependant avoir acquis

la majorité a treize ans et un jour,
exemple qui forme dabord un si puissant
prejugé pour luy, Si lon vouloit
consulter la disposition des anciennes
Loix de la france, on trouveroit que
plusieurs coutumes avoient fixé la
majorité a quinze ans; que celles qui
l'avoient le plus reculée en avoient marqué
le commencement a vingt et un et que
Suivant nos anciennes moeurs, la
Majorité etoit acquise par toute la france
a l'âge de vingt et un an; que Si dans
la Suite les ordonnances de nos Roix
avoient fixé la majorité parfaite a
vingt cinq ans pour les familles
particulieres, ces Loix n'avoient point
eu d'application a ce qui regardoit le

Gouvernemen des Loix du Royaume,
puis quelles nont eu aucun effet par
raport a la majorité des Roix, et que
le duc d'orleans âgé de Vingt deux
ans, ayant été capable en 1483. d'être
le Presidem du conseil de Regence,
pendant la minorité de Charles huit
et d'avoir la principale administraon
des affaires, il Servit etrange que
M. Le duc de Bourbon ne pût avoir
entrée au conseil dans un âge plus
avancé. que des qu'il Servit admis a
ce conseil, c'estoit une Suite neccessaire,
qu'estant le premier dans l'Etat apres
M. Le Duc d'orleans, il fut aussi le
premier apres luy dans le conseil
de Regence.

99.

Qu'ainsy, puisque la Cour avoit
deferé le titre de Regent a M. Le Duc
d'Orleans, on ne pouvoit refuser a
M. Le Duc de Bourbon la qualité de
chef du conseil de Regence, Sous l'autorité
du Regent, qualité qui renfermoit elle
même le pouvoir d'y presider en l'absence
de M. Le Duc d'Orleans, et qüil ne
paroissoit pas que cette proposition
pût recevoir le moindre doute, apres
le dernier exemple de la Regence de
La Reine mere du feu Roy, Sous
l'autorité de laquelle M. le Duc d'Orleans
et M. Le Prince de Condé en Son
absence furent établis chefs du conseil
de la Regence.

Que Si la Cour Jugeoit a propos de

faire entrer des apresent m. le duc de Bourbon dans le conseil de Regence, cette decision Servira une loy pour les autres Princes du sang Royal, qui pourront atteindre l'âge de vingt trois ans, pendant la minorité du Roy, qu'il Semblera être necessaire de regler des apresent quils Seront admis au conseil de Regence aussi tôt quils auront atteint cet âge.

Qu'apres avoir epuisé tous les sujets des Deliberations Sur la Regence, il ne restoit plus qu'á regler ce qui regardoit l'Education du Roy; mais que les difficultés qui Venoient de naitre auroient paru assez Jmportantes pour meriter de nouvelles reflexions,

ce qui les engageoit a demander a la cour, quil luy plut remettre la deliberation a lapresdiné.

Que par ces raisons ils requeroient que M. le Duc de Bourbon fut des apresent declaré chef du conseil de la Regence, sous lautorité de M. Le duc d'orleans, et quil y presidât en son absence; quil fut ordonné que les Princes du sang Royal auroient entrée au Conseil de Regence aussi tost quils auroient atteint lâge de 23 ans accomplis; que sur l'Etablissement des conseils et le choix des personnes qui deuoient les composer, il en fut deliberé lors que M. Le duc d'orleans se seroit expliqué plus en detail, et que pour ce qui —

regardoit l'education du Roy, le commandement des troupes et tout cequi pouuoit y auoir raport, il plût ala Cour Remettre la Deliberaõn a cejour de Releuée, a telle heure quil luy plairoit l'Jndiquer.

Les gens du Roy s'étant retires, et la matiere mise en deliberation, il a esté arresté, que le Duc de Bourbon sera des apresent chef du conseil de la Regence sous l'autorité de M Le duc dorleans et quil y presidera en son absence, et que les Princes du Sang Royal auroient aussi entrée au dit conseil, lors quils auroient aussi atteints lâge de vingt trois ans accomplis; et attendu quil estoit pres

d'une heure, le Surplus de la deliberation a été remis a trois heures de relevée, et m. Le Duc d'orleans, et toute la compagnie a dit qu'il ne manqueroient pas de s'y trouver.

Du dit Jour 2e 7bre. 1715. de Relevée.

Le Sieur les trois a quatre heures de Relevée, la compagnie assemblée dans le même Ordre que le matin, avertie que m. Le Duc d'orleans venoit, m. les Presidens Le Pelletier et de Voyeul, Cadeau et Godart, Conseillers deputez, l'ont été recevoir dans la grande Salle du Palais et l'ont conduit en la Sou

en la même maniere.

Lorsque M. le Duc dorleans a été pris Sa place, les gens du Roy mandés, Il adit en leur presence ; qu'ayres des reflexions Serieuses, il etoit bien aise de s'expliquer Sur l'etablissement des differens conseils dont il avoit parlé le matin.

Quil croyoit donc qu'outre le conseil de Regence, où Se raporteroient toutes les affaires, il etoit necessaire d'Etablir un conseil de guerre, un conseil de finances, un conseil de marine, un conseil pour les affaires Etrangeres et un conseil pour celles du dedans du Royaume ; quil Jugeoit même Important de former un conseil de

Conscience, composé de personnes
attachées aux maximes du Royaume,
et qui esperoit que la compagnie ne
luy refuseroit pas quelques uns de
ses magistrats, qui, par leur ——
capacité, et leurs Lumieres puissent
y Soutenir les droits et les libertés
de l'Eglise gallicanne.

Qu'a l'egard du Conseil de Regence,
il estoit dans la resolution de se
Soumettre a la pluralité des Suffrages,
étant toujours disposé a preferer les
Lumieres des autres aux Siennes propres;
mais que des le moment qu'il s'assujettiroit
a cette condition, il croyoit que la
compagnie voudroit bien luy donner
la liberté de retrancher, d'ajouter ou

de changer ce qui luy plairoit dans le nombre, et le choix des personnes dont ce conseil seroit composé. qu'il demandoit encore que l'on excepta de ce qui seroit soumis a la pluralité des voix, la distribution des charges, emplois, Benefices et graces, Lesquels pourtant il consulteroit le Conseil de Regence, mais qu'il souhaittoit d'estre a portée de recompenser les Services dont il auroit été Temoin, et ceux que l'on rendroit a l'Etat pendant sa Regence, qu'il vouloit être Independant pour faire le bien, et qu'il consentoit qu'on le liât tant qu'on voudroit pour ne point faire de mal.

Que pour ce qui regardoit le D

autres Conseilles, il demandoit aussi la liberté de les reformer comme il le jugeroit a propos, et quil offroit de communiquer le Projet comme il l'avoit declaré le matin a la compagnie, Surquoy il demanda que les gens du Roy donnassent leurs conclusions, apres quoy il s'expliqueroit Sur le reste.

Les gens du Roy s'estant leues ont dit, que les articles dont M. Le Duc d'Orleans Venoit de Parler a la compagnie, n'estant pas les Seuls quil eut a proposer, ils croyoient quil estoit plus convenable quil voulut bien s'expliquer Sur toutes les difficultés qui devoient faire dans ce jour l'objet des deliberations de l'assemblée afin quelles pussent prendre des conclusions Sur

Toutes les propositions que M. Le Duc
D'orleans avoit a faire, et que la Cour
put aussi pourvoir a tout par un Seul
arrest. que c'etoit la ce qui les engageoit
de suplier M. Le Duc d'orleans de
vouloir bien continuer d'exposer a la
compagnie tous les articles Sur lesquels
il estoit necessaire de Prononcer.

Monsieur le Duc d'orleans a repris
la parole et dit qu'il restoit encore
l'article Important qui concernoit le
commandement des Troupes du Roy,
Sur lequel la Cour avoit remis la
deliberation a cet apres-dîné.

Qu'il ne pouvoit absolument se
departir d'un droit qui etoit inseparable
de la Regence, et qui regardoit la Seureté

del'Etat, dont le soin estoit confié a la
personne du Regent, et que l'on ne trouvoit
pas même en Exemple le commandement
des Troupes employées chaque Jour a la
garde du Roy. que l'autorité militaire
devoit toujours se reunir dans une seule
personne ; que c'estoit l'ordre des cõmandem.ts
de cette nature, et l'unique moyen
d'empecher les divisions qui sont une suite
presque inevitable du partage de l'autorité;
qu'il voyoit devant ses yeux des generaux
d'armées en Tres dignes, qui pouvoient
rendre temoignage a la compagnie de la
verité, et de l'importance de cette Regle,
que les officiers même qui commandoient
les Corps qui composent la maison du Roy
regardoient comme le plus beau privilege

de leurs Charges, de ne recevoir l'ordre que
de la Personne du Roy, ou du Regent qui
le represente.

Que c'etoit a luy principalement et par
sa naissance, et par sa qualité de Regent
de veiller a la Seureté et a la conservation
du Roy, dont la vie etoit si chere a
l'Etat, et qu'il ne doutoit pas que M. le Duc
Dumaine n'y concourut avec le même Zele.
Que même Suivant le Testament du feu
Roy la Tutelle et la garde étoit defferée
au conseil de la Regence, et que la compagnie
luy ayant accordé de sa bonne grace le titre
de Regent, il entroit par la dans les droits
du conseil.

qu'enfin la necessité du commandement
demandoit absolument qu'un Seul eut toute

l'autorité Sur les Troupes, Sans aucune distinction, et quil estoit persuadé que cela ne luy pouvoit être refusé, qu'ainsy pour Se rendre, Il demandoit que les gens du Roy eussent a prendre leurs conclusions Sur ce qui regardoit les Conseils, la distribution des graces et le commandement des troupes, même de la maison du Roy.

Sur quoy les gens du Roy S'estant leus, ils ont dit; qu'apres avoir pourveu ce matin a la Regence du Royaume, il ne S'agissoit plus que d'en regler l'exercice, et de determiner ensuite cequi pouvoit regarder l'Education du Roy, qui les lisoient dans les yeux de la Compagnie, ils osoient dire même dans son coeur, la Satisfaction

qu'elle avoit du choix d'vn Regent qui
repondoit si parfaitement aux justes
esperances qu'elle avoit conceu de son
merite.

Que les projets des differens conseils,
dont il n'avoit presenté ce matin qu'vne
premiere ébauche, et qu'il venoit
d'expliquer plus en detail, etoit vne
nouvelle preuve de sa capacité en l'art
du gouvernement, et que le dessein qu'il
avoit de se soumettre a la pluralité des
suffrages du conseil de Regence étoit vn
nouveau temoignage de l'elevation et de la
droiture de ses sentimens.

Ces conseils particuliers ou chaque
matiere sera amplement discutée et qui
donneront tant de facilité pour les decider

au conseil general de la Regence, ce projet
conçeu par un Prince qui Suivant l'ordre
de la Nature devoit etre notre Roy, et
qui auroit été Si digne du Trône de Ses
ancestres, ne pouvoit être mieux executé
que par un Regent qui Sçait connoitre et
choisir dans chaque chose ce qu'il y a de
plus parfait, et le dessein qu'il a
d'associer a l'examen des affaires Ecclesiastiques
du Royaume, des magistrats Instruits des
maximes de la france Sur ces matieres,
Justifie pleinement le dessein qu'il a de
Soutenir nos plus Saintes Loix; Il ne
nous reste donc plus que d'attendre que
quelques Jours de meditation ayent donné
a M. Le duc d'orleans le loisir de former
Sur ce plan le Sisteme entier de Ses conseils

quil doit ensuite communiquer a la compagnie;
que la pluralité des voix a laquelle M.
le Duc d'orleans veut se conformer dans
toutes les affaires Publiques du Royaume,
n'est que l'execution de l'Edit du 26. xbre.
1407. Sur le fait des Regences, qui veut que
les deliberations des conseils de Regence, soient
aussées, prises et conclues selon les voix et
opinions; que cette disposition fondée sur
presque tous les exemples anterieurs a cet Edit,
et affermie par un grand nombre d'exemples
posterieurs, n'avoit pas laissé de souffrir
differentes attentes, surtout dans les
Regences des Reines meres des Rois
mineurs; mais que M. Le Regent loin de
s'en prevaloir, loin de tirer aucun avantage du
dernier exemple dans lequel, malgré la

disposition de cet Edit et la volonté du Roy Louis 13. on n'a assujetit point la Reine mere du Roy à la pluralité des suffrages pendant la Regence, protestoit publiquement que Son Intention etoit de s'y conformer, plus Jaloux de la Regle, que de son pouvoir, moins touché de son Interêt, que de ce qu'il regarde comme le bien de l'Etat, Il voulut bien se lier luy même, et faire connoître par cette conduite si Sage que ceux qui devroient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces, sont ordinairement ceux qui s'en defient davantage.

La confiance entiere de la cour doit être le prix d'une si Sage et noble defiance, et pourroit elle refuser à un

Prince qui ne veut conduire ce grand
Royaume, que par l'avis de Personnes
Sages et éclairées, le pouvoir d'ajouter
et de retrancher et de changer ce qu'il
Jugera a propos dans le Conseil de Regence.
L'art de connoitre les hommes, ce
discernement des Esprits qui luy est si
naturel, assure au public un choix
éclairé, qui ne tombera que Sur les
personnes les plus Instruites des maximes
du gouvernement, des droits de la couronne,
des Loix de l'Eglise et de l'Etat, et c'est
dans cette assurance qu'ils croyent devoir
proposer a la Cour de remettre entre les
mains de ce Prince, un choix qu'il est
Si capable de faire.

Que les affaires publiques soient decidées

47.

dans le conseil de Regence a la pluralité des
Suffrages, cest ce que M. le duc d'orleans
a Jugé luy même estre le plus conforme
aux loix du Royaume, mais de porter cette
resolution Jusques a la distribution des
charges, des Emplois, des Benefices et
des graces, ce Seroit ne donner au Regent
qu'un vain titre, et pour ainsi dire un
fantôme d'autorité; ce Seroit rendre tout
électif en france, et la Seule idée d'Election
fait envisager d'abord les Intrigues, les
cabales qui en sont les Suites ordinaires,
et qui deviennent dans la Suite tost ou tard
des Sources funestes de division; ce Seroit
enfin abolir et presque detruire toute
l'autorité de la Regence, en ostant au
Prince a qui elle est confiée le pouvoir

d'accorder des recompences et de faire des
graces, pouvoir quon a toujours regardé
comme vn des plus grands ressorts du
gouvernement. Il n'appartient qu'à celuy
qui en est chargé, de connoitre a fond la
Juste mesure des Services rendus a l'Etat;
de les apretier a leur veritable valeur,
et de leur donner la recompense quils
meritent. Ce n'est pas que m. le duc
d'orleans veüille négliger même sur ce
point les avis du conseil de Regence; Il
s'engage au contraire a le consulter, et
pourroit il en faire davantage pour apprendre
a toute la France l'usage qu'il veut faire
de la liberté qu'il demande. Ils ne peuvent
donc que souscrire a une reserve si juste
et si mesurée et supplier la Cour de

conserues a Jamais dans Ses Registres ces
paroles memorables de M. Le duc dorleans:
quil ne Voulois etre Jndependant que
pour faire le bien, et quil consentois quon
le liat tant quon voudroit pour faire le
mal.

Qu'apres auois taché de remplir tout ce
que le devoir de leur ministere exigeoit
d'eux, par raport al'exercice de la
Regence, il ne leur restoit plus qúa
proposer ala Cour leurs reflexions Sur
ce qui regardoit l'Eduation du Roy: quil
n'estoit ny nouueau, ny singulier de voir
dans les familles particulieres, l'Education
des mineurs Separée de la Regie et de
l'administration des Biens, et que les
histoires Sont pleines d'Exemples dans lesquels

la Regence du Royaume et l'education des Roix mineurs ont été confiées à des personnes differentes.

que ce sont sans doute ces exemples qui ont Inspiré au Roy deffunt la pensée de remettre l'education du Roy son petit fils entre les mains de M. le duc Dumaine, que la vie d'un pere, et d'un Roy qui est presumé mieux Instruit que tout autre de ce qui peut etre convenable a l'education de ses Enfans, est d'un Si grand poids, que Sans de puissantes raisons, il etoit difficile de ne pas le soumettre a la Sagesse de ces dispositions.

que la volonté du feu Roy, le Suffrage de M. le Regent, les Lumieres et les vertus de M. le duc de maine concourant a luy

faire defferer une Education Si precieuse
a la france, Il estoit necessaire de luy donner
un Titre qui respondit au glorieux employ
qui luy étoit destiné : que la Tutelle du
Roy estant entre les mains du conseil
de Regence, Suivant les dernieres dispōs
du Roy deffunt, et M. Le Duc d'orleans
entrant par la qualité de Regent qui
luy a esté defferé, dans les droits du
Conseil de Regence ; on ne pouvoit convenir
de Titre plus honorable pour M. Le Duc
Dumaine et plus convenable a la fonction
a laquelle il est appellé, que celuy de
Surintendant de l'education du Roy, titre
qui renfermoit toute l'etendüe du pouvoir
que M. le Duc Dumaine devoit avoir dans
cet employ. qui ne restoit que deux

difficultez par raport a ses soutiens,
l'une qui regardoit le commandement des
Troupes; l'autre qui concernoit M. Le Duc
de Bourbon en qualité de grand maître
de la maison du Roy.

que M. Le Regent a fait assez connoitre
a la cour combien tout partage de cōmandemt.
et de commendement militaire, pouvoit
etre contraire, non Seulement a l'autorité
du Regent, mais aubien même de l'Etat.
que la necessité pouvant l'obliger a se
servir d'une partie des Troupes pour la
defence du Royaume, on ne pouvoit luy
en oter le commandemt. Sans le mettre
hors d'etat de pouvoir suffisament aux
Sureté du Royaume; qu'ils sentoient
toute la force de ces raisons; que la

Vous avez vû même, par ce qui luy a
été dit Sur ce Sujet par M. Le Duc d'umaine,
qu'il avoit aussi prevû ces Inconveniens,
et que la Seule difference qu'il avoit pour
les dernieres volontez du Roy defunt, l'avoit
engagé a ne point Se departir de cette
disposition, dont il connoissoit toutes les
consequences; qu'ils avoient crus d'abord
qu'il etoit facile de concilier les deux autorités
en distinguant dans le commandement de
ces Troupes, ce qui appartient au pouvoir
legitime du Regent, et ce qui pouvoit etre
deferé a l'autorité de celuy qui est chargé
du soin de l'Education, et qu'en laissant
a M. Le Duc d'orleans le commandement
general des Troupes, et ne donnant a
M. Le Duc d'umaine Sous l'autorité du

Regent, que le commandement de la partie
des troupes qui servoit actuellement a la
garde du Roy, ils auroient pensé que on
pouvoit reunir toutes les differentes vües
et les differens Interets ; mais que les
chefs des differens corps qui composent
la maison du Roy, pretendent etre en droit
et en possession de ne recevoir aucuns
ordres que de la personne du Roy même,
que s'ils conviennent que dans un temps
où le Roy n'est pas en Etat de leur
donner lui même, ils doivent les recevoir
du Regent du Royaume qui represente la
personne du Roy, ils soutiennent en même
tems, qu'ils ne peuvent et ne doivent obeir
qu'au Roy seul quand il est en etat de
les commander ; que cette discipline

militaire, dont ils ne sont point instruits par
eux mêmes, mais qui n'a point été contredite,
ôte toute esperance de conciliation sur ce sujet,
et les oblige de retomber dans la regle commune,
qui ne souffre aucune division dans le
commandement des Troupes; que si l'interêt
de l'Etat leur a paru intimement lié a
cette unité de commandement, il leur a
semblé en même tems que l'Education du
Roy n'en souffroit point; que si l'union
si parfaite qui regne entre m. Le Regent,
m. Le Duc de Bourbon, et m. Le Duc Dumaine,
donnoit a m. Le Duc Dumaine les mêmes
avantages pour l'Education du Roy, que
s'il avoit le commandement des Troupes,
et que le concert qui subsistera toujours entre
m. Le Duc Dumaine et les officiers des Troupes

de la maison du Roy, Sans luy donner vne autorité de droit, luy procureroit vn pouuoir de defference et d'affection aussi reél et aussi vtile au Roy, que Si ce pouuoir luy eut eté deferé.

Quil ne restoit plus que ce qui regardoit les Interetz de M. Le Duc de Bourbon, Sa charge de grand maitre de la maison du Roy, l'attachant au ferme de la personne de Prince, Il ne croit pas quil conuienne a Son rang d'obeir a M. Le Duc Dumaine, en qualité de Surintendant de l'Education du Roy, mais quil estoit facile de preuenir cette difficulté, par vne reserue Speciale, qui en detruisant toute idée de Superiorité Sur M. Le Duc de Bourbon, peut conuenir a ce Prince, en qualité de grand maitre

de la maison du Roy, son Independance
de tout autre que du Roy, et du Regent.
que telles estoient les reflexions qu'ils
croyoient devoir proposer a la cour Sur les
dernieres dispositions du Roy defunt, et
Sur tout ce qui avoit été dit par m. Le duc
d'orleans, par m. Le duc de bourbon et par
m. Le Duc du maine, soit par rapport a la
Regence du Royaume, soit par rapport a
l'Education du Roy. qu'il ne leur restoit
plus que de feliciter cette auguste compagnie,
ou pour mieux dire toute la france de la
parfaite et prompte unanimité avec laquelle
la plus Importante affaire de la monarchie
est Sur le Point d'etre terminée. qu'elle
esperance ne doit on pas en concevoir pour
toutes les Suites d'une minorité qui commence

Sous des auspices si favorables, pendant
que tout concourera a affermir le Trone
du Roy, par un Gouvernement sage,
tranquile et eclairé, toute la france verra
croitre en luy, par les soins de celuy qui
doit presider a son Education, les heureuses
Inclinations que la nature y a déja formé.
Une Regence établie sur des principes
si Solides, sera le gage asuré d'un
Regne parfait, la Source des plus grande
prosperités et le fondement le plus certain
de la Tranquilité publique. que c'est
dans ces vües qu'ils Requierent, qu'après
la declaration qui a eté faite par M.
Le Duc d'orleans, qu'il entend se conformer
a la pluralité des Suffrages dans toutes
les affaires, a l'exception des charges

Emplois, Benefices et graces, quil poura accorder ainsi quil le Jugera apropos, apres avoir consulté le conseil de Regence, sans être assujetti a la pluralité des voix a cet égard, il puisse former le conseil de Regence, même tel conseil Inferieur quil avisera, et y admettre les personnes quil estimera les plus dignes, le tout suivant le Projet quil doit en communiquer a la cour. que M. Le Duc Dumaine sera surintendant de l'Education du Roy, l'autorité entiere et le commandement des Troupes de la maison du Roy, même de celles qui sont destinées a la garde de sa personne, demeurant entierement a M. Le duc dorleans et sans aucune superiorité de M Le Duc du Maine sur M. Le Duc de Bourbon grand

maître de la maison du Roy ; que des Duplicata de l'arrest qui Interviendroit Sur leurs conclusions, Seront envoyez aux autres Parlemens du Royaume, et des Copies collationnées aux baillages et Seneschaussées du Ressort, pour y être lûs et publiés ; Enjoint aux Substituts de M. le Procureur general d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois.

Monsieur le Duc Dumaine a dit ensuite que Si on ne Jugeoit pas a propos de luy laisser le commandement des troupes de la maison du Roy, pas mêmes de celles qui sont employées a la garde de sa personne, Il ne pouvoit repondre que de son Zele et de son attention, et de

Sa vigilence, et quil esperoit au moins
pas la desatisfaire, autant quil le croit
en luy, aux Intentions du feu Roy, puis=
= quil ny pouvoit satisfaire autrement,
nayant aucune troupe sous son autorité.
Les Gens du Roy retirés, la matiere mise
en deliberation, il a esté arreté, quapres
la Declaration faite par m. le Duc dorleans,
quil entend se conformer a la pluralité
des suffrages du Conseil de Regence
dans toutes les affaires, al'exception des
charges, emplois, Benefices et graces,
quil pourra accorder a qui bon luy
semblera, apres avoir consulté ledit
conseil, Sans être neantmoins assujetti
a suivre la pluralité des voix a cet
égard, Il pourra former le conseil de

Regence, même tel conseil Inferieur qu'il
Jugera a propos, et y admettre les personnes
qu'il en estimera les plus dignes, Lequel
suivant le projet que M. Le Duc d'orleans
avoit declaré qu'il communiqueroit a la
Cour; que M. Le Duc Dumaine Sera
Surintendant de l'education du Roy,
l'autorité entiere et le commandement des
Troupes de la maison du Roy, même
Sur celles qui Sont employées a la
garde de Sa personne, demeurant a
M. le Duc d'orleans, et Sans aucune
Superiorité du dit Duc Dumaine Sur le Duc
de Bourbon, grand maitre de la maison
du Roy.

Ce fait M. Le Duc d'orleans s'est leué,
et Suivi de Messieurs Les Princes de

Sang, passant au travers le Parquet a été conduit par six des huissiers de la Cour, jusqu'à la Ste chapelle, frapant de leurs baguettes.

L'arrêt a été redigé sur les arrets du matin et de l'apres diné et signé de M. Le Premier President ainsi quil suit.

Ce Jour La Cour, toutes les chambres assemblées, où estoient les Princes du sang et les Pairs du Royaume, apres que l'ouverture a été faite du Testament du feu Roy, deposé au Greffe de la Cour, suivant son Edit du mois d'aoust 1714. et l'arrest du 29. dud. mois, ensemble des Codiciles des 13. avril et 23. aoust dernier 1715. aportés par M. Le Duc d'orleans et ouÿs les gens du Roy

en leurs conclusions, la matiere mise en deliberation, a Declaré et declare M. Le Duc d'orleans Regent en france, pour avoir en lad. qualité l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roy, Ordonne que le Duc de Bourbon sera des apresent chef du conseil de la Regence sous l'autorité de M. Le Duc d'orleans, et y presidera en son absence; que les Princes du sang Royal auront aussi entrée aud. conseil, lors qu'ils auront atteint l'âge de vingt trois ans accomplis, et apres la declaration faite par M. Le duc d'orleans, qu'il entend se conformer a la pluralité des suffrages dud. conseil de la Regence, dans toutes les affaires, a l'exception des charges,

1755.

Emploix, benefices et graces, qu'il pourra
accorder a qui bon luy Semblera, apres
avoir consulté le conseil de Regence,
Sans etre neanmoins assujetti a la
pluralité des voix, a tel egard, Ordone
qu'il pourra former le conseil de
Regence, même tels conseils Inferieurs
qu'il Jugera a propos, et y admettre
les personnes qu'il en estimera les
plus dignes, Lecture faite du Projet
que M. Le Duc d'Orleans a declaré qu'il
communiquera a la Cour. que le Duc
Dumaine Sera Surintendant de l'Education
du Roy, l'autorité entiere et commandement
Sur les Troupes de la maison du dit
Seigneur Roy, même Sur celles qui
Sont employées a la garde de sa

personne, demeurant a M. Le Duc
d'orleans, et Sans aucune Superiorité
du Duc Dumaine Sur le Duc de bourbon
grand maitre de la maison du Roy.
Ordonne que des Duplicata du present
arrest seront envoyés aux autres
Parlemens du Royaume, et des copies
collationnées aux Baillages et Senechaussées
du Ressort, pour y etre lûs publiés et
registrés, Enjoint aux Substituts du
Procureur general du Roy, d'y tenir
la main et d'en certifier la Cour dans un
mois. fait en Parlement le 2. 9bre 1715.
Signé Dongois

137.

Ce qui s'est passé au Parlement Lejeudy 12. 7bre 1715. apres midy Louis 15. tenant son Lit de Justice

Le Roy

a Sa droite aux hauts Sieges.

Le duc dorleans
Le duc de Bourbon
Le comte de charolois
Le Prince de conty
Le duc Dumaine
Le Prince de dombes
Le comte de Toulouse
princes du sang.

Et ensuite Sur le reste de banc Et sur deux autres que lon avoit mis jusqu'aux derniers des Princes du sang.

Les Ducs

Duzes
De montbazon
De la Trimouille
De Sully
De St. Simon
La Rochefoucault
La force
De Rohan

A ses pieds.

Le duc de Tresmes 1er gentilhomme faisant la fonction de grand chambellan vice l'indisposition du duc de Bouillon.

Sur un tabouret au bas des degrez du siege Royal Le m.l de Villeroy gouverneur du Roy.

Sur un tabouret au bas des degrez du siege royal La duchesse de Ventadour gouvernante du Roy. et sur un banc particulier pres d'elle au dessous des pairs Ecclesiastiq.

Le duc de Villeroy capne des gardes du corps en quartier.

Le marquis de courtenvaux capitaine des cent Suisses de la garde.

Le marquis de Beringhen 1er Ecuyer.

A Sa gauche aux hauts sieges

L'archeveque de Reims.
L'Eveque de Laon
L'Eveque de Langres
L'Eveque comte de Beauvais
L'Eveque comte de Châlons
L'Evêque comte de Noyon

Les Maréchaux

D'Estrées
Chateaurenaud
Duxelles
De Tesse
De Tallard
De Matignon
De Besons
De Montesquiou, venus avec le Roy.

138. Les Ducs

Dalbret
Pincy dr Luxembourg
Destrées
De gramont
La milleraye
De mortemart
De noailles
Daumont
De Charost
De villars
D'harcourt
dr fitziam
Dantin
De chaulnes
De Rohan
Dautun...

En la chaise ou est le greffier en chef aux Audiances publiques, couverte du tapis du siege Royal

M. Voisin chancelier de france comandeur des ordres du Roy vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisy.

Sur Les Trois bancs couverts de Tapisserie dans le Parquet, et sur le banc du premier et second Bareau du cote de la cheminée, Les conseillers d'honeurs, maitre des requestes en robes rouges, conseillers dr la grande chambre, Presidens des Enquestes et requestes

Benoise } con.er d'honneur
Leclerc }

Monet }
Berrier }
De gourgues } M.e des requestes
Parré }

Sur Le banc ordinaire de M.rs les Presidens au conseil.

M.re Jean antoine Demesme premier President a M.rs les presid.t a mortier

Potier
Charon
De la moignon
Portail
Amelot
Le Pelletier
De Bayeul

Dans le Parquet sur deux Tabourets devant M. Le Chancelier les sieurs

Dreux, grand maître et Desgranges M.e des ceremonies

Et au milieu du parquet agenoux devant le Roy deux huissiers massiers du Roy, tenant leurs masses d'argent doré et six herauts d'armes.

A côté droit sur deux bancs couverts dr Tapisserie de fleurs de Lis Les con.ers d'Etat et les maitre des req.tes venus avec le chancelier en robes de satin noir.

Presidens des Enquestes et Requestes.

Amelot
Gilbert
Lambert
Cochet
Frizon
Delagarde
Chevalier
Bertier
Dutillet
Valiere
Poncet
Roland
Bouchard
Dodun
Lambert Torigny
Moreau
Leferon

Les Presidents des Enq.tes Et requestes estoient mêlés parmi les conseillers de grande chambre

Conseillers de la grande Chambre

Lenain
Chevalier
Portail
Lemeunier
Godart
Dreux
Hugues
Leferon
Robert
Vertamont
Dorieux
Brisart
Bragelonne
De creil
Rovayer
La Porte
Cadeau
Fraguier
Ferrand
De Paris
Mandat
De Jassau
Lucas
Morel
Darmaille
Lagrange
Dumouceau
Pucelle
Devienne
Maingui
Joisel

Conseillers d'Etat

Le Pelletier
D'aguesseau
Caumartin
Floriau
D'argouges
Dharlay

Conseillers d'Etat
Le Pelletier des forts
Des marets de vaubourg
Trudaine.
Labé de Pompoine
La Roche pot.

Maitre des requetes.
d'arnoton
fieubet
Le mairat
Le feure de boissy
Le feure dormesson.

Et sur vn banc en entrant vis avis
Mrs Le Presidents, Mr Colbert de Torcy,
Phelipaux de Pontchartrain et
Phelipaux de la vrilliere Secres d'Etat
Et sur trois autres bancs a

145.

gauche dans le Parquet, Les Sieurs
abés d'Estrées, comte de Sorre, comte
de Guiscar, comte de Goëbriant et
D'albergoty chevaliers de l'ordre, et les
Sieurs marquis d'arpajon et comte de
Nogent, comte de L'autrec, marquis de
St. germain Beaupré, de Verac, le comte
De grancey Le marquis de la valiere
et d'aubigny et autres gouverneurs et
Lieutenants generaux, Baillifs et
Senechaux venus avec Le Roy, autant
qu'il en a pû tenir Sur les bancs, et
ensuitte Sur un Siege a Part Le Sieur
Belot, Baillif du Palais. a costé de
la forme ou estoient les Secretaires d'Etat,
Donejois greffier en chef revetu de son
Epitoge, et a costé de luy, Dufrane

l'vn des principaux commis au greffe
de la Cour, Seruant en la grande
chambre, vn bureau deuant chacun
d'eux couuert de fleurs de lis.
Sur vne forme, ou banc derriere eux,
De la dame greffier en chef criminel,
et Mre Noüet et Tabeau, Secretaires
de la cour. Et Sur vn Tabouret le
grand Preuost d'hostel, et les premiers
huissiers en sa chaise, a l'entrée du Barreau,
en leurs places ordinaires, les chambres
assemblées, au bout du premier barreau
Iusqu'a la Lanterne de la cheminée
auec les conseillers de la grande
chambre, et les presidens des
Enquestes et requestes; Maitre
Guillaume francois Joli de fleury

auocat, Maitre Henry francois
Daguesseau procureur general, m.e
guillaume de Lamoignon auocat, m.e
Germain Louis Chauuelin auocat, et
dans le Surplus des bancs des
deux cotes et Sur quatre Bancs
qui auoient eté ajoutez de nouueau
derriere le dernier Bareau du
costé dela cheminée, tant pour
remplacer les places donnees
au conseillers dela grande chambre
et presidens des Enquestes et Requestes

Canaye	Devreuin	Simonet
Ribaudon	morel	mole
Lemaitre	dauardoin	Doublet
S.t martin	dela guillaumie	Chavaudon
Bourgoin	Bouin	Boistel
Lesoindre	fortia	Daquin
		Palû

Meliand
malet
Delpech
Rolinde
fourcy
Boutet
Du Port
De Tourmont
Seuere
Coignet
alexandre
Bouuart
Renault
Dabos
Daguesseau
nicolai
De Louvancourt
Le Segue
Seré
Lestoile
Devienne

Cadeau
Lemoine
gorges
aubry
gluc
goeslard
Coste
annisson
Lamblin
Levaillant
Boulé
fournier
Rouillé
Lucas
gautier
genoux
Lefeure
La faluere
de megrigny
Soulet

De Pleurs
Nau
fraguier
de monthulé
Tubeuf
Le Rebours
Seuin
fieubet
Dupuis
anjauran
nigot
Robert de
St. vincent
Dujardin
Lecocq et
autres en
grand nombres,

Et sur le Cinquieme banc derriere ceux

occupez par les conseillers des
Enquestes et requestes, garder par
l'ordre du grand maistre des ceremonies,
Estoient Le Sieur Prince de Salm
et autres Princes et Seigneurs Etrangers
La Lanterne du costé du greffe
remplie par les femmes du service
du Roy, et celle de la cheminée, par
Le Nonce du Pape, Les Bailliz de
même ambassadeur de Malthe,
celuy de Portugal et plusieurs
autres ambassadeurs.

Ce Jour de relevée, la Cour,
toutes les chambres assemblées, en
robes et chaperons d'Escarlatte attend.
La venüe du Roy, Les officiers des
gardes du corps se saisir des portes

du Parlement, a été avis sur les deux heures et demie, que M. Le chancelier venoit en la Cour, ont été deputez pour l'aller recevoir au lieu accoutumé hors le Parquet, Mrs Roberts De La Porte, conseillers de la grande chambre, qui l'ont conduit marchant a ses côtez

M. Le chancelier avoit une robe de velours violet, doublé de satin cramoisy, et il estoit suivi des conseillers d'Etat et maitres des requestes cy dessus nommés en robe de satin noir.

Mrs Les Presidens se sont leuz lors que M. Le Chancelier a paru a l'entrée du Parquet, et il a pris

place Sur le Banc au dessus de
M. Le Premier President.

Mrs Les Presidents sont allez
prendre leurs mortiers et leurs
fourures en la quatrieme chambre
des Enquêtes, et lors qu'ils ont été
revenus M. Le Premier president y
est allé. M. Le chancelier s'est
levé quand Mrs les Presidens et Mr
Le premier president sont rentrés.

Sur les Trois heures après
midy, un officier des gardes du corps
est venu avertir Le cœur que le Roy
estoit a la Ste Chapelle. aussi tost
Mrs Les Presidens Sotin, Charon,
De Lamoignon et Portail, et Mrs
Lemeunier Robert, Lenain, Chevalier,

Godart et huguet conseillers, ont été
deputés pour l'aller Saluer de la
part de la Compagnie, et jls l'ont
conduit en la Cour, marchant, les
Presidents a ses côtés et les conseillers
derriere luy, et le Premier huissier
entre les deux maistres du Roy,
Immediatement devant sa personne
Le Roy estoit vêtu d'un habit
violet, et porté lors qu'il entra dans
le Parquet, par le Duc de Tresme,
premier gentilhome de la chambre,
et Soutenu par le Duc de villeroy
capitaine des gardes en quartier et
portant aussi la queüe de son manteau,
et par la Duchesse de Vantadour sa
gouvernante, precedé de M. Le Duc

d'orleans Regent, des Duc de Bourbon,
comte de Charolois, Prince de conty,
duc du Maine, prince de Dombes et
comte de Toulouze Princes du sang,
suivi des Ducs de Noailles, de Charost,
et d'harcourt capitaines des gardes
du corps, des mareschaux de france
et autres Seigneurs de la cour.

Lorsqu'il a été dans son siege Royal
M. Le chancelier est passé en sa
chaise, sortant de dessus le banc de
Mrs les presidens.

Après que chacun a été placé suivant
l'ordre cy dessus marqué, Le Roy
ostant son chapeau, et le remettant,
a dit, Messieurs,

Je suis venu icy pour vous assurer

de mon affection, mr. Le chancelier vous dira ma volonté.

M. Le Chancelier est monté au Siege Royal a mis le genoux en terre, et a demandé au Roy La permission de parler, puis il est revenu en sa place, et ensuite a dit;

Messieurs,

Dans l'accablement de douleur où nous sommes, causé par la perte que nous venons de faire, c'est un grand Sujet de consolation, de voir reunir toutes nos Esperances dans la personne du Jeune Roy. Les grandes actions du Roy son bisayeul ont fait pendant sa vie l'admiration et l'Etonnement de toute l'Europe; Il

151.

a esté encore plus grand et plus —
admirable dans les derniers Jours qui
ont precedé Sa mort; on n'a Jamais
vû tant de fermeté, tant de presence
d'Esprit, et tant de Religion, que
en a marqué Jusques a Son dernier
moment.

Sa prevoyance, et l'amour qu'il
avoit pour Son peuple, l'avoit engagé
pendant qu'il estoit en Santé a porter
Sa vüe Sur l'avenir, Ces dernieres
volontés, dont cette auguste compagnie
a été depositaire, ont été Lües, La
Conjoncture presente a fait connoitre la
necessité d'y apporter plusieurs changem.ts
c'est ce qui a été fait par l'arrest du
deux.e de ce moys.

Le Roy vient tenir son lit de justice pour le confirmer par sa presence et son autorité. Ce que nous apercevons dans le Successeur de la couronne du Roy defunt, nous fait esperer qu'il sera aussi l'heritier de toutes ses vertus. On voit déja paroître dans les premiers mouvemens de sa plus tendre Jeunesse tout ce qui indique la bonté de coeur, avec la vivacité de l'Esprit, et on connoit avec joye qu'il ne manque que quelques années, pour developper, et porter ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection, les mesmes vertus qui brilloient avec tant d'eclat dans le Roy que la mort vient de nous

enleuer.

Le Roy mourant a donné au Roy
Son arriere petit fils les dernieres
marques de sa Tendresse, en linstruisant
en peu de Paroles de ce quil auroit
a faire pendant Son Regne, pour
rendre Ses Peuples heureux: Les
paroles et Instructions demeureront
Toujours fortement gravées et
Imprimées dans le coeur, et dans
l'Esprit du Jeune Roy; Les personnes
chargées du soin de son Education
luy en rapelleront Souvent le Souvenir.
quel modele plus parfait, quelle
regle plus Sûre pouvoit on luy
proposer?

Tout ce que nous devons de

reconnaissance a la memoire du Roy
defunt, tout ce que nous avons dû
pour luy pendant Sa vie, de
Sentimens d'attachement, d'amour,
de Soumission, d'obeissance et de
fidelité, tout doit etre reuny dans
la Personne du Jeune Roy, Son
autorité Sera exercée par un Prince
Regent auquel ce Titre est dû par
Sa naissance; il renferme dans
Sa personne, avec un esprit penetrant
et Sublime, toutes les grandes
qualités que nous regardons depuis
longtems, presque comme naturelles,
et hereditaires dans le rang Royal.
Toutes Ses vües Se portent au
Soulagement du peuple, et Son conseil

155.

Sera composé des personnes qui ont
le plus d'experiance, et de capacité,
ensorte que Tous concourre a rendre
cette autorité respectable, et elle doit
avoir la même force, et trouver le
meme Esprit d'obeissance qui etoit
rendüe au Roy que nous venons de
perdre.

Tous les membres de l'Etat doivent
estre vnanimement penetrez de ce
Sentiment, qui est conforme a leur
devoir, mais il est necessaire que
chacun S'efforce d'en donner plus
particulierement des marques dans
ce tems de minorité, pour oster aux
puissances Etrangeres toute Lydée
de Trouble et de division dans le

Royaume. C'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la nation, et d'assurer le bonheur et la tranquilité des peuples.

Ce discours fini, M. Le Premier président et tous Mrs. les Présidens et conseillers, ont mis le genou en terre, M. Le chancelier les a fait relever tous sur le champ, par ordre du Roy, et M. Le Premier président découvert, ainsi que tous Mrs. les Présidens et conseillers, a dit;

Sire,

La Royauté est Immortelle en France, quoy que nos Rois, comme les moindres de leurs Sujets, soient Tributaires de la nature: Louis

1557.

Le Grand apres vn long et glorieux
Regne en est la triste preuue ; ce
cruel Euenement afflige et consterne
tous les ordres du Royaume, et penetre
de la plus vive douleur ce premier
Tribunal de l'Etat. Mais au moment
fatal où le plus grand Roy du monde
cesse de viure, Vôtre Majesté par
le droit de sa naissance commence
de Regner, cést le motif de l'auguste
ceremonie qui assemble aujourd'huy
dans ce Sanctuaire de la Justice, la
cour des Pairs et tout ce qu'il y a de
plus grand dans le Royaume ; cést
ce qui attire par l'amour que nous
auons pour nos Rois, et par la
Pompe du Spectacle ce concours

extraordinaire de Peuple, de tout
âge, et de toutes conditions. Tous
s'empressent à l'envie de vous
contempler Sur Vôtre Lit de justice,
comme l'Jmage visible de Dieu
Sur la Terre, de vous y voir exercer
la premiere et la plus éclatante fonction
de la Royauté, et recevoir les
hommages les Soumissions et le
Serment Solemnel de l'inviolable
fidelité de votre Royaume.

Outre cette protestation générale,
Le Parlement Supplie V. M. d'Etre
persuadé qu'estant attaché aux
Jnterets de la Couronne d'une façon
plus etroite et plus Jmmediate, Il
considerera toujours comme Le plus

Indispensable de ses devoirs, celuy d'en Soutenir et d'en deffendre les droits et les privileges. Son devouement pour continuer de donner l'exemple a tous les ordres du Royaume, repondra constament a sa pré-Eminence.

On a vû dans tous les temps, que malgré la mediocrité de sa fortune, sa profusion pour le service de l'Etat n'a point eu d'autres bornes que son Impuissance.

La tendresse de vôtre age, Sire, ne nous àlarme point. La Divine Providence, qui du haut des cieux tient les Resnes de vôtre Empire, a souvent pris plaisir a verser ses benedictions sur la minorité de nos Rois.

Clotaire Second, Philipe auguste, St.
Louis dont vos descendes, Louis le Jeune
et Louis Le Grand vôtre Bisayeul
a qui vous Succedez, en font de
memorables et de consolans exemples.

Tout nous augure un pareil bonheur,
La nature, nos Loix et nos Suffrages,
ont defferé la Regence et le gouvernemt.
de vôtre Royaume, avec un aplaudissemt.
universel, a M. Le duc dorleans,
que nous regardons comme L'ange
Tutelaire de l'etat.

La sagesse et la prevoyance de
ce grand Prince, Son Zele pour
le bien public, Supleant a l'âge et
a l'experiance qui manque a V. M.
nous font esperer qu'il n'aura rien

L61

plus a coeur, que le Soulagement de
vos peuples, la deffence des saintes
Libertés de l'Eglise gallicanne qui sont
le plus ferme appuy de vôtre Trosne,
et la splendeur de la Justice.

Ces projets sur les conseils, où
il veut que la Pluralité des Suffrages
decide, nous font esperer qu'il retablira
les affaires du Royaume, en affermissant
nôtre repos et nôtre tranquilité. Vôtre
Education qui sera le fondement de
vôtre Religion et de vos moeurs, doit
être le chef d'oeuvre du sage et pieux
Prince, qui y preside, et de ceux qui
y sont associés.

Je finis en demandant a V. M.
pour son parlement la continuation

de la confiance et de la protection dont
l'ont honoré les Roix vos ancêtres, et
principalement dans ces derniers têms
le feu Roy, en le commettant à la garde
de son Testament ; c'est ce qui luy
confirmera le droit et la possession ou
il est depuis tant de siecles, de rendre
la Justice à vos peuples, à vôtre
décharge, en vôtre nom et par vôtre
autorité, en suivant toujours fidellemt
les Loix et les ordonnances.

M. Le Premier president ayant
fini, M. le Chancelier a fait ouvrir
les portes, et il a ordonné à nos greffiers
en chef, de lire l'arrest de la cour
du 2. de ce mois concernant la
Regence du Royaume, ce que j'ay fait,

puis il a Excité les gens du Roy de prendre les conclusions quils estime=
=roient convenables pour le bien de son service.

Les gens du Roy se sont mis agenoux, et m.re Guillaume francois Joly de fleury avocat dud. Seigneur, portant la parole, ont commencé de dire quel„ ques mots, M. Le chancelier les a alors fait lever et jls ont continué et dit.

Sire,

La possession publique que V. M. vient de prendre du Trône de ses ancêtres, cette auguste ceremonie, qui imprime le Respect, ou plustot qui represente celuy qui est graué dans tous les coeurs,

ce concours de vos plus fidele Sujets,
qui applaudissent aux droits que
vôtre naissance vous donne, semble
estre des Sujets de consolation que le
ciel nous envoye, apres le coup
funeste dont il vient de nous frapper.

Nous avons perdu un Roy glorieux
par les plus éclattantes prospérités,
glorieux même par des revers, grand
par toutes les Vertus heroïques, jusque
dans les derniers momens de sa vie, plus
grand encore par toutes les vertus
Chrestiennes.

Mais pourquoy renouvellez en ce
jour, vôtre douleur et la nôtre; nous
vous possedons, Sire, dans le
Sanctuaire de la Justice, vous

commencés vôtre Regne et presque vôtre vie, par venir vous asseoir au milieu de nous, et honnorer de votre presence ceux de vos Sujets, qui depositaires et Interprête des Loix, sont plus en état d'aprendre aux peuples combien est Indispensable la Loy qui engage a vous obeïr; vous ne devez trouver icy que des Transports de Joye, qui sont comme nos premiers hômages, d'autant plus digne de vous plaire, quils partent du fond de nos coeurs.

Tout en effet conspire a nous dôner les plus douces esperances; c'est au milieu d'une paix profonde qui a esté presque le dernier ouvrage de la sagesse du Roy votre Bisayeul, qui laisse entre vos

mains la destinée de ce grand Royaume;
L'vnion qui regne au dedans, la
Tranquilité au dehors, vne parfaite
vnanimité a reuny tous les voeux de
cette compagnie, pour offrir aux
Regence a vn Prince que la naissance
et le merite y auoient appellés, et nous
regardons comme vn presage certain
de la felicité Publique, le choix
D'vn regent si capable de l'être;
né auec vn genie composé de chaque
sorte d'Esprit que demandent les
differentes parties du gouuernement;
honnoré de tous par l'etendue de
ses connoissances, chery de tous par
les qualités de son coeur; aussi grand
par les talens militaires que par

les Vertus pacifiques. Il fera respecter
vôtre autorité au dehors, il la fera
aimer au dedans, et prenant ces
Inclinations si pleines de bonté qui
éclatent dans toutes les actions de V.M.
Il ne Se Servira de son pouvoir, que
pour goûter le plaisir de faire des
heureux.

Nous avons déja engagé assuré
de son affection pour les peuples,
dans ces Sages conseils dont il nous
a tracé l'idée, qui ayant pour objet
chaque partie de l'ordre public, se
rapporteront tous par vision au conseil
Suprême de Regence comme à leur
centre, et formeront, par cette
heureuse harmonie, le model d'un

gouvernement accomply.

Les Princes du sang Royal, destinés à être dans ce conseil Suprême, entreront dans les mêmes sentimens, animés par l'exemple de celuy qui en a esté établi le chef; une noble Emulation les fera concourir avec une egale ardeur avec tre gloire, Sire, et au bien de vôtre Royaume.

L'heureuse Education de V M. nous assurera la durée de ces avantages, nous nous la promettons, Sire, de celuy auquy la Surintendance en a esté confiée; c'est a cet ouvrage important qu'il employera tant de grandes qualités, qui ont formé en luy cette union si rare, mais si pretieuse, de

la Scienee et de la Vertu.

Il vous aprendra que la Veritable grandeur ne consiste point dans cet eclat exterieur qui vous environne, mais dans les Vertus Bienfaisantes qui vous attireront l'amour des peuples, et leur respect Interieur. Il cultivera dans le coeur de V. M. ces Sentimens de Tendresse et d'humanité, qui desja y ont pris naissance; c'est par lui enfin que vous Serez Instruit que la Justice est le fondement des Empires, et que c'est elle que les Rois remplissent la premiere et la principale de leurs obligations; nous esperons quelle sera la regle de toutes vos actions, et que vous honorerez

toujours de votre protection et de votre confiance, ceux qui ont été établis pour la rendre à vôtre decharge. Vous Sçaurez, Sire, vnjours par les histoires, que ce premier Tribunal de votre Royaume, merite egalement en cette protection, en cette confiance; que cet alny qu'est dû en partie le Soutient d'vne monarchie qui dure depuis tant de Siecles, et que la fidelité pour nos Rois n'a jamais été ébranlée dans cette compagnie.

L'auguste pere dont vous êtes né, Sire, etoit persuadé de ces veritez, et de toutes celles qui doivent être gravées dans le coeur d'vn grand Roy. Sa mort trop prompte a fait perdre

LVI.

vn pere au peuple, aussi bien qu'a vous;
Vous occuper vn Trône qu'il occuperoit
maintenant; Luy même auroit tenu la
place de Vôtre ayeul, digne a Jamais d'être
regretté, par son humanité et par sa
douceur. On vous dira, Sire, combien
vous avez de vertus a nous remplacer,
et nous esperons que cette obligation, quel
que grande qu'elle soit, ne sera pas vn
trop grand poids pour V. M. deja nôtre
attention vive et Intéressée cherche en
vous des presages de l'avenir, et elle est
pleinement Satisfaite de tout ce qu'elle y
trouve. L'air de majesté qui s'allie en
vous a la douceur; l'Esprit qui brille
Jusques dans la naïveté de vos discours;
des Traits de bonté qui ne peuvent partir

que de la Nature; Tout nous promet ce que nous desirons. Faze le ciel que nous voyons croitre tous les Jours auec vous des dispositions Si heureuses, que parmy tant de Regnes fameux dont notre histoire est remplie, le vôtre ait vn éclat Singulier, et vous renfermez tous nos Souhaits en vn seul, puissiez vous, Sire, Egaler les vertus de vôtre Bisayeul, et Surpasser le nombre de Ses années.

Et en finissant Ils ont mis les mêmes conclusions que celles Sur lesquelles estoit Intervenu l'arrest du deux de ce moys, dont ils ont requis l'execution et la publication.

Et sur Monsieur le Chancelier est

173.

monté au Roy, a pris ses ordres le
genouil en terre, et ensuite les mains de
Mr. d'Orleans Regent, des Princes du
Sang, des Pairs Laïcs estans sur les
bancs d'en haut a droite, il est revenu
passer devant le Roy, luy a fait une
profonde reverence et a esté a gauche
prendre la main des Pairs Ecclesiastiques
et des mareschaux de France revenus
avec le Roy.

Puis descendant dans le Parquet, il
a pris les voix de Mrs. les Presidents
de la cour, de ceux qui etoient sur les
bancs et sur les formes du Parquet,
qui ont voix deliberative en la Cour,
et dans les Barreaux celles des con.rs
des Enquestes et requêtes. M. Le

Chancelier est remonté au Roy, pour luy rendre compte des avis de la compagnie, et etant redescendu en sa place, et couvert, a prononcé.

Le Roy Seant en son lit de Justice, de l'avis du duc d'orleans, et des autres Princes du Sang, Pairs de france et officiers de la Couronne, Ouy et ce requerant Son procureur general, a declaré et declare, conformement a l'arrest de son Parlement du deux du present mois de Septembre, M Le duc d'orleans Regent en france, pour avoir en la dite qualité l'administraõn des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roy; Ordonne que le duc de bourbon Sera des a present chef

du Conseil de la Regence, sous lautorité de m. Le Duc d'orleans et y presidera en son absence; que les Princes du sang Royal auront aussi entrée audit con.el lorsquils auront atteint l'age de vingt Trois ans accomplis, et qu'apres la declaration faite par m. Le duc d'orleans, quil entent se conformer a la pluralité des Suffrages dudit conseil de Regence, dans toutes les affaires, a l'exeption des charges, Emplois, Benefices et graces, quil poura accorder a qui bon luy semblera, apres avoir consulté le conseil de Regence, sans estre neantmoins assujetti a suivre la pluralité des voix a cet Egard, ordonne qu'il

pourra former le conseil de Regence,
même tel conseil Inferieur qu'il jugera
a propos, et y admettre les personnes
qu'il en estimera les plus dignes, le tout
suivant le Projet que M. Le Duc d'Orleans
a declaré, qu'il communiquera a la Cour;
Que M. le Duc Dumaine Sera Surintend.t
de l'Education du Roy, L'autorité
entiere, et le commandement Sur les
Troupes de la maison dud. Seigneur
Roy, même Sur celles qui Sont
employées a la garde de Sa personne
demeurant a M. Le Duc d'Orleans, et
Sans aucune Superiorité du Duc Du
Maine Sur le Duc de Bourbon, grand
maitre de la maison du Roy, ordonne
que des Duplicata du present arrest

177.

Seront envoyez aux autres Parlements
du Royaume, et des copies collationnées
aux Baillages et Senechaussees de
leurs ressort, pour y etre lues, publiées
et registrées, Enjoint aux substituts
du Procureur general du Roy, y
tenir la main, et d'en certifier la cour
dans vn mois. fait en Parlement,
Le Roy y seant en son Lit de Justice
Le douze 7bre 1715. Signé Dongois

Chanson Sur La mort de Louis 14. Sur l'air des pendus 1715.

Or écoutez mes chers amis
Ce Tres veritable recit,
L'histoire de ce grand monarque,

Et vous Jugerez Si la Parque
a bien ou mal fait de Trancher
La Trame du Prince Si cher.

Son pere Le Roy des françois,
Tous les jours faisoit des Souhaits
Pour que La Reine fut enceinte,
Et prioit les Sts et les Saintes;
Le Cardinal prioit aussi;
Et beaucoup mieux a reussi.

Au bout de neuf mois vint au jour
Un petit Enfant de l'amour,
avec des Dents longues et belles,
Lors on consulta Son Etoile,
Et des ce Tems on a predit
qu'il mangeroit grands et petits.

Dabord Sur les mamans Tetons,
Se jetta le petit glouton,

179

Il leur montra ses dents cruelles,
Il leur dechira les mamelles,
chacune d'elles le quitta;
Puis vne Louue l'allaita.

Quand il commença de Regner,
Il auroit du se faire aimer,
Pour dementir la prophetie,
Qu'on ne voit que trop accomplie,
Car il n'a cessé de Rongeer,
Et nous a fait tous enragez.

Nous luy prêtâmes notre argent,
En Louis et beaux Ecus comptans,
Croyans qu'il seroit honneste homme;
mais nous sçauons apresent comme
C'est être fou que de se fier,
A gens que l'on ne peut coffrer.

Il nous rendit de ses Billets,

Qu'il disoit être bons effets;
Ils auoient cours dans le cômerce,
On en payoit toutes ses dettes.
mais apresent ce beau papier,
Ne peut seruir qu'à s'affliger.
Les vns le nomment Louis Legrand,
Les autres Louis le Tiran,
Le Banqueroutier, Louis auguste,
Et c'est raisonner asses Juste;
Car n'eut d'autres raisons Jamais
que faut, voulons et il nous plaist.
Ce Prince n'auoit pas pourtant
Le Coeur dur comme vn Diament,
Car jl aimoit les damoiselles,
Quand il auoit Jeune ceruelle;
Mais estant deuenu Barbon,
Il prit La veuue de Scaron.

LST.

Son confesseur qui le sçavoit,
Pour penitence luy donnoit
D'exterminer les Jansenistes,
Dont en poche il avoit la liste;
Et chaque peché pardonnoit
Pour une Lettre de cachet.

En deux mots voicy le portrait
De ce directeur si parfait,
Cet homme qui passe sa vie
De Jesus en la compagnie;
Mais je crois bien qu'il le trahit,
Car il a l'air de l'antechrist.

Ô la plaisante invention!
Que cette constitution,
Elle étoit pleine d'Indulgence,
Elle exemptoit de Penitence;
Louis y avoit tant de foy,

Qu'a tous momens il la baisoit.
Ce Prince ayant regné longtêms,
Malgré nous, et malgré nos dents,
fut attaqué de maladie,
qui menaçoit beaucoup sa Vie;
Il regarda venir la mort
ainsi que fait un Esprit fort.
Il composa dedans son lit,
Le dernier Tôme des Edits;
Il regla toute la finance
De ce pauvre peuple de France.
Tous les Billets il décria,
Et c'est ainsi qu'il s'acquita
Ou fit venir des medecins;
Mais soit qu'ils n'y connussent rien,
Ou que par Esprit de prudence
Voulussent delivrer la France,

183.

Ils l'ont mis dans le monument,
a nôtre grand contentement.
aussitot Son Trepassement,
On l'ouvrit d'un grand ferrement;
On ne luy trouva point d'entrailles,
Son coeur étoit pierre de taille,
Son Esprit étoit tout gâté,
Et tout le reste gangrêné.
avec la Constitution
Son coeur enfermé dans du Plomb
fut envoyé chez les Jesuittes,
Par un beau Trait de Politique;
Dedroit il leur apartenoit,
puisque personne n'en vouloit.
Si tost qu'il fut enseveli
On le porta a St. Denis,
Sans pompe, et Sans magnificence

Afin d'epargner la depence,
Car a sonfils il n'a laissé
Rien deguy se faire Enterrer.

Sur l'air oh reguingué 1715.

Enfin Louis Legrand est mort,
La pareque a fait vn noble effort oh &
Elle vient de Tranchez la vie,
Toute l'Europe en est ravie.

Sentant bien samort sapproché
Les grands il envoya chercher oh
Puis apres ala compagnie,
Dit ces motz, Sans ceremonie.

Je vais dit il voir mes parens
qui m'attendent depuis longtems, oh.
Je voulois auant le voyage
Debruire icy leur heritage.

Adieu la Reine maintenon

185.

autrefois veuue de faron oh
Vos conseils, et vôtre Prudence
meritoient bien recompense.
adieu Duchesse de berry,
Il vous faudroit vn bon mary oh
Pour soutenir vostre depense,
Prenez party dans la finance.
Pardonnez moy ma belle soeur
Vous auez encore feu le cœur oh
D'vne Batarde l'alliance.
N'est elle pas du sang de france?
adieu nouueaux Princes du sang
que Ie fis a la montespan oh
Estoit ie seul a les luy faire,
N'auriez vous pas eu plus d'vn pere
Tâchez de conseruer le nom
Du glorieux sang de bourbon oh

Prenez garde qu'un Temeraire,
De Dantin ne vous fasse frere.
Sous vous J'ay renversé les Loix;
C'est le privilege des Rois oh
J'en Jouissois en assurance
Plus qu'aucun autre Roy de france.
Sous vous le Prince de Condé,
Vous n'estes qu'un Prince hazardé oh
Henry quatre mon cher grand pere
Connoissoit bien tout le mistere.
Et vous le Prince de Conty
Du même endroit estes Sorty oh
admirez La haute naissance
De tous les Princes du sang de france!
J'aurois mal fait pour mes projets
De faire pendre Desmarets oh
mon neveu, ne vous en déffaites,

Il Vous reste encor Bien des dettes.
adieu devot clergé francois,
Soyez toujours Soumis aux Rois oh
aux depens de Vos consciences,
Ils auront soin des recompenses.
Tres sainte Constitution
que Je crois Sans restriction oh
Je ne Scais pourtant qui l'a faite,
Du Diable ou du Pape en cachette
adieu Jansenisme maudit.
Desmarets qu'on fasse vn Edit oh
Pour en purger toute La Terre,
Je le montreray a St. pierre
Pere Le Tellier + ne craignez rien,
Je vous le dis Tout ira bien. oh.
votre Doctrine est trop comode
Pour nestre pas Toujours de mode

+ son confesseur

Je meurs, Je vais en paradis,
vous me l'auez cent fois promis oh
S.t Ignace est en Sentinelle,
Je le vois, J'entends qui le m'apelle

Sur Le même air 1715.

Or aprenez peuples françois,
La mort du plus grand de nos Rois oh
Je vais vous conter la maniere
Comme il a fini sa Carriere.
D'vn mal tres dangereux atteint
Il apella son medecin oh
+ fagon
Mais helas, le pauure monarque,
Eut mieux fait de mander La parque
Cet Esope malencontreux
Cet Esculape monstreux oh
Pour conseruer sa chere Tête
fit assembler mainte autre bête.

De leur homicide Debat
Patience est le Resultat oh
Cependant du malheureux Sire,
Le mal a chaque Instant empire.
Lors sentant son mal s'agrauer,
Sa conscience il veut Lauer oh
Et pour la nettoyer bien vîte
L'humble Le Tellier Le visite.
Sire, dit il, premierement
Ne deuez vous rien? non vraiment oh
+ controlleur gnal Des marets qui bien me seconde
Dit quil a payé tout le monde.
De l'amour de La montespant
mon coeur sans cesse se repent oh
Toujours malgré ma repentance,
Je sens remords de conscience.
Rassurez-vous, dit le Docteur,

Cela n'est rien, Sur mon honneur or
Ne l'auez vous pas bien payée?
Ouy. La faute est donc pardonnée.
Mais dit le Roy, pour maintenon,
Sans-il l'épouse en tout debon or
Non non, certes, dit le bon pere,
Jamais vous ne la ferez mere.
Donnez-moy l'absolution.
ah! de la Constitution or
Sire, rendez moy donc le maître,
Et le Prelat envoyez paître.
Sans cela point de Paradis,
Et de par Dieu je vous le dis,
helas pour une bagatelle,
perdrez-vous la vie Eternelle.
Hé bien reprit le grand bourbon
Soit, mon pere, j'y consens donc or

191.

Taillez, rognez, a vos Lumieres
Je remets les Saintes affaires.
Aux Benefices même encor
Vous nommerez apres ma mort et
Donnez les, a vôtre ordinaire
A gens d'une vie Exemplaire.
Il harangua d'un Sens Egal
Tous les Princes du sang Royal et
même le Dauphin en personne,
Et la maintenon Toute Bonne.
Je meurs, dit il, car tout grend fin,
Vous Prince, parlant au Dauphin, et
Vivez, Jmitez vôtre pere,
Regnez en paix, Jamais en guerre.
Et vous chez objet de mes Voeux,
Je Vous fais mes derniers adieux, et
Louis vous regrette ma mignone

Bien plus qui ne fait la couronne.
Vous M. LeDuc Dorleans,
Je vous fais de mon fils Regent et
Desmarets Je vous recomande,
homme de Probité tres grande.
Vous tous Princes petits et grands
Soyez unis dans tous les temps et
Vous estes tous parens Je pense.
Viues en bonne Intelligence.
apres se teint le Potentat,
ayant si bien reglé l'Etat et
qu'on diroit veü son Indigence
qu'a ce Jour il reprit naissance
Deux ou trois Jours apres cela,
un Empirique le traitta; et
mais que l'heure ou non fut venüe
Comme bourreau medecin tüe.

193.

Enfin le Roy rendit l'Esprit,
Oui, Sans critique il le rendit or.
Laissant en deüil toute la france,
Tout ainsi que dans l'abondance.
Or voila Nôtre bon Roy mort.
Prions donc pour luy Dieu bien fort
qu'il luy face misericorde,
Et place a son âme il accorde.
Prier le aussi d'un grand coeur
qu'au medecin, au confesseur et
Il donne pour leur recompense
Dedans l'enfer pleine Jndulgence.

Epitaphes de Louis 14. 1715.

Cy gist le pere des Jmpots,
Disons luy des patenotres;
S'il est en haut pour son repos,
Il y est aussi pour le nôtre

Autre.

hic Scitus est Magnus Predo cuncunctos ad ulter,
hunc magnum triplici dicere Jure potest

autre.

Cy gist Le maitre des Impots,
qui mourut de la gangreme:
Il en merita bien la peine,
ayant rongé Son peuple Jusqu'aux os.

autre.

Cy gist Louis le fortuné.
que la parque vient de Surprendre.
On dit que Dieu l'auoit donné,
Mais quil na voulu le reprendre

autre.

C'y gist au milieu de l'Eglise
Celuy qui nous mit en chemise,
Et S'il eut plus longtêms Vêcu,
Il nous eut fait montrer le cul

autre 195.

Cy gist le Roy Louis Le Grand,
Il avoit le coeur d'alexandre.
La mort a pris ce conquerant,
quand je n'avoit plus rien apprendre.

autre.

Cy gist l'Idole de la france,
L'Ennemy de son repos,
Il fut un gouffre de finance,
Et l'azile des Impots.

autre.

Cy gist qui fut un grand monarque,
Tandis qu'il vécut icy bas,
Caron le voyant dans la barque
Luy dit, Tu ne passera pas;
Tu mangeois là haut tout le monde,
Reprit il, d'un ton de Travers,
Dans cette demeure profonde

Tu mangerois tous les Enfers.

autre

C'y dessous Est Inhumé
qui Suprimant fut Suprimé +

autre.

Icy repose nôtre Roy.
La vieille qui nous fit la Loy,
Le Confesseur, et les finances,
Le pouvoir des deux Eminences,
L'orgeüil du Pontificat,
Et l'honneur de plus d'un prelât

autre.

C'y gît Louis que La gangrenne
Jusqu'a la möele Rongea;
Il meritoit bien cette peine,
Car Jusqu'aux os il nous mangea

+ Il mourut le propre jour quon redisit les rentes de la ville du d.t 20. au d.t 24.

autre.

Cy gît Le plus grands de nos Rois,
qui fût chery de ses Sujets
Du têms de ses genereux faits.
Si Vox populi vox Deï.
Il est ailleurs qu'en Paradis.

autre

Cy gît Le Prince des Impots
Toute La france en est ravie;
Dieu luy donne paix et repos
qu'il nous osta pendant sa vie.

autre.

Cy gist sous ce Tombeau
Louis Le Grand, et ses finances,
Labule, et son Edit nouveau,
Et de Tellier les manigances.
mortel qui visite ce lieu
Le plus celebre de La france

Apreneq quil faut craindre Dieu
Et mettre en luy son esperance.

Autre

Cy gist .... mais non Je me trompe
Cherchez ce monarque plus bas,
Le Diable en a purgé l'Eglise
Dés le moment de son Trepas

Epigrame Sur Louis 14 1715.

Louis Legrand par excellence
Est heureusement Trepassé,
Ayant en trois ans fricassé
Tout son reuenu par auance.
S'il eut encor vécu deux ans,
nous eussions passé par les dents.

Autre

A peine notre grand Louis
Est il gisant a St. Denis

que l'on Insulte a sa memoire,
Peuple Ingrat, le poura ton croire
Tant quil vêcut vous scauez bien
quil ne voulut que vôtre bien.

autre

Enfin l'hôme Immortel est mort
Et malgré sa Superbe Deuise
La parque a terminé son sort,
Pour sauuer l'Etat et l'Eglise.

autre.

Prendre toujours sans rien rabatre
Sur vn peuple qui meurt de faim,
+ Cardinal C'est etre fils de Mazarin,
Et non petit fils d'henry quatre.

autre.

Omnia fecit spargendo Largiter aurum
armis pauca dolo, plurima, Juré nihil.

Autre.

Louis tout dur quil fut
Par son trepas se Justifie,
Puisqu'à l'exemple du Messie,
Il est mort pour notre Salut.

Autre

Aga compere michaut,
Vois-tu dans cette Eglise,
Ce grand bouteur d'Ipots
Qui nous mit en chemise,
S'il avoit plus longtems veû
J'aurions tous montré le cul.
Morgué disons luy vn antienne
Afin que Dieu par sa bonté
Le boute en lieu de seureté
Car J'ons trop peur quil nen reuienne

Autre.

Si La france, au moment que la course est finie

ne pleure point, Louis ne t'en donne pas
Ses yeux baignez de pleurs, pendant toute la vie,
Se trouvent épuisez au jour de ton trepas

Autre.

L'arbitre Souverain de tant de destinées
A terminé son cours, Il en peu regretté,
S'il eut anticipé de quinze ou vingt années
Peut être l'auroit-il été.

Autre.

Cy gist le protecteur des usuriers,
Le defenseur des maltotiers;
Le vil esclave d'une femme,
Le grand Ennemy de la paix.
Ne prie point Dieu pour son âme
Un tel homme n'en eut jamais.

Autre Sur la supression de la
Caisse des Emprunts 1715.

Cy gist Louis Le Grand
qui pendant son viuant
fit beaucoup de Largesses,
Et qui deuant sa mort acquita ses promesses

autre.

Il est mort, ce fameux Monarque
qui faisoit Trembler l'vnivers;
Le comandement de la Parque,
Le rend la pâture des vers,
Il eût eté l'homme Immortel,
Digne d'Eternelle memoire,
Et son nom graué dans l'histoire
l'auroit rendu comme Eternel,
Si paroissant comme vn soleil
auec vn si rare merite.
Il n'eut pas pris pour son conseil
Desmarets auec vn Jesuite.

+ con.lleur gnal
++ Letellier

autre

203.

autre.

Cy gist Louis Lepetit
De son peuple maudit;
S'il fut mort il y a vingt ans,
Il seroit mort Louis le Grand.

autre.

Louis ayant de mourir, sachant qu'un ravisseur
Ne peut jamais pretendre a l'Eternel bonheur,
Le tient en ses mains tout le bien de la France
Dont il a si longtemps devoré la substance,
commençant d'avoir peur,
S'est appellé son confesseur.
Sa bonheur c'etoit un Jesuite,
Le voicy ce qu'il repondit;
Vous n'avez qu'a faire un Dieu,
qui dira que vous Etes quitte.

autre.

Louis est aujourd'hui des deffunts

Et pour couronner sa carriere,
Ce grand Monarque pour sa bierre
a pris la caisse des Emprunts.

Autre.

Cy gist l'epere des Impots,
qui de la pitié craignoit l'ombre;
Il n'a point fondé d'hopitaux
quoy qu'il ait fait des gueux sans nombre.
Je me trompe, Il a mieux fait
Sans rien tirer de son gousset,
Vsant de sa propre puissance;
Il aimoit les hopitaux
qu'il nen a fait qu'un de la france.

Autre

Louis aima trop la magnificence,
Pour pouvoir vivre en monarque Indigent;
Il est party du monde en diligence

Des que a vu la fin de nôtre argent

autre.

Cy gist Louis bien étendu.
L'avant admire cet auare Jnfâme,
Qui n'ayant Jamais rien rendu
S'est auisé de rendre l'âme.

autre.

Cy gist vn Roy qui pour partage
Prit presque tout notre heritage,
Malgré nos plaintes et nos cris;
Il nous en eut pris d'auantage
Si la mort ne l'auoit pas pris

autre.

Quel prodige Etonnant; Louis fut vn grand Prince;
Ce point n'est d'auoir combatu,
Et neant moins quelle Prouince
Luy donne les regrets qu'on doit a la vertu

Si vous voulez Princes que vôtre mort
fasse couler Larmes non hipocrites
De ce grand Roy craignez Le triste sort,
Gardez vous des Traittans, mais surtout des Jesuites.

autre

Dans cette fameuse deroute
Louis en faisant banqueroute,
Surcharge la barque a Caron;
Il meurt si gueux dans son vilage
qu'on dit que la veuve Scaron
a fait vn mauuais mariage

autre.

Il faut auouer que Louis
Nous a fort souuent rejouis
Par tant de magnifiques fetes,
Par ses Exploits, par ses conquêtes
mais rien n'egale encor les plaisirs Infinis

Quil nous procure a St. Denis.

autre

Cy gist qui va dans la noire contrée,
qui, d'or, d'argent dépeupla l'vniuers;
Demons fermes luy en l'entrée,
Car il pillera les Enfers.

autre.

Cy gist enfin Le grand Bourbon,
qui ne fût helas que trop bon
Preseruez le seigneur de l'Eternelle flâme
Comme il a pris nos biens, daignez prendre son âme

autre.

Enfin Louis est trepassé
Et son corps est tout gangrenné,
C'est vn coup de la Prouidence,
Il auroit perdu nôtre france,
Tout le regret qu'on en a eu
C'est de ce quil a trop veû

autre

Louis quoique heros tributaire du destin,
Malgré ses grands Exploits en ce qui a pu faire
Comme le moindre des humains
Il a donné du Nez en Terre.

autre

Cy gist vn Roy dont les Edits
firent beaucoup de miserables ;
qu'il aille droit en paradis
Le Son conseil a Tous les Diables

autre

En ce lieu gist Louis Legrand
qui ne le fut toute sa vie,
Lorsqu'il perdit sur ses vieux ans
ce beau titre digne d'Envie.

autre.

au Tiran de la france Eleuons vn tombeau
Sur La mauuaise foy fondons son mausolée,

209

qu'il s'éleue au dessus, armé du noir flambeau,
Dont jl brûla jadis l'Europe desolée.
que pour Vertus, autour d'un marbre teint de sang
Le desespoir, la mort, la fureur et la faim
Se voilent en pleurant, de flambeaux funeraires,
Et que la haine, en rouges caracteres
Graue ces Titres Sur l'airain:
Cy gist le fleau du genre humain.

autre

Le Jour que l'argent diminüe
Le Roy finit Son triste Sort,
La ruse n'est pas Inconnüe
Il a voulu qu'on perdit a Sa mort.

autre

quand Le Louure fut a quatorze,
Il n'y eut plus de Louis quatorze.

autre

Que deüil, quelle perte cruelle
La France regrete vn grand Roy,
Les maitres dumonde, vn model,
Et Rome, l'apuy de la foy.

autre

Louis a Triomphé des horreurs du trepas,
C'est la sa derniere victoire,
L'Ecüeil des grandeurs d'icy bas
Et le theâtre de sa gloire.

autre.

Sous ce Tombeau gist notre Roy,
La Vieille qui nous fit la loy,
Le conseneur, et les finances,
Le credit de Deux Eminences,
L'orgüeil du Pontificat
Et l'honneur de plus d'vn Prelat.

Requêtes des harangeres de la halle au Regent 1715.

Les harangeres de Paris,
Plus maitresses que leurs maris,
Viennent faire la reverence
au nouveau Regent de La france.
Philipe grand Duc d'orleans
que Dieu vous conserve Longtêms.
Nous ne pouvons assez vous dire
La Joye que nous avons, beau sire,
Daprendre que le Parlement
aye cassé le Testament,
qui vous otoit une Regence
que le merite et la naissance
vous donne, et que d'un avis,
nous demandions a S.t Louis
quil soit ainsi, dont Dieu grace

Vous allez remplir la place
pendant longtems, de notre Roy.
Et vous nous donnerez La Loy.
Quand nous pensons a vos promenes,
Et considerons vos largesses,
Il Semble que vous ramenés
Le Siecle d'or Tant renomé.
Vous avez commencé, grand Prince
Par voir l'homme de la Province,
Vaut mieux dire de l'univers,
qui merite Les plus beaux vers;
Vous avez vû Les S.rs Noailles,
vous rafraichir vos entrailles,
Recevant La Benediction,
D'un prelat dont l'attention
A gouverné son Diocez
Nous a Toutes tant ravies d'aise.

243.

Si vous prenez nôtre conseil,
Cet archevêque Sans pareil,
Donnera tous les Benefices,
Et vous aurez des Ecrevisses,
Truittes, Vivier et Saumons frais
Si vous renvoyez Desmarets,
avec La bande Satanique
De Partisans dont la boutique,
gagne plus en un Seul moment,
que nous toutes pendant cent ans.
Que vous Trouverez de Ressources!
Dans leurs abominables bourses,
Pour payer la caisse d'Emprunt
De vôtre cher oncle defunt,
Et maintes autres grosses dettes
Sur lesquelles chacun s'inquiette.
Nous Esperons que Dieu aidant

Par vos bons soins vous feres tant
que nous serons toutes quites
Et des Impots, et des Jesuites;
+ Son confesseur hors mi du Pere du Treuoux +
qu'aimerons pour l'amour de vous,
Et pour tous les conseils vtiles
qu'il donne a vos Illustres filles,
quoy qu'on dise que quelquefois
Il hausse le ton de sa voix,
ne voulant qu'aucune Princesse
Lise le canon de la messe;
Mais passons cet article là,
Et croyons que malgré cela
Il est homme a bonne doctrine,
Il n'est pas de ceux de la Chine,
n'y même de ceux de Paris
qui sont tombés dans le mepris.

25.

Mais laissons là tous ces bons peres,
qu'ils raisonnent leurs misteres
quils ont un peu trop enuantez;
S'ils ont recours a vos bontez,
Et quils proscriuent leur Doctrine,
alors faites leur bonne mine
comme on fait a S.t Nicolas,
Nagez, et ne vous y fiez pas.
Bientost vous serez faire gille
aux prisonniers de la bastille,
Pour n'auoir d'autre Jniquité
que d'auoir dit la verité.
Tous les notaires de Village,
apprehendent votre langage,
ainsi que tous les chicaneurs
Et les fripons de Procureurs;
Tous les aprobateurs de liure,

+ Chancellier

A qui voisin + donnoit a viure,
auec tant de mechans auteurs,
Cabalistes, et agioteurs;
Comme les Traineurs de Rapierre
qui mettent les gens dans la bierre
Par vous seront bientot bannis,
ou plus seuerement punis.
Nous vous demandons vne grace,
de faire chasser de la Place,
Tous les chançonneurs du pont neuf,
Dont les chançons Impertinentes
gâtent l'Esprit de nos Seruantes,
Dont le naturel Est enclin
D'aller chez md. Pataclin.
Mais si vous purgez les guinguettes
De toutes Salles amourettes,
Cette dame de grand pouuoir

Sera seule dans son manoir,
Et la grande Selpetriere
Ne sera plus qu'un Cimetiere,
Et le compere Dargenson
S'occupera dans sa maison,
Non plus a poursuivre le vice,
Mais a nous rendre la Justice,
Et par là paris sera net
de coëffes blanches, et verd bonnet.
Mais pour le Bonheur de la france,
Il faudra donner La finance
au Religieux Daguessau,
auquel reservons un vaisseau
de la plus charmante marée,
Si mieux ne veut, que dame astrée
Pour recompenser ses travaux,
Luy confie bien tôt le sceaux.

+ Lieut. de police

+ procur. gnal

alors Madame la Justice,
Confisquera Les pairs d'Epine,
Et l'on verra fleurir l'Etat
Sous cet auguste Magistrat.
Prions Vôtre altesse Royalle,
De passer un Jour par la Halle
Et vous aurez assurement
Un magnifique compliment.

Requête des Danseurs de Corde au Regent 1715.

Prince sans pair, en Esprit, en valeur,
Fameux heros, qu'un poëte d'honneur
Deut a son gré Louer en conscience.
Ô que tu vas bien regenter la France;
Ce n'est pas d'un prophete j'invertai

L'entousiasme, et sans etre Devin,
Desja lon peut a nos peuples predire
Ce que feras pour le bien de l'empire.
Depuis longtêms on scait ce que tu vaux;
Pas n'est besoin de farder tes défauts
En te peignant, ce sont d'autres methodes.
Non, tes vertus ne sont pas dans les odes
qu'on fait pour toy, tu les as dans le coeur,
Et le heros n'est pas chez l'imprimeur.
Nous t'avons vû sortant de la victoire,
fuir les Lauriers que t'aportoit la gloire,
En ta presence et n'oser te chanter,
Prince, un rimeur qui pretend t'exhalter
Doit te Loüer côme il medit des autres;
Ton coeur content, de rendre heureux les nôtres,
aime bien mieux nos transports que nos vers,
Et toutes fois vingt poëtes divers

t'Iront offrir vn fatigant hoinage,
oeuure où l'envie triomphe a chaque page.
Mais il n'est pas question de tout ceux,
Je viens au fait, grand prince Levoix.
Dans tes Etats que ton ordre ramenne
La liberté, qui toujours de la Scene
fut l'apanage, augmente ton pouuoir,
Et du public Justifiant l'espoir,
Permet aux ris fôlatres
de S'egayer. Sur de nouueaux theatres,
De Jeux forins retablis, aussi tôt
Sur les plaisirs leue ton des Jmpots.
Souffriras que les traitans Liriques
De leurs moissons seurent les châms comiques,
quand J'apercois cent maltotiers tremblans,
Pâlir au bruit de tes soins vigilans:
que l'opera, sans rancouner la foire,

par ses talens se soutienne avec gloire.
quoy donc, Rolland sera sans brodequins
s'il ne se chausse aux depens d'arlequin?
permet aussi qu'on baille aux comedien,
permet aussi de rire aux tragedien
moderement, quand le cas le voudra,
hors en ceux se trouue l'opera
compris de droit. qu'enfin sous la regence
on parodie avec pleine licence
les Calipso sans craindre le hola,
nous n'aurons plus a siffler que cela.

1715. Tristes spectacles du regne de Louis 14.
Tristes et lugubres objets,
J'ay vû la Bastille et Vincennes,
le châtelet, Bicestres et mille prisons pleines
de braues citoyens, de fideles sujets,

J'ay vû la liberte ravie;
De la droite raison la regle peu suivie.
J'ay vû le peuple gemissant
Dans vn rigoureux Esclauage;
J'ay vû le Soldat rugissant
creuer de Soif, de faim, de depit et de rage;
J'ay vû les Sages contredits,
Leur remontrances Inutiles;
J'ay vû des magistrats vexer toutes les villes
Par de criants Impots, et d'Injustes Edits;
J'ay vû sous l'habit d'vne femme
vn Demon nous faire la Loy,
Elle sacrifia son Dieu, sa foy, son âme
Pour seduire l'Esprit d'vn trop credule Roy.
J'ay vû cet homme épouuantable,
Ce barbare Ennemy de tout le genre humain
Exercer dans Paris les armes a la main

223.

Vne Police abominable.

J'ay vû les yeux d'hommes poursuivre, bannis;
J'ay vû même l'Erreur en tous lieux triomphante,
La Verité vraye & la foy chancelante.
J'ay vû le saint lieu avily,
J'ay vû Port Royal démoly;
J'ay vû l'action la plus noire
qui puisse Jamais arriver,
L'eau de tout l'Ocean ne pourra la Laver,
Et nos derniers neveux auront peine a la croire:
J'ay vû dans ce Sejour, par la grace habité,
Des Sacrileges, des prophanes,
Nommer, Tourmenter les Mânes
Des corps marqués au Sceau de l'immortalité.
Ce n'est pas tout encor, J'ay vû la prelature
Se vendre, ou devenir le prix de l'imposture;
J'ay vû les dignités en proye aux Ignorans,

J'ay vu des gens de rien, tenir les premiers rangs;
J'ay vu des saints Prelats devenir la victime
Du feu qui les anime,
O! tems, o! moeurs, J'ay vu dans ce siecle maudit
vn cardinal, l'ornement de la france,
Plus encor, Plus Saint que l'on ne dit,
Ressentir les effets d'vne Injuste vengeance.
J'ay vû l'hipocrite honnoré,
J'ay vû, c'est dire tout, le Jesuite adoré.
J'ay vû ces maux sous le Regne funeste
D'vn Prince que Jadis la colere celeste,
Accorda, par Vengeance, a nos desirs ardents;
J'ay vû ces maux et Je n'ay pas vingt ans.

Medaille de Louis 14. 1715.

au milieu des grandeurs, vaincre sa vanité,
Etre vn parfait miroir de la divinité;
Du seul bruit de son nom renverser des murailles

225.

Suspendre par la paix le cours des Ses batailles
Mêler a Ses Travaux d'heroiques plaisirs,
Sur la regle des Loix mesurer Ses desirs,
Etouffer les duels par de Justes Entraves
De la Seule verité etre le Partisan,
Renverser les desirs de l'adroit courtisan,
Même a Ses Ennemis arracher des Louanges,
De fierté, de douceurs faire des doux melanges.
Se tenir Tours loin de toute Extremité,
De Ses puissans Etats Bannir l'Iniquité;
Deconcerter luy Seul les plus fines politiques,
Connoitre leurs detours et leurs routes obliques.
Estre le ferme appuy de la Religion,
Ennemy du faux Zele et de la passion;
A parer les autels Employer Sa depence,
Attirer par Ses Voeux le bonheur de la france;
Soulager L'Indigent dans Sa mendicité

Des captifs pour la foy, payer la liberté.
Etablir avec soin les plus sages maximes,
Pour sauver Ginocent et reprimer les crimes;
Dépeupler chaque Jour l'empire de Demon,
Naimer que la Vertu qui est dans Maintenon.
Mourir en vray heros, en chretien en monarque,
Du trône sans frayeur voir aprocher la Parque
Voila du grand Louis les memorables faits;
ne merite til pas nos pleurs et nos regrets.

Revers de la Medaille de Louis 14. 1715.

S'elever des autels, pousser sa vanité
Jusques a prendre le nom de la Divinité,
au mepris des Traités surprendre des murailles;
Livrer en pleine paix de perfides Batailles
forcer les Elemens a servir son plaisir
Sans respecter les Loix suivre tous ses desirs;
Traitter ses Ennemis côme de vils Esclaves

Leur donner Sans raison des fers et des Entraves;
Etre l'unique Dieu du fade courtisan,
abandonner Son peuple au cruel partisan;
Croire par Ses beaux faits meriter des Louanges,
Du pur Sang des bourbons faire d'affreux melanges
Epouser pour horreur jusqu'a l'extremité,
N'aimer que les Infames de Son Iniquité:
avoir pour confesseurs de Rusés Politiques
qui mènent les Esprits par des routes obliques.
Sejour hardiment de la Religion
Et la faire toujours Servir a Sa Passion.
Continuer le cours d'une affreuse depense
Sans pitié Sans Egard al'Etat de la France
Reduire Ses Sujets a la mendicité
a ceux qui les Plaignoient oter la liberté.
Contraindre les Esprits a suivre des maximes
qui peuvent en vertus transformer tous les crimes

Construire vn Testament, ouurage du Demon
ou dumoins de Voisin ou de la maintenon.
mourir en fils d'Ignace et non pas en monarque
Croire qu'un Lache vœu poura flechir la parque,
Voila du grand Louis les memorables faits
merite til, ô ciel! nos pleurs et nos regrets.

Satire Sur Louis 14. 1715.

Violenter la nature aux depens d'vne armée
Transporter Sur des monts la seine couroussée;
forcer vn Laboureur a deuenir soldat,
Donner droit aux Traittans de faire vn magistrat
Abolir la noblesse, en faire de nouuelle
Traitter le droit des gens de pure bagatelle
Enfraindre les traittés, sans honneur et sans foy,
Croire que l'vnivers n'est crée que pour soy.
Des bras d'vn tendre Epoux enleuer vne femme
Confondre dans son sang le fruit de cette flâme

De metaux pretieux se dresser vn autel
Enchainer les humains aux pieds dun vain mortel.
au milieu de la paix faire aux hommes La guerre,
Par le fer et le feu vexer toute la Terre.
accabler sous le poids des rangs et des honneurs
Des monstres d'vn amour dont fremit la pudeur.
Dauides maltotiers proteger les rigueurs,
Des ministres cruels Ignorer les fureurs.
se Liurer tout entier aux traitres Loyaulistes;
Pis que des mecroyans traiter les Rigovistes.
a mil honnestes gens rauir la Liberté,
reduire tout son peuple a la mendicité.
auilir par son goût dignité et naissance,
voila tous les hauts faits du heros de la france

autre 1715.

Scaron et Louis 14. aux Enfers.

Je suis depart le dieu pluton

Vers toy deputé, moy Scaron,
Viens d'être Instruit par une Parque,
Nôtre beau Cayéné monarque,
De ta venüe en ce canton;
cette carogne, ce dit-on
fut celle qui fit la fillasse
de ta trop durable carcasse.
Enfin les bords de l'acheron
te possedent, maitre bourbon.
Parbleu tu ne te pressois guerre
a vouloir denicher de Terre;
Tu ne voulois de Requiem
qu'a l'âge de Mathusalem;
Tu ne pouvois quitter ton Trosne,
Non plus que ta vieille Matrône,
En quoy que tu fusse reduit,
a n'avoir ny jour, ny credit—

Et que ton peuple a la besace,
Te maudisse seul de ta race,
Blâmant ton vice, et tes Excès
Ton penchant pour ton Desmarets[+]
Ton Ponchartrain[+], cette pecore
Ton dur chancelier[++] Encore
Ton Laurilliere[+++] Lenabot
Et ton Pelletier[^] fichu sot;
En vn mot tout ton ministere
Ton grand penchant pour la guerre,
Ton Interets mêlé auec ton peu de foy
N'en voulant auoir que pour toy;
Gehennant même les consciences,
Par vne fade complaisance,
Recompensant vn sot flatteur
aprouué par ton Directeur;
Ne gouuertant rien par toy même

[+] controlleurs gnaux.
[++] voisin
[+++] Secret.re d'Etat
[^] ministre

Laissant l'autorité Suprême
Entre les mains de ma guenon
Je veux dire de la maintenon.
Mais quoy, Tu fais bien la grimace?
Ne le courrouce point de grace;
Dans ce climat d'obscurité,
On dit toujours la verité;
Et Dans ce tenebreux Empire
Un Scaron est autant qu'un Sire;
On n'y veut point Souffrir de Roy.
Trois Juges font icy la loy.
Eaque, minos, Radamante
Possedent la charge Eminente
De Juges en dernier ressort,
Tous ceux que moissonne la mort.
Lors que tu regnois a baguettes,
J'avoue que l'on m'a vu sourire

m^d. maintenon

Te presenter des vers permis,
Et te conter maintes goguettes.
J'encensois ton ainte figure,
Et ma femme ta creature,
Par ma foy t'a souuent donné
De l'encensoir par le nez.
Elle auoit tant fait, la villaine,
qu'elle estoit preste d'Etre Reine;
Sans la Conty et ton Dauphin
Elle la deuenoit Enfin,
J'en ay ris auec la Dauphine
Dans le Taudis de Proserpine,
Où J'ay trouué le grand Colbert;
apropos de cet homme Expert,
Sçais tu, quen ce Royaume sombre,
on porte respect a son ombre,
Et quil Trauaille, cedit on

Aux reuenus du Roy Pluton.
L'autre jour, Estant a sa suite
Embulant, le long du Coyte,
Il me dit d'un ton goguenard;
Esprit Scaron, defunt cornard,
Il me reuient qu'en notre France
Tout tombe, helas, en decadence,
Desmarets — que mon neueu le controlleur
Deuient de plus en plus voleur;
qu'auec vn nombre de canailles
Il Impose tailles sur tailles;
qu'il Inuente tous les Jours
Dix mille pendables detours
qui lui vaudront vne potence,
Si Jamais vient vne Regence.
D'ailleurs, Jay sçu de bonne part,
que ce Tirannique pendart,

de

De complot auec vn deuxieme,
a reussi pour le dixieme,
Lequel a mis sur le grabat
Tous les sujets du pauure Etat.
De plus, que sans misericorde,
auec gens de sac et de corde
que l'on nomme Intendans,
Des maltotiers, des Traitans,
qui ont resseré dans leurs bourses
De notre france les Ressources,
Il a mis aux derniers abois,
Tous nos trop patiens françois.
Je t'en dirois bien dauantage,
me dit ce fameux personnage,
J'en sçais plus sous cet Element
que n'en a dit mon testament,
mais Je crois, mon discours t'ennuye

Et ton ombre en paroist rougie.
Ça ne parlons plus de Colbert,
Et parcourons vn peu l'enfer.
Vois-tu, dans cette ardente braise,
Ton pauvre Directeur Lachaise,
Pour tauoir permis tant de fois
Le peché du prophête Roy;
Peut etre Seroit il vn ange,
Sans ta guenipe de fontange+;
vn des premiers du mont Liban
Sans ta perfide montespan++,
Et sans ta sotte La valliere+++,
+ ++ +++ maitresses du Roy
N'auroit pas si chaut au deriere.
Enfin son sort est arresté,
Il ne boira point du Lethé.
Mais reconnois-tu ce phantôme
qui fut Jadis ton œconôme,

Ton gripe sous, rusé matois, + ministre
Ton brûle maison Louvois +;
Il est entre les Eumenides
Executrices tres rigides,
ces acariastres Putains
Le patinent a belle mains,
Chacune a son tour l'Etrille,
L'une le bât, l'autre l'Etrille;
Tant mieux, il la bien merité,
Pour tavoir partout suscité
a Declarer partout la guerre,
Et a troubler toute la Terre;
a traiter comme des goujats
La noblesse de tes Etats.
Hebien Enfin, Louis que t'en semble,
Rassure toy un petit brin;
Je vais te montrer mazarin ++; ++ cardinal

Il est avec Son Excelence,
Monseigneur le consul Minos,
Ils parlent de toy, mon Heros.
Ce ministre est des plus habiles
Et des plus Sujets a la bile;
Les Muses de ce cardinal,
font icy Souvent Bachanal.
Ils ont tous deux Sceu ta venüe,
C'est la cause de l'entrevüe
Du Toscan et du Senateur;
Ils sont tous deux fort en chaleur;
Je Scay par longue experience
que le premier prend ta defFence;
que ce Subtil Italien
Te prosne comme homme de bien.
Il dit qu'estant Sous sa conduite,
Tu haissois Les Jesuites

que Ses bonnes Instructions,
tout donné des perfections.
S'il a commis quelques bassesses,
ce n'est, dit il, que par foiblesse,
ou quelque conseil seducteur,
De Ses ministres trop flatteurs.
Je Scay qu'il aimoit la Justice,
qu'il aimoit la bonne Police,
Et que pour le bien du mortel,
Il a deffendu le Duel.
Par une Sainte frenesie
Il a purgé de l'heresie
Ses Etats, puis il établit
Des gages pour le bel Esprit,
mainte et mainte academies
Toutes amplement bien fournies;
Un magnifique Batiment

Pour le bon guerrier Indigent,
Dans lequel le pauvre Invalide,
Pendant ses Jours a du subside;
Et par vn tres chaste desir
Le monastere de St. Cyr,
Pour y deffendre les pucelles,
De l'injure et des bagatelles,
Qu'on garde Jusqu'a la saison
Que leur Vient la demangeaison;
Alors la dame fondatrice,
Cherche a pourvoir la Novice,
Et mon Louis toujours devot,
Luy donne mille Ecus de dot,
Et quelque fois en conscience
Vn Vigoureux seigneur de france.
Voila mots pour mots ses caquets
Pour soutenir tes Interets.

+ Md Maintenon

241.

Nous verrons tantôt si ce Juge
Se contentera de ce grabuge.
En attendant son jugement
Prepare bien ton argument.
Tache a Soutenir ta These,
Sans conte bleus et Sans fadaise.
Ceans on ne fait point sa cour
Par Eloquence, ny Detour
Et quoy qu'en vn pays de Songe
On n'y Souffre point de mensonge.
Tu diras donc, parey, par la,
Jay fait ceci, Jay fait cela;
Je m'en repends au fond de l'âme;
Je crains fort l'Eternelle flâme,
Et beaucoup le fort d'Ixion,
Puis demande absolution.

Sur La mort de Louis 14. 1715.

Ce monarque fameux adoré dans versailles,
fut l'auteur innocent de nos calamités;
Il cherissoit son peuple, il estimoit ses ennemis
qui l'a tous deux persecutés.
Plus grand par Sa vertu, que par son diadême,
Il eût été parfait S'il eut vû par lui même.
Sa mort de tous Sa vie est le Seul entretien
gemissant des malheurs où la france est reduite,
Il est mort en heros, en monarque chretien,
quoy que dans les bras d'un Jesuite.

autre 1715.

Notre Roy Louis deux fois 7.
Bourbon, Le grand par lettre 7.
Né dans un mois qu'on nomme 7
ayé d'années vnze fois ..... 7.
D'heritiers Loyaux laissant 7
Le premier Jour du mois de 7.

Est mort le matin l'heure de ... 7
Cadedis! que voila de .... 7.
Grands Dieu, que de potence
Bourbon laisse apres luy,
helas! en faut-il moins pour deliurer la france
Des Voleurs d'aujourd'huy.

Sur La place des Victoires.

Quand Je vous vois en lair poser cette couronne
Sur le chef de Louis, ne Sais a quel propos.
Si c'est pour vous railler, ah je vous le pardonne,
Et ne puis m'empecher d'en dire icy deux mots.
Mais parles, qu'a til fait ce monsieur le heros?
Il foula ses Sujets, Sans epargner personne;
Se laissa gouuerner par l'antique Scaronne,
a tous les gens de bien prefera des cagots;
a des fripons, des fats, confia ses affaires
Par de honteuses paix finit d'Injustes guerres

Et donna pour bourbons de petits montespans.
Pour cela vous voulez le couronner de gloire?
mais non, Je m'abusois, je vous vois en suspens,
Cadedis, haut le bras madame La victoire.

Jeu de Piquet de la Cour apres
La mort de Louis 14. 1715.

Louis 15. J'ay deja quinte, mais Je ne puis jouer sans 14.
Le Regent ... Un 14. Ecarté, une quinte rentrée, tous les
coeurs, et le 1.er en carte me fait jouer beau jeu.
Les princes du sang Nous allons prendre nôtre revanche.
Le duc de bourbon Je Joüe avec conseil.
Le prince de conty Mon tour s'aproche pour Joüer
m.r de Berry Je suis premiere en carte.
M.d dorleans douairiere Je Verray Jouer sans rien dire
M.d Et m.lle dorleans Le Jeu est pour nous et nous ne
pouvons perdre.

Le duc du maine	Qui quitte la partie la pert.
Le comte de toulouze	Mon quatorze valoit mieux que ma quinte.
La maintenon	J'ay Joüé gros Jeu et je me retire sur ma perte
Le parlement	Mon Jeu se racomode.
Le chancelier vont chartrin	J'ay quitté le Jeu a propos.
Le chancelier voisin	avec ma quinte Je pouray bien perdre quatorze et le point.
Le p.er president de mesme.	Mon jeu n'est plus si fort, J'ay mal fait ma partie.
Le procureur gnal daguesseau	Je Joueray hardiment
M.r de la vrilliere	Pour avoir porté de deux côtés J'ay gaté mon jeu
Le comte de vont chartrain	Personne ne veut Jouer avec moy on me trouve trop mauvais Joueur
Le pape..	La tricherie revient a son maitre.

La constitution .. Je n'ay ny quinte ny 14. ny point.

Lep. Letellier Jay bien mêlé les cartes, et je n'ay pas plus beau Jeu.

Les Jesuites .. Un Roy Ras, et notre as al'ecart gâtent tout notre Jeu.

Lep. quesnel Je donneray a present 10. et la main a la societé.

L'abé Bochard J'ay été pris sur le fait entrichant.

Le card. de noailles / Le card. de Rohan { Enjouant bien, tost ou tard l'on gagne / Puisque les Rois m'abandonnent je vais porter aux dames.

Le card de bissy J'ay gagné a vilain Jeu

mad de vantadour Je garde un Roy qui fait le plus beau de mon jeu.

Les conseils Les cartes sont bien brouillées, nous aurons de la peine a faire un beau jeu

Rouillé du coudray Je Joue sans Interêts.

M. Desmarets	J'auois pris ma reuanche, mais Je perds le tout
M. de Bercy	Je me retire sur vn gros gain
M. d'argenson	Mes Ecarts ont bien diminué mon jeu
l'hotel de ville	Je veux bien Jouer pourveu qu'on paye.
La caisse des emprunts	Je vous ay fait beau jeu pour attraper votre argent
Les agioteurs et maltotiers	auec nôtre beau jeu on nous fait capot
Les gens d'affaires	Nous payerons les cartes

Le Jeu d'ombre de la cour 1715.

Le Regent	J'ay trop de cartes, Je feray la bête
Md de berry...	Pourueu qu'il m'entre quelque chose Je seray contente.
M. Leduc	Je me moque des faux matadors.
Leduc du maine	Je n'ay pas le Roy.
Le card. de noailles	J'ay gagné en me rendant tenace.
Le p. Letellier	J'ay trop Joüé atout, j'en suis la dupe

Le card. de bissy	J'ay joué mon Roy apropos
L'Eveque de Laön	qui renonce fait la bête, consolez nous
m. Desmarets	Je n'ay pas Joué sans prendre
Le chan.er voisin	J'ay bien fait de me mettre a deux mains
Le chan.er pontchartrin	Je vois bien mal Jouer
m. de lavrilliere	Je ne Joüe plus qu'aux petites pretentailles
M. de Torcy	Je me Suis remis par le codille
Le p.er president de mesme	Je n'avois pas asses de triomphe pour Jouer atout.
La maison de noailles	Je fais toutes les mains
Le m.ll de tallard	J'ay cru que Je Jouerois, mais je n'ay rien
Le m.ll de villars	Le conseil ne me fait qu'importuner
Le con.el de fin.ces	Personne ne veut mettre au jeu.

Sur La mort de Louis 14. 1715.

Enfin Louis Le grand repose a S.t Denis
Ce Roy si redouté, ce grand faiseur d'Edits
N'est plus que cendre et que poussiere.

Venez, peuples venez, voyez dans cette biere
De cet homme Immortel l'orgueil aneanty.
Jamais tant de bonheur, Jamais tant d'opulence
D'vn Prince ambitieux n'éleua la puissance,
Et Jamais on ne vit vn peuple assujetty
Porter si loin l'obeissance.
Le Turc dans les murs de Bizance,
Eprouue vn sort moins rigoureux;
attilla ce Roy furieux,
Que Dieu forma pour sa vengeance,
fit Jadis moins de malheureux
que ce Terrible Roy de france.
Ces peuples Superstitieux
qui vers les portes de Laurore,
De tous leurs Rois se font des dieux,
Portent vn Joug moins rude Encore.
Moins honteux que les fers que nous auons porté

Sous vn Superbe Roy de qui les volontés
Entout Exactement Suiuies,
Dans ses temeraires projets,
au seul gré de ses fantaisies,
Disposoit des biens, et des vies
De ses miserables Sujets.
La france autre fois si Brillante
La maitresse des nations,
que Dieu d'vne main bienfaisante
Combloit de Benedictions,
Aujourd'huy triste et languissante
Succombe Sous le poids de tant d'aduersités,
qu'un Jour chez la race future,
Le recit Etonnant de ses calamités
Passera pour vne Jmposture.
C'est ainsi que le ciel dans sa juste colere
Pour punir nôtre Jniquité

Nous Soumet a la dureté
D'vn Empire long et Severe ;
C'est ainsi qu'accablé d'vne affreuse misere
Nous auons si longtems gemy ;
D'auoir vn cruel Ennemy
En celuy qui deuoit nous tenir lieu de pere.
Le Commerce tombé, La noblesse avilie,
Les Parlemens Sans Lustre, et Sans autorité,
Le Laboureur manquant des besoins de la vie ;
Faute de payement le Soldat revolté.
L'Episcopat Soumis a la Societé,
La regle de la foy lachement asservie
Aux caprices d'vn Sexe d'vn corps si respecté.
Le merite proscrit, La verité bannie,
Ce sont là les hauts faits auxquels la flatterie
Promettoit l'Immortalité.
Tant d'impots Essuyez, tant de peines Souffertes

Les peuples consternés, les campagnes desertes;
Ces visages plaintifs decharnes par la faim,
Cette nudité pitoyable.
montre l'usage détestable
que ce monarque a fait du pouvoir souverain.
Toujours la foudre en main, prest a nous accabler,
Il prit soin d'entasser disgraces sur disgraces;
Sans cesse Ingenieux a nous faire trembler
ou par des maux presens ou par des menaces.
Sur le point d'expirer, en ce moment affreux
où nôtre âme, de Dieu seulement occupée,
De nul autre soucy ne doit être frapée,
Ce Prince Impitoyable, en ses derniers adieux,
Voulut pour signaler sa cruauté mourante
Travailler a nous rendre encor plus malheureux,
Et signer d'une main tremblante
Les Edits+ les plus rigoureux

+ Le jour de sa mort parut l'Edit pour le retranchemt des rentes.

C'est ainsi que cette âme altiere
Va se presenter a la mort;
A fini sa longue carriere
Sans épouvante et sans remords;
Mais vn seul point le desespere,
C'est le regret de ne pas voir
A quel excés de desespoir,
Nous porterait le mal qu'il venait de nous faire.
Laissons, muses, laissons reposer ce heros,
qui durant si longtems troubla nôtre repos.
Voicy des jours heureux, où le seigneur, peut être
Nous laissera jouir des douceurs de la paix,
Et ne permettra pas que la france jamais
Retombe sous vn pareil maitre.
Venez, muses sur son tombeau
graver d'vn fidele cyseau
Vn abregé de son histoire

Esclave de la verité,
Même au depens de la memoire
montrez le a la posterité
Tel qu'il fut, avide de gloire,
grand, ferme dans l'aduersité.
Entreprenant, plein de courage,
Moderé dans les bons succez;
Toujours Egal, et toujours Sage,
Mais ambitieux par excez.
Epoux Infidele, Seuere,
Entier, magnifique, hautain,
Voluptueux, dur, Inhumain,
Cruel, Sans etre Sanguinaire.

Quatrain Sur la mort de Louis 14 1715.

Tout est perdu! le vieux Roy ressuscite,
Il a trompé la garde et quitté St. Denis,
On apercoit son âme, et son coeur qui palpite
aux Lits qu'on entend publier dans Paris.

autre.

Quand le Pape aprit que Caron dans sa barque
Avoit passé nôtre monarque,
Il s'ecria Tout Est perdu!
Tous les Jesuites sont Tondus.

Dialogue de Louis 14 et de St. pierre

Enfin le monarque des gaules
Pour la premiere fois rend ses peuples contends;
Il est mort accablé par le crime et le sang
Et pour faire oublier les plus horibles rôles
qu'il Joüa depuis si longtems,
Decinq ou six paroles il regala les assistans.
Puis pour se corriger de son humeur hautaine
Du Ciel il prit le droit chemin,
Croyant en ce lieu là comme en cour souveraine
Se montrer le foüet + a la main.
Il est vray que la Renomée

+ La derniere fois que le Roy vint au parlemt. pour faire Enregistrer quelques Edits, il y prit Secance ayant des questres Et un fouet a la main Estant venu de versailles a paris a cheval

Allois porte La haut tous Ses faits Eclatans,
On y connoissoit Ses Talens:
Mais trouuant la porte fermée,
Ouure, bonhome, ouure, cest le grand dieu dome,
Cria til de loin a S.t Pierre;
Le bienheureux portier paroissant Etonné,
Dit, la demarche est vn peu fiere;
Puis regardant par le faire quicher,
he! quoy, cest vous grand personnage.
Vous voila pris autrebuchet.
Vous croyiés sans doute a votre age
Vous Exemptes dun sort comun a tous mortels,
Ne pas faire comme les autres,.
Et comme demy Dieu meritez des autels,
Vous voila cependant des nôtres.
Des vôtres? Non, Jen Suis faché,
Car Je serois bien empeché

De vous faire ouvrir cette porte,
Des saints la fameuse cohorte,
Ma còmandé, pour vous, de tenir l'huis bien clos.
Pouviez vous eviter leur colere,
Vivre en Roy tres chretien, et du peuple le pere,
Jusqu'à la fin... còment Je suis mort en heros.
Mais vous Vecutes trop en homme
Bon bon, contes que tout cela;
Lisez les papiers que voila,
Dont aussi bien le poids massòme;
Ils contiennent en abregé
Les sublimes vertus qui composent ma vie,
Et le tout fort bien arrangé
Par le Tellier et sa sainte Industrie;
C'est un grand hòme celuy là.
Plus, des Lettres de Loyola,
afin que sans nulle remise

Le Sans Examen Superflû,
Je Jouirai bientôt des honneurs qui sont dus
a moy, fils aimé de l'Eglise.
Ma foy, dit le Sacré portier
Vous traitez trop mal votre mere
Pour que .... quel Jmportun, ah Sur le grand mistere
Ecoutez parler Letellier:
C'en vous cette Eglise et sa gloire,
qu'on a vû combattre Leurs,
Jl éternise sa memoire
Par les faits les plus Jnoüis.
Jl a raison, trahison, Jnjustice,
oppression, fraude, artifice.
Je n'ay rien épargné pour l'extirpation
Du malheureux party contraire a son caprice,
Tout pour la religion.
Surtout, certain prelât que l'on croit Saint
en France

Noailles, cest tous dire, a seuly les effetz,
de la plus Terrible Vengence,
alte là, dit S.t pierre, avec tant darogance
peus tu nous debiter ces horibles forfaitz,
Et enquoy donc aije mes fait, luy dit le bon apostre
S'il est ainsi, de ce malheureux pas
Jay Scen me tirer mieux quun autre.
Estant aux portes du Trepas,
Je manday Le Tellier, et Jedis au bon pere,
Tous les maux que Jay fait, sont par votre conseil
Jen charge vous, et vos pareilz,
Tirez vous en cest votre affaire,
que dites vous du compliment?
Il vous disculpe asurement,
dit S.t pierre en fermant la petite ouverture,
mais restez en patiement.
Encore un mot Je vous conjure

De Rome j'auray des pardons,
En celieu j'ay quelques Patrons,
Souffrez donc que je les Jmplore,
Loyola... comment vous en parlez encore,
oubliez, croyez moy luy comme ses Enfans,
Jesus dans ses appartemens,
ne voit point cette compagnie,
heureux mortels! si comme de ces lieux
Elle estoit au plustôt de la terre bannie,
Ces venimeux serpens, ces monstres odieux
Ces hardis supots de l'envie
faisoient aupres de vous tout le mal, et nul bien,
Et leur pere ne peut icy rien,
Adaultres... S.t Denis... quoy cet hôme sans tête
Pour conseil a faire conqueste.
De ses pareils vous vsiez tous les jours
La prophetie est toute preste.

Genevieve par son secours
Me tirera du moins des Eternelles flâmes.
Pour vôtre honneur ne parlez pas des femmes
jcy comme la bas nous nuiront toujours.
Ce sont elles icy qui font vôtre procez.
amoy, qui les aimay jusqu'au dernier Excez!
Dieu quel retour. En S.t mathieu Jespere,
Jl fut m'a ton dit mallotier,
J'avois pour ses pareils vne amitié de Pere,
Rayez celuy la de la liste,
C'est pour vous vn nouveau malheur,
Car mathieu, d'Infâme voleur,
S'estant fait grand Evangeliste
Eut pour vos favoris vne Jmplacable horreur
Et les fers, les tourmens.. ahquelle Jnadvertance
Jnterrompit Louis d'un ton fier et moqueur,
Mon cousin, mon patron, mon cher predecesseur

Doit assurer mon Esperance.
Vous connoissez S.t Louis, dites luy Je vous prie,
que certain Roy d'un grand Renom,
Un de Ses Parens, un Bourbon,
De luy parler a quelqu'envie.
Pour celuy là, dit le portier Sacré,
En qualité de Roy vous ne l'imiterez guerre;
Mais vous Serez bientot entré
S'il Se mêle de vos affaires.
Il a du pouvoir en ces Lieux.
Dans le moment Je vous l'envoye.
a ce discours le heros plein de Joye,
crut bientôt être au Rang des Dieux,
Et tout d'un coup voyant paroitre
Le Saint, qui Selon luy devoit le reconnoitre;
Cher cousin, luy dit il, Je vous demande un rang
Parmy les bienheureux de la troupe celeste,

auorder le moy Sauve conteste,
Vous ne vouderiez pas qu'un Roy de votre Sang,
De mon Sang ! J'interromps le bienheureux monarque
Je n'en vois en vous nulle marque ;
Mais Je puis me Trompeu, dites moy Sans facon,
Vôtre nom et votre auanture ;
Seriez vous ce Louis, et Si bête et Si bon,
Ce Valet de la prelature ?
Le 13.e de mon nom,
Et le Dernier Roy de marace ?
Non, depuis bien des ans il doit auoir sa place
Je l'ay bien longtemps attendu ;
mais on m'a dit depuis qu'a ses mal a son aise,
N'ayant Jamais fait de son crû
action Bonne ny mauuaise,
Il estoit en mourant aux Limbes descendu.
Le nouuel aspirant dit auec confiance

C'est moy qui fus Son Successeur,
Louis Surnomé le grand, dont l'auguste naissance
Près de vous doit me faire honneur.
ma bonne mere après plus de vingt ans d'attente
Ressentant les malheurs de la sterilité,
Sans Jouir du plaisir de la fecondité
Ne pouvoit plus vivre contente.
Prieres, Jeunes, Oraisons,
Sacrifices processions,
Car elle estoit devotte, on mit tout en usage,
Pour obtenir du ciel un fruit du mariage:
Le Seigneur donc par sa bonté
Du peuple Exaucant les prieres,
Des Espaces Imaginaires
me transmit a l'humanité,
Exprés pour me donner un florissant Royaume
Le Bon Roy mon pere... alte la s'il vous plaist

Interompit S.t Louis, Instruit de ces secrets,
Le Bon Roy votre pere, ah reuez vous bonhõme
Vous luy donnez vn nom qu'il n'eut Jamais;
Il Epousa dame amie, et fut Roy, Je le Sçais,
Pour vôtre pere, non, Je vous crois gentilhõme
Si tous mes memoires Sont vrais;
mais du sang des bourbons, adautres;
Les peuples de ce lieu S'abusent ils ainsy,
Vous auez cru Tromper les autres,
Ils ne S'douteront de tout, on en est Seur icy.
Entre nous donc, Treue de cousinage;
Si vous auiez été plus Sage,
Je Suis vôtre patron, Jaurois pû vous Seruir,
mais quauez vous fait, quauez vous
Vos Timides Sujets Sous la loy la plus dure,
Deleur bien de leur Sang vous faire vne pature,
Regner en Tiran plus quen Roy,

Sans parole et Sans bonne foy.
Presqu'au dernier moment soutenu l'imposture
faire naître l'horreur même pour votre nom;
Commencer en David, finir en Salomon
achevant cette apologie,
D'un air couroucé, le grand saint
quitta son pretendu cousin,
sans attendre de repartie.
En vain Louis, toujours si fier
voulut d'un ton de penitence
Protester de son Innocence
Touché le bienheureux portier
Il ne conçut point de clemence
En fermant la porte au verou
Luy dit pour tout, d'un ton fort doux;
Entout vous avez crû Le Tellier ce bon frere
Il approuvoit le mal, vous suivrez son conseil

Il Se perd, vous et vos pareils.
Tirez vous en c'est vôtre affaire.
que dites vous du compliment?
Vous l'avez fait la bas, icy on vous le rend.

Conseils donnez a ceux qui
sont chargés de l'Education du Roy. 1716.

Vous, que la Providence apelle
a conduire les pas de nôtre Jeune Roy,
Si vous voulez que plein de Zele,
Son peuple a l'avenir vive heureux sous sa loy
Et que d'une gloire Immortelle
Son regne aimable soit suivi
Ne luy proposez pas pour unique modele
Le monarque qui vient de nous etre ravi.

Suivant de vos conseils la regle Salutaire
quil Songe a tous momens quel employ il doit faire
Du pouvoir que le ciel, entre ses mains a mis;

que des peuples divers a ses ordres soumis,
Il soit moins Le Roy que le Pere.
Sur tout que vôtre soin s'aplique
a faire de ce Prince vn prince pacifique;
La france asses longtems d'un maitre conquerant
a porté le Joug trop severe,
fatigué de Louis Legrand,
Il nous en faut vn debonaire.
Ce Roy des Lage le plus tendre,
Porté par vos lecons a l'amour du repos
pour n'estre pas vn alexandre
n'en sera pas moins vn heros.
que son humeur paisible, aisée,
menage auec bonté le bien de ses sujets
aussi bien la france Epuisée
ne pouroit plus fournir a de vastes projets.
qu'on ne voye Jamais voler ses Etendarts

Pour luy faire raison d'une Legere offence
Il vaut mieux vn peu d'Indolence,
que d'aller furieux, Tonnant de toutes parts
Par vn pur Esprit de Vengeance
Du Sataue Insolent foudroyer les Remparts.
Mais quand il Sagira du sceptre et de ses droits
qu'a la vraye gloire Sensible,
Il fasse des Efforts pour se rendre terrible
par la grandeur de ses Exploits.
a cela pres, content de ce grand heritage
quil a receu de ses ayeux,
quil n'aille pas chercher en ces pays poudreux,
qu'arosent l'ybere et le Tage
D'autres couronnes a ses neueux.

Au Roy.

Prince par qui la france Espere
De voir de ses malheurs finir le triste cours

Si parmi les grands noms que l'histoire revere,
Vous voulez que le vôtre aït place pour toujours
Suivez les Sentimens de vôtre illustre Pere +
Dont la Sagesse Singuliere
Nous promettoit de si beaux Jours.
Il regardoit, ce grand genie,
Ce Prince aimable et vertueux,
L'arbitraire pouvoir comme un monstre odieux
qu'ailleurs on nomme Tirannie,
En ce Siecle de fer enfanté par l'orgueil,
Et noury par la flatterie,
Pour corompre l'Esprit de votre bisayeul

+ Le duc de Bourgogne dern. Dauphin

Sur Mad. Or Berry sur lait
Oréguingue 1716.

Or Ecoutez petits Et grands Bis
Un tres funeste Evenement oré
a l'endroit d'une Jeune dame

qui en a le regret dans l'âme.

Dans le Luxembourg se dit on
Elle a fait un Joly Poupon or.
Le quoy que tout le monde en glose
Tous les Jours fait la même chose.

La nuit du Dimanche au Lundy
Les douleurs elle ressentit. or
Mais en moins d'une demie heure
Elle est accouchée, ou Je meure.

La Sage femme on appella
La voyant elle Sevia or.
Princesse que vous estes habile
D'avoir sitôt fait une fille.

La mere est de bonne maison
Elle est du vray Sang de bourbon or
Mais nous en Ignorons le pere,
car ils estoient trop a luy faire.

Sur l'air, quand Iris prend &c

Ne parlons plus de Penitence,
Ny de Vertu, ny de prudence,
Livrons nous a tous les plaisirs.
Les Jeux, les ris, l'amour, le vin la danse
Sous la Regence sont permis,
+ La duchesse de Berry. Imitons l'aimable cypris +
Son pere aura toute Indulgence

Sur l'air de Joconde.

Déja vôtre Esprit est guery
Des craintes du vulgaire,
Grande Duchesse de Berry
consommez le mistere;
++ Le Regent Un nouveau Loth ++ vous sert d'Epoux
mere des moabites
faites encor sortir de vous
un peuple d'amonites.

Reponce d'harouet, qui avoit

273.

Sur la chanson.

Non, monseigneur, en verité.
ma muse n'a Jamais chanté
ces Jean f.... de moäbites
Un mineur Sorty des Jesuites,
Du peuple de l'ancienne Loy,
Ne connoit que les Sodomites

Sur le Duc de St. Simon qui
avoit eu debruit avec le premier
President au palais Royal, Sur
l'air de Boudrillon 1716.

Regent que veux tu faire
De ce petit Simon Boudrillon
Vil Insecte de Terre
Vray gibier de Sardon Boudrillon
Petit Boudrillon, Boudrillon don daine
Petit Boudrillon Boudrillon don don.

Tout le monde s'étonne
que tu souffre Simon B
qui chez toy se cramponne
comme un petit morpion. Petit
Prens l'avis salutaire
d'Ecarter ce Brouillon B.
au public tu dois plaire
Et changer ce fripon.
Il Traite de Jeanfesse
De Mesme en ta maison B.
fais luy dire des messes
aux petites maisons.
L'orgüeil Insuportable
Du petit mirmidon B.
Le Rend Impraticable
Jusques dans ta maison.
D'où te vient tant de gloire

Dis moy, pauure Simon B.
Nous n'auons dans l'histoire
Nul heros de ton nom.
Tu declare la guerre
au parlement dit on B
Et pour le faire taire
Tu Ecris vn factum B.
Roussy se desespere
De moy que diroit on B.
Si j'auois vne affaire
auec cet auorton.
Pour calmer ta colere
Dit mazarin+ boufon B.
fais luy voir son grand pere
Et puis nous en rirons
Dis luy que Bassompiere
Par mepris ce dit on

+ Le duc mazarin

Ne voulu a son pere
Donner coups de Bâton.
Et vous dame Simone
au coeur loyal et bon
Charitable personne
fouettez vôtre Simon.

+ mlle. de Lorge sa femme

Sur le même

Petit hussard du Regent de la france
Greffier de Pairs nous t'imposons Silence.

Paix.

Souviens toy de ta naissance
Bourgeois, poltron, et punais.

Sur l'air ramonez cy Ramonez la 1716

Aujourd'huy qui peut se taire,
Entrons dans le sanctuaire
Jettons les yeux sur l'Etat, Ramonez cy
Ramonez la, la la la La cheminee &c

Un Enfant par sa naissance
Donne les Loix a la france
Et fait aussi dans ses draps. R
On avoit de La Regence
une flateuse esperance
Les choses en resteront la R.
Des conseils que peut on dire?
Pour moy Je n'en fais que rire
Ils en sont tous à quia R.
Celuy qui tient La Regence
Sans craindre La medisance,
Jour et nuit prend ses Ebats.
Les Bouillons, nangis, les Royes
Pour avoir de la monnoye
ont heurté chez les crozats + riches financiers
Tout le monde a la medaille,
Le cordon Bleu s'encanaille
on le donne a tous les fats.

On ne connoist plus l'Espece,
Chacun est dans la tristesse.
De l'air du tems on viura R

Sur l'air du confiteor 1716.

Tansin[+] vous auez de l'Esprit,
On le voit par votre conduite,
Dargenson vous auez seduit
Afin d'euiter la poursuite,
De vôtre affreux debordement
Qui vous fit chasser du couvent

Bulimbrok[++] Est tu possedé,
Quelle est ton Idée chimerique,
De vouloir ainsi che.....
La fille de St. Dominique
Je crois que d'elle et d'vn Toris
Il en naistroit vn antheorist.

+ md Tansin qui etoit religieuse a jetté le froc aux orties et est actuellemt dans le monde

++ milord Bulimbrok plenipotentiaire en france de la part de la reine anne d'angleterre.

279.

Sur la mort de Louis 14. 1716.

Quel Trouble Impetueux, quelle rage effrenée
Travaille a l'instant tous les coeurs?
a peine de Louis la course est terminée
Ses Sujets déchainez vomissent mil horreurs.
De libeles grossiers l'injurieux Deluge
Inonde la ville et la cour;
La halle même en verve et critique a son tour
aux rimeurs Insolens prête un honteux refuge.
que faut il pour vous Exciter
Traitres a dulateurs, Troupe avide et servile,
Le Sordide Interet, en Eloge fertile
n'a til plus rien a vous dicter.
a l'Immortalité vos flateurs promenez
Desormais ne l'elevez plus;
L'Ecrivain le plus vil attaque ses foiblesses,
Vous n'osez Seulement deffendre ses vertus.

Pourquoy vous demantir, quelle âme assez altiere
Pouroit a ce heros refuser son respect;
N'eut on pas dit a son aspect
qu'il regnoit sur la terre entiere;
A t'on donc oublié ses glorieux travaux?
Au bruit de ses premieres armes
Le Batave saisi des plus vives allarmes,
chercha son salut dans les Eaux.
Jusqu'ou fiers Ennemis, par vos promptes retraites
n'a til point eleué sa suprême grandeur;
quel enchainement de conquêtes,
que de Talens, que de splendeur.
Mais c'est trop hazarder, les plus sçavantes plumes
Pouroient elles reduire, au gré de l'vniuers,
La matiere de cent volumes,
a la mesure de cent vers.
Sous tant de monumens Illustres

Ce monarque, Il est vray, parut ensevely,
apres avoir brillé pendant plus de dix lustres
a la fin l'Etoile a paly,
Hoestel, et Ramilly, Turin et Barcelonne,
Lhiver le plus affreux, l'usure au front d'airain;
Tant de malheurs ensemble ébrânlerent le trosne,
Sans ébrânler le souverain.
Tous ces Evenemens Sinistres,
Jusqu'aux Injures des Saisons,
Tous les égaremens des chefs et des ministres
Sont pour le condamner d'Incapables raisons
Les bouillantes ardeurs de la tendre Jeunesse
Sont vn crime en luy, Seul, rien ne peut l'excuser
De ses ans prolongez, La constante sagesse
Est-ce vn model a mepriser?
Cesar fut adulter, et Jadis allexandre
N'écouta que la vanité;

L'vn et l'autre mit tout en cendre
Ont ils moins les honneurs de la posterité?
La mort Impreüue ou facile,
De leurs Sanglants exploits Interompit le cours,
Dans le Sein de la paix, d'un oeil ferme et tranquile
Louis compta ses derniers Jours,
Non que de ses vainqueurs la prophane arogance
Luy fit auec mepris Insulter le Trepas,
Soumis a l'Eternel, il vit sans resistance
Cet Instant quil ne craignoit pas.
Pourquoy donc Incensés, par les traits les plus laches
Jusques dans le tombeau troublés vous son someil?
Il auoit ses déffauts, Le soleil a ses taches,
mais jl est toujours le soleil.
Malgré tous vos sermens, vn coupable caprice
Vous soustrait aux deuors promis;
Rendez luy du moins la Justice

que luy rendent ses Ennemis.
Du plus grand de nos Rois, éleve nécessaire,
Regent vous repondez a nos tristes Souhaits,
Vous voulez maintenir les biens quil nous a faits
Et reparer les maux quil nous a laissé faire.
Mais devoilez la Scene, et Sans Estre Surpris,
Vous verrés Sur ces vains theatres,
Des fourbes dans vos Idolatres,
Des Ingrats dans vos favoris.

Chanson Sur lair vraiment ma
1716. cómere ouy Sur la mort de Louis 14.

Revenez vous de Paris,
Vraiment ma cómere ouy.
S'y fait il bien des affaires?
Vraiment ma commere voire
Vraiment ma commere ouy.

Louis 14. Est donc party vray &

On dit qu'on n'en pleure guerre v.
Plus de Traitans dieu mercy v.
En va ton purger la terre?
Six conseils on etablit,
où leurs procez se doit faire.
+ chancelier Voisin est bien Ebaubi
on luy oste donc la guerre.
++ controlleur gnal Desmarets sera puni
L'exemple en est necessaire
+++ con^er d'Etat pour la marine Pontchartrain doit l'Estre aussi
Il n'aura donc plus la mer
a ton renvoyé Bissy
a til en partant la foire.
Le nonce a quité Paris
Il a Baillé dans l'histoire.
++++ Intend^t des finances Menace ton Desbercy
on dit quil est a Saterre

Bourvalais craint donc aussi
on dit quil se desespere.
Pleneuf est bien loin dicy
On le dit en angleterre
Son frere n'est pas enfuy
Son compte l'a tiré d'affaire
Les Jesuites sont bien pris,
C'est pour eux vn grand deboire.
Doit on pendre Jouuency?
Est ce vn bruit que l'on doit croire?
Le Tellier sans doute aussi
La chose est trop salutaire.
Fagon est bien Ebaubi
Il n'est plus qu'apoticaire
La maintenon pleure aussi
De ses plaisirs la memoire
Recompense ton fleury +
Il est en place a bien faire

+ auocat gnal

+ procur^d gnal Daguesseau[+] s'aplaudit il
Jamais il n'eut tant de gloire
++ card^l. Noailles[++] est en grand credit
On dit quil chante victoire
Le nouueau Roy vous plaist il
Vous semble til débonnaire
Le Regent est il chery
On dit quil est populaire
Cela vous doit rejouir
Car il scait nôtre misere
Ce Prince y trauaille til
Il trauaille a cette affaire
Le bon têms reuiendra til
Du moins vn chacun l'espere.
Plus d'Ennuy plus de soucy
Nous ferons tous bonne chere.
Auec nos pauure maris
Dieu scait côme nous allons boire.

Sixain au Regent.

Prince qui gouuernez la france,
Pour faire adorer la Regence
Envoyez les Jesuites au Japon,
Les maltotiers a mon faucon;
Rohan[+] et Bissy[+] son confrere
Reporter la Bule[++] au St. Pere

[+] cardinaux
[++] La constitution

Chanson sur le card.l de Bissy

Bissy dans la cabane
où Joseph le Reçoit
se place aupres de l'ame,
qui rit quand il le voit.
Si comme vous, mon frere,
Luy dit cet animal,
Tellier[+++] m'auoit fait braire
Je serois cardinal

[+++] confesseur du Roy.

au Regent. Sur lair de Biribi

Poursuis, Prince soutiens ton choix

Tu as fait bonne emplette,
De trois honnorables bourgeois
gens de bonne deffaite
Du coudray, Desforts et fagon La farid
Ils ont tous trois bien de l'esprit biribi
a la facon de &c

Du coudray dur comme l'acier,
fagon plus dur Encore
Desforts est caustique et altier.
En vain on les Jmplore
L'humeur leur tient lieu de raison La f
mais ils reussiront aussi B.

Noailles notre President
Estoit les eul en france
que pouvoit choisir le Regent
Pour regler la finance
Le bon ordre de sa maison

+ ils estoient tous trois a la tête des finances un peu apres la mort de Louis 14.

++ Le Duc de noailles controlleur gnal

Vn grand augure nous en fournit B
Ce Laborieux financier
Trauaille a toute outrance
Il n'epargne pas son papier
C'est la toute sa science.
Du sac il a montre le fond
c'est pourquoy tout va aujourdhuy B
Ne rions plus, venons au fait
Le conseil de finance
ce de tous le plus Imparfait
Et le plus d'Importance.
où Diable a t'on peché fagon +
falloit autant garder Bercy ++
Cesse france de t'allarmer
Reprens tes Esperances
Et ne songe plus qu'a sauter,
qu'a recorder tes Danses,

+ fils du premier medecin du feu Roy

++ Intend.t des fin.ces sous le ministere de Desmarets

Noailles par Sauts et par bons L
fit merueille au bal de Jeudy B
Bien grauement il y alla
D'un air de Bienseance,
mais tout d'un coup il Sengagea
Dans vne contredanse;
Il fit la le petit Bâlon
Il en a remporté le prix B.

Vers Sur trois Intendans
des finances

Que le Desmarest[+] Soit pendu,
que le Serey[++] dans l'or fondu
Satisfaisant Son auarice
mourant apres l'auoir rendu
Trouue encor trop doux son suplice.
qu'a castet il Soit deffendu
Depenser Rebours[+++] le cocu,

+ controlleur gnal a la mort de louis 14.

++ gendre dr m. Desmarets et Intend.t des fin.ces

Intend.t des fin.ces

De l'vn et l'autre chaude p...
que tout poury, tout vermoulu
Portant l'Ecriteau de Son vice
ayant toujours la galle au cul
Sur vn fumier Le gueux perisse.

Sur Le card.l de Bissy

Que le bissy+ Soit confondu
que pour apaiser la Justice,
Du Dieu que le traitre a vendu,
Il aille en robe d'Ecreuisse
Suiui de Son prieur tondu
La Torche en main faire l'office.

+ card.l et abé de St germain des prez

Chanson Sur l'air Alleluya

Jesuites et maltotiers,
auront le Sort des Ecoliers;
Le Regent les Ebrillera alleluya
La Triste constitution

a mis la consternation
Dans tout lordre de Loyola al
Nôtre archeuêque de Paris
Leur a dit, auec vn Souris,
S'en est trop, mes peres, alte là al
On ne voit plus chez Le Tellier
Des Euêques S'humilier
Tous nos Prelats le laissent là al
On a dit en plus d'un endroit
que le cardinal moliroit,
mais bien trompé qui le croira al
Il ne Sera plus fait mention
De donner d'explication
La Bule au Pape il envoyera
Le grand confesseur est a cul
De pensions, pas vn Ecu,
grand menteur s'il dit quil en a al

Pour corriger de grands abus
Ses pareils ne confessent plus
Ils deshonnorent Loyola al
Quatre des premiers sont chassés,
Mais ce n'est pas encore assez ;
Bientôt le Reste on chassera al
C'est pour cela qu'on donne avis,
qu'au premier Jour a St. Louis
Confessionaux on vendera
Et de plus on fait a sçavoir,
que noailles a fait son devoir
D'Interdire tous ces gueux la
avec leur constitution
on eût vû l'inquisition
Nous loger in Barbaria al
Paris perdoit sa liberté
Le Roy même sa seureté
Le Parlement a dit hola al

De nos beneficiers vacquans,
quils lorgnoient comme des croquans
aucun d'entr'eux nen tatera al
A leurs mandemens Imprimes
Dont les Sots ont eté charmés
Daguesseau le proces fera al
Et de leur Explication,
qui fait tort a la nation
Le derriere on se torchera
Rohan que Tellier fit agir
De honte deuroit bien rougir
D'auoir suiui ce parti la al
Pour Bissy Je n'en diray rien
Ce ne fut Jamais qu'un vaurien
qui fut vn asne In sorbona al
Remercions le bon prêlât
qui pour nous a liuré combat
au ciel recompense il aura al.

Mais Surtout le brave Regent
qui nous fait revenir l'argent
Et qui tout racòmodera al
Dans peu de tems nous l'esperons
Car Dieu mercy nous l'esperons
Depuis qu'on chante Libera
Il mettra fin a tous nos maux
Nous allons Jouir du Repos
Et de bon coeur on chantera al

Epigrame Sur la mort du
Cardinal D'Estrées

Le cardinal d'Estrees est donc mort aujourdhuy
La foy, l'Esprit et la science
Le plus ferme apuy de la france
Sont ensevelis avec luy.
Ce Sulain cardinal, et le valet d'Ignace
Corrupteur de la foy Ennemy de l'Etat

Vous avez attenté le plus noir attentat,
Bissy, l'affreux Bissy vient de remplir sa place
Donc en ce Siecle corrompu
Apres les obseques funebres
A la Lumiere on voit Succeder les tenebres
A le vice a la vertu.
ainsi l'Evangile en prescrit,
L'Eglise pleure, et le Jesuite rit

Chanson Sur l'air des ramoneurs

Nous avions de la Regence,
une flatteuse Esperance
Les choses resteront la
Les dettes de la couronne
Selon le tour qu'on leur donne,
C'est tout ou les nombrera
Tout le monde a la medaille
Le cordon Bleu S'encanaille
On le donne a tout les fatr

Les Ducs sans peine on aborde
Ils vont aux danseurs de corde
Le beau monde les trouve la
On ne connoist plus l'Espece
Chacun est dans la Tristesse
De l'air du tems on vivra.

Chanson au Regent sur l'air
du confiteor.

Regent chasse Boulainvilliers +
Laisse là son grimoire,
Tous ses Ecrits, tous ses papiers
Valent tils ton laboratoire.
qui sait mieux que noaille et toy
Le têms que doit vivre Le Roy.

+ Le marquis de Boulainvilliers qui estoit sçavant dans l'astrologie Judiciaire et qui tiroit l'horoscope

Chanson sur l'air terrible en paix
Avec villars, Dantin, Noailes
On craint peu le sort des batailles

Prince, tu peux nous reformer,
Ils sont tous trois pour nous deffendre;
que viendroit on icy chercher,
Laisseront ils vn double aprendre
Chanson sur le Regent
Sur l'air faire l'amour la nuit &c
Vive nôtre Regent,
Car il est Debonaire
Il est comme vn Enfant
qu'on mêne a la Lisiere
a la cour, la nuit et le jour
on dit que Le Regent
a Ratté La vrilliere
Cette belle pretend
que nangis scait mieux faire. L
+ Le prince charles Pour nôtre gros charlot
Est toujours seur de plaire

a la brû de Dangeau
Il Scait fort bien luy faire &c

+ m^d de courcillon fille de m^r de pompadour

Enigme.

Ce n'est pas le fils, c'est le pere,
C'est la fille, ce n'est pas la mere,
a cela pres tout va des mieux;
Ils deja fait Eteocles
Pour peu quil perde les deux yeux,
C'est le vray portrait de Sophocles

La chronique veritable du
Preux chevalier Dom Philipe
d'orelie, ou l'on voit les faits d'armes,
amours, et autres Joyeuses avantures
de plusieurs Barons Et nobles
Dames

Table des Chapitres

Chapitre 1.e

Comment Deodatus Roy des gaules
Tomba grievement malade.

Chapitre 2.

Comment les medecins de
Saltimbanques firent une consulte
Sur la maladie de Deodatus, et
Luy dirent, que S'il n'en mouroit
pas, Il en pouroit rechaper.

Chapitre 3.

Comment Deodatus ne pouvant
revenir, fit Ses adieux, a
Saronie Dame Souveraine de
Ses pensées.

Chapitre 4.

Comment Deodatus Se fit
amener Son arriere petit fils,
Louison, Et comment il Luy

recommanda la Justice, la charité, et
de chercher le bien de ses Sujets.

Chap. 5.

Comment Deodatus mourut et fut
Joyeusement Inhumé, et comment luy
succeda son arriere petit fils Louison,
fils de Louis Dumoulin.

Chap: 6.

Comment Dom Philipe d'Orelie fut
declaré Tuteur de Louison, et comment
Le Comte de Tectofages et le grand chef
Elvetique prenoient patience, en
enrageant, faute de mieux.

Chap: 7.

Comment malgré l'aide de St. Pierre,
Larcheuêque Turpin remporta la
victoire sur le grand Enchanteur aciginius.

Chap 8.

Comment le Baron de la Couleuvre fu Expulsé pour Ses méfaitz par dom philipe d'orelie.

Chap 9.

Comment dom philipe d'orelie passoit Joyeusement son tẽms, et ne manquoit point de Trepudier al'assemblée Nocturne.

Chap 10

Comment dom philipe d'orelie courut les rües de Lutece, pour desfendre la beauté de sa dame de Biturgie, et mit plusieurs auantures a fin Sans aucun peril de sa Personne.

Chap 11.

Comment la dame de Biturge choisit pour Sa garde cinquante monstres

apellez mirbalais.

Chap 12.

Comment dom philipe d'orelie voulant renouveler l'histoire des Patriarches, choisit Noë et Loth pour ses models

Chap 13.

Comment dom philipe d'orelie rencherissoit sur les Travaux d'hercules en entretenant soixante maitresses

Chap. 14.

Comment le Prince gobbo cherchant auanture dans l'isle de Cithere, fut attaqué dans la ville Montriualine, et navré cruellement par vn monstre apellé le chien de St. cosme.

Chap 15.

Comment le Prince Gobbo apres

Sa guerison, Suivi de plusieurs
preux chevaliers d'armes detruisit
La Ville montrivaline, et mena la
dame du Lieu en Triomphe par
toutes les rües et carefours de Lutece

Chap 16.

Comment le Prince gobbo attaqua
la Princesse Duviol avec des
oeufs dur, Et de la navigation
nocturne qu'elle fut obligée de
faire avec un tres piteux creve coeur

Chap 17.

Comment dom Philipe d'orlie
perdit un oeil pour s'estre trop
abandonné aux plaisirs dans l'isle
de Cithere, et comme avec cet oeil
il examinoit toutes les moyens

de Soulager l'Etat, et de payer les
dettes du Prince Deodatus. /.

Chanson sur lair Landerirette.

Monseigneur trouverez vous bon,
qu'on vous écrive sur ceton Landerirette
Tout ce qui se passe a Paris.

On projette toujours beaucoup,
on n'execute rien du tout. L
que pour vexer grands et petits.

Le Parlement a remontré
Le Regent c'est presque fache.
Son grand visir + en a fremi

+ Le duc de noailles

Ce grand Esprit si releué
qui trouve plus d'un debouché
meritoit bien destre aplaudi

Ceux de l'ancien gouvernement
Estoient gens sans Expedient

Testis erit mississipi L.

Incessament tous nos Robins
vont devenir des paladins
car tous nos ducs se font commis
Certain Basset+ perigourdin
fait fortune avec son Engin
on l'apelle m. Riri

+ m. de Riom que m^d de berry aimoit

On a lû dans Nostradamus
homme qui n'estoit point camus
La centurie que voicy.

quand Louis 15. on Enterera
Philipe en france regnera
Non pas le philipe dicy.

autre.

Chantons cet établissement L.
De la compagnie d'occident
autrement dit mississipi

Pour luy donner plus de credit,
a la tête on mit un proscrit
qu'on voulut pendre en son pais
Nailles de son cabinet
a fait sortir ce beau projet
quil est beau d'avoir de l'Esprit
Le païs n'est pas habité
mais il sera bien frequenté
Peut etre dans cent ans dicy
Des filles on y envoyera,
Puis apres on les mariera
Si l'on leur trouve des maris
Les mines on y fouillera
Et sans doute on en trouvera
Si la nature y en a mis
Les billets vont être payez
car les fonds vont etre assignez

+ Law.

Sur l'or quelles auront produit L
Croisat qui n'aime plus l'argent
craignant d'être trop opulent
alaissé la mississipi
Pour policer ce beau pais
on va bien faire des Edits
on en deffera bien aussi.
Les beaux arts on cultivera
et des Prix on proposera
aux Scavans de mississipi
Pour premier établissement
on envoyera le parlement
qui ne nous sert de rien icy
Vne academie y aura
Des beaux Jettons on donnera
faits d'argent de mississipi
Des farceurs on y envoyera

309

+ con lleur gnal

Ducoudray. Son rôle y Joura
Pour rejouir missisipi
Noailles aura Soin d'Enseigner
La maniere de gouuerner
Et celle de Detruire aussi
Des Rentes on assignera
Et puis on les Suprimera
aux bourgeois de missisipi
Le Pape même y envoyera
La foy, la bule et ceterra
Par le cardinal dr Bissy
Vn college on y fondera
Le latin on enseignera
aux Enfans de missisipi
Nôtre habile duc d'orleans
jra luy même être Regent
En Sixieme a missisipi

duc

La force veut y presider
Il prendra le soin d'apurer
La langue de mississipi
Tous les Jeux on y defendra
Lansquenet, pharaon, hoca,
Comme l'on observe a Paris
honneur, sagesse et vertu
a La meute ont pris le dessus
Depuis qu'y regne La mouchy.

favorite de md de berry

autre

Celebrons tous Joyeusement
Le glorieux gouvernement
De nos Princes du ciel cheris
quand ils se trouvent au conseil
aucun d'eux n'y voit son pareil
Dont chacun en soy s'aplaudit
L'aveugle a le Rang audessus

Le Regent

Le Borgne[+] suit, puis le Bossu[++] — [+] m. le duc
un boitteux[+++] y prend place aussi. — [++] Prince de conty
[+++] duc du maine

Ne disons rien de l'amiral
car il ne fait ny bien ny mal
quelque fois il est aplaudy
apres eux vient le chancelier[+++] — [++++] daguessau
qui se pique de bien parler
Il ne scait souvent ce quil dit
Nos Pairs dont parlent chaque Edit
Et les autres notables aussi
Paroissent dans le Rang qui suit
Dabord est le Petit Simon[5] — [5] duc
qui tout dun coup est furibon
quand on juge autrement quil dit
Pres de luy le grand marechal[6] — [6] villeroy
Dont la perruque est le signal
De ce quil blâme ou aplaudit

+ marechal — Le Tallard[+] en vieux courtisan
Voudroit observer le Regent
mais il ne voit pas Jusqu'a luy
ainsi qu'un Sanglier couru
++ marechal — Le gros Bezons[++] toujours bouru
Est du dernier avis quon dit
Vient le Relaps[+++] Impertinent
+++ Lancien Eveque de frejus — qui voudroit se rendre Important
Et que tout put passer par luy
Le Pelletier d'vn air pedant
Vient murmurer entre ses dents
Il ny a plus personne au Logis
Le Torcy vient a Jabotter
mais souvent las de l'Ecouter
on compte pour rien ce quil dit
^ Lavrilliere — On voit vn petit Potiron^
qui grifonne sur vn chifon

Toutes les Sottises qu'on dit
Ce beau conseil est Terminé
Par une moitié+ d'usurier
qui s'est placé la par depit
Le Regent gouuerne a Tâtons
Noailles luy sert de Baton
Et c'est par luy quil seconduit

+ Le marquis d'Effiat

Noels nouueaux Janvier 1718.

Toute La Cour de france
Les grands et les petits,
aprenant la naissance
Du Dieu de Paradis,
s'en vont en Bethlehem,
Le Regent a leur Tête
qui voyant le Poupon dondon
Est ce donc pour cela Lala
qu'on fait si grande fête?

Il luy dit, Roy Sans arme
Je ne veux rien de toy,
Je ne prends point l'allarme
D'un vain titre de Roy;
Mais si tu pretendois
au Trosne de mes peres,
J'en aurois bien raison D.
Noailles que voila la
me tireroit d'affaires.
apercevant marie
si gracieuse a voir,
Il luy dit Je vous prie
a Souper a ce soir;
Venez chez la Berry
Vous ferez bonne chere
Nous nous enyurerons D
+ Nocé meme y sera la
Et Sans la parabere.

+ Le comte de nocé ami du regent et amant de m^o parabere maitresse du regent

315.

Le premier a la creche
arriua mortemart
auec mine tres seche
Et farouche regard,
Disant Je veux icy
me garder de Surprise
Les Batards y viendront d.
Le Jeune pretendu pas
Leur cedera la chemise.
Suiui de sa cohorte
S.t Simon bouberau
S'écria de la porte,
hé quoy point de carreau
Nous voulons soutenir
L'honneur de la Pairie
Icy nous protestons d.
Et nadorerons pas
Jesus fils de marie

† Duc, en premier gentilhomme de la chambre

Plus grave que Socrate
Le chancelier[+] entra
Et fleury son achate
Pres de luy se montra.
De vous et du Regent
J'attends icy la grace
mais a condition d.
qu'on ne me donnera
que la plus efficace.
D'un ton de pedagogue
Il dit au Dieu naissant
contre la sinagogue
arme ton bras puissant
Renverse pour Jamais
cette gloire prophane;
mais grace a nos canons
Et n'endomage pas
l'Eglise gallicanne

[+] daguesseau

Maigre de Politique — Lemar.ll
Tallard s'est aproché
En disant la critique
Deux ans ma desseché
Je frondois Justement
ce qu'on faisoit en france
mais J'ay changé de ton d.
Depuis six mois en ça
J'admire la Regence.

a Jesus christ Duxelle, — Lemar.ll
qui ne croit nullement
Dit foin de vos ceruelles,
foin du gouuernement
Le Diable de Regent
veut tout perdre ou Je meure
par la morbleu quittons.
content de ce bruit la
Le marechal demeure.

Leduc.

Dun air de Saltimbanque
Noailles S'amuse
Les plaintes Sur labaneque
a Jesus adresse
Il dit cest a moy Seul
De Regir la finance
Law est vn grand fripon
qui bien mieux que Judas
merite La potence.
J'amene vn home rare,
C'est mon Boulainvilliers
qui dignement Repare
La perte de Boyer
Si lon doit employer
Pour abreger ta vie
Le fer, ou le poison
Il vous le prouvera
bien mieux que Jeremie.

Grand Dieu sur ton exemple
Chacun doit se mouler,
Car on dit que ton temple
Par ta main doit tombé;
Dans trois Jours de nouveau
Tu Scauras le construire
Donne moy des secours don
Sur ce dernier point la,
Je ne Jais que detruire.

Qui conque me pratique;
me trouve universel;
Je passe en politique
Le grand Machiavel.
On doit attendre tout
De mon Scavoir Suprême
quand Je prend le Timon don
Je gouverne vn Etat le
Sur vn nouveau Sistême

Mais lorsquil vit l'offrande
Des mages d'orient,
Il dit, elle est trop grande
Pour un petit Enfant.
Tout l'encens m'appartient
car il faut qu'on m'adore,
Pour l'or il est trop bon
Il me demeurera
Je luy laisse la mirhe
De toy Seul mon cher maitre,
Dit Son oncle irrité,
Je veux bien reconnoitre
L'Infaillibilité,
Pour celle de Clement,
qui Se dit ton vicaire
S'il le prend Sur ce ton;
S'il ne S'explique pas,
qu'il aille faire faire.

Le card. de Rohan brouillé a Rome au sujet de la constitution

321.

+ Torcy dit, les affaires
ont Suborné mon Sort
Cependant mes grands peres
Viennent des Rois du Nord.
Un paisan luy dit
ah.! Dieu quel fourbe Insigne,
Moy qui Suis Vigneron
J'ay vû Son grand papa
Travailler a la vigne.
au fond de la cahutte
Vint l'Eveque de Laön;
Seigneur Sur la dispute
dit il voicy mon plan
Je ne prends point parti
comme font tous les autres,
car tantot Je dis non -
Et puis apres ouy da
ainsi qu'il plait aux autres.

+ Secretaires des affaires Etrangeres

arriuant d'angleterre
depuis card.al
L'ambassadeur Dubois+
En mettant pied a Terre
apercent les Trois Rois.
faisons vite vn traité,
Dit il auec ces Princes
offrons des millions
S'ils ne Suffisent pas
Lâchons vne Prouince
ah! La belle campagne
que fait Montesquiou+
Il part pour la Bretagne,
Suiui de ses poiloux;
Il arriue aux Etats
Precedé de ses gardes
gare messieurs les Bretons
Voicy vôtre attila
Du gascon Dieu vous garde

+ Le marechal de montesquiou commandoit en bretagne où il fut en horeur par ses hauteurs voulant que les Etats accordassent le don gratuit par aclamation

Entrant dans la Seance
Dun pas majestueux,
Il faut vôtre finance,
C'est le vouloir des Dieux
accordez nous du temps
Et Soyez plus traittable
Nous boirons sur ce ton
on vous l'accordera,
mais surtout longue Table.
Vous aurez longue Table
mais jl faut de Largent
Je Seray peu traitable
Si Je ne l'ay content.
J'ay lettre de cachet
pour qui Sera rebelle
De plus vn mousqueton
qui Jamais ne Ratta
Si l'histoire est fidele

+ vn montesquiou tua vn condé dun coup de mousqueton par deriere

Roullié d'vn air rustique,
Veut parler a Son tour
mais vn hoquet Bachique
Le fait demeurer court
Vous etes vn brouillon
dit Jesure en collere.
qu'on chasse ce cochon.
car il degueulera
Dessus ma chere mere.
a La creche arriuée
La charmante conty[+]
fût tres fort estonnée
d'y voir La fare aussi
L'enfant qui connoist tout
Dit gardez vous marie
De Seruir ce mignon
Le bossu le Saura
Il nous fera la vie

[+] Soeur de m.r le duc et femme du prince de conty

Grosse a pleine ceinture
La feconde Berry
Dans vne humble posture,
Et le coeur bien marry
Dit Seigneur Je nauray
Plus les mœurs Si paillardes
Je ne veux que Riom dondon
quelque fois mon papa
parcy, parla mes gardes
au fond dela cabane,
Elle alla Se tapir
mais apercevant lasne
qui luy parut fourny
ah! dit elle al instant
Seigneur Je te conjure
de Donner a Riom
Delasne que voila
La force et la mesure

Arrivant de la chasse
Bourbon vint en ces Lieux,
Je ne Suis pas la Trace
dit il de mes ayeux
Ils n'estoient occupez
que de purs vetilles,
forcoient des bastions
conquerroient des Etats
moy Je force des filles.
Un discours oratoire
ce prince avoit appris
Dun dessaut de memoire
Il fut alors Surpris,
Une pouvant trouver
ce qu'il avoit a dire,
Il dira Jon brouillon
mais a tous il montra
qu'il ne Jcavoit pas lire.

Il dit au dieu en face
Tu descens de Thamar,
En vn mot dans ta race
on voit plus d'un bâtard,
Tu ne peux exercer!
ta puissance Royale
Sans attaquer de front
Comme dit fortia[+]
La Loy fondamentale.
Presentans leurs offrandes
Les Batards Tres Soumis,
dirent tu nous commande
D'aimer nos Ennemis;
qui Suis mieux que nous deux
cette Sainte ordonnance
On nous fait mil affronts
Nous souffrons tout cela
a toy Seul la Vengeance

[+] conseiller au parlem.t chef de son conseil

La petite Du maine
Entendant ce discours
Semporte, se dechaine
arrache ses atours,
Et dit Je ne veux pas
Suivre cet Evangile,
La france Revoltons
Et faisons dans l'Etat
vne guerre civile

md Laduchesse Quand La Samaritaine
apercut le Sauveur
Il penetra sans peine
Le secret de son coeur
Elle sentit alors vn repentir Extrême
mais la mere aux Bourbons
Pecheresse arriva
Et retourna de même

apercevant Bousoles[+]
Joseph lâcha ces mots
Voicy sans hiperboles
L'image du cahos.
Debrouille donc grand Dieu
cette masse grossiere,
cette operation dondon
Plus d'honneur te fera
que ne fis la premiere.
Le bon Joseph secrie,
Envoyant la Torcy[+]
Seigneur rendez la vie
a ce cadaure icy,
Il sent desja mauvais.
Si ta main le repare,
Sa resurection
vn sur garand sera
Pour ton ami Lazare.

[+] m.d Bousoles

[+] femme du secretaire d'Etat

En devote posture
Mailleboys arriva
Disant on nous asseure
que Jesus guerira
Le mal contagieux
quon nomme La verole
Jen demande Pardon
mais Richelieu en a
Jen donne ma parole
A Sœur La Rupermonde
Rougissant du propos
Dit pourquoy dans le monde
annonces tous ces maux.
Il faut dissimuler
cest ainsi que Je pense.
Vilquier me prend le c... dondon
Personne ne Sait cela
Jamais de confidence.

En Secouant la Tête Leon.^{lle}
arriva Ville Roy,
qui dit que l'on s'arreste
c'est de la part du Roy.
Il fait vn complimen
qu'asses mal il prononce
Puis mille questions
mais il ne donna pas l
Le tems de la reponce.
J'arrive auec grand peine,
Messieurs Je suis about,
Dit Villars hors d'haleine,
mais puis je estre partout.
J'etois embarassé d'ordonnances guerrieres
Et guiche le Poltron
Lors que Je m'y suis pas
me taille des croupieres.

ma foy que la Bretaygne
agisse bien ou mal,
Je vais ala campagne
ou m. l'Amiral
Je prendray force cerfs
Les Suivant ala piste
mon occupation.
a mon retour Sera
d'en ecrire la Liste.
Remply de confiance
Louvigny arriva,
chacun dans l'assistance
aussi tot le huâ.
mais entendant mugir
le beuf et laisne braire
promptement detala la
crainte du carillon
croyant etre ala guerre.

+ comte de Vendosme gouverneur de Bretagne

= fils du duc de guiche

D'un air de hardiesse
entra le Duc Dantin
Disant a ma Souplesse.
Je dois tout mon destin.
Pour conserver le Jour
J'evite les battailles,
Puis Je me fais Larron
Et fais bien du fracas
en Jouant a versailles
Je fis asses connoitre
que Je nestois pas sot
quand pour plaire a mon maitre
Je Jouay le devot.
La mode ayant changé
ferme dans mon principe
Je me fis sans facon
sitost quil gouverna
maquereau de philipe

J'ay veu Sans reproche
Dit conty Jusquicy,
ma minerve La Roche
aumoins ledit ainsi
J'ay vaincu creue coeur
La moussaye et tant dautres.
Sil faut pour votre nom
Livrer de tels combats
Seigneur Je suis des vôtres
La main dans la ceinture
+ Daguesseau le chancelier Entra
Lauteur de la nature
humblement adora
Puis faisant vn Soupir
Jl dit dun ton Sinistre
Jay peu dambition
mais ne deuroisje pas
Estre premier ministre

ainsi que mon ancêtre
Dit demesme a son Tour
Je Suis et je pense etre
Duparti de la cour.
mon Parlement fera
par fois des remontrances
Pour le quant dira ton.
Puis enregistrera
Toute les ordonnances
Seigneur pour la Police
Dit voyer a Jesus
Je t'offre mon Service
Il n'est pas de refus.
Comme vn homme d'honneur
Jamais ne dissimule;
C'est a condition
qu'auec tous mes goujats
Je ferreray La mule

+ Dargenson

+ duc de la force

Nompar, d'un air sinistre
Luit dit Je suis ton fait,
S'il te faut un ministre
En tous genres parfait.
Le ceremonial nuit et jour j'étudie
Je fais des missions,
quelques vers d'opera
Par fois des comedies.
Avec mine pedante
Le Docte abbé D'angeau
au fils de Dieu presente
Son alphabet nouveau,
Disant Je l'aprendray
les Etimologies,
Les Termes du blason,
Et des Rois de Juda
La genealogie.

387.

Cet Ecclesiastique
Repond Son frere aîné,
Et homme methodique
S'il en Et Jamais né
Pour moy Jauois acquis
quelque gloire au parnasse
Suis d'un doucereux ton
Des vers il recita
Et parla de sa race.

Chanson Sur le Regent

Sur Lair Sommes nous pas trop heureux
Regent le courroux des cieux
a derangé ta prunelle,
Sous sa forme naturelle
Rien ne paroist a tes yeux.
Recommence ton remede
Les francois le veulent

Trop heureux si par son aide
Tu vois nos maux tels quils sont
Sur les Ducs même air
Rabaissez votre caquet
Seigneurs du Premier Etage
qui faites tant de Tapage
Pour vn seul coup de bonnet.+
De ce rang de pair de france
où tout doit être soumis
que voulez vous que lon pense
quand vn Duc++ se fait commis.
La force se fait commis
St. Simon+++ c'est ton ouvrage,
Ô Dieu le ciel auantage
qu'au Duché tu reunis.
anciens Pairs de nôtre france
Venez voir vos successeurs

+ Les ducs pretendoient que le prem.r presid.t deuoit oster le bonnet en prenant leurs opinions

++ La force

+++ Le duc

Dans vn bureau de finances
Deuenir monopoleurs.
Autre Sur le Duc de Nöailles
Et Sur Law.
Vôtre Law Est vn filou
Disoit au Regent Nöailles;
L'autre dit, par represailles,
Vôtre Duc Est vn gran fou.
C'est ainsi qua toute outrance
Ils se dechirent entr'eux,
mais le malheur de la france
C'est quils disent vray tous deux.
Sur L'air Terrible en paix
D'aguesseau dans le ministere
Du Ciel Suspendoit la colere,
Le Regent vient de le bannir;
fremissez tous de sa disgrace

+ on osta les Scaeux au Cl.er daguesseau on le relegua a sa terre Et on donna sa place a m.r Dargenson

Jugez quel sera l'avenir
Par celuy qui remplit sa place
Je ne regrette point Noailles[+]
Car il ne faisoit rien qui vaille,
Pour Daguesseau il estoit bon,
Eclairé, rendant la Justice;
Mais qui veut jmitter Neron
fait bien de choisir vn narcisse.

[+] on luy osta la place de con.ll gnal de fin.ces quon donna a m.r Dargenson avec les sceaux

Chanson sur le Duc de
La force sur lair petit noble
a chaumiere.

Petit Duc a Nazarde
Plastron de chanson
Dont l'âme Batarde
fletrit La maison
Prens la hallebarde
va monter la garde

Chez le Dargenson,
offre luy ton service
sers luy de Recors
Passant en malice
fourqueux[+] et Desfortz.
au manoir Infernal
que dit de ta puissance
Ce grand marechal[#]
De te voir en france
Commis de finance
Et sergent fiscal.

Autre sur le gouvernement
Sur l'air de Joconde.

C'est Law qui gouverne aujourdhuy
L'Etat et la finance
Et l'Espagne d'alberony[+]
Redoute La puissance

[+] Ils auoient esté commis a la chambre de justice pour faire payer les taxes

[#] Le marechal de la force

[+] card.al et p.er ministre d'Espag.

que tout seroit bien au niveau
Si le corps germanique,
Pouvoit aussi faire Rousseau+
chef du conseil aulique

Autre sur m Dargenson
Sur l'air des Triolets.

Il ne sera donc pas pendu
Ce beau Lieutenant de Police,
On rend Justice a sa vertu
Il ne sera donc pas pendu.
Le Regent qui la bien connû
Paye ses anciens Services
Il ne sera donc pas pendu
Ce beau Lieutenant de Police.

Autre sur l'air terrible en paix
Les conseils font trop de depense
Le Parlement qui s'en offence

+ Poette satirique obligé de se retirer de france pour avoir fait des vers sur La faye capne. aux gardes et s'est retiré en allemagne

En voudroit la Supression.
Le Regent pour les Satisfaire
Leur retranche leurs fonctions
Sans rien diminuer du Salaire.
Dargenson veut quon enregistre
Tout auplustot son nouueau titre.+ + garde des sceaux
alte la dit le Parlement;
Il est apropos de suspendre
pour Juger prealablement
Sil ne faut pas le faire pendre
Epigrame sur le Regent et sur
Mad Deberry.
Maitre godart voyoit de saboutique
maint noir vêtu s'assembler au senat
Pour Subvenir ala chose publique.
Peres conscrips protecteurs del'Etat,
S'ecria til d'une voix amphatique

Tous vos Statuts, vos Eloquens discours
Sont a nos maux de bien foibles secours,
Partant cherchez drogue qui mieux opere,
oncques ne fus grand causeur Dieu mercy
Mais si voulez vn auis Salutaire,
Bouclez la fille et chatrez moy le pere.
Chanson sur madame la duchesse
La mere, et madame la marechale
d'Estrées qui se disputoient vne
loge a l'opera: Sur lair sommes
nous pas trop heureux.

Je demandois sottement
au retour de la campagne,
que dit on de la bretagne?
Parle ton du Parlement?
Le quidant que j'interoge
me repond a tout cela

345.

Il est question d'une Loge
qui dispute al'opera.
Bourbon calme les Ennuis
Ne te mets plus en colere
De ce que on met al'enchere
La loge que tu poursuis.
au point meme ton Domicile
Ne peut Subir cette Loy,
quelle garce dans la ville
voudroit Rencherir Sur toy.

+ elle avoit
loué la
Samaritaine

346.

Requête du Parlement de Bretagne sur ce que les Etats n'accorderent pas d'abord le Don gratuit par acclamation en 1718.

Au Roy.

Sire, Votre Parlement de Bretagne est trop attaché aux veritables Interets de V. M. pour manquer d'luy faire ses tres humbles Remontrances sur les consequences des Lettres Patentes données à Paris le 11.xbre dernier à occasion de la Separation des Etats convoqués par vos ordres, en votre ville de

Dinan

Cet evenement dont les tems ne fournissent point d'exemples, change la forme du gouvernem^t de cette Province, et donne atteinte au traité d'union de la Bretagne a votre couronne, c'est ce tittre, Sire, qui nous unit Inseparablem^t. a la france, et s'il n'est pas permis de Prevoir les dangereuses consequences qu'il y avoit d'y toucher, Il est toujours sage de les prevenir

Ces considerations ont reveillé notre attention ordinaire au service de V. M. et elles nous portent a luy faire une deputation Solemnelle.

Vn autre motif plus pressant encore anime vôtre Parlement, C'est, Sire, La douleur quil a de voir que la fidelité de vos Sujets vous soit asses suspecte pour croire que la force des armes soit necessaire pour s'en assurer; L'amour quils ont pour votre personne sacrée en est vn plus sur garand.

Votre Parlement, surtout, a Este viuement touché de voir dans les Lettres Pattentes qui luy ont esté adressées, que le mecontentemt de V M. tombe particulierement sur lordre de la noblesse dont la valeur et la fidelité soutenüe

de la vigilence et de la fermeté du
Parlement ont par ces seules
forces conservé cette Province
a henry, malgré les efforts de la
Ligue. La fronde qui troubla
les commencemens du glorieux
regne du Roy votre bisayeul, ne
trouva point d'accez chez eux;
mais, Sire, ils vous presentent
des temoignages plus recens
de leur attachement; Trente sept
millions empruntez pour subvenir
aux besoins de l'Etat, parlent
en leur faveur. Et trois millions,
que sans consulter leur Indigence,
Ils accorderent a vm. Il y a deux
ans, en consideration de son Joyeux

auencment a la couronne, Semblent
deuoir effacer les Jmpressions que
des gens mal Jntentionnés auroient
pû donner de leur conduite.

Leur bonne volonté, Sire, n'est
point diminuée, quoy que leur
disette ait augmenté, et ils se
proposoient de donner a V.M. de
nouuelles preuues de leur Zele dans
cette derniere Tenüe d'Etats, si
la Separation precipitée de leur
assemblée, ne les en auoit empeché.

Vn chatiment Si marqué Suppose
necessairement vne Rebelion. Pour
quelle cause, Sire, pourroit on
les en Soupçonner? Jls n'ont pas
pretendu faire reuiure ces temps

reculés, Lors desquels les Ducs
leurs souverains, et les Rois
vos predecesseurs contents de leurs
Domaines, n'exigeoient presque
rien audela. Ils n'ont pas voulu
aussi restraindre leur Liberalité
a celle qui fut faite la premiere
fois a henry 4e. de glorieuse
memoire, pour luy rendre graces
d'avoir honnoré la Province de
sa presence: Les membres des
Etats les plus attachez a leurs
droits conviennent de la Justice,
et de la necessité de contribuer aux
besoins de l'Etat; Ils reconnoissent
cette correspondance necessaire;
Tous benissent le Prince qui les a

decharger de l'imposition onereuse
du Dixieme, et qui par sa sage
conduite acquitte les dettes de
l'Etat en soulageant les sujets
de Vôtre Royaume.

Leur crime seroit il donc
d'avoir voulu mesurer leurs
Intentions a leurs forces, de vouloir
examiner l'Etat de leurs fonds,
pour y aporter une meilleure forme,
et de Souhaiter, Sous vôtre autorité,
d'être maitres de chercher les moyens
les moins onereux de se mettre
en Etat de satisfaire aux
demandes de votre majesté.
Ne leur auroit on point même
Imputé a faute d'avoir voulu

corrigeo les abus qui se commettent
dans l'administration de leurs affaires;
Jay votre Parlement se sent obligé,
Sire, de Supplier très humblement
V.M. de ne pas laisser prevenir la
Liberté de Son Jugement, par les
protecteurs de ceux que la recherche
des excés et des abus pourroient
interesser, ou qui se trouveroient
Sujets à une juste et necessaire
reformation, ce qu'il doit à la
verité ne luy permet pas de
dissimuler à V.M. qu'il n'est que
Trop vray, que les Etats Liez par
l'acclamation envoyoient presque
toujours des refus, quand ——
l'importunité des gens qui trouvoient

leur compte dans le desordre arrachoient aux commissaires les mieux Intentionnez, la multiplicité des avances, entrainoit les Interets excessifs; Les fermiers faisoient achepter trop cher a la province une opulence quils ne tenoient que d'elle, et pendant quils exigeoient le denier dix du general, les particuliers n'estoient receus que par graces a colloquer chez eux au denier trente.

Vôtre Parlement a peine a croire, Sire, que des motifs aussi Justes ayent pu deplaire a vm. Il la Suplie tres humblement de considerer que

l'assemblée des Trois Etats, est la
Loy fondamentale de la Province;
qu'il ne se doit leuer aucune droitte
sans leur consentement; qu'une sage
liberté de representer les contrauentions
au traitté d'vnion a toujours été
permise et autorisée dans toutes
les assemblées des Etats, et que
les Roix vos predecesseurs n'ont
pas dedaigné d'ecouter leurs
plaintes, et n'ont pas cru que la
majesté Royale receut aucune
alteration des tres humbles
remontrances de ses sujets.

Les Etats n'ont point d'autre
but, Sire, s'il a paru qu'ils
ayent differé d'accorder a vm.

le Don gratuit qu'elle a demandé,
c'etoit pour en rendre le recouvrement
plus certain. Ils ont crû qu'il
convenoit a la prudence d'un corps
illustre, de s'assurer des moyens
d'executer ce qu'ils vouloit promettre:
Si par cette conduite, ils ont eû
le malheur de tomber dans la
disgrace de V M. Vôtre Parlemt.
Sire, Sur du coeur de vos Sujets,
porte aux pieds de vôtre Trône
leurs soumissions et leurs hommages
avec les leurs.

Ces Sentimens nous font
approcher de V M. avec confiance;
Nous nous flattons qu'elle regardera
avec bonté ordinaire une province

Soumise a ses ordres, par la seule
Inclination, Sans que les raisons
du sang et la force des armes y ayent
aucune part. En faveur de cette
fidelité Inviolable nous vous
Supplions, Sire, de rendre a cette
Province la forme essentielle de
Son gouvernement, en rassemblant
Ses Etats. Vos Sujets Jaloux
de Signaler leur Zele, ne peuvent
Souffrir que V.M. cherche par
des voyes, Jusques icy Inconnues,
les secours qu'elle trouvera toujours
dans les desirs Inepuisables qu'ils
ont de luy obeir.

C'est, Sire, le plus prompt et
le plus sur moyen de remplir ces

Intentions de v. m. Vne forme
nouuelle de gouuernement feroit
perdre la confiance: Le credit de
la Prouince en souffriroit; les
fermes des droits qu'elle percoit
ne seroient point portées a leur
juste valeur, et le cours de plusieurs
années ne suffiroit pas pour
retablir les desordres que ce
changement auroit causé.
Permettez, nous encore, Sire, de
representer a v.m. que cette Prouince
dont le Terrein est vne partie inculte,
ne subsiste que par le comerce
maritime, ou par celuy qu'elle
entretient auec les Prouinces.
L'un est entierement tombé; l'autre

qui commencoit sembler a se retablir, ne poura subsister chez vn peuple allarmé de la multitude des gens de guerre. La sureté necessaire pour faire fleurir le commerce, ne se peut accorder avec le bruit des armes, qui n'auroit pas dû se faire entendre dans vn pays aussi tranquile que l'Etoit celuy cy.

Nous Jouissions, Sire, d'une paix profonde, que la sagesse du Prince qui gouverne ce Royaume sous vôtre autorité, a affermy par des alliances si prudament menagées sous la douceur de son gouvernement. Nous esperions

recüeillir enfin les fruits tardifs de
cette paix, et nous nous flattons
que la Justice obtiendra de V.M.
que les Etats rassemblés ayent
occasion de luy donner des
preuves de leur Zele et de leur
obeissance.

Si Vôtre Province de Bretagne
avoit besoin, Sire, d'Etre fortifiée
par des Exemples, dans des
Sentimens qui luy sont aussi
naturels, Vôtre Parlement se
pourroit proposer pour model
plus qu'aucun autre du Royaume.
Il a fourny liberalement aux
besoins de l'Etat, accablé par
des creations de charges, en

grand nombre, Epuisé par des
prets frequents, dont les arrerages
sont dûs depuis plusieurs années,
Sujet a toutes les autres Impoons,
fatigué par des attentats a sa
Juridiction, aussi opiniatres
qu'injustes, Il attend sans
murmure de vôtre equité, La
Justice qui luy est düe; Il s'estimera
heureux si vm. a la bonté de
l'honorer de sa protection
Royale, et recevoir favorablemt.
par sa bouche les tres humbles
remontrances et les tres Instantes
suplications de ses fidels sujets
de la Province de Bretagne. /.

Representation

faites a M. Le Duc d'orleans Regent du Royaume au Sujet de l'Edit des monoyes, Le Dimanche 19e. Juin 1718. par M. Le premier President De Mesme et les Deputez du Parlement.

Monsieur,

Le Parlement s'estimeroit bien malheureux Si vous pouviez Soupçonner qu'il eut Jamais oublié Son devoir, au Point de faire aucune demarche qui l'ecarte du profond respect qu'il doit au Roy, A ce qui, Luy, qui est Institué

pour faire executer ses volontés,
manque jamais a donner a tous
les Sujets de S. M. l'exemple de
la soumission la plus exacte a toute
ses ordres.

Dans toutes les demarches que la
compagnie a faites dans l'occasion
presente, elle n'a eu d'autre objet que
de se mettre en Etat de pouvoir avec
plus de connoissance faire les
reflexions necessaires sur un Edit
qu'elle ne connoist que par les
Inquietudes de tous les ordres de ce
grand Royaume, et en cela elle n'a
eu d'autres vües que les Interets du
Roy et de l'Etat.

Apres avoir pendant plusieurs

Séance examiné la matière, le plus
scrupuleusement qu'il luy a été possible,
le Parlement a cru ne pouvoir rien
faire de plus conforme à l'intention
qu'il a de procurer le soulagement
du public, que d'exposer par de très
respectueuses représentations à
un Prince aussi éclairé que vous
l'êtes, Monsieur, les inconvenients
sans nombre de cet Edit, tant par
la forme dans laquelle il est
distribué dans le public, que dans
le fond, par les dispositions qu'il
contient : pénétré que nous sommes
de la solidité des réflexions que
nous avons l'honneur de vous
apporter aujourd'hui, nous aurions

365.

cũ manque a ce que nous deuons
au Roy, a l'Etat, et a vous, Sire:
car tous ces Interets sont inseparables,
Si nous ne vous auions fait Supplier
tres humblement, de vouloir bien
donner les ordres neccessaires, pour
Suspendre vne resolute, que nous
croyons dans nos consciences, qui
entraine vn notable Prejudice a l'Etat.

Nous osons presque nous flatter
que lors que vous aures bien voulu
entendre et peser nos raisons auec
cette bonté qui vous est si naturelle,
et auec cette penetration que ceux
que ceux qui ont l'honneur de vous
approcher admirent tous les jours,
vous ne trouverez pas mauuais

Si nous Insistons auons demander la même grace, et vous demeurerez persuadé que le Parlement n'agit par aucun motif de vanité; qu'il naura Jamais l'Idée de contredire vn moment a l'autorité Royale, adieu ne plaise, il reconnoist qu'il n'a que celle qu'il a plût a nos Rois de luy accorder, et jl n'agira Jamais que dans la vüe du seruice du Roy, et auec le profond respect qu'il vous doit, Ce sont, Monsieur les veritables Sentimens que nous auons grauez dans le fond de nos coeurs.

Le peu de tems que nous auons eü depuis hier au soir, ne nous ayant

pas permis de donner tout l'arangemt.
que nous aurions souhaitté a une
affaire de cette importance, nous
vous supplions, monsieur, que nous
ne faissions que proposer nos
reflexions par de simples articles
sans liaison, et presque sans raisonnemt.
persuadés que votre penetration
supleera a ce que nous obmettons
de dire.

Nous avons appris de nos peres
que toute Loy qui contient un
reglement de Police par tout le
Royaume, doit être registrée au
Parlement, et cést dans ce tribunal
de la Justice du Roy que s'en fait
la publication ; cést par son

autorité que l'envoy s'en fait a tous
les Baillages et Senechaussées
du Ressort, et cette formalité
necessaire pour rendre une Loy
publique, ne peut suplleer par
aucun autre Tribunal.

Tout ce qui concerne l'arrangemt.
des billets, a été envoyé en registre
au Parlement; Le Roy a envoyé
a son Parlement un Edit au mois
de decembre 1715. concernant les
monnoyes et le prix des matieres
d'or et d'argent. au Parlement
s'aportent toutes sortes de contestations
et c'est a luy a les decider. Dans
celles qui se presenteront a l'occasion
de quelques remboursemt., payemts.

en Especes, de quelques differens
concernant les Billetes de l'Etat, ou
affaires de pareille nature, il ne
peut se dispenser de Juger conformem.t
aux Loix qui luy sont connues, et
qui ne peuvent être detruites que
par de semblables, reuetues de
mêmes Solemnités.

Depuis 1551. que le Roy a
attribué a la chambre des monnoyes,
le caractere de Cour Souueraine, le
Parlement a pris connoissance d'une
Infinité d'Edits Sur le fait des
monnoyes, Entre autres le 15.e
9bre 1571. Un Edit Sur les monnoyes
adressé et deliberé au Parlement
pendant plusieurs Seances.

En Juin 1577. Edit sur la reformation generale des monnoyes porté au Parlement, sur lequel il y eut des remontrances.

Les 20. aoust et 15. 7bre 1609. Edit deliberé au Parlement sur le fait des monnoyes.

Le 14. mars 1635. Edit deliberé au Parlement sur le fait des monnoyes.

Le 28. Juin 1636. Edit touchant les monnoyes apporté au Parlemt. sur ce remontrances touchant la competence concernant le fait des monnoyes.

Tous ces Exemples sont presque tous d'Edits envoyez au Parlemt.

en tems de majorité.

A l'egard des Inconvenients
qu'entrainent les differentes dispōns
de l'Edit, permettez moy, Monsieur,
de vous representer tres respectuseusemt.
que dans le tems que l'Edit est fait
a l'Intention d'eteindre les billets
de l'Etat en recevant leur payemt.
qu'ils tombent en pure perte sur
ceux qui les portent a la monnoye:
l'exemple que je vais avoir
l'honneur de vous donner, fait la
preuve de cette proposition.

Un particulier porte a la
monnoye 125. marcs d'argent,
qui font 5000.ll a raison de 40.ll
Le marc, Et 2000 en billets de l'Etat

Il recoit 7000.tt en Especes nouuelles qui ne pesent que cent seize marcs d'argent, en sorte quil perd neuf marcs d'argent sur les 125. quil a porté, et la Totalité de ses billets de l'Etat.

Comme la Loy est generale, le particulier qui n'a point de billets de l'Etat suporte vne portion de cette perte, comme celuy qui en a, dans le têms que le payement de ses billets est vne dette priuilegiée de l'Etat, sur tout apres les reductions qui ont eté faites, qui deuroient estre acquités par le Roy seul.

La preuue que tous les sujets du

Roy, de quelque Etat quils soient, suportent vne partie de cette perte, cest que l'on va voir augmenter sa depense d'un quart, par l'augmentation du prix des Denrées, sans augmenter sa consomation, et en même temps diminuer son revenu d'un Tiers, par la reduction forcée de ses rentes, ou par l'achat des fonds audessus de la Juste valeur, par la difference quil y a entre la valeur que le nouvel Edit donne aux Especes, Et leur valeur Intrinseque.

Le Commerce en general, et surtout le commerce Etranger va souffrir vne perte Immense

A l'egard de l'Etranger, si nous tirons sur luy vn marc d'argent, dont la valeur Intrinseque n'est que de vingt sept liures, nous serons forces de luy payer 60.tt Et ce quil tirera de nous, il ne nous le payera dans notre monnoye qui ne luy coutera que sa valeur Intrinseque.

Nous auons encore lieu, M, d'aprehender quil ne se repande dans ce Royaume, vne infinité d'Especes contrefaites dans le Pays Etranger, ce profit Immense que l'Etranger y fera, et l'experience du passé, sont le fondement de notre crainte.

375.

Toutes ces raisons nous demontrent que l'Etranger Seul profitera de la perte que la France Seule Supportera. Il ne nous reste, Monsieur, apres ces reflexions qu'a vous Suplier de faire l'attention que nous croyons qu'elles meritent; a vous renouveler les protestations que nous avons deja faites de nôtre attachement Inviolable au Service du Roy et de l'Etat, et de nôtre parfaite Soumission a ses ordres, et du profond respect que nous avons pour vous, M, dont nous ne nous ecarterons Jamais.

Reponce de M. Le Duc d'Orleans aux representations qui luy ont este faites par

M. Le Premier President et les deputez du Parlement Le dimanche 19 Juin 1718.

Quand Je n'ay point envoyé au Parlement le dernier Edit au sujet des monnoyes, J'ay cru ne le devoir pas faire, parce que la Cour des monnoyes, ayant esté establie Cour Superieure et competante dans ces sortes de matieres depuis 1659. qui est un des exemples que vous avez cité, Il n'y a point eu d'Edits sur les monnoyes envoyés au Parlement, que celuy du mois de decembre 1715. au commencement de la Regence, que J'ay bien voulu y envoyer, par deference et par amitié pour le Parlement. Je feray pourtant

375.

encore examinez les exemplers que vous
aiez citez.

A l'egard des Jnconvenients, Jeles
ay Sentis, Je les ay pezé; mais Je
n'ay pû me dispenser de donner l'Edit,
Je les feray pourtant examiner de
nouveau, pour y remedier.

Pour le troisieme article, qui est
la Surseance, L'ouvrage est trop
avancé, Il Seroit d'une Jmpossibilité
Totale de l'arreter; Il y a desjà une
trop grande quantité d'Especes
nouvelles de distribuées, et de
dettes necessaires a payer.

Tres Humbles et Tres
respectueuses remontrances, presentées

au Roy, notre très honoré et
Souverain Seigneur, Le Lundy 27.
Juin 1718. par les gens tenans
La cour de Parlement, prononcée
par M. De Mesme pr president

Sire,

Dans le tems que votre Parlement
desiroit ardamment de reparoitre
devant vm. que pour admirer
Toutes les perfections, que a
plû a Dieu de luy departir Si
Liberalement; La penetration
prematurée qui la rend capable
de comprendre dans vn âge Si tendre,
les matieres qui ne Se proposent
d'ordinaire que dans vn age plus
avancé, Les graces naturelles

qui accompagnent V. M. dans toutes
ses actions, vôtre Parlement se trouve
forcé pour remplir le plus essentiel
de ses devoirs, de porter au trône de
VM. les justes inquiétudes de tous
les ordres de Votre Royaume au sujet
d'un Edit concernant une refonte générale
des monnoyes, qui appauvrit tout ce
qui reste de gens riches ou aisés
dans le Royaume, sans soulager
les pauvres qui sont en si grand
nombre.

Nous avons dans cette rencontre,
Sire, pour unique objet le service
de VM. et le bien de son Etat; nous
avons encore en vûe de mettre par
Exposer aux Justes reproches que

V.M. nous feroit indubitablement un jour d'avoir gardé le silence dans l'occasion, sans doute la plus importante qui puisse se presenter dans tout le cours de la minorité.

Le Parlement n'a d'autorité que celle qui luy a été accordée par les Roix predecesseurs de V.M. cette autorité ne doit jamais estre employée que à faire executer les volontés de nos Roix.

Nous sommes encore obligez à faire ce qui est en nous pour entretenir le bon ordre dans le Royaume, pour procurer la tranquilité publique et pour representer dans les occasions

a VM. les besoins et les Inquietudes de ses Sujets, comme nous le faisons aujourd'huy par de tres humbles et tres respectueuses remontrances.

Nous ne reconnoissons point d'autres voyes pour obtenir grace en faveur d'un peuple qui a donné entant d'ocasions des preuves de son amour pour le Roy Vôtre Bisayeul, et qui porte a vn si haut degré la tendresse respectueuse qu'il a pour VM. qu'a peine osons nous nous flatter de nous distinguer sur ce point de tout le reste de vos sujets

Les Tres humbles et tres respectueuses remontrances que nous prenons la liberté d'aporter aux pieds

du Trône de V.M. consistent en deux
points.

Le premier regarde la forme
dans laquelle l'Edit dont est
question a été distribué dans le
Public.

Le second point consiste dans
les Inconvenients que les differentes
dispositions de ce même Edit
entraineroient, si V.M. touchée de
nos raisons, et des motifs qui nous
ont fait agir, n'en ordonnoit la
revocation.

Pour commencer la forme,
Nous osons dire qu'il est de l'interest
non Seulement de tous les Sujets
de V.M. mais du sien propre

que Ses Volontez Se transmettent
a tout Son peuple par les
voyes ordinaires, qui sont
l'enregistrement et la publication
au Parlement, pour estre ensuite
envoyez aux Baillages et Senechaussées
de son Ressort.

Cette formalité necessaire pour
rendre une Loy publique, ne pouvant
être jugée par aucun autre Tribunal,
Sur tout a l'occasion d'un Edit, qui,
outre qu'il emporte un reglement
general de Police; qu'il Interesse
le commerce tant de dedans que
du dehors du Royaume, et l'Etat
en general, contient encore des
dispositions touchant les billets

de l'Etat, qui rendroient les pretentions du Parlement hors de tout doute, quand son droit de deliberer sur un reglement des monnoyes ne seroit pas si Incontestablement Etabli, non seulement devant, mais même depuis l'Etablissement de la chambre des monnoyes en cour Souveraine, qui fut en l'année 1551.

C'est depuis ce temps la seulement que nous prenons la liberté de citer quelques exemples a vm. pour l'Importuner le moins qu'il sera possible.

Le 15. 9bre 1571. Edit sur les monnoyes adressé au Parlem.t

Et deliberé pendant plusieurs Sceances.

Le 5. Juin 1577. Remontrances du Parlement sur vn Edit a luy adressé, contenant reformation generale des monnoyes; En aoust et 7bre 1609. Edit deliberé au Parlement sur le fait des monnoyes.

En Decembre 1614. Edit sur le fait des monnoyes deliberé au Parlement.

En 1635. Edit concernant les monnoyes, deliberé au Parlement.

En Juin 1656. declaration touchant le cours, Le poids, et le prix des monnoyes, envoyée au

Parlement en consequence de Sedé remontrances quatre fois reiterées sur sa competance de connoitre du fait des monnoyes.

Ce Dernier Exemple est d'autant plus Important, quil est d'un fait arrivé pendant le Regne du feu Roy, Bisayeul de VM. et plusieurs années depuis sa majorité.

Apres la discution fort ample et fort exacte du droit du Parlement, que le Roy a bien voulu reconnoitre d'une maniere si authentique. Le Parlement a un si grand Interest que votre majesté, M. Le Regent ny même Le Public ne le puisse soubconner d'avoir fait aucune demarche, qui

soit en rien contraire a la soumission
qu'il aura toujours pour l'autorité
Royalle, qu'il ose vous representer
que dans les arrets qu'il a rendus
dans l'occasion presente, il n'a fait
que suivre les Exemples qu'il a
trouvé dans ses registres, et nous
avons même la consolation que
le feu Roy n'a pas regardé ce qui
s'est passé au Parlement en 1652.
sur le fait des monnoyes comme un
attentat a son autorité.

Dans le mois de Janvier 1652.
Le Parlement rendit deux arrets,
conformes aux requestes du Procureur
general de V.M. Le Premier fixoit
par provision le prix des monnoyes de

deffendoit qu'elles fussent exposées
au plus haut prix; ordonnoit que
son arrest seroit lu, publié et
envoyé aux baillages et Seneschaussées
de son ressort.

Le second arrest envoyoit une
contestation pendante au conseil,
concernant le surhaussement des
Especes, qui Estoit une suite de
premier.

En 1668. Le feu Roy ordonna que
le Greffier en chef du Parlement
et le Principal commis aux greffes,
en presence de quatre conseillers de
la Cour, portassent chez m. le
Chancellier, les minutes des arrests
que sa majesté voudroit qui fussent

Suprimes. Nous auons en original le Procez verbal, signé de M. Lechancelier Et des quatre conseillers qui exprime aulong les arrests que S M. trouua bon qui restassent au greffe du Parlemt. Les deux arrets du mois de Janvier 1652. sont nommement exeptés de ceux qui furent suprimez, et nous en auons les minuttes.

Nous conjurons vm. dêtre bien persuadé que nous croyons en nos consciences estre obligés pour son seruice d'agir comme nous faisons.

Cette affaire est d'une si prodigieuse consequence que nous ne pouuons nous dispenser de presenter aux yeux de Vôtre majesté l'exemple

d'un des plus puissans et bons Roys
qui ayent gouverné ce grand Royaume.

Henry Le Grand ayant fait en
1609. un reglement general pour les
monnoyes Etrangeres, Le Parlement,
apres avoir pris tous les eclaircissemt.
necessaires, se fait entendre au Roy
le prejudice que Son Edit apportoit
a l'Etat; Nous trouvons dans nos
Registres la reponse que m. Le
Chancelier fit au Parlement de la
part du Roy, Je l'ay copié moy même
Sur l'original pour n'y rien changer,
M. Le Chancelier dit a m. Le
Président molé qu'il avoit mandé
par ordre du Roy.

qu'il avoit rendu compte au Roy

de ce qui s'estoit passé sur l'Edit des monnoyes, et luy avoit representé les particularités pour lesquelles la cour avoit refusé de le verifier. particulierement comme l'affoiblissemt. des monnoyes avoit eté par les histoires revoqué pour avoir mauvaise suite, et enfin que le Roy avoit gouté les raisons du Parlement, a quoy M. de Sully avoit contribué, et avoit dit quil n'avoit pas fait cet Edit pour y gagner, et ne l'avoit voulu qu'autant quil l'estimeroit estre du bien de ses sujets, et puisquil n'estoit trouvé bon, prenoit en bonne part ces raisons, et ne vouloit plus qu'on en parlat, et le revoquoit

Neantmoins desiroit, afin que le desordre ne demeura es monnoyes, Il soit fait assemblée pour le reglement qui y est necessaire, dont led S. chancelier assurant que la compagnie auroit contentement, il la suplie de deputer aucuns de m.rs pour le reglement de ces monnoyes, et sur ce a pris occasion de dire au Roy, quil n'est plus besoin de continuation de Parlement, afin d'envoyer demain La lettre de vacations.

La matiere mise en deliberation a esté arreté que les gens du Roy se transporteroient vers monsieur Le Chancelier pour luy faire

393.

entendre le contentement de la compagnie,
que le Roy ait eu agreable ce qui luy
a Esté representé de sa part, et ce
pour rendre graces tres humbles
au Roy, et pour assister a l'assemblee
qui se fera pour le reglement des
monnoyes, a comparoir et deputer m.rs
Les Presidens Seguier et molé, et a
l'instant les gens du Roy mandez, leur
a fait entendre les deliberations
cy dessus.

Le Parlement espere que vm.
voudra bien faire reflexion a la
grandeur de ces exemples, vn
Roy conquerant, l'amour de ses
peuples, dans vn age avancé, se
rendre aux raisons de son Parlem.t

Luy represente quil veut bien convenir que sa raison a esté surprise, et il retracte vn Edit quil a envoyé, dabord quil scait quil est contraire aux Interets de son Etât.

Nous craignons de nous être trop étendus sur ce premier point, mais l'importance de la matiere, nous fait esperer, Sire, que V M. nous pardonnera; vn seul mot a y ajouter.

La Cour des monnoyes, par son etablissement a seulement droit de connoitre de ce qui concerne le travail de la fabrication des Especes, dont le Jugement luy est reservé; mais elle n'a aucune

Juridiction Sur les contestations qui peuvent Survenir entre vos Sujets, à l'occasion des payemens ou remb.t des nouvelles Especes, et encore moins pour raison des billets de l'Etat, qui doivent être consommez par le nouvel Edit.

A l'egard des Inconvenients que le nouvel Edit entraînerait, Ils Sont Sans nombre. Le Commerce en general en Souffriroit une perte Irreparable, tant celuy du dedans, que celuy qui Se fait avec l'Etranger.

Les Entrepreneurs des manufactures de Soye ne peuvent Soutenir leurs entreprises, Sans par la cherté dont les Denrées necessaires à

ala vie, commencent a deuenir, que par l'augmentation des salaires quilz seront obligés de donner aux ouuriers.

L'on sçait que les Draps de France sont venus a vntel point de perfection, quilz surpassent tous les draps Etrangers. Il est de notoriété quil faut des laines Etrangeres pour mêler auec les nôtres, et nos fabriquans ne peuuent fournir a cette depense sans augmenter d'un tiers le prix de leurs marchandises, de la nous aurons la douleur de voir passer nos plus habiles ouuriers dans les pays Etrangers, et lon

Scait quil faut des Siecles pour
reparer vn pareil Domage.

A l'egard du commerce Etranger,
la chose est bien Sensible, le prix
Intrinseque du marc d'argent est
de 27.# Dans presque toute l'Europe,
et en france par le dernier Edit,
il Seroit de 60.# de sorte que
nous Serions obligés de payer
Soixante Livres pour ce qui n'a
que pour 27.# de Valeur quand
nous achetterions de l'Etranger,
et pour ce quil achettera de
nous, il ne luy en coutera que
27.# pour nous en payer 60.#

Le nouvel Edit paroit auoir
pour objet d'acquitter le D

Billets de l'Etat, cependant, non seulement le porteur le perd en entier, mais encore une portion considerable de l'argent qu'il porte a la monnoye avec les billets de l'Etat.

Le particulier, qui pour etre payé de 2000 ℔ de billets de l'Etat, les porte a la monnoye avec 125. marcs d'argent, qui a 40 ℔ le marc font 5000 ℔ remporte 7000 ℔ de nouvelles Especes, qui ne pesent que 116. marcs, par conseguent il perd neuf marc d'argent, outre la totalité de ses billets de l'Etat, et cela apres qu'ils ont souffert des diminutions si considerables

apres que le Roy en a fait sa delte,
dans le tems qu'un grand nombre de
ceux qui en sont porteurs sont si
favorables.

Celuy qui n'a point de billets de
l'Etat, ce qui voudra porter a la
monnoye ses vieilles espece, peut
en avoir de nouvelles, perd encore
d'avantage; car d'un Sac de 1000ll.
qu'il porte a la monnoye, qui
pese 25. marcs, il ne rapporte
que 16. marcs 2/3.

Les remboursemens forcés que
les particuliers porteurs de contracts
de constitution, ne pourront
s'empecher de recevoir, les
obligeront a consentir a reduire

leurs contrats à vn denier qui
causera la perte d'vn tiers de
leur revenu, ou a achetter des
Immeubles le double de leur
valeur, enforte que l'Edit dont
Est question, est en effet vne
veritable taxe Sur tous les
Sujets de Vre. dans laquelle se
comprennent ceux qui par leurs
Employs et leur naissance, en
devroient etre exempts.

Vn dernier article nous paroit
merite encore; S'il est possible
vne attention plus particuliere;
cest l'interest personnel de Vre.
vos revenus, Sire, vont diminuer
d'vn tiers en recevant les mêmes

Sommes ; car en Supposant, par
exemple que Vm. retire 60000.
marcs d'argent, elle n'en retirera plus
que 40000. de là cette abisme de
Depense, quand Vm. pour le bien
de Son Etat sera obligée de faire
passer de l'argent dans les païs
Etrangers ; quelle diminution dans
le produit des fermes de Vm. par
la cessation du commerce, et la
diminution de la consommation.
Ce qui augmente notre douleur, c'est
que Vm. ne profitera pas seule
de la perte que font Ses Sujets ;
mais outre le profit que les
Etrangers feront par la difference
de la valeur Intrinseque aux

prix de nos monoyers, il est
Indubitable qu'ils vont contrefaire
les Especes, Ils n'y ont Jamais manqué,
dans les occasions mêmes ou le profit
n'etoit pas si considerable.

Le Souverain a Seul droit de faire
battre monoye dans ses Etats, mais
ce n'est pas son empreinte qui
donne la valeur, elle ne fait
qu'assurer le public que l'Espece
vaut le prix pour lequel elle est
exposée; qu'elle est composée de
telle quantité de matiere de telle
finesse, et ce n'est que la matiere
même qui fait la valeur.

Aussi voyons nous dans nos
Histoires, que l'usage etoit de ne

rien Innover au prix de loi et de
l'argent, sans auparavant, mander
aux principales villes du Royaume,
d'envoyer amples instructions et
memoires, par gens versés et Intelligens
au fait des monnoyes, pour en deliberer,
Et sans raisonable, ajoute le même
auteur, que le fait des monnoyes
qui concerne chacun, soit resolu
par un commun consentement, et
accord unanime de la nation.

L'on trouve plusieurs beaux
reglemens concernant les monnoyes,
deliberés, et conclus aux Etats
Generaux dans la matiere la
plus Importante.

L'un de nos plus fameux auteurs

va plus loin et dit, dans son traité des Seigneuries, que la monnoye dépend du droit des gens, et qu'il est nécessaire que le Prince la proportionne avec ses voisins, autrement ses sujets ne pourroient trafiquer avec eux.

Enfin, Sire, nos consciences nous obligent de représenter à V.M. que toutes les fois qu'il y a eu un haussement des monnoyes, l'Etat en a souffert considérablement, et que nos Rois presque toujours ont bien voulu écouter les justes plaintes que leurs peuples ont eu l'honneur de leur exposer, avec le profond respect et la

Soumission quils doivent. Laissez vous Toucher, Sire, a ce que vôtre Parlement vient d'avoir l'honneur de dire a vm. penetré d'amour pour vôtre personne sacrée, de respect et de soumission pour ses volontez, et forcé par son devoir a la demarche quil vient de faire.

Un nouveau fait, survenu Samedy dernier, nous force de representer a vm. que l'Evocation contenüe dans les Lettres patentes qui ont esté envoyées par vos ordres a vôtre Parlement, Est d'une execution Impratiquable, quoy que nous soyons tenus de conserver le depost sacré de la

Justice, dans l'integrité dans la
quelle elle nous a été confiée par
nos Rois, dans ce moment plus
sensibles aux Interets de vos peuples
qu'aux nôtres propres, souffrez,
Sire, que nous ayons l'honneur de
vous representer, que de cent
contestations qui s'elevent dans
les Provinces, il y en a tout au plus
dix de portées au Parlement,
par cequelles sont terminées par
la Sagesse des Juges des Lieux, et
si cette Evocation avoit lieu, vos
Sujets du fond de la Guienne et
de l'extremité du Poitou, seroient
obligés de venir aux pieds du
conseil demander Justice. ces Inconvenient

et trop Sensible pour fatiguer
davantage vm. auquel nous demandons
très humblement pardon de l'avoir
tenue si longtemps. Ce sont là, Sire,
les très humbles et très respectueuses
remontrances qu'ons cru devoir
presenter a vm. vos très humbles
très obeissants et très affectionnés
Sujets et Serviteurs, Les gens
tenant votre cour de Parlement.
Signé Gilbert

Reponse du Roy aux
remontrances du parlement
Le deux Juillet 1718. par la
bouche de M. Dargenson
garde des Sceaux.

Le Roy a fait examiner les remon-
trances de son Parlement, il les a
reçeu avec bonté, et a été bien aise
d'y voir Sa Soumission.

Il recevra avec plaisir les avis
qu'on luy donnera, pourveu qu'ils
ne tendent point a partager ou
a limitter Son autorité.

Les Edits n'ont point besoin
d'enregistrement pour avoir force
de loy; l'autorité de la Loy reside
dans la personne du Legislateur,
l'enregistrement n'estant que pour
publier et notifier par les cours
les Edits aux Juridictions qui leur
sont subordonnées.

Il y a plusieurs exemples d'Edits

409.

et Lettres adressés aux Baillifs et Senechaux Inferieurs au Parlemt.

Les dettes de l'Etat estants contractées par l'Etat doivent être payées par l'Etat, et il Sied mal a certaines personnes de pretendre que par leur rang, et dignité elles puissent etres dispensées d'y contribuer.

L'Edit dont est question, a esté examiné murement, c'est le meilleur moyen d'acquitter les dettes de l'Etat, Il n'interesse point le public, mais Seulement, ceux qui contractent a leur profit, par des actes obligatoires, Il Soulage les debiteurs, en augmentant le revenu et le prix des Terres en fond, qui font les

principale partie des richesses
de l'Etat, et d'ailleurs facilite le
payement des Impositions, comme
il paroist par la recette du mois
de Juin, qui est plus considerable
que celle des autres mois.

Il Seroit à Souhaiter que les
exemples citez par le Parlement,
et les têms qui les ont produits,
fussent dans un Eternel oubly

Le Roy deffend toutes assemblées
tendantes au mespris de Soumission,
Toutes convocations, et Invitations
Sans permission; Il ordonne
l'enregistrement des Lettres pattentes
Sur Arrest du conseil qui evoque
la connoissance des differens sur

Sur les monnoyes, et prendra les expediens necessaires pour quils soient jugés le plustôt que faire se poura et pour que ses sujets n'en souffrent point.

Tres humbles et tres respectueuses Remontrances au Roy, nôtre tres honnoré et souverain Seigneur le 3.e Juin 1718. par les gens tenans la Chambre des comptes, prononcées par M. Le President de Paris, M. de Nicolay premier president Estant a quoy pres M. son frere qui se mouroit. Sire,

Si le respect que nous devons

aux ordres de V M. nous a contenus
dans le Silence, nous n'avons pas
moins Senty la necessité qui
y avoit de porter Jusqu'au Trone
des reflexions Tres respectueuses
D'une compagnie, qui par les
comptes qu'on luy rend de l'employ
des deniers publics, est plus
en état qu'aucune autre de
connoitre ce qui est utile a vos
finances, ou ce qui peut leur
Interesser.

Nous avons crû qu'il falloit
attendre le tems precis, où il
plairoit a V M. de nous entendre.
Notre Soumission est la preuve de
notre fidelité, a nos tres humbles

remontrances le sont aujourd'huy du zele que nous auons pour son seruice, Et pour le bien de l'Etat.

Le changement des monnoyes a fait dans tous les temps le derangement du bon ordre, chaque peuple l'a toujours crû contraire au bien public, et les plus grands hommes dont les Rois vos predecesseurs se sont seruis dans leurs affaires, ont laissé pour Instruction, qu'il n'y falloit jamais toucher.

La necessité des temps obligea le feu Roy de faires diuerses reformations des monnoyes depuis la fin de l'année 1689. l'auantage qu'il en tira d'abord parut le

mettre en Etat de continuer plus
aisement la guerre, mais l'eurent.
Justifia que ces changemens auroient
causés plus de dommages qu'ils
n'auroient apporté de secours.

Les diminutions qui furent,
comme des suites necessaires,
tomberent presque ensuite en entier
sur les deniers de ses recettes, les
grands verbaux qu'on en dressa
en font encore voir la perte
enorme, et les frais de la
reformation consommerent la
plus grande partie du reste du
produit

L'Etat en souffrit par l'alteration
du commerce, et par l'augmentation

des changes, aussi le feu Roy,
par la derniere de ses declarations
du 13. aoust 1715. marque expressemt.
que le retour de la paix, l'ayant
mis en Estat de retablir le bon
ordre dans les finances, Il avoit
reconnu que rien n'est plus
important, pour entretenir une
juste balance dans le commerce,
que de mettre les Especes, en
matieres d'or et d'argent, sur
un pied proportionné a la valeur
qu'elles ont eu et qu'elles ont
actuellement dans les Pays Etrangers
le vœu qu'elles demeurent a l'avenir
sur un pied fixe et invariable.

L'Edit du mois de may dernier

dont il s'agit presentement, est contraire absolument a ce reglem^t. Il porte les nouvelles Especes a un prix plus haut que la moitié de leur Juste valeur, et par consequent, il detruit cette proposition si necessaire pour entretenir le commerce.

Il est même impossible, que, sur ce pied là, le commerce puisse subsister, soit avec les Etrangers, soit au dedans du Royaume.

a l'egard des Etrangers, les changes deviendront Enormes, leurs marchandises aportées dans le Royaume doubles de prix.

Nos especes ne passeront chez
eux que pour leur veritable
valeur intrinseque; la facilité
même qu'ils auront de les
contrefaire, l'apas qu'ils y
trouveront, par l'Immensité
du gain, transportera chez eux, a
nôtre domage, une grande partie
du profit qu'on pretend faire
par la nouvelle fabrication.

Ils se rendront aussi les
maitres de nos marchandises,
qu'ils auront payées cependt.
que la moitié de leur Juste
Valeur.

Le Comerce du dedans n'y est
pas moins interessé; l'augmentation

du prix des Denrées, qui ne se fait
Desja que trop Sentir, diminuera
la consommation, et par une Suite
Inevitable, tarira la Source la
plus feconde des revenus de Vm.
celle principalemt. qui fait le
fond du Payement des rentes, et des
autres charges de l'Etat.

On doit même raisonnablement
presumer, que la refonte établie
par ce nouvel Edit n'aura pas
le Succés qu'on Espere, l'experience
ayant fait voir que plus les
Especes ont été augmentées au
delà de leur vraye valeur,
moins il en a été porté aux
Hotels des monoyes.

A la reforme de 1690 Il y entra pour pres de cinq cens millions de matiere, parceque la monnoye augmenta de fort peu, toutes les reformes qui suivirent n'eurent pas a proportion le même succes parce que l'augmentation fut Toujours plus forte.

S'il est permis de Juger du present par ces Evenemens passés que nous avons encore devant les yeux, ne paroist il pas Evident que le prix Excessif où le dernier Edit fait monter l'or Et l'argent, refroidira l'ardeur de vos Sujets, a porter les matieres a la monnoye, puisquil Est vray de dire, que de

deux marcs pesant, ils ne n'en retireroient que le poids et la vraye valeur du seul marc, quelque valeur exterieure et arbitraire qu'on luy attribue dans le Public. Dans ces mouvemens que deviendra la fortune de chaque particulier.

Les remboursemens Imprevûs, la plus part forcez, mettront la confusion dans les familles les plus aisées, les Emplois hazardeux où l'empressement d'eviter la diminution prochaine, engageront les negocians, et leurs vos sujets; les exposeront au peril de leur ruine entiere, et la terreur des Banqueroutes appuyée des Souvenirs de celles qui

Sont arrivées au Sujet des changem.ts precedents; beaucoup moindres que celuy cy, acheuera d'Eteindre et d'Ensevelir le commerce.

Tout cela, Sire, ne Se peut faire Sans vn grand derangement dans les finances, et qu'elles n'en souffrent Infiniment.

C'est a quoy nous Suplions tres respectueusement vm. de vouloir pourvoir Incessament, Sur tout nous ne pouvons nous dispenser de luy representer que le motif principal de l'Edit ayant eté de trouver le moyen de Supprimer entierement les billets de l'Etat, qui est le mal ou on convient qu'il est Important

d'aporter le plus promt remede.

Il est egalement Important pour Exiter la confiance publique et donner au Remede son plein effet, que les billets portes a vos hotels des monnoyes, de quelques maniere que se puisse être, soient absolument Eteints en presence de ceux qui les auront portez, et quil plaise a vm. d'en ordonner la supression, precaution necessaire et Indispensable, en quelque maniere que lon regle a l'avenir lextinction des billets.

Nous esperons aussi que vm. voudra bien ordonner, qu'a l'avenir, les Edits touchant le fait

des monnoyes seront adressés a vôtre chambre des comptes, pour y etre enregistrés, parce que les monnoyes faisant vne des plus noble partie de vos domaines, comme etant vn droit Inseparable de la souveraineté, Il est Juste que la chambre qui est chargée par preference du soin de leur conservation, soit Informée de la police qui doit estre observée dans ses monnoyes.

L'Edit de 1577. et les autres Edits et declarations portant reglement y ont toujours esté registrés, même en 1705. dans vne pareille occasion, Le Roy ordonna vne assemblée en sa chambre des comptes pour deliberer sur le fait

d'vne nouuelle monnoye dont il y auoit des plaintes, et enfin le dernier Edit de 1715. y fut envoyé par vôtre ordre

La sagesse de vos conseils, Sire, animes de Lumieres et de la force du genie du Prince a qui l'administration du Royaume est confiée, trouuera aisement dans toutes ces reflexions et dans celles de tant de magistrats, de Justes Sujets d'auoir egard a nos tres humbles et tres respectueuses remontrances, et même de Preuenir Tous ces diuers Inconvenients, par la reuocation de l'Edit du mois de may 9bre dix huit.

Cela sera Sire a tous vos sujets vn nouueau lien d'engagement a

485.

l'obeissance qu'ils vous doivent, un
presage heureux de la douceur de
vôtre Regne et de la bonté de votre
Coeur. Ce sont là, Sire, les très
humbles et très respectueuses
remontrances, qu'ont cru devoir
presenter à V. vos très humbles, très
obeissans très fidels et très affectionez
Serviteurs et sujets Les gens tenans
vôtre chambre des comptes.

Reponce aux remontrances
de la chambre des comptes de
Jeudi 21. Juillet 1718. par la bouche
de M Dargenson garde des Sceaux

Quoy qu'il ne soit pas d'usage
de recevoir les remontrances des
compagnies superieures, sur les

Edits qui ne leur sont point adressez,
que meme la declaration du Roy
qui les leur permet auant l'enregistrem.t
contienne des limitations justes et
necessaires: Sa majesté a bien
voulu ecouter les remontrances de
la chambre des comptes, pour luy
donner vn temoignage public de
la consideration singuliere dont
elle l'honnore, et luy marquer
combien elle est contente de la
conduite que cette compagnie a
Tenüe, lorsque jnvitée a vne
assemblée extraordinaire, que le
Roy n'auoit ny ordonnée ny permise,
elle prit ses ordres sur la reponce
quelle deuoit faire a cette jnvitation

quand

487.

Quand le Roy a ordonné
l'augmentation des Especes, il en
a fait examiner les Inconvenients
et les avantages ; Le Royaume se
trouve quelque fois dans des dispoõns
qui obligent le Roy de recourir a
des expediens que la necessité
seule luy fait choisir.

Le Public qui doit, et le public
a qui il est dû ont des Interets
differens, et S.M. est egalement
obligée de donner ses attentions
aux uns et aux autres.

Le Succés qui a eu Jusqu'a present
la nouvelle fabrication, malgré
les obstacles qu'on a voulu y apporter,
Justifie la Justice et la necessité

de la Loy qui l'a ordonnée, des les premiers Jours de l'Edit, et auant l'jnquietude mal fondée qui s'est repandüe, tous ces porteurs de billets qui en ont demandé la supression, l'ont obtenüe, et s'ils auoient consultés les precedents Edits qui l'ordonnent ils n'auroient pû douter que les billets laissés aux hotels des monnoyes, ne deussent etre bifflés et brûlés sans exception, comme ces Edits l'ont si generalem.t et si expressement ordonné.

Celuy dont il s'agit est deuenu suffisament public par l'enregistrement qui s'en est fait a la cour des monnoyes, a qui

l'execution en est cõmise, et si pour le Jugement du compte des deniers que la nouvelle fabrication doit produire au Roy, il est necessaire quil en soit remis une expedition en la chambre des comptes, sa majesté y pourvoira dans son tems, ainsi quil s'est pratiqué en pareille occasion.

Tres humbles et tres respectueuses remontrances presentées au Roy notre tres honnoré seigneur Le Jeudy 30. Juin 1718. par les gens tenans Lacour des aides, prononcées par M. Le camus pr President.

Sire,

Le Sujet des remontrances tres respectueuses que v m. veut bien nous permettre, l'interesse en tant de maniere, que Sans aucune reflexion Sur notre Jnteret particulier, notre Seul Zele pour elle, nous porte a luy decouvrir les maux auxquels nous venons la Suplier tres humblement de porter vn prompt remede.

Il a paru, Sire, depuis quelques Jours vn Edit de vm. qui ordonne vne nouvelle fabrication d'Especes d'or et d'argent, par laquelle elles Sont portées a plus de la moitié au dessus de leur valeur,

vos peuples, Sire, s'estoient soumis sans se plaindre, a l'augmentation qui fut faite en 1715. quoy que déja tres ruineuse pour eux; mais cette nouvelle fabrication porte la chose a vn tel excés, quelle force leur silence, parcequelle les menace de la perte inevitable de la plus grande partie de leurs biens.

Ce n'est pas, Sire, le moment ou ils doivent en éprouver les suites les plus funestes, au contraire l'augmentation subite que vm a accordé pour les anciennes Especes a plû a vne partie du vulgaire, qui se laisse toucher

par une legere utilité presente, et qui ne porte pas les vues dans l'avenir; mais ceux qui sont plus éclairés y decouvrent la ruine d'une infinité de familles dont les revenus vont diminuer, dans le même tems que les depenses necessaires augmenteront.

Ce sont, Sire, les deux effets malheureux que doit produire infailliblement cette nouvelle fabrication.

Ceux dont les biens consistent en rentes, comme la plus part des bourgeois de votre bonne ville de Paris, et des principales villes de Votre Royaume, seront

493.

forcés par des offres de remboursemt.
de les porter a vn denier p. liure,
qu'ils ne perdront plus d'vn tiers
de leur revenû.

S'ils en souffrent le remboursemt.
ils se trouveront chargés d'Especes,
au hazard d'y perdre plus de la
moitié, par les reductions qui
ne manqueront pas d'arriver.

Tout le monde sçait les pertes
que les particuliers ont soufferts
dans les dernieres reductions, les
vns par l'infidelité de ceux
entre les mains de qui leurs deniers
auoient esté deposés, les autres
par les mauuais Emplois que
la crainte d'vne sorte instante

forcoit d'accepter.

Ceux qui pour eviter la perte
se sont chargez de marchandises
Etrangeres, n'ont pas eu un
meilleur sort; le prix en est tombé
par l'abondance, et par le long
tems qu'ils ont eté obligez de
les garder.

Jusques a vos Sujets Taillables,
Sire, ils eprouvent les malheurs
de la reduction. Un Taillable,
a la sueur de son visage amasse
pendant l'année une somme
d'argent, dont il destine une
partie au tribut qu'il doit a V.M.
et l'autre a la nourriture et a
celle de sa famille. Il employera

la premiere partie au tribut qui
doit, l'autre qui est son pain, sa
subsistance, son necessaire,
s'evanouira entre ses mains par la
diminution d'Espece: mais ce qui
doit, Sire, mettre le comble a
tous nos malheurs, ce sera l'augmen-
tation du prix de toutes les marchandises,
dont nous eprouvons deja les
commencemens. Ceux qui veulent
vendre s'indemniser par avance
de la perte qu'ils souffriront par
la diminution des Especes, elle
augmentent le prix de marchandises
au dessus de leur veritable valeur,
a proportion de l'augmentation des
Especes, au dessus de leur valeur.

Intimscque

Combien de suites funestes naitront de cette augmentation du prix des marchandises !

La cherté jointe a la diminution des revenus, forcera vos Sujets a separer de la plus part des choses qui font aujourd'huy toutes leurs cómodités et la douceur de leur vie.

Le debit qui en deviendra plus rare, fera tomber toutes les manufactures, et ceux qui n'y trouveront plus leur subsistance, porteront a l'Etranger leur travail et leur Industrie, source la plus abondante des richesses de Vôtre

Royaume.

L'oubli nous, Sire, efface de nôtre memoire les plaies encore recentes que ces abandon de manufactures a fait à vôtre Etat, Nos ouvriers, qui par les precedens changemens des monnoyes, ont passé dans les Etats voisins, leur ont communiqué la perfection de nos arts; Ils les ont rendus capables de tous les ouvrages où les François avoient toujours excellé, et par un retour funeste, ceux que les Etrangers avoient coutume de tirer de France, ce qui faisoit passer icy toutes leurs richesses, nous sommes obligez aujourd'huy

de le tirer d'eux, et de les enrichir de l'or et de l'argent de nôtre Royaume.

Les ouvriers et les artisans ne seront pas les seuls que la misere chassera de vos Etats. combien de vos sujets prendront le même party? parceque l'augmentation excessive du prix des vivres, les mettra dans l'jmpossibilité d'y subsister.

quelle perte, sire, pour vn souverain dont la principale force consiste dans le grand nombre de ses sujets, et combien est elle encore plus grande pour vn Roy de france, qui ne peut perdre que des sujets dont il est aimé.

99.

Nous manquerions, Sire, au devoir de notre ministere, Si nous n'observions a Vm. que les Inconvenients rejailliront Jusques Sur Ses revenus, par cequ'une cette cherete des marchandises, en diminuant la consomation, diminuera necessairement le prix de vos fermes.

Nous n'entreprendrons pas icy de repreſenter a Vm. tous les maux que cet Edit doit causer aux Negocians. Toutes les villes de vôtre Royaume également allarmées ont Deja envoyé leurs plaintes et reclament vôtre bonté.

Mais l'interet de Vm. celuy du public, la cauſe commune, nous

obligens de vous representer, que
les Etrangers fabriquans les mêmes
Especes, Tireront autant et peut etre
plus de profit que Vm. même,
Jnconvenients deja eprouvés tant
de fois, et aussi tant de perte, que
l'on ne croyoit pas que l'Etat y
dût retomber. Quand nous n'aurions
pas, Sire, des premiers reuntes
des maux que produisent
l'affoiblissement des monnoyes,
toutes nos histoires, les ordonnances
même de nos Roys sont pleines
des Jnconvenients qui en naissent,
et de l'aveu qu'eux même vont
qu'il empeche d'en faire.

Ils conviennent que ce

changemens ruinent le commerce,
qu'ils augmentent le prix des
marchandises, qu'ils disent eux
même, estre venu a telle cherté,
que plusieurs de leurs Sujets
Estoient contraints de sortir du
Royaume.

Si quelques uns de vos predecesseurs,
Sire, dont les exemples sont rares,
ont touché aux monoyes, ce n'a
été que lors que les besoins de la
guerre forçoient de recourir a
toutes sortes de moyens; mais
dans le temps même qu'ils estoient
réduits a ce triste Expedient,
non Seulement, ils n'ont Jamais
poussé le changement a un

exces qui approchat de celuy cy, mais encore ils promettoient a leurs Sujets, a leur parole, comme doivent etre celles des Roix, etoit inviolable, qu'aussitot que la guerre seroit finie, ils rendroient aux Especes leur Juste valeur.

Aujourd'huy, Sire, en pleine paix, apres que vos fideles Sujets se sont epuisés pendant tant d'années, pour vous assurer la possession tranquile d'un Royaume, que nous avons vû attaqué par tant d'Ennemis, n'auront ils d'autre recompense qu'un Edit, qui leur livre une guerre domestique, et qui

Loy.

renverse toute leur fortune; un Edit
qui Sans porter le nom de subside,
établit sur eux la plus forte impoſition
qui ait eté faite. Non, Sire, la
voix commune de tous vos peuples,
nous donne d'autres presages de
bonheur de votre regne, et nous
annonce, par avance, que cette Loy
detruite, en doit honorer les
commencemens: on y fait valoir
l'importance d'acquiter les billets
de l'Etat, il est vray, Sire, la
dette est juste; mais outre qu'on
pourra les eteindre par des
voyes moins Sensibles, et
moins ruineuses. La nouvelle
fabrication doit produire

beaucoup audela de ce qui est necessaire pour l'extinction de ces billets.

Nous ne nous plaindrions pas du surplus, qui grossiroit les tresors de VM. mais nous sommes seurs quelle ne veut pas quils grossissent par la ruine de ses sujets; son veritable tresor c'est leurs coeurs, elle y trouvera toujours, dans ses besoins, des ressources Jnepuisables.

Combien de fois les Rois vos predecesseurs les ont ils eprouvés, Les seules graces de vôtre premier âge et les esperances quil nous donne agissent deja sur nous

avec autant de forces, que l'autorité
la plus absolüe.

Nous Supplions, Sire, la juste
remontrance que nous pourions
faire a Vm. Sur ce que son Edit
ne nous a pas été envoyé; nous
ne voulons pas mettre nôtre Interêt
particulier, a vn Interêt aussi
general et aussi pressant de tout
le Royaume, nous la supplions
Seulement de faire reflexion,
que de pareils Edits Sont trop
Importans pour n'être pas adressé
a toutes vos cours, et que l'edit
Et plusieurs autres Sur le
même Sujet, nous ont été envoyés.
Ce sont la, Sire, les tres humbles

et Tres respectueuses remontrances
qu'ont crû devoir presenter a vos
Tres humbles et tres obeissants
Tres fideles et tres affectionnez
Sujets et Serviteurs, Les gens
Tenant votre Cour des aides.

Reponce aux remontrances
de la Cour des aides, du Jeudy
21. Juillet 1718. par la bouche
de M. D'argenson garde des
Sceaux.

Le Roy a bien voulu Ecouter
les remontrances de la Cour des
aydes, quoy que faites Sur un
Edit qui n'a aucun rapport a la
Juridiction dont S.M. l'a rendüe
Depositaire.

Loy.

La Cour des ayds apprendroit sans doute avec peine, que celles des Ordonnances de S.M. qui regarderoient la levée des Impôts, et des subsides, fussent adressés à d'autres Cours; ainsi cette comp.ie ne doit pas se plaindre qu'on ne luy ait pas adressé un Edit dont l'execution n'est pas commise a ses soins: Il doit suffire que cet Edit soit rendu public et que le Roy l'ait Jugé necessaire pour son service. Le Roy neanmoins se souvient avec plaisir de la juste resistance qu'elle a opposé aux propositions d'Invitations et d'assemblés extraordinaires, non

permises, ny autorisees par S.M.
mais lors que le Roy a trouué bon,
que contre l'vsage et la disposõn
des Loix du Royaume, elle luy
fit ses tres humbles remontrances,
Sur vn Edit qui ne la regardoit pas,
S.M. s'attendoit que la Cour des
aydes balanceroit d'auantage les
besoins publics, auec les Interets
particuliers qui doiuent toujours
leur ceder, et qu'elle n'oublieroit
pas que si les remontrances des
Sujets a leurs Souuerains tirent
leur principale force de la
verité et de la Justice, la
modestie et la simplicité qui
les accompagnent ne contribuent

pas peu a les faire recevoir favora=
blement. /.

Tres humbles et
tres respectueuses Iteratives remon=
trances que presentent au Roy,
Notre tres honnoré et Souverain
Seigneur, Les gens tenant sa
Cour de Parlement, prononcées
par M. de Mesme premier
President.

Sire,

Votre Parlement a entendu, avec
un deplaisir tres sensible, par les
reponses qui ont Esté faites en
vôtre nom, aux tres humbles et
tres respectueuses remontrances

qu'il a eu l'honneur de vous presenter
le 27. Juin dernier, que vous
n'etes pas Satisfait de sa conduite;
Cependant, Sire, nous croyons
dans nos consciences être indispensa=
blement obligez de reiterer les
mêmes remontrances; nous y
sommes forcés, par le serment
de fidelité que nous prêtons a
vm. En entrant dans nos charges;
par toutes les ordonnances de nos
Rois, qui nous Imposent d'examiner
dans les Edits et autres Loix qui
nous sont apportés, s'il n'y a rien
de contraire aux Interets de vm.
et de l'Etat, aux Loix fondamentales
du Royaume, qui nous obligent

d'en deliberer, et par consequent d'y opiner, avec toute liberté de suffrages, et nous deffendent en même tems, de reconnoitre pour loix, celles qui ne nous ont pas été envoyées revetües du caractere de l'autorité Royale.

Louis Le Juste ayant fait apporter par son garde des Sceaux, quelques Edits qui voulu etre enregistrés a son Lit de Justice, Le premier president, qui pour lors se trouva a la Tête de la compagnie, remontra au Roy en son nom, que l'importoit a son Service, que les Edits fussent envoyez a son Parlement pour y etre examinez et deliberés, avant que d'être registrés de Sapuissance

absoluë, et que c'est vne Loy par ses
predecesseurs Inviolablement gardée,
et quelques autres paroles vn peu
plus fortes, que nous ne croyons
pas deuoir repetter, nonobstant
quoy S M. ordonna que les Edits
fussent Leüs, ce qui fut fait, et
les auis de la compagnie pris par
M. le garde des Sceaux en la
maniere qu'il se pratique aux
Lits de Justice, et sur le champ
publiés; et le Jour même le Roy
ayant fait ordonner au premier
President de se trouuer le lendemain
au Louure auec les autres Presidents
de sa cour et les auocats et
procureur general de S M. Le Roy

accompagné des Princes du sang, de
plusieurs Pairs et autres Seigneurs de la
Cour, leur fit dire en Sa presence, par M.
le Chancelier, que S.M. estoit mal satisfaite
de ce que Luy, premier President avoit
dit, soit que ce fut de Son chef, ou par
ordonnance de la Cour; ajouta que le Roy
estoit content des services que Sa Cour
luy avoit rendu aux occasions qui
s'estoient presentées, et la prioit de
vouloir continuer. quant aux trois Edits
que S.M. avoit fait verifier en Sa presence,
Sa Cour n'avoit lieu de se plaindre
avec tel eclat qu'elle avoit fait pour
un defaut de formalité, et le peu
d'importance de ces Edits, Il les
envoyeroit dorenavant a Son Parlem.t.

pour les laisser deliberer a sa cour,
comme ses predecesseurs ont fait.

Cet exemple dun Roy majeur, Servi
par de grands ministres, que nous tirons
dun grand nombre de pareilles, prouue
la necessité de lenregistrement et de
laliberté des Suffrages.

Votre Parlement, Sire, croit se
deuoir a luy même, de faire a V.M
les protestations les plus sinceres quil
a une connoissance trop parfaite de
ses deuoirs, pour Jmaginer Jamais
de diminuer ou de Partager vn pouuoir
quil reconnoit pour la seule puissance
legitime en france, de laquelle tout
autre derive, mais en même tems il
se flatte que lexposition quil ose faire

a Vm. de ses premieres fonctions
auprès des Roys vos predecesseurs,
et de celles qui luy ont été Imposées
depuis qu'il est devenu Sedentaire,
vous fera connoitre, Sire, qu'il n'a
Intention que de se renfermer dans
ses devoirs que la fidelité qu'il doit
a Vm. par sa naissance, et par son
Serment l'obligent pour l'acquit
de sa conscience de remplir.

Avant que le Parlement fut
Sedentaire, il se faisoit des
assemblées composées de Personages
les plus considerables, et les plus
capables de l'Etat, plus ou moins
souvent, suivant l'exigence des
cas; ces assemblées s'apeloient

Parlemens, c'estoit dans ses assemblées
que se faisoient les Loix, et c'estoit
pour lors le seul conseil de nos Roix.

Vers l'annee 1304. car la datte
n'en est pas absolument certaine,
Le Roy rendit le Parlement sedentaire
par differentes raisons, il crut
assurer la conservation de sa
couronne, et faire chose utile, et
aluy, et a toute la nation, d'establir
une compagnie fixe, qui donnant
une application suivie a ces grandes
matieres, et veillant continuellemt.
a la conservation de leurs Ord.
privileges de la couronne, les
maintiendroit dans leur entier, et
s'opposeroit aux entreprises qui

pouroient y être contraires. Les differens voyages que nos Rois faisoient asses souuent dans ces Premiers tems, soit audehors de leur Royaume par des guerres, soit dans leurs differentes Prouinces, pour y connoitre par eux mêmes si les peuples n'estoient pas foulés, fût vne des raisons qui determinerent a rendre le parlement sedentaire.

L'on crut encore des ce tems là que le Parlement estoit vne espece de Lien necessaire, entre le souuerain et ses Sujets; Le peuple se persuad.t que les Loix examinées par le Parlement, estoient vtiles ou du

moins necessaires, Et nos Rois, ayant éprouvés que leurs sujets s'y soumettoient plus volontiers, lors qu'elles ont passé par ce Tribunal.

Sans fatiguer vôtre majesté de Toutes les preuves que nous trouvons du pouvoir que les Rois, dont le gouvernement a esté tel, que nous ne doutons pas que l'on ne les propose a vm. pour model, ont estimé devoir donner a vôtre Parlement pour l'exercer en leur nom, nous prendrons la liberté de parcourir quelques faits le plus legerement qu'il nous sera possible.

Chales le sage n'entreprit

Jamais aucune guerre, et ne fit aucune affaire Jmportante, qu'apres auoir consulté le Parlement. Nous trouuons que le neuf may 1361. Le Roy charles tenant son Parlement dit, que si les gens tenans son Parlement voyoient quil eut fait quelque chose qu'il ne deut pas, quils le disent, et quil corrigeroit ce qu'il auoit fait, et que chacun y pensat, et que le vendredy suiuant ils en diroient leurs auis, et derechef assemblés, Le Roy leur dit quil vouloit auoir leurs auis et conseils, pour sçauoir s'il auoit failly ou erré en quelque chose; lesquels tous d'un accord repondirent quil auoit

raisonablement fait. une telle
conduite peut elle diminuer l'autorité
Royale, et la soumission des sujets.
Louis 11e. quoy que plus Jaloux
de son autorité qu'aucun de ses
predecesseurs, remercia son Parlt.
de ce qu'il avoit refusé des Edits,
qu'il luy avoit envoyé pour verifier,
acause qu'ils alloient contre le
bien et le repos de ses Peuples,
Il ajouta qu'il ne le forceroit
Jamais a faire rien contre sa
conscience. Il exorta aussi son fils
en mourant de ne rien entreprendre
sans l'avis de son Parlement; Il
voulut même que la remontrance
qui luy fut faite fut enregistrée.

Le 31. 8bre 1524. Le Sieur De Brion chevalier, conseiller en Chambelan ordinaire du Roy francois premier, vint en la Cour en vacations, accompagné de l'archevêque d'aix, Lieutenant et gouverneur de Paris, et y aporta des Lettres de creance pour luy, et des Lettres patentes pour faire ouvrir le Parlement. Le lendemain il dit entre autre choses, que le Roy a esté averty par l'archevêque d'aix son Lieutenant en celle ville, de la Loyauté et affection que les presidens, conseillers et autres personnages de celle ville ont envers luy, et du bon vouloir qu'ilz ont a luy obeyr

et Loyaux Sujets, et aussi de l'office
que chacun deux fait pour la
conservation du Royaume et de
l'Etat dud. Seigneur, dont il les
remercie, et les prie vouloir continuer,
et le conseiller a ce quil puisse
pourvoir aux affaires, de sorte que
son peuple ne soit foulé, pillé ny
mangé; a dit outre led. Brion, que
led. Seigneur veut bien que lesdits
Presidens et conseillers et vn chacun
entendent les raisons qui ont müe
Laguerre, et qui l'ont fait si
longuement durer, aussi la conspiraon,
conjuration et trahison que Mre.
Charles de Bourbon n'aguere
Conestable de france, a voulu

faire contre Sa personne, Sa mere
et Enfans: Le detail de cette conspiration
est fort long, et nous croyons le
devoir epargner a Vm. apres quoy
il continua, et veut led. Seigneur
Roy, que les d. Presidents et un
chacun Entendent comme les
Empereur, Roy D'angleterre, et
de Bourbon auroient partagé
le Royaume; Le detail en est
encore fort long; dit aussi Brion
en finissant, que le Roy luy a
donné charge de declarer ce que
dessus a lad. Cour, a ce qu'elle
ayent a le conseiller, pour pourvoir
aux choses necessaires du Roy,
a la conservation d'icelluy et de

l'Etat dud. Seigneur.

Pendant la prison de françois premier, m.re Philbert Babert Chev de l'ordre vint en la Cour le 18.e decembre 1525. avec lettres de creance du Roy, et de la Regente; apres avoir rendu compte de la Santé du Roy, dit que led. Seigneur luy a donné charge de dire a la Cour, le grand gré, aise et contentement qu'il a de l'amour, Sujetion et obeissance, que la Cour a porté et porte à madame dame, dont il les remercie, et les prie de les continuer; Luy a aussi led. Seigneur donné charge de dire a la Cour, les discours des choses

qui ont este mües, et apres vn assés
long detail des negociations et traittés
faits pour la deliurance du Roy,
Il ajoute, que ladite cour garde
de sa part, et fasse garder l'vnion
en ce Royaume, et que chacun prenne
peine a la deffence diceluy. quant
a madame, qu'elle luy a cõmande
de dire a ladite cour le contentement
quelle a de lad. cour, de l'honneur,
amour et obeissance quelle luy porte,
et de ce quils se sont montres bons,
vrais, Loyaux sujets et seruiteurs
du Roy, et employez pour la
conseruation du Royaume et le bien
de la chose publique, et aussi la
deliberation qu'elle a dessein venir

en cette ville et amenez M. Le Dauphin
et m. Le Duc d'orleans, pour les
consoler et aussi le peuple de cette
ville, deliberez d'entretenir la Cour
en son ancienne Institution et en
tant que touche le fait de la Justice,
et de se conduire en affaires du
Royaume par le conseil et avis
de la Cour, elle espere, avec l'aide
de Dieu, et le bon conseil de la
Cour, conduira les affaires du
Royaume si bien, que les
Ennemis n'y feront aucun dommage
et que bientôt led. Seigneur sera
mis hors de captivité.

Francois premier, dans sa
prison fut obligé de conclure

avec l'Empereur Charles quint un
traité desavantageux, connu sous
le nom de traité de Madrid, qui est
entre les mains de tout le monde.
Par ce traité le Roy s'obligeoit
entre autres choses de remettre à
l'empereur dans six semaines, à
compter du jour de sa délivrance,
le Duché de Bourgogne avec tout
ce qui pouvoit être de sa dépendance
en toute souveraineté, prééminence
et Exemption de la couronne de
France, avec renonciation expresse
à toute Incorporation et union
à sa couronne, et de toute ord.ces
droits d'apanages et de la loy
Salique, de toutes autres loix,

constitutions, Statuts, ordonnances
ou coutumes a ce contraires. Il y
estoit aussi stipulé que le Roy feroit
ratifier ce traité par les Etats
generaux de son Royaume, et par
eux jurer et promettre la perpetuelle
observance d'Iceluy, et le feroit
Enteriner en sa cour de Parlemt.
a Paris, et aux autres parlemens
du Royaume de france. Le Roy
abandonnoit encore tous les droits
qu'il pouvoit avoir Sur le Royaume
de Naples, Sur les Estats de
milan, de gennes et autres qui
pouvoient estre entre les mains
de l'empereur apres la deliurance
de francois premier et son retour

en france.

La fidelité du Parlement a son maitre et la fermeté quand il sagit des loix du Royaume, fut prouvée d'une maniere bien favorable et bien flateuse pour luy. Le Roy vint Tenir le seize decembre 1527. son lit de Justice en Parlement, et quoy que ce fut sans forme d'Etat, s'en expliqua dans ces termes. Il y amena quelques uns des principaux personages de l'Eglise et de la Noblesse, et outre tous les officiers du Parlement de Paris, il y fit assister quelques deputez des Parlemens de Toulouze, Bordeaux, Rouen, Dijon

Grenoble, dix, et le Prevôt des marchands et Echevins de Paris, le tout sans que la Reine qui fit prendre pour cette fois à ceux qui n'étoient du corps, pût tirer à conséquence.

Ce fut dans cette assemblée qu'il proposa la situation de ses affaires, et qu'il demanda conseil, comme sur une chose qui ne le touchoit pas seul, mais qui concernoit entièrement l'univers de la monarchie du Royaume, délibéré, dit-il, de la suivre leur conseil; Il ne se fit aucune déliberation ce Jour là, mais les deux Jours suivans, et le dix huitième, fut

ordonné par la Cour toutes les
chambres assemblées, du ——
consentement, vouloir et opinion
des Presidens et conseillers des
autres cours de Parlement, et du
commun accord, que l'on diroit
au Roy pour Response, qu'il n'étoit
point obligé a l'execution du traité
de madrid, et effectivement le 22.
Du même mois, Le premier Presid.
De Selue, dans un long discours
que fit au Roy tenant son lit
de Justice, comme il avoit fait
le seizieme, luy dit entre autre
chose, qu'il n'étoit pas obligé
a l'execution du traité de madrid,
que pour le Duché de bourgogne

Il ne le pourroit donner, que cest
la premiere Pairie de France, qui
est Inalienable, que si ledit Seigneur
l'auroit donné, Il auroit donné vn
des principaux boulevarts du
Royaume; quil faudroit que les
villes prochaines, et mesme celle
ville de Paris, qui est le coeur et
la ville capitale, devinsent
boulevarts, qui seroit vne chose
deraisonnable et tres domageable
pour la chose publique; dauantage,
led. Seigneur ne le pourroit faire,
car il est tenu d'entretenir les droits
de la couronne, laquelle est a luy
et a son peuple, que cest vn
mariage fait auec led. Seigneur

et ses d. Sujets, et les droits de ce
mariage, que led Seigneur est tenu
de garder, entretenir et conserver les
droits de la couronne; que le
Royaume est aud. Seigneur, et
luy au Royaume, et ne permettra
son Royaume être diuisé, mais
rejettera cette alienation en arriere,
sans jamais en parler, ce qui
demontre l'inalienabilité du
domaine, que le Parlement a
toujours regardé comme une loy
fondamentale et Inviolable de
l'Etat, et la fidelité des bourguignons,
a conservé a la couronne une des
belles et des grandes provinces
du Royaume.

En même tems, Sire, que nous reconnoissons que vous estes Seul le maitre, Seul Legislateur, que il y a des Loix que les differens evenemens, les besoins de vos peuples, la Police, l'ordre, l'administration de votre Royaume, peuvent vous obliger de changer en en faisant de nouvelles, dans la forme de tous tems observée dans cet Etat, nous croyons de notre devoir de vous representer, que il y a des Loix aussi anciennes que la monarchie, qui sont fixes et Inviolables, dont le depost vous a esté transmis avec la couronne. Vous promettez a votre Sacre de les

les executer, et vous ne voudrez pas,
Sire, les détruire auant que
d'auoir pû vous engager par
Serment a les maintenir. cést a
la Stabilité de ces Loix que nous
Sommes redeuables de vous auoir
pour maitre; cést elle qui nous fait
esperer que la Couronne y pres
auoit été Sur vôtre tête pendant
vn regne long, Juste et glorieux,
passera a vôtre posterité Jusques
aux temps les plus reculés. Vôtre
Parlement a eu la consolation
d'auoir receu vne Infinité de
temoignages du gré qu'Henry
Le Grand a remarqué tant de
fois Sçauoir a Son Parlement,

des Services qu'il devoit en avoir
reçu dans les premieres années
de son avenement a la couronne,
quoi qu'il n'en fait en cela que
remplir ses devoirs.

Ces dernieres epoques prouvent
ce que la France doit au maintien
de ces Loix primitives de l'Etat;
et en meme tems, combien il —
Importe a vm. que son Parlemt.
qui est responsable envers elle et
la Nation, de leur exacte
observation, veille continuellement
a ce qu'il n'y soit donné aucune
atteinte.

Louis Le Grand, Votre Bisayeul,
pendant le cours d'un regne aussi

L37.

long, aussi glorieux et aussi absolu
que le sien, et continuellement fait
usage de son Parlement, pour
prevenir les moindres entreprises
des Ultramontains: La close du
Stile qui porte, s'il vous apert
qu'il n'y ait rien de contraire aux
Decret, et droits, aux droits, ceux de
nôtre couronne, franchises et
Libertés de l'Eglise gallicane, que
a fait Inserer, à l'exemple de tous
les Rois ses predecesseurs, dans
les Lettres patentes qu'il accordoit,
lors qu'il vouloit bien autoriser
dans son Royaume quelqu'Ecrit
de la Cour de Rome, preuve que
ce grand Prince a toujours regardé

son Parlement, comme le veritable
depositaire des Loix fondamentales
de l'Etat, Si necessaires pour la
conservation des droits de la
couronne.

Cest sans doute ce qui a
convaincu les Rois les plus absolus,
que l'enregistrement au Parlement
est une condition necessaire de la
Loy, dans les circonstances, où le
Parlement a cru, pour le service
de l'Etat, devoir refuser d'enregistrer
des Edits, ou declarations, que
pour obeir neanmoins autant que
sa conscience luy permettoit aux
ordres de son maitre, Il n'a fait
mettre sur les Edits que Leur

publie.

Les Rois ont toujours exigé par autorité absolue, que l'on ajoutat, enregistré, quand ils ont voulu qu'ils aient subsisté, après y avoir neanmoins fait quelques modifications, car souvent ou ils les ont retirés, ou même renvoyés; il y a peu de regnes qui ne fournissent un grand nombre d'exemples pareils, que nous croyons devoir épargner à V.M.

S'ils se trouvent quelques peu d'exemples de Lettres patentes envoyées directement aux Baillifs et Senechaux, en affaires de petite consequence, on trouve aussi les arrets qui ont cassé leurs ——

enregistrements, et effectivement les
Juges Subalternes qui ne sont faits
que pour executer, ne pouvant
donner que des Sentences, il
paroistroit bien contraire a la
majesté d'une Loy, que londroit
Sentence d'enregistrement.

Les grands personnages qui
ont este employez par nos Rois,
a la reduction des ordonnances,
en Jmposant au Parlement
l'obligation d'examiner Scrupuleusemt.
les Edits, declarations, et autres
Lettres qui luy sont envoyées, ont
sans doute fait reflexion que les
Rois sont hommes, et comme tels,
qu'ils peuvent estre sujets a toutes

les foiblesses attachées a l'humanité; qu'ils sont plus Exposés que le surplus des hommes, a la flatterie des courtisans auides, et souuent Ignorans, de fauoris et de mauvais conseils, qui ne reconnoissent d'autres regles que leurs Interets ou leurs passions.

Le grand Prince, qui pendant La minorité de V.M. tient les Resnes du gouuernement, parut bien Instruit de ces grandes maximes, et des droits du Parlement, le jour, que la Regence, qui luy estoit düe a tant de Titres, luy fut deferée par la compagnie, apres auoir deliberé sur la demande qu'il en fit.

Les paroles de M. Le Regent sont si remarquables, et luy font tant honneur, en ce qu'elles font une preuve de sa Sagesse, de sa moderation et des veritables sentimens de son coeur, que nous croyons entendre copier quelques endroits pour ne les pas defigurer.

A la seance du matin, le lundy deux.e 7bre 1715. avant l'ouverture du Testament du feu Roy, M. le Duc d'orleans apres le recit des paroles pleines d'estime et de Tendresse du feu Roy, dit entre autres choses a la compagnie: Je suis donc persuadé que, suivant les Loix du Royaume, suivant les

243.

Exemples de ce qui s'est passé dans
de pareilles conjonctures, et sinon
la destination même du feu Roy,
la Regence m'appartient; mais je
ne seray pas satisfait, si à tant
de titres qui se reunissent, vous
ne joignez vos suffrages, Je vous
demande donc, lorsque vous aurez
leu le Testament que le feu Roy a
deposé entre vos mains, et les
codicilles que je vous apporte, de
ne point confondre mes differens
titres, et deliberez également sur
l'un et sur l'autre, c'est à dire, sur
le droit que ma naissance m'a donné,
et sur celuy que le Testament y
pourra ajouter; Je suis persuadé

même, que vous Jugerés apropos de
commencer par deliberer sur le
premier; mais de quelque titre que
j'aye la Regence, J'ose vous assurer
que Je la meriteray par mon Zele
pour le Service du Roy, et par mon
amour pour le bien public, surtout
estant aidé par vos conseils, et vos
sages remontrances; Je vous les
demande par avance.

Ce que Je demande donc aujourd'huy,
est que les gens du Roy donnent
leurs conclusions sur la proposition
que Je viens de faire, que l'on
delibere aussi tost que les Testam.ts
auront esté leus, sur les titres que J'ay
pour parvenir a la Regence, en

commençant par le Premier, cest a
dire par celuy que Je tire de ma
naissance, et des Loix du Royaume.

Quelques tẽs apres, et ensuitte
de louverture et de la clôture du
Testament dudit feu Roy, il dit, entre
autres choses, quil persistoit a
ce que la Cour opina Sur la Regence,
avant que fit Ses observations
Sur quelques autres articles.

Il dit ensuite, apres avoir été
declaré Regent, qu'apres le titre
glorieux que la compagnie venoit
de luy accorder, Il avoit des
observations a faire Sur ce qui le
regardoit, quil croyoit devoir proposer
d'établir plusieurs conseils, pour

discutes les matieres, qui Servient
ensuite reglées au conseil de Regence.

que comme cela demandoit un
grand detail, et une plus ample
discution, il en feroit un projet, qui
communiqueroit a la compagnie,
dont les avis Serviront toujours d'un
grand poids Sur son Esprit.

qu'il demandoit la liberté d'y
d'apeller telles personnes qu'il Estimeroit
convenables pour le bien de l'Etat,
Son unique objet n'estant que de
tacher de retablir les affaires du
Royaume et de Soulager les peuples.

Il dit en l'expliquant, dans la
Seance de l'apres dinné du même jour,
Sur l'Etablissement des differens

conseils dont il avoit parlé le matin; qu'il croyoit qu'outre le conseil de Regence où se raporteroient toutes les affaires, il seroit necessaire d'etablir un conseil de guerre, un conseil de finance, un conseil de marine, un conseil pour les affaires Etrangeres, et un conseil pour les affaires du dedans du Royaume; qu'il jugeoit même important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, et qu'il esperoit que la compagnie ne luy refuseroit pas quelques uns de ses magistrats, qui par leur capacité et leurs Lumieres pussent

y contenir les droitz, et les Libertés de l'Eglise Gallicane.

qu'a l'egard du conseil de Regence, il estoit dans la resolution de le soumettre a la pluralité des suffrages, estant toujours disposé a preferer les Lumieres des autres, aux Siennes propres; mais que des le moment qu'il l'assujettiroit a cette condition, il croyoit que la compagnie voudroit bien luy donner la liberté d'ajouter et de changer ce qui luy plairoit, dans le nombre et le choix des personnes dont le conseil seroit composé.

qu'il demandoit encore que l'on excepta de ce qui seroit soumis a la

pluralité des voix, la distribution des charges, Emplois, Benefices et graces, sur quoy pourtant il consulteroit le conseil de Regence, depuis il voudroit être Independant, pour faire le bien, et qu'il consentiroit qu'on le liat tant qu'on voudroit pour ne pas faire de mal.

Ce discours plein de sagesse, prouve assés avec quoy M. Le Regent a reconnu le droit du Parlement de deliberer, et de decider les plus grandes affaires de l'état, qui en ont été, pour ainsi dire, le germe de la Tranquilité publique.

L'Etenduë du genie qui a porté ce grand Prince a ne negliger aucune

Sorte de connoissance, nous donne lieu
de croire qu'il s'estoit fait Instruire des
principales Loix de l'Etat.

Nous avons veu si grand nombre
de Preuves de la Stabilité de ces
Loix respectables depuis l'Etablissemt.
de la monarchie, tirées des ord.
des Edits, des Declarations et
autres monumens de presque tous
nos Rois, qui non Seulement
Imposent au parlement d'examiner
les Lettres patentes qui leur sont
envoyées devant l'enregistrement
et la publication, mais leur
ordonnent de faire les remontrances
qu'ils estimeroient + en leurs consciences,
que nous croyons les devoir epargner

+ necessaires

a V M. Nous vous demandons permission de vous en citer vn seul que nous croyons bien decisif.

Le Roy Charles neuf apres auoir receu plusieurs remontrances sur l'ordonnance de Moulins, envoya deux Declarations a son Parlement. Voicy le contenu en la derniere.

Charles &c. comme nous auons fait assembler en notre ville de Moulins, grand nombre de Principaux officiers et ministres de nôtre Justice de tous les Parlemens de Notre Royaume, pour, en presence de Nous, de la Reine nôtre tres honorée dame et mere, des Princes de notre Sang et gens de notre

conseil, en grande compagnie et
assemblée, estre procedé au Reglem^t.
de nôtre Justice, en la meilleure
forme que faire se poura, a quoy
auroit eté, par nôtre commandement,
vaqué par longue espace de têms,
a grande et mûre deliberation, et
finalement auroient esté dressés
plusieurs bons articles, lesquels
bien entendus, aurons voulu effet
de Loy et ordonnances generale
entre nos sujets, et a cette fin les
aurions envoyez sous notre grand
seel a tous nos parlemens, en la
pluspart desquels lesd. ordoñances
auroient esté publiées, aurions
neantmoins receu les remontrances

de nôtre Parlement de Paris, sur — aucuns des d. articles, sur lesquels auroient fait entendre à nôtre dit Parlement, nos vouloirs et Intentions, sous nôtre scel, des le 10e Jour de Juillet dernier, et depuis auroit nôtre dit Parlement réitéré certaines remontrances, sur lesquelles auroient derechef fait response, et fait entendre à nôtre dit Parlement, nôtre bon plaisir, des le Premier Jour d'aoust enfuiuant. Le neantmoins en publiant les dites ordonnances le 7e Jour dud. mois, nôtre dite Cour auroit excepté de lad. publication plusieurs articles, et sur autres, reserué faire Iteratiues remontrances, les choses

demeurant en Estat, dont seroit aduenu,
que nosdites ordonnances ne sont
aucunement publiees, gardees ny
obseruees; pour ce est il, que desirant
oster tous moyens et occasions
d'incertitude entre nos subjets, et les
faire viure en Loy claire et certaine,
sous nôtre autorité et administration
de la Iustice, apres auoir fait voir
de cachet a nôtre conseil, lesdites
articles, remontrances, et reponces
susdites; de l'auis de nostre dite Dame
la mere, des Princes de nôtre sang
et des gens de nôtre dit conseil, oüy
de viue voix, le President de nôtre
Parlement, et nos auocats et
procureur general en icelluy, auons

De nôtre certaine Science, pleine
puissance et autorité Royale, disons
et declarons, voulons, et nous
plaist, que nos dites ordonnances
soyent et demeurent generallement
publiées, observées et gardées,
tant en Jugement que dehors, en
nos cours et Juridictions, et entre
nos Sujets, sans aucune exception
ou reservation, Jouxte toutes fois,
et Suivant nos Lettres de declaration,
envoyées en nôtre dit Parlem.t
et Selon le contenu en icelles presentes,
par lesquelles declarations, nôtre
Vouloir et Intention auroit été et
est, que les gens de nôtre Parlem.t
puissent nous faire, et reitérer

telles remontrances qu'elles
aviseront sur les Edits et Lettres
d'attentat qui leur seront adressez,
mais après avoir été publiées,
seront gardées et observées sans
y contrevenir, encore que la
publication fut faite de nôtre
très exprès commandement, ou que
l'on eut retenu et reservé de faire
plus ample et itératives
remontrances.

Cette Declaration finit par ces
mots, Si donnons en mandem.t &c.
que ces présentes Lettres avec
les précédentes, il fasse lire,
publier et enregistrer, garder
et observer le contenu inviolablem.t

Ensemble de tous nos Edits en ord.ce
verifier en notre dite cour, sans
permettre qu'il y soit aucunement
contrevenu.

C'est donc, Sire, par l'obligation
que toutes ces Loix nous Imposent,
que nous sommes forcés de réitérer
à Vm. nos très humbles et très
respectueuses remontrances, à
l'occasion du dernier Edit, qui
ordonne la refonte generale des
monnoyes.

En effet, par quelles voyes les
plaintes et les besoins de vos peuples
peuvent ils parvenir jusqu'à vos
pieds; aucun corps de l'Etat ne
s'assemble sans Vôtre permission

Vôtre Parlement, Sire, est actuellemt.
assemblé pour rendre la Justice
a vos Sujets, au nom et de la
decharge de vôtre majesté; cest
le seul canal par lequel la voix
de vos peuples ait pû parvenir
Jusqu'au vone, depuis qu'il n'y a
point eu d'assemblées d'Etats
generaux.

Nous ne vous fatiguerons pas
Sire, par la repetition des
Inconvenients que le nouvel Edit
entraine necessairement, que
nous avons deja eu l'honneur
de vous representer; nous osons
même assurer, avec le profond
respect, que nous devons a vm.

que les raisons que nous auons
pris la liberté de luy exposer,
subsistent en leur entier. La richesse
la plus precieuse de toutes, pour
vn Roy, consiste dans le nombre
de ses sujets; La Destruction des
manufactures, que nous voyons
auec douleur être vne suite presque
Indubitable du dernier Edit, entraine
la desertion des ouuriers et de
toutes leurs familles, qui emportent
outre cela leur Industrie. La ville
de Lyon, voit les ouuriers diminuer
de plusieurs milliers d'hoïnes. Le
commerce du Leuant passe quinze
millions par an; mille bâtimens
sont employez chaque année a ce

commerce; Impossibilité de le
soutenir, quand les anglois et les
hollandois sont en état de fournir
leurs marchandises a moitié moins
que nous; de là, il s'en suit presque
necessairement, que les ouvriers et les
matelots sortant du Royaume,
vm. les ports, et les nations étrangeres,
qui peuvent devenir ennemies,
s'enrichissent, quelle perte pour
le commerce, et pour la marine!

Les colonies vont estre depeuplées,
et ne pourront pas continuer leurs
plantations et leur commerce.
L'on sçait qu'il ne se peut entretenir
que par l'achat des negres, d'abord
que leur prix double, l'Etranger

en deuient seul le maître; Lon sçait quil y a des Juifs et des vsuriers repandus dans le Royaume, et même dans Paris, qui achettent les vieux Louis, Jusqu'à La somme de 40.tt en nouuelles Especes, Et les anciens Ecus 6tt 5s. il n'est pas possible que ce ne soit a l'jntention de les porter refondre dans les payrs Etrangers, le profit Jmmense en est la preuue.

La moitié de vos sujets, ou plus, et son bien en fonds de Terre, et le profit que cette partie en tirera du rehaussement des Especes, par la vente de ces biens, deuiendra par la suite bien ruineux, car a la

verité, ils recevront une bien plus grande Somme, qui perdra moitié entre les mains de ceux qui l'auront, lors que les Especes se remettront a leur Juste valeur; et quand ces mêmes proprietaires garderont leurs Terres, trouveroient le moyen d'en augmenter leurs Baux, ils y gagneront moins qu'ils n'y perdront, par l'augmentation des denrées.

2° L'autre partie du Royaume qui a son bien en contrats et en argent, vit sous l'autorité et protection de Vm. comme ceux qui ont des fonds de Terre.

Ceux qui ont leur bien en argent ou en contrats, mettent tous vos sujets

en estat de contribuer aux charges
de l'Etat; Sans les empruntes en
argent, toutes les charges ne pourroient
plus être dans le commerce, a
commencer par les charges de la
couronne, celles de la maison de
v.m., par les employes militaires
et les charges de Judicature.

Le même Inconvenient qu'entrainera
le changement frequent des poids
et des mesures, se trouve dans
l'affoiblissement et la variation
du prix des especes.

Votre majesté voudroit elle
que la monoye, dont l'usage
a esté Inventé pour l'utilité publique,
et la commodité du commerce, tournat

a la ruine de ses peuples.

Le premier Surhaussement des monnoyes dont nous trouvons des preuves, est de l'an 1295. Sous le regne de Philippe le Bel, quoy que ce Prince se fut obligé d'indemniser ceux qui auroient reçu la monnoye foible, & y eut fait obliger la Reine sa femme, ce Surhaussement causa de grands troubles en fut sujet a de grands Inconveniens, ce qui fit que le même Roy, en l'année 1306. ordonna, Sur l'avis des Etats, qu'on feroit de bonne monnoye, et que la monnoye foible n'auroit cours que selon sa valeur Intrinseque, et enfin par son testament, il recommanda

sur toutes choses, a son fils, dordõnee qu'on fit de bonne monnoye.

Nous passons tous les exemples a peu pres semblables a celuy que nous venons de raporter a vm. qui tous prouuent les maux réels qui sont arriués, chaque fois quie y a eu affoiblissement des monnoyes, pour nous reduire a vn trop celebre pour nous pouuoir dispenser de le raporter.

En 1356. Charles cinq n'estant encore que Dauphin et Regent en france, pendant le sejour du Roy Jean son pere en angleterre, fit publier a Paris vne nouuelle monnoye, qui exita des plaintes

generales : cette monnoye n'eut point de cours, et dans l'assemblee des trois Etats qui y furent tenus pour lors, il fut alors requiste une ordonnance, dont voicy les termes.

Article 16. pour ce que par le fait de la mutation de la monnoye, le Royaume a esté moult endommagé, et tout le Peuple fortement grevé et appauvry, nous promettons de bonne foy, de faire fabriquer bonne monnoye, comme par les trois Etats est conseillé, et le pied d'icelles ne changerons ni empirerons, sans avoir sur ce conseil, deliberation et consentement avec les trois Etats, ou de leurs Deputez, avec bonnes

personnes, Loyaux, et bien connoissans en ce fait.

Nous avons un exemple d'un fait pour le moins aussi fort, que celuy que nous venons de citer a Vm. arrivé en 1420. sous le Regne de Charles Six, que nous passons.

Nous avons eu la consolation de voir Vm. tenir le langage et la conduite des Rois ses prede=cesseurs, dans l'Edit du mois d'aoust dernier. voicy la copie d'une partie du preambule.

Nous avons fait examiner les memoires, que le Zèle ou l'interest même de plusieurs

particuliers leur a Inspiré de
donner Sur une matiere Si
Importante, et nous avons cru
devoir rejetter tous les moyens
qui ne tendoient qu'a nous libérer,
Soit en Surchargeant nos peuples,
Soit en faisant perdre Successivement
aux porteurs de billets, une
partie de leur capital, ou qui
n'auroit pour objet que de les
faire entrer dans les payements,
par une crainte fatale a la
circulation de l'argent et encore
plus au commerce, ou de les
confondre dans la valeur des
monnoyes reformées, par un
melange qui, tôt ou tard auroit

Leg

été également ruineux pour les particuliers, & pour l'Etat, toutes les voyes nous en ayant paru injustes en elles mêmes, ou violentes dans leur Execution, ou pernicieuses dans leurs Suites.

Il nous reste, Sire, vn dernier article dont nous n'avons que tres Legerement parlé a vm. dans les premieres remontrances que nous avons eu l'honneur de luy faire; nous craignons tant de l'avoir deja fatigué par le long recit d'vne tres petite partie des autorités & des ordonnances, sur lesquelles toutes nos demarches ont eté reglées, que nous nous

garderons bien de l'allonger par
celuy des veritables Loix, qui
nous deffendent d'avoir égard
a la nouvelle espece d'Evocation
qu'on vous a conseillé, dont nous
osons asseurer V.M. qu'il n'y
a aucun Exemple. Nous vous
supplierons seulement de faire lire
en vôtre conseil les articles 91. 92.
et 97: de l'ordonnance de Blois,
et les Lettres patentes du vingt
Janvier 1657. données dans la
plaine majorité du feu Roy; ainsi,
sans insister davantage sur un
objet sur lequel nous pourions
nous taire, si nous ne prenions
d'Interêt que pour nous même,

malgré les exemples que nous
avons eü de la conduite de nos
peres, bien plus ferme que la
nôtre dans les tems les plus tranquiles,
pour empecher tous nouveaux
Etablissemens, capables de
troubler l'ordre public, et malgré
les occasions qu'on nous donne tous
les Jours de les renouveler, nous
nous contenterons de protester aux
pieds de Vôtre majesté, pour son
Service, que nos Sermens, et nos
consciences, ne nous permettent
pas de regarder comme vos
volontez des avis si dangereux
et si nuisibles a vos peuples, n'y
de reconnoitre Jndirectement

par l'enregistrement des Lettres
patentes, vn Edit dont on n'a pas
voulu nous donner la connoissance
que nous devrions en avoir : Votre
conseil qui se charge de toute
l'execution de cet Edit, aurera
sans doute aux remedes convenables
a tant de maux ; mais nous
Suplions Vm. de trouver bon
que le Parlement, qui ne parle
que en Votre nom, continue a vous
faire tenir le langage de Nos
vos predecesseurs, et de leurs ord.
apres que Vm. a eu la bonté de
nous permettre de luy reyterer tres
respectueusement. Il ne nous reste
que a le Suplier tres humblemt.

d'être bien persuadée que son Parlement n'agit en ce rencontre, et n'agira jamais par aucun motif de vanité ; quil donnera toujours l'exemple de l'obeissance la plus soumise a vos ordres.

L'autorité quil Exerce, Sire, est la votre ; ses Jugemens sont Intitulés du nom auguste de Vm. Et commencent par, Louis par La grace de Dieu &c. Le greffier en chef de vôtre Parlemt. qui signe tous les arrets est secretaire de Vm. comme le sont les secretaires d'Etat, parce que les Jugemens qui se rendent en votre Parlement, en vôtre nom, doivent

être reveteu des mêmes Solemnitez,
que les ordres qui Emanent de la
propre personne de Vm., qui est
toujours reputée presente a son
Parlement.

Nous vous conjurons, Sire,
avec les Instances les plus soumises
et les plus respectueuses, de vouloir
bien recevoir en bonne part les
remontrances de vôtre parlemt.
Tous les ordres de vôtre Royaume
vous doivent fidelité et obeissance,
mais, Sire, vous leur devez Justice
et protection; faites examiner ce que
vôtre parlement a eu l'honneur de
vous representer avec la bonté qui
estoit a vn de vos predecesseurs

le titre glorieux de pere du peuple.
Nous ne desirons que la grandeur
de vm. la prosperité de son Etat,
et la conservation de votre personne
sacrée, pour laquelle il n'y a
aucun de nous qui ne sacrifia bien
volontiers sa propre vie.
Ce sont là, Sire, les très humbles
et très respectueuses remontrances
que nous, qu'ont cru devoir faire
à vm. vos très humbles et très
obeissans, très fidèles et très affectionés
sujets et serviteurs, les gens tenant
votre cour de Parlement. fait en
Parlement le mardy 26e Jour de
Juillet de l'année 1718 signé Gilbert

Chanson Sur le Parlement Sur l'air
de Lampon 1718.

Amis chantons gaiement
Les Exploits du Parlement,
Qui ne veut point dans la France
Souffrir legere finance Lampon

Tous ces messieurs assemblés
ons dit, nous serons bernés,
Si nous restons en silence,
faisons nôtre remontrance. L.

Il n'en faut pas rester là,
agissons avec Eclat.
Menaçons de la Potence
Le manque d'obeïssance. L.

Les gens du Roy, promptement,
Sont allés vers le Regent;
Le bon Prince étoit à table,
avec luy troupe fortable L.

Ils dirent Sans compliment

Redoutés le Parlement:
Car dans ce lieu l'on fricasse
Vôtre argent et votre Las. L.
A ce Discours, consterné,
Le Regent et ses Roüés,
Se regardoient sans rien dire.
Au Diable le mot pour rire. L.
Enfin d'un air furieux
Le Regent roüillant les yeux,
dit, f... des remontrances
De l'Etat sur la Regence. L.
S'ils viennent, Je suis tout prêt,
Messieurs, voicy mon arrêt;
Qu'on mette la bourre au ventre
du premier B... qui entre L.
Sortons ce dit chauuelin, — auocat gñal
Laissons luy cuuer son vin,

Demain il sera plus sage,
Nous reprendrons nôtre ouvrage. L.
Ils vinrent le lendemain,
Le Regent fut plus humain,
Et dit, quitte a les entendre;
Mais que peuvent ils pretendre.
Le bruit n'ira pas bien loin,
J'ay sceu prevoir au besoin,
J'ay mis les gardes en armes
Pour prevenir les allarmes. L.
La Bastille et l'arsenal,
Sçauront arrester le mal.
La monnoye+, Law et la banque,
Sont gardez que rien n'y manque. L
Enfin vint le Parlement,
Et le premier President
Dit en trois mots son affaire,

+ on avoit mis des soldats aux gardes a la monnoye, a la banque et chez Law.

Vous avez fait, faut deffaire L.
L'argent haut fait tort a tous;
Vôtre Edit est fait sans nous.
Vous tirez trop la couroye,
Nous voulons d'autre monnoye. L
Le Regent a repondu,
Tout le mal m'est bien connû,
Mais Je ne veux rien deffaire.
J'ay tout dit. allez vous faire. &c
Chanson sur l'air sommes
nous pas trop heureux 1718.
Duxelles dit cette Paix, Le m.ll duxelles
Cette quadruple alliance
Est la perte de la france,
Je n'y souscriray Jamais;
Contre ces projets Iniques
Je fus toujours Indigné.

Apres ces mots heroïques
Le marechal a signé.

Chanson sur lair gendre d'une
Samaritaine, sur leveque de Beauvais.

Ne souffrons point les entreprises
que lon fait contre nos franchises,
Disent les Prelats Irrités,
Oster a Beauvais sa cõmere
C'est plus contre nos Libertés
que tous les Decrets du S.t Pere.

Labé de S.t aignan Eveque de Beauvais avoit avec luy une fille que lon luy avoit fait enlever.

Histoire Philipine
Chap 1.e 1718.

Le duc dorleans regent Comment Dom Philipe Suplia
Le parlem.t... Les Bonnets Ronds, de rompre les
Tables Testamentaires du grand
Le testam.t de... Roy Louison, qui le honnissoit.
Louis 14.

584.

Chap. 2e.

Comment il les requit de luy ostroyer
La gouverne des gaules, Sous tel
pacte, qu'il feroit tout bien, et que
oncques, en nul rien mal ne feroit,
ce qu'en son cœur il ne gensoit, et
comme au partir de là n'en tint cure.

Chap 3.

Comment maugré misere, il menoit
bombance et Joyeuseté; marchandoit
filles, corrompoit femme, consolin
veuves, buvoit largement avec ses
mignons et se Solacioit.

Chap. 4.

Comme il estoit entouré de
vaticinateurs, arruspices, Devins et
autres telle Sorte de gens qui
effaçoient le passé, et luy faisoient

voir vn bel auenir par le trou d'vne Bouteille.

Chap 5.

Comment il créa la charge de grand calculateur es marches des Gaules, et rencontra vn transfuge du Pays caledonien.

+ Law.

Chap 6.

Comment vn beau Il debouta son grand referendaire et son argentier pour mal suspicion, et par operation magique des deux n'en fit qu'un.

++ Le chan.er d'aguesseau

+++ Le duc de nouilles controlleur gnal des finances donnal a mons. d'argenson seul les sceaux et les finances

Chap 7.

Comment son fauori Janolus a nocendo trauersant la forêt cinique trouua vn tresor dont il fit bâtir vn beau petit palais ridicule sur les

^ nocé eut la taxe a laquelle hainaut fermier gnal auoit été taxé a la chambre de Justice.

desseins de l'architecte hainaut gabelles.

Chap 8.

Comment faisoit prouision de grands et petits traittés, et les faisoit cherem.t partir par ses messagers.

Chap 9.

Comment par l'auis du capitaine brouillon+, il deffit la gente Etapiere, Et accoutuma les bandes gauloises a marcher sans boire ny manger

+ Le marquis de broglio osta les Estapes et augmenta la paye du soldat d'un sol.

Chap 10.

Comment dom Philipe, d'un Ecu en fit deux, et comment les Bonnets ronds ne trouuerent le calcul bon, et mathematiquement le démontrerent.

Chap. 11.e

Comment dom philipe en fut couroucé contre les bonnets ronds, et magistralem.t conseillé par Babillardus Grancey+ de Dunkerque.

+ Le comte de grancé gouverneur de Dunkerque que lon appelle par sobriquet Babil

Chap 12.

Comment on vit arriver vn beau jour le general alberon, avec philipe des asturies, et terminer toutes les difficultés au contentement et soulas de toutes les gaules.

Le 26. aoust 1718. au matin, Le Roy tint son lit de Justice au Palais des Thuilleries, où M.rs du Parlement, qui n'estoient point avertis, se rendirent, partant du Palais a pied en robes rouges, où

estant placés, Le garde des sceaux Dargenson presenta dabord une requête pour creer en charge la commission de garde des sceaux,+ dont le Roy le revetoit, ce qui fut enregistré, Ensuite Il prononça le discours suivant.

+ Sur la demission du chancelier daguesseau

Le Roy tient aujourdhuy son lit de Justice pour l'affaire la plus Importante qui puisse Interesser sa gloire, et le repos de ses peuples, puisquil s'agit d'assurer son autorité.

Le Roy n'a pu voir sans quelque peine que son Parlement ait pû vouloir se faire des Titres contre l'autorité Royale, des graces quil

en a receu, et que cette compagnie,
non contente de faire a son Souverain
des remontrances avant d'enregistrer
ses ordonnances et son Edit, se
soit arrogé le droit de disposer et
d'ordonner, contre la disposition precise
et litterale de ses volontés. Il semble
même qu'il ait porté ses entreprises
jusques a pretendre que le Roy ne
peut rien sans l'avis de son Parlemt.
et que son Parlement n'ait pas
besoin de l'ordre, ny du consentemt.
de Sm. pour ordonner ce qui luy
plaist.

C'est sur de telz principes que
cette compagnie a rendu depuis
quelque tems divers arrets et

Notamment ceux des 20. Juin et 12 de ce mois, et quelle a ordonné a même Jour, que ce dernier arrest seroit Leü, publié et envoyé aux Baillifs et Senechaux, Tandis que plusieurs ordonnances de S.M. rendues depuis plus d'un an, sont demeurés sans enregistrement, et par consequent sans Execution. Ainsi le Parlemt. gouvernant tout sans le Roy, et le Roy ne gouvernant rien sans son Parlemt. celuy cy deviendroit bientost Legislateur ordinaire du Royaume, Et ne seroit plus que pour son bon plaisir que S.M. pourroit faire scavoir a ses Sujets quelles sont ses Intentions. Le Roy peut il se dispenser de

reprendre, et de conserver des droits
aussi sacrés que ceux là.

S.M. a bien voulu cependant ne
pas confondre dans la même Loy,
des magistrats Judicieux, qui ont
resisté avec une fermeté sage et
constante a l'Esprit de critique,
d'entêtement et de presomption qui
a fait agir les autres; mais la
Loy devenant generale, il n'a pas
Eté possible d'y distinguer ceux
de son Parlement, dont la prudence
et la fidelité meritent ces Eloges,
d'avec ceux dont les discours et les
procedés sont également reprehensibles:
Telles sont les considérations, qui
ont déterminé l'arrest du conseil, et

les Lettres pattentes dont S.m. ordonne quil soit fait Lecture en sa presence, par le greffier de son Parlement.

Il portoit que le Roy deffendoit a son Parlement de faire des remontrances que sur les ordonnances, Edits, Declarations qui luy seroient adressez, et dans la huitaine seulem.t a faute dequoy elles seroient sensées enregistrées.

Deffend au Parlement d'Inviter autres Cours, pour quelques causes que ce soit,

Deffend de faire aucune deliberation sur le fait des finances, ny de prendre aucune connoissance des affaires d'Etat, sur lesquelles S.m

ne luy aura pas demandé son avis.

Ce faisant S.M. casse et annule l'arrest du Parlement de Paris du 20e. Juin dernier.

Casse aussi S.M. tous arrets, actes de publication, d'affiches de notificaõns et autres qui pouroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de may dernier enregistré en la Cour des monnoyes, où l'adresse en a eté faite, soit au prejudice de l'arrest du conl. et de celuy du lendemain, ou des Lettres pattentes expediées sur ledit arrest et adressées au Parlement qui ne les a pas encore registré.

Casse et annule aussi l'arrest du Parlement de Paris du 12e. de ce

1789

moire, comme attentoire a l'autorité
Royale, et toutes procedures ou
deliberations, qui ont precedé ou
suivi led. arrest, ou qui pourroient
être faites a l'avenir sur icequel contient,
et sur toutes autres matieres semblables;
Deffendant Sa majesté aud. Parlement
de traitter de telles affaires, que lors
qu'elle voudra bien luy faire l'honneur
de les consulter.

Ensuite M. LeDuc s'est leué et
a presenté Requête, a ce qu'attendre
qu'il estoit mineur a la Jeunesse du
Parlement le 2. 9bre 1715. Il n'auroit
pas dans ce tems, demandé la
Surintendance a l'Education du Roy,
laquelle il demandoit actuellement

quon ostat a M. Le Duc du Maine pour
la luy donner, Sur quoy est Intervenüe
La Declaration qui destitüe m.rs les
Duc du Maine et Comte de Toulouze
de tous les honneurs dont ils Jouissent
et les reduisent au Rang de leur Pairie;
destitüe M. Le Duc du maine de la
Surjntendance a l'Education du Roy,
et la donne a M. Le duc. Et sur le
champ M le garde des sceaux a
poursuivi son discours en ces termes.

Le Roy ayant Jugé a propos de
Rendre aux ducs et Pairs, le Rang
Et les prerogatives dont ils avoient
cessé de Jouir, a crû devoir conserver
a M. Le comte de Toulouze tous
les honneurs dont il est en possession,

honneurs Justement merités, et dont la durée deuroit être Indefinie, si le courage, les Services rendus a l'Etat, les vertus du coeur et les talens de l'Esprit estoient des Titres Suffisans pour en perpetuer la Jouissance.

Le Roy pour faire connoistre ses Intentions a cet Egard, ordonne que le greffier de son Parlement fasse Lecture de l'Edit et declaration qui contient ces differentes dispoons

La Nuit du 28. au 29. du même mois vn detachement des deux compagnies des mousquetaires arrêta m. Le president de Blamont, et m.rs feideau et de s.t martin con.ers au Parlement et les conduisirent

dans vn carosse a six cheuaux, m.
Le president de Blamont aux isles
Ste margueritte, M. de St. martin
a l'isle de Rhé a M. feideau a...

Le 29. Le parlement deputa
au Roy pour auoir la liberté des
prisonniers, et m. Le premier
president porta la parole en ces
termes.

Sire,

Vôtre Parlement occupé de sa juste
douleur d'auoir ressenty aussi
seuerement les effets de la colere
de vm. au lit de Justice qu'elle
tint le 26. de ce mois dans son
Palais des Thuilleries, n'auroit pas
crû que rien pût augmenter sa

~~493.~~

consternation.

Nous avons été avomes ce matin de la nouvelle que nous avons reçüe de l'enlevement violent qui a été fait cette nuit, de trois magistrats que nous avons toujours vû se conduire avec beaucoup d'amour pour la Justice, et un grand Zele pour le Service de Vm.

La porte de l'un d'entr'eux a été forcée, comme l'on auroit pû faire pour se saisir d'un Scelerat convaincu des plus grands crimes.

Nous venons aujourd'huy, Sire, avec le plus profond respect, vous supplier en toute humilité d'accorder a nos Armes la liberté de nos

confreres. Nous ne la demandons que parce que nous les croyons Innocens. Nous sommes assurés que Vm. les croit coupables, quand elle les fait arreter, en ce cas là, Sire, laissés nous l'honneur d'en faire la justice la plus exacte; Le privilege de Juges nos confreres, de quelques crimes qu'ils soient accusés, ne nous a Jamais été contesté, si Vm. verra par la Severité de son Parlement, s'ils se trouvoient coupables, qu'il sçait que les fautes commises par ceux qui le composent, sont moins pardonnables, que celles des autres Sujets.

Nous n'avons l'honneur d'être

tous officiers de Vm. que pour deliberer entoute Liberté sur les affaires qui se presentent, et pour dire nos avis, suivant les mouvements de nos consciences.

Ce seroit vn grand malheur pour le service de Vm. que cette Liberté nous fût ostée; nous luy serions absolument Inutils. La verité a desja tant de Peine a parvenir Jusqu'au Trône, que ce seroit en fermer absolumt. l'accés.

Si nôtre conduite vous avoit Esté exposée, et a M. Le Regent, dans l'exacte verité, Jamais Vm. n'auroit consenty que l'on eut exercé de pareilles rigueurs, contre vne compagnie dont la fermeté et le Zele Inviolable pour

le Service de vm. et des Rois vos predecesseurs, ont été si souvent utiles a l'Etat.

Nous renfermions dans le fond de nos coeurs l'amertume de nôtre douleur, dans l'esperance de flechir vôtre colere par un silence respectueux, et au lieu de la voir diminuer, nous Essuyons de nouveaux coups encore plus rudes, s'il est possible, que les premiers.

Nous prenons la liberté de renouveler a vm. les plus vives et les plus respectueuses Instances, pour qu'il luy plaise de nous rendre nos confreres. Nous la supplions de faire reflexion, que la clemence

197.

est une vertu qui a toujours fait
le caractere marqué des plus
grands Princes, et que votre
Parlement est le corps de l'Etat,
le plus soumis a vos ordres, et
le plus fidelement attaché a la
personne sacrée de V.M.

Reponce prononcée par
M. Dargenson garde des Sceaux

Les affaires qui attirent au Roy
cette Deputation de son Parlem.t
sont des affaires d'Etat, qui
demandent le silence et le secret;
Le Roy est obligé de faire respecter
son autorité et la conduite que
tiendra son Parlement determinera
les sentimens et les dispositions

de S.M. a son Egard.

Le 8.bre il y eut encore une deputation de M. Du Parlem.t a M. Le Regent pour ravoir les prisonniers, M. Le premier president a la Tête.

Remontrances du Parlement de Bretagne Le 7.bre 1718.

Sire,

Les remontrances que le Parlement de Paris s'est crû obligé de faire a vm. ayant été rendues publiques, il nous a paru que cette Cour avoit

Si clairement établi les devoirs de
Parlement de se mouvoir en pareil
cas, que nous ne pouvons croire
que ses démarches ayent pû
déplaire à Vm., puisqu'elles
nous paroissent fondées sur les
ordonnances des Rois vos prédécesseurs,
qui, non seulement les permettoient
aux Parlemens, mais les y
obligeoient en leurs consciences.

Le premier devoir d'un officier
de vos Parlemens, Sire, est de
s'instruire à fond des ordonnances
de nos Rois. Il s'y trouve des
preuves certaines des services
rendus par les Parlemens à
cette Couronne; des provinces

vsurpées reunies au domaine; des grands, peu soumis, rangés a leur devoir, des respectueuses remontrances sur des Edits excessifs extorqués de la bonté de quelques vns de nos Roys, de genereuses opositions a des alienations pour des causes legeres, demarches toujours tolerées, et presque touj aprouvées dans la suite.

Il n'y a pas vn siecle que tous les bons françois estoient persuadés que la Liberté des officiers du Parlement, et la regularité de leurs procedures, n'auroient guerre moins contribué que la valeur de la Nation, a la splendeur de

Cor.

cette Monarchie, et la grandeur
de nos Roix.

Vn officier ne s'enrichit de ces
connoissances, que pour le service
du Roy et le bien de l'Etat: Sa
vie les plus Interessé est de
s'acquerir quelque Estime de les
part de Prince, et quelque repu=
tation dans le public. Il sçait
en même tems que les premiers
principes de la morale, qu'il ne
luy est pas permis de refuser
les connoissances au corps dont
il est membre, ny d'opiner contre
ce qu'il pense.

En cet Etat il connaissance son
devoir écrit dans les ordonnances

de son Souverain, Il dit ce qu'il croit en
sa conscience, il semble qu'il ne peut
être coupable, parce qu'il est éclairé,
Zelé et Sincere.

Permettez nous, Sire, de dire a Vm.
que nous avons été Sensiblement
touchés de voir les effets rigoureux
de Votre mecontentement tombez
Sur quelques membres du Parlement
de Paris.

A quelles extremités serions nous
reduits, Si dans les occasions qui
peuvent Se presenter chaque Jour,
nous nous trouvions genés par le
devoir qui nous est prescrit par les
ordonnances, et retenus par la
crainte des Sinistres Interpretations

capables de nous attirer votre Indignaõn.

Nous auons cru Jusques icy, ne pouuoir ny faillir, ny deplaire, en nous attachant Scrupuleusement a vos ordonnances; elles sont nos regles, Sire, parce qu'elles sont l'ouurage de l'autorité Royale, a laquelle nous auons Juré obeissance. Ne permettez pas, Sire, qu'elles deuiennent, pour ainsi dire, l'Ecueil de nôtre soumission. Nous auons trouué sur nos registres, qu'en 1652. Le feu Roy Vôtre Bisayeul, de glorieuse memoire, voulut bien receuoir les tres humbles Instances de nôtre compagnie sur la liberté d'un conseiller du Parlement de

de Paris, retenu par ordre du Roy,
Nous nous nous flatte, Sire, que
Vm. ne desaprouvera pas, ce qui
n'a pas deplu a vnsi grand Roy.

Henry 2. qui a formé notre compagnie
nous y ayant donné le Parlement de
Paris pour modele, a autorisé
entre cette compagnie et la nôtre
vne communication qui nous oblige
de nous Interesser a sere disgracier,
aussi bien qu'a ses avantages.

Nous osons donc, Sire, Jmplorer
la clemence de Vm. Vertu qui a
toujours si heurensement distingué
le Roy des françois des autres
Princes de l'vnivers, Et nous la
supplions de vouloir bien rendre a

Cor.

celle compagnie, des officiers qui ont
toujours remplis avec tant de dignité
les devoirs de la Justice, et donné des
marques de leur Zele pour le bien
de vôtre Etat. Nous croyons que
Vm. ne les a pas Jugés assés coupables,
pour être punis par la rigueur des
Loix, Etant persuadés que suivant
les privileges des officiers du Parlemt.
d'être Jugés dans leur Tribunal,
elle eut bien voulu laisser le soin de
la punition a cette compagnie, qui
ne manqueroit pas de marques a
Vm. par un severe chatiment,
l'attachement qu'elle a pour son service.
De son côté, Sire, les tres humbles
et tres respectueux remontrances

qu'ont cru devoir presenter à Vm.
Vos tres humbles, tres obeissans tres
fidelles, tres affectionnez Sujets et
serviteurs, les gens tenant votre
cour du Parlement de Bretagne.
à Rennes ce 3e 9bre 1718 Signé
Lamotte Digues, greffier en chef du
Parlement de Bretagne.

Lettre du Parlement de Bretagne
à M. de Lavrilliere, Secretaire
d'Etat de la Province.

Monsieur,
Le Parlement de Bretagne ayant
jugé à propos de faire de tres
humbles remontrances au Roy,
sur l'exil de quelques uns de mrs.

Coy.

du Parlement de Paris, jl vous prie de vouloir bien les presenter, et les apuyer de vos bons offices auprès de S.M. Comme nous n'auons d'autres veües dans cette demarche, que le seruice du Roy et le bien public, et que nous connoissons le Zele que vous auez pour le soutenir, dont vous nous auez donné des marques en tant d'occasions, nous Esperons, dans celle qui se presente, que vous voudrez bien les continuer. Nous sommes &c a Rennes ce 3 7bre 1718.

Lettre du Parlement de Bretagne a M Le garde des sceaux

Monseigneur,

Ce seroit manquer a vn deuoir

Indispensable, de ne vous pas faire
part des Sentimens de notre compagnie
Sur ce qui S'est passé au Parlem.t
de Paris.

Le mecontentement que S.M. vient
de faire paroître contre quelques
uns de leurs membres, en les éloignant
de leur corps, nous a penetré d'une
trop vive Douleur, pour ne pas
implorer Sa clemence, en leur faveur.
La fraternité qui rend nos Interets
communs, et le Zele que nous
avons toujours connus dans ces
magistrats pour le bien de la
Justice, ont été le motif de la
Lettre que nous avons pris la liberté
d'ecrire au Roy, pour le supplier

d'vser envers eux de Sabonté Royale;
Nous l'auons adressé a M. Delavrillière,
Secretaire d'Etat de la Prouince,
pour la presenter a S.M.

Nous n'auons point eu l'honneur
d'ecrire a Son altesse Royale,
parceque la regardant comme le
depositaire de l'autorité Royalle,
La Lettre qui a esté écritte au Roy,
luy fera connoitre les Sentimens
de la compagnie. Nous vous
Suplions de vouloir bien l'apuyer
de vos bons offices. Nous auons
l'honneur d'Estre &c a Rennes
ce 3.e 7bre 1718.

Lettre du Parlement de Bretagne, a celuy de Paris

Le zele que vous auez toujours fait paroitre pour le Seruice du Roy, et le bien de l'Etat, est trop eclatant, pour que le public ne soit pas persuadé de vos bonnes Intentions; Nous auons cependant apris auec bien de la douleur, ce qui est arriué a quelques vns de vos membres, qui viennent d'eprouuer la disgrace de S.M. nous ne pouuons vous donner des marques plus viues de l'Interest que nous prenons a ce qui vous regarde, qu'en faisant au Roy de tres humbles, tres soumises et tres respectueuses

remontrances pour obtenir la liberté de vos confreres: comme nous n'avons tous pour objet que le service de S.M. et le bien de l'Etat, nous vous assurons d'une parfaite Intelligence si necessaire afin d'y concourir, et d'une attention a nous conformer aux sages deliberations dont vous voudrez bien nous faire part: nous sommes avec une ardeur fidele et sincere, vos tres chers freres et bons amis les gens tenant la cour du Parlement de Bretagne Signé L.M. Signé a Rennes ce 3 7bre 1718.

Declaration du Roy catholique en faveur des Negociants françois

Gr.

Du 9. 9bre 1718.

Il m'est venû de plusieurs endroits, que des personnes mal Intentionnées ont affecté depuis quelques Jours d'Insinuer aux artifice, aux Negocians francois qui residen dans mes Etats, qu'il leur convient de mettre au plutôt leurs effets en seureté, voulant Sans doute leur faire entendre par là qu'on en viendra bientôt à une rupture ouverte contre l'Espagne.

Il est aisé de voir que le but des auteurs de ces Insinuations, est de troubler la paix et de rompre l'etroite vnion que la Divine Providence, par une admirable

disposition, a menagé entre les deux Nations, non seulement pour leur propre felicité, mais pour la tranquilité de toute l'Europe. Souhaitant de faire connoitre au Public la sincerité de nos Intentions, et de rassurer les negocians françois contre ces allarmes, si malicieusem.t inspirées, Je veux bien leur declarer par ces presentes, qu'on ne confisquera, ny ne mettra point leurs biens en sequestres, en quelque lieu de ma monarchie quils puissent etre; que, si contre mon attente, il arrivoit dans la suite, qu'on me força a prendre les armes, Je leur donne ma parole

Royale, que Je leur accorderay auparauant vne année entiere pour recüillir et transporter leurs Effets où bon leur Semblera, de quelque Nature qu'ils soyent, et si ce terme estant expiré, quelques vns d'entre eux vouloient rester dans mes Royaumes, Je leur promets de les y laisser viure avec toute la Tranquilité et toute la Seureté qu'ils pourroient desirer, et de contribuer même autant qu'il Sera possible a leurs avantages, aussi bien qu'a ceux de tous les autres negocians en particuliers françois, qui, maintenant ou apres les ruptures qui pourroient

Survenir, ou en quelque têms que ce
soit voudroient s'établir dans mes
Etats; J'ay d'autant plus de raison
de les recevoir, et de les traitter avec
bonté, que Je suis persuadé que
quand même on se porteroit a
me declarer la guerre, on ne
pouroit Imputer vn Evenement
aussi peu attendû et ses funestes
consequences, a vne Nation a qui
Je scais que Je suis cher, et que
Je dois tendrement cherir partant
de Titres, n'estant pas possible
que J'oublie Jamais que Je suis
né dans son sein, que Je luy
suis redevable de mon Education,
et que conjointement a mes fidels

Sujets, elle a generesement prodigué
Son Sang avec Son bien pour me
maintenir Sur le Trône d'Espagne.
Donné au chateau du Prado le 9e
9bre 1716. Yo El Rey.

Dom miguel du Ron.

Lettre écrite au cardinal alberony
par le Prince de Cellamare ambassadeur
du Roy d'Espagne en france,
écrite de Sa propre main et sans
chiffre, qui a esté cause qu'on la
arreste et renvoyé.

J'ay trouvé plus necessaire d'avoir
de Precaution que de diligence,
dans le choix des moyen de faire
passer a V. E. les papiers que J'ay

607.

renfermé icy, ainsi J'ay mis ce
pquet entre les mains de Dom
Vincent Porto carero, frere du
comte de Montijo, qui va où vous
estes, en le chargeant, avec grand
soin, de le rendre a V E. Je l'ay
cacheté doublement; et J'ay mis
deux enveloppes. V E. trouvera
dans ce pquet, deux differentes
minutes de manifestes, cottés
N° 10. et 20. que nos ouvriers ont
composés, croyant que quand il
s'agira de mettre le feu a la
mine, elles pourront servir de
prelude a l'incendie. Une de ces
minutes est relative aux Instances
de la Nation francoise, dont

J'envoyay vn exemplaire a V E.
par mon courier Extraordinaire;
l'autre Sans auoir rapport a ces
Instances, expose les griefs que
Souffre ce Royaume, en apuyant
Sur ce fondement les resolutions
de S M. et en demandant la
convocation des Etats, en cas, que
pour nôtre malheur, nous Soyons
obligez de recourir aux remedes
extremes, et de commencer les
entreprises, il Sera bon que
S M. choisisse vne de ces deux
voyes, et qu'elle examine l'Ecrit
cotté n°. 30. dans lequel nos
partisans prennent la liberté
de luy proposer, avec respect, tous

les moyens qu'ils Jugent convenables, ou plustôt necessaire pour l'accomplissement de nos desirs; pour eviter les malheurs que l'on prevoit être prets d'arriver, et pour assurer La vie de S M très chrestienne, et le repos public.

L'ecrit cotté N°. 40. est un abregé de differentes choses arrivées dans le têms d'autres minorités, il peut servir d'Instruction suffisante, pour regler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas present. Enfin J'envoye a V E. en feuilles separées sous le N°. 45. un catalogue des noms et qualités de tous les officiers francois qui

demandeur de l'employ dans le service de S M. Apres que V E aura vû tous ces memoires, elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent et S M. prendra les resolutions qu'elle estimera les plus convenables a son service.

Si la guerre et les violences nous forcent a mettre la main a l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups qu'on nous portera nous affoiblissent et que nos ouvriers perdent courage. Sans épargner ny le tems, ny les offres, ny l'argent.

Si nous sommes obligés d'accepter une paix simulée, il faudra pour entretenir icy le feu sous la cendre

luy donner quelques alimens moderés, et si la Divine misericorde apaisoit les Jalousies, et les mecontentemens presens, il suffira par la reconnoissance alaquelle nous somes obliges, de proteger et favoriser les principaux chefs qui s'interessent presentement avec tant de Zele, pour le service de nos maitres, en meprisant les Dangers ausquels ils s'exposent. En attendant les resolutions decisives de S m. Je tâche d'entretenir leurs bonnes volontes, et j'éloigne tout ce qui pouroit la ralentir. Je suis avec respect de V E. &c a paris le premier xbre 1718.

622.

P. S. Outre les écrits cy dessus
Je remets a V. E. celuy qui est cotté
no. 50. dans lequel on fait paroitre
la force et le poids des deux
differentes minutes des manifestes,
et J'avertis V. E. qu'acause des
changemens qui sont arrivés, on
a Jugé apropos de s'eloigner de
celle que J'ay envoyé par un
Expres datté du premier aoust.
De V. E. Le tres humble &c

N. P. de Cellamare

M.

Le principal auteur de nos desseins
me chargea avec empressement,
il y a quelques mois, de faire
passer a V. E. la Lettre cy Jointe

et d'accompagner les Instances de M.... des temoignages et des offres les plus pressans; J'ay differé d'executer cette commission, Jusqu'a ce que J'aye vne ocasion sûre, pour ne point exposer le secret a quelque danger.

Je diray presentement a V E que J'entends parler de ce sujet, comme d'vne personne de grand merite, et que l'interest que prend tout le parti a ce qui le regarde, est grand, Il m'a esté proposé d'introduire au service de S M. M.... homme de qualité, et parce qu'il m'est recommandé par nos ouuriers, Je l'ay distingué du catalogue general que J'envoye

a V E. au reste ces messieurs m'ont
dit, qu'ils pouvoient disposer de la
volonté de M.... qui est celuy
qui fut mandé icy par le Regent,
pour soulever, comme ils disent,
les miquelets de Catalogne, et
ils croyoient s'en assurer encore
davantage par quelque gratification
annuelle, ou par une pension.

Pour ce qui regarde les reponses
que V E. donna à mes propositions
du premier et dernier, Je dois
luy marquer que les Lettres de creance
que l'on demandoit devoient avoir
lieu pour les offres, les demandes
et les propositions que j'aurois
à faire, selon les conjectures, au

Parlement, au corps de la Noblesse, et aux Etats generaux, et que pour cet effet, elles devoient être dressées comme en forme de plein pouvoir, qui seroit en même tems limitté par les Instructions de S.M. pour ma conduite.

quand il s'agira de mettre la main a l'oeuvre, il sera necessaire que S.M. ecrive a tous les Parlemens, conformement a la lettre qu'elle a deja Ecritte au Parlement de Paris, et qui est demeurée en deport entre mes mains, et j'envoyeray par la voye ord.re a V.E. un catalogue du Nombre des Parlemens, et de la maniere dont on doit se regler pour

les Suscriptions.

Il pouroit arriuer, dans les agitations presentes, ce que Dieu veüille detourner, quelque malheur a S M T. C. et Je suplie V. E. de faire reflexion que la vie precieuse de ce monarque venant a manquer, Je me trouuerois embarassé, manquant des Instructions necessaires pour agir.

Il pouroit aussi arriuer que M. le Duc d'orleans vint a manquer, dans lequel cas, Je me trouuerois dans de tres grands embaras, par raport a la nouuelle forme que pouroit prendre la Regence, et a ses veües quil conviendroit de faciliter

Gay

ou non, de la part de S M.

M. Le Duc de Chartres, pouroit pretendre d'Entrer dans la place du pere, et pour surmonter les obstacles de Sa Jeunesse, se soumettre a un conseil semblable a celuy que le feu Roy avoit Institué dans son testament.

M. Le Duc de Bourbon pouroit aussi pretendre, a l'exclusion du Jeune Duc de Chartres, a l'autorité absolue qu'exerce presentement M le Duc d'orleans, et il nous convient de prevoir ces cas, et de choisir les partis qui sont les plus vtiles, pour le Service de S M. Les Zelés Serviteurs francois penchent plus pour le premier que pour le Second.

Je suis avec respect de V. E. tres dévoüé et tres obeissant serviteur L. P. de Cellamare a Paris Le 2 Xbre 1718.

On fait esperer qu'on verra dans peu le contenu aux deux Lettres cy dessus.

Lettre circulaire de M. Le Prince de Cellamare aux ambassadeurs au sujet de son arrest a paris le 10. xbre 1718.

Monsieur,

L'interêt commun qui regarde tous les ministres des Princes, dans le têms que l'on viole en ma personne le respectable et Sacré caractere d'ambassadeur d'un grand et

et puissant monarque, m'oblige
de vous en donner connoissance,
qu'oy que tout Paris soit Instruit
de la maniere avec laquelle, apres
m'avoir Intercepté, et ouvert, avec
tant de violence et si peu d'Egard,
un paquet que j'envoyois au
Roy mon maitre, adressé a M.
Le Cardinal alberony, Je me trouve
arresté dans ma maison, aussi
bien que le Secretaire de l'ambassade,
et gardé par un detachement
de mousquetaires de la maison
du Roy T. C. et tous les papiers,
tant publics que secrets, saisis
et scelés, n'ayant pas donné le
moindre sujet a cette action,

et ne pouuant m'empescher de
rendre compte a mon Souuerain
de tout ce qui peut contribuer, en
cette delicatte conjoncture, a Son
Seruice, et ala deffense naturelle
de Ses Royaumes, il est euident
que le droit des gens se trouue
grieuement blessé et violé, par
plusieurs motifs, et qu'une telle
violence, qui ne s'est Jamais vûe,
crie et demande a tous les Princes,
une Juste Satisfaction et reparation,
d'Jnfraction Si grande; cest pour-
quoy Je vous prie d'en rendre
compte a Sa M. afin qu'un exemple
Si Etrange, Si Injuste et Si
Scandaleux, ne s'autorise point

par un pernicieux Silence
Jesuis &c D.

Lettre circulaire de l'Abé
Dubois Secretaire d'Etat, aux
ambassadeurs Etrangers residens
a Paris. a Paris ce 10 xbre 1718.

Comme ce qui se passa hier,
Monsieur, a l'egard de m^r Le Prince
de Pellamare, excite, sans doute,
l'attention du Public, et que le
Roy veut faire connoitre le motif
de ses resolutions, lors qu'elles
peuvent interesser les Puissances;
Sa Majesté m'a ordonné de
vous marquer, que ce n'est —

qu'apres, que par vn éuenement
Jnatendu, l'on a trouué dans
vn paquet, que M. Le Prince de
Cellamare auoit confié a vne
personne qui passoit en Espagne,
des preuues de la propre main
de cet Ambassadeur, de l'abus
qu'il faisoit du caractere dont
il est reuêtu, pour porter les
Sujets du Roy a la reuolte, et
le plan de la conspiration qu'il
auoit formée, pour renverser
l'ordre et la tranquilité de tout
le royaume, qu'elle s'est porté
a prendre la resolution de mettre
l'vn des gentilhommes ordinaire
de sa maison aupres de Luy, et

633.

a l'engagee a cacheter de son
cachet conjointemen auec celuy de
Son altesse Royale les papiers de
Son ambassade, pour empescher
qu'ils ne soient detournés; ce que
S M. m'a prescrit de vous faire
Scauoir afin que vous en Jnformiés
Vôtre Cour, en attendant que ce
qui a rapport a cette decouuerte
soit mis dans tout Son Jour. Je
puis vous assurer en même tẽs
que la necessité Jndispensable
de pourvoir en cette occasion a la
tranquilité des peuples, estoit
le Seul motif qui pût estre capable
de porter S M. a S'assurer, par
les mesures qu'elle a prises, contre

les Trames dangereuses de M. Le Prince de Cellamare, que ce n'est qu'avec beaucoup de peine, qu'elle s'est portée a prendre cette resolution, quoy qu'accompagnée de tous les égards et de toutes les marques de consideration possible a l'égard de l'ambassadeur d'un Prince, dont l'amitié luy sera toujours chere, et qui est Incapable d'entrer dans des Vûës aussi pernicieuses. Je vous supplie de croire que Je suis &c.

Manifeste du Roy d'Espagne du 28 xbre 1718.

Les avis que Je reçois de toutes

635.

partie, qu'on prepare depuis longtêms de gros magazins sur les frontieres de la france, et qu'on a deja nommé les chefs qui doivent y commander une armeé, plusieurs autres dispositions militaires, et enfin l'attentat qu'on vient de cõmettre contre le droit des gens, a l'egard de mon ambassadeur, me font croire, que contre toute raison, on pense a faire une Irruption dans mes Etats.

Un procedé Si Singulier et si barbare me surprend d'autant plus, qu'il est evident que le Roy tres Chretien, mon tres cher neveu, n'y a aucune part, estant incapable par son âge, et encore plus par

la bonté de Son naturel, dune action
Si noire. On ne doit pas aussi
l'imputer a une Nation que J'aime
tendrement, et auec laquelle Je suis
Lié par des nœuds Si etroits: personne
n'ignore qu'outre que Je suis né,
et que J'ay été eleué dans son sein,
elle a vny Ses forces, auec celles
de mes fidelles Sujets, et que de
concert auec eux, elle m'a maintenu
Sur le Trône d'Espagne au prix
même de Son Sang, et malgré les
derniers efforts de gres que toute
l'Europe conjurée contre moy.

Ce detestable projet ne pouuant
donc estre attribué ny au Roy mon
tres cher neueu, auec qui Je compte

637.

J'embrelenie toute ma vie, vne tendre
et Sincere correspondance, n'y a la
nation qui m'en fi chere, et qui a
Sacrifie tout pour moy, ne peut être
que l'ouvrage d'vn particulier, dont
les desseins premeditez depuis longtems,
ne sont que trop connus dans le
monde: La posterité aura peine a
croire qu'il se soit tellement depouillé
de tout Sentiment de Religion et
d'humanité, que pour arriver a ses
propres fins, il ait foulé aux
pieds les droits les plus sacrés, ceux
de la patrie, d'un guerre de sang de
frere, et qu'il ait rompu vne vnion
qui coute la vie d'vn million d'hõmes,
et pour laquelle le Roy mon ayeul, a

tout hazardé, Jusqu'à son propre Etat, persuadé que la conservation et la felicité des deux couronnes y estoient attachez, et que par là il mettoit fin a des guerres Eternelles, entre des Rois voisins dont la concorde est egalement Importante au Repos de l'Europe, et des deux nations.

On ne doute pas que les fideles Sujets du Roy mon tres cher neveu, ne soyent effrayez et Scandalisez d'une nouveauté si monstreuse sachant surtout, que pendant la minorité du Roy, on ne peut, sans le consentement des Etats, ny declarer la guerre, ny entreprendre quoy que ce soit, dont les suites peuvent etre

tres funestes a toute la Nation, par ce que les Etats sont seuls depositaires de l'autorité du Roy Pupille, seuls chargés de la deffense du Royaume.

Nul françois, quelque prevenû et seduit quil soit par ces faux et specieux prejugez, pour peu quil reflechisse, ne peut au moins disconvenir, quil n'est pas au pouvoir d'un particulier, d'abuser du nom, et de l'autorité d'un Roy mineur, pour engager toute la nation sans son aveu, dans vne guerre qui ne peut que luy etre tres fatale, par ce quil est vraisemblable, que la guerre Estant vne fois allumée, on attirera Jusques dans le coeur de la france

640.

les plus Implacables Ennemis qui la ravageront Sous pretexte de la Secourir.

Je Suis persuadé que tous les Bons françois, touchés de ces raisons si Justes, auront horreur de prendre les armes, et au cas qu'ils les prennent, Je me promets de leur bon coeur, que ce ne Sera que pour deffendre une couronne, que Secondant le Zele et le courage de mes fideles Sujets, ils ont Si longtems Soutenue avec cet amour qu'ils ont naturelem.t pour leurs Princes, dont ils ont donné des preuves Si eclattantes dans tous les Siecles: Si ils se presentent dans cet Esprit sur mes

frontieres, comme Je ne doute point,
Je proteste que Je les recevray abras
ouverts, comme mes bons amis
et mes bons alliez; Je donneray aux
officiers des Emplois proportionez
a leur rang; J'incorporeray les
Soldats dans mes Troupes, et je
me feray un plaisir d'epuiser, s'il est
necessaire, mes finances en leur
faveur, afin que tous ensemble,
Espagnols et francois, nous
combattions vnanimement les ennemis
communs des deux Nations.

que s'il arrive, ce que Je ne puis
croire, que quelque particulier oublie
son devoir, en Exercant des actes
d'hostilité dans mes Royaumes, il

doit bien s'attendre a estre generalem.t
regardé comme vn Sujet rebele au
Roy tres chrestien, mon tres cher
neveu, et traitre a sa Patrie. Donné
au chateau du Prado Le 28. xbre 1718.
Signé Jo el Rey. Et plus bas
Dom miguel du Ron.

L'abeille Prevoyante
fable sur labanque et le mississipy.

Le Sage Roy d'vne Ruche Indigente,
Prest a mourir de faim, avec tous ses sujets,
faisoit d'jnutiles projets
Pour eloigner sa misere presente.
Il voulut emprunter aux Ruches d'alentour
Quelques rayons de miel, qu'il promettoit de rendre

643.

Dans peu; toutes a les entendre,
A peine en auriem pour vn jour;
Si pourtant disoit il, auraije aussi mon tour,
Et quelque mine que Je fasse,
Tel qui fait aujourdhuy le sourd,
Recevra demain, comme grace
Le bien d'être admis a ma cour.
La dessus il rêve, examine,
Travaille, cherche et fait si bien,
Qu'enfin il découvre vn moyen
De s'enrichir, et fonder sa cuisine:
Il fait sous main brûler de tous côtés,
Qu'on est menacé d'un Eté
Si chaud, que tout le miel doit fondre;
Nostradamus l'a dit, qu'auroit on a repondre?
A ces mots curieux vû maintes abeilles courir
A son magot, en s'attendrir;

Chacune pense qu'a sa vüe
Le miel décroit, et diminüe.
Tout retentissoit de leurs cris.
Quand la ruse eut ainsi ebranlé les Esprits,
Il affiche qu'en Prince Sage,
Et qui prevoyoit le danger,
Il a fait construire vn grenier,
où, sans nul deschet ny dommage,
Tout le miel se doit conserver;
Permettra a chacun d'y porter sa chevance,
Moyennant vn cens dont est fait deliurance,
Payable a vüe, et sans retardement.
Dabort toute la gent abeille,
Par vn joyeux Bourdonnement,
Aplaudit au grenier, le croit vne merveille;
Mouches en foule d'y porter,
Billettes sans nombre d'y trotter;

641.

Mais plus on a, plus on desire.
Voyez vous bien, l'abas, ce laboureur
Defricher ce champ vaste, et le mettre en valeur?
Sachez que cest moy qui l'employe.
Auant vn an Je veux quon voye
Le Romarin, le Serpolet;
Enfin toutes fleurs a souhait;
Qui conque auec moy voudra faire
Vn fonds de miel, aura part al'affaire;
On voit bien qu'il en doit venir,
Sans doute, vne richesse Jmmense.
On le croit, et deja l'auare abeille pense
En sa celulle l'a tenir.
Le fond le fait. on fait construire
De riches et vastes greniers.
A peine peuuent ils suffire;
Même on refuse les deniers.

Le bruit en va Jusqu'aux oreilles
De quelques voisines abeilles,
qui demeuroient en vn autre canton.
vne vint, comment, que dit on?
que vous allés bien gagner ma commere.
Ouy, repond vne actionnaire.
mais vrainem, J'y veux mettre aussi.
Bon, Tout est rempli. Dieu merey;
on n'a plus d'actions a vous donner icy.
Mais dumoins, cedez moy la vôtre;
Vous l'aurez en pour cent, Je vous en donne deux
ouy-da, tres volontiers dit l'autre.
allons donc, Taupe, Jeleveux.
Enfin tant elles trafiquerent,
que Jusques a cinq cent les actions monterent
Telle voit le profit, qui creue de regret.
On me l'auoit bien dit. que n'en ajje autant fait

La plus Sage n'en Sçait que dire:
Mais l'an revolû vint detruire
ces frivoles pretentions.
Il ne crût dans le champ que ronces, que chardons.
alors faisant a tous la Nique,
L'abeille ferma la boutique;
Plus de Payement, adieu credit.
Pour vne qui gagna, tout le reste perdit

Le Merle, apologue sur
Law et Le Regent.

Law. Vn Merle, Il n'auoit point le noir caparaçon
Dont le lugubre Dargenson
Enlumine sa prud'homie.
Dans les campagnes d'hybernie,
L'on dit qu'il s'en trouue de blancs.
Notre merle en Estoit; merle dont le courage

S'estoit Sceu distinguer par maints jeux, maints voyages.
Nôtre Merle Estoit vn Jason.
Il venoit d'outre mer, pour combler de merveilles,
Il auoit en plus d'vn endroit, pensé laisser le nez et les oreilles;
grand preiuge d'vn personnage adroit.
Il l'estoit, et l'on m'en peut croire:
Mais Jugez en par cette histoire.
Sous les auspices d'vn Vautour,
Le Regent Tiran d'vne abondante Blaine.
Sur le sommet du plus superbe Chesne,
Sire Merle fixa sa course et son sejour.
Venez venez, dit il, aux oyseaux d'alentour,
accourez tous a ma Boutique,
On vous y donnera... quoy? repond vn butor.
feuilles de Chesne pour de l'or.
D'abord il eut peu de pratique;
car hors la grüe et l'Etourneau

649

Qui Joüerent dans le Panneau,
Le reste de la gent volante
Se mesfia du charlatan,
Disant, tant s'en faut qu'il me tente.
Merle fut bon. Il sçavoit plus d'un tour.
Merle Sonnoit de la Trompette,
Il battoit même du tambour,
Et du redoutable vautour,
Il mouvoit à son gré l'autorité Suprême.
Un merle devalé, merle se conduisit.
Il fit tour; mais ce que de mieux il fit,
De l'Etourneau qui deploroit sa chance,
Et de la grive au minois déconfit,
Il recompensa l'Imprudence.
Pour lors le plus fin fut tondu;
Et bien tost friand de la drogue,
Un chacun y courut comme au fruit defendu.

Pour entrer dans Son catalogue
Il fallût donner des Placets;
chacun enfin, Cigogne, Philomelle,
Sa Sœur Poignè, La tendre Tourterelle,
oyseaux, Perruches Sansonets,
Tous enfin, Jusqu'à la Cigalle,
qui, seduite par l'Ennemy,
Oublia les Leçons de la Sage fourmy.
helas! a quoy Sert la prudence,
où le Torrent donne la loy.
feuilles de Chesne, ainsi que Je le crois
Ne vallent pas la plus mince finance.
Toutes fois Si la mode en arrivoit en france,
Je ne respondrois pas de moy.
Le merle et le Vautour, enflés de leur adresse,
a leur tour cependant firent les renchéris,
Et des feuilles de chaque Espece

Bientos augmenterent le Prix.
a cent, ainsi fait. Il faut encor, on le donne;
Cent encor par dessus, tout le monde y consent.
La feuille enfin valu mille pour cent.
Elle gagna même plus, et personne
De s'en plaindre ne trouva bon.
Certain Renard, Politique Barbon,
Jugea le tems etre de la garonne.
Nous sommes, dit il, au printemps
La feuille est verte encor, laissons venir l'automne;
Trop credules oyseaux, c'est où je vous attends.
Le prophète Renard, vécu assez longtems
Pour voir accomplir l'horoscope.
Quand le vint la saison, où de ses ornemens
La Nature se developpe,
On ne vit que feuilles aux champs;
On les fouloit aux pieds au milieu de la Plaine,

Et nôtre fin Renard fut encore temoin,
que cestoit des feuilles de Chesne
qu'on daignoit ramasser le moins.
que cet apologue t'éclaire,
Toy qui d'un faux brillant aujourdhuy t'éblouis;
Pour te désabuser d'un Espoir temeraire,
N'attends pas toutes fois l'automne de louis.
fremis au moindre vent, aude actionnaire ./.

Chanson sur Law. sur l'air
de la comedie de momus fabuliste 1719.

Un Singe alloit debitant sa Rubrique;
Mais de partout on chassoit le mâgot;
Certains oysons goutant sa Rethorique,
Crûrent de rien, quils feroient un Lingot
Pauures gaulois, si ma fable est obscure lur
Lure, Lure Lure.
quinkempoix vous l'expliquera
Lare Lare La.

Un fin pescheur, au bord d'une Riviere
Séme un apas Jusqu'alors Inconnu;
Tout le poisson le gobe de maniere,
que rien n'echape a l'ameçon tendu.
Pauvres gaulois &c.

Law + L'Ecossois vous l'expliquera &c

Un oyseleur bien plus rusé qu'un Diable,
Tend ses filets, et couvre les sillons;
L'avide oyseau vient en troupe Innombrable
Et tout est pris, en plus de cent façons.
Pauvres gaulois &c.

Le 5. Janvier 1720. Law. fut
fait controlleur general des finances.

Chanson sur m.lle de valois et
m. de Richelieu sur l'air cydessus 1720.

Une Linotte aima malgré son pere,
avec ardeur un Jeune Canary

De la les monts, son papa trop seuere,
fut luy chercher vn hibou pour mary.
Belle valois &c.
Richelieu &c

Sur m.lle de Charolois et
m. de Richelieu 1720.

Vne fauuette a tête peu sensée,
Estoit atteinte aussi du même mal;
quoy que le sang l'vnisse a la fiancée
profitera de cet himen fatal.
Belle valois &c.
Charolois &c.

Sur m.d de Polignac

Certaine Roze aussi Jeune que belle,
a son seruice vsoit tous les Zephirs;
Les autres fleurs s'echoient a côté d'elle
faute d'auoir ny profit ny plaisirs
filles d'amour &c Polignac &c

Vn Rossignol amant d'une fauuette,
Luy racontoit son amour en chansons;
Vn moineau franc son fidele Interprette
Incessament pratiquoit ses Leçons.
Cher President &
Dudefant &c.

Le president hainault

Sur le mariage de m.lle de
valois auec M. dr Modene.

J'épouse vn des plus petits Princes;
Maitre de tres petits Etats,
qui surement ne valent pas
vne de nos moindres Provinces.
Là le plus chery des amours,
Est celuy qu'on fait a rebours:
L'on y manque de tout, la finance est petite.
quelle difference grand Dieu!
Entre ce Triste et pauure lieu,
Et Le Richelieu que Je quitte

m.r dr Richelieu
Est Estoit amouray

66.

Remontrances du

Parlement au Roy, au sujet de l'Edit qui mettoit les Rentes au denier 50. presentées a S.M. Le 17. aoust 1720.

Sire,

Votre Parlement croiroit manquer a la fidelité qu'il doit a V.M. s'il ne se presentoit pas aupied de son Trosne pour luy faire de tres humbles et tres respectueuses Remontrances au sujet de l'Edit, portant defenses de faire des contracts de constitution au dessous du denier cinquante.

Nous reconnoissons, Sire, que c'etoit de fixer le denier des rentes appartient a V.M. et qu'il

dépend de votre volonté. Ce pouvoir,
quelque étendu qu'il soit, n'a jamais
allarmé vos peuples, puisqu'il a
toujours été mesuré par la Justice,
et par la bonté des Rois vos prédécesseurs,
toujours attentifs au bien de leurs sujets:
Ils ont Justement appréhendé de faire
des revolutions trop subites dans
leur fortune, et depuis que les
rentes ont été admises dans le
Royaume, suivant les Loix civiles
et canoniques, elles n'ont pas, dans le
cours de plusieurs, sous le Regne de
plusieurs Rois, éprouvé des changemts.
à beaucoup près semblables, à celuy
que Vm. se propose de faire en
vn Instant.

C'en ce qui allarme vos plus fideles
Sujets, en ce qui jette la consternation
dans les familles; c'en ce qui nous
met dans la necessité de Supplier
V.M. d'accorder au gemissement de son
peuple, la revocation d'un Edit si
contraire au bien de son Service.

Nous ne pouvons vous dissimuler,
Sire, que le silence respectueux que
nous avons gardé depuis nos dernieres
remontrances, nous a Exposé aux
reproches de nos concitoyens. Ils
nous ont accusé d'etre Insensibles a
des malheurs que nous partagions
avec eux, Et quoy que nôtre devoir
nous Engageat a vous representer
l'Etat de votre peuple, nous avons

toujours differé, et peut etre trop
longtems, dans l'esperance que
l'extremité ou il est reduit Servira
comme de V.M. et qu'elle luy Servira
encore plus glorieux de prevenir
elle même Son Soulagement, que
d'y etre Excité par nos Tres humbles
et Tres respectueuses remonbrances:
Mais Enfin, Sire, puis qu'au lieu
des adoucissemens que nous avions
lieu d'esperer, l'Edit de la reduction
des rentes ajoute encore a votre
peuple, affliction Sur affliction,
nous Serions Legalement coupables
envers V.M. et nos concitoyens, Si
nous ne vous faisions pas entendre
les plaintes de tant de personnes

qui Souffrent.

V. M. n'ignore pas, que quand les contracts de constitution furent autorisés dans le Royaume, l'interêt fut d'abord fixé a un tres fort denier, et les Rois ne voulant pas donner trop subitement atteinte a la fortune de leurs Sujets, n'ont jamais fait de reductions que depuis de deniers a la fois, sachant que ces sortes de reductions ruinent les peuples, sans enrichir le Souverain, et que quand elles sont necessaires, il faut presque Imperceptiblemt. y conduire, plutot que de precipiter les Sujets a leur ruine.

Le feu Roy, votre predecesseur,

de glorieuse memoire, fit en 1665.
la derniere reduction du denier 18. au
denier 20. Il ne voulut pas même
se servir de toute son autorité, pour
en faire vn Loy generalle dans le
Royaume, il accorda bien tost a quelques
vnes de ses Provinces, vn Edit portant
fixation au denier dix huit qui
subsiste encore aujourd'huy, persuadé
qu'elles ne pouvoient pas supporter
vn tel changement, et que ce seroit
renverser le commerce et la fortune
des habitans de ces Provinces.

Ses differentes Situations où il s'est
trouvé dans le cours de plusieurs
guerres, ne luy ont jamais fait
regarder la reduction des rentes

comme vne ressource pour reparer les malheurs publics, et quand il s'est trouvé forcé de reduire les rentes de Chostel de ville au denier vingt cinq, il n'a fait aucune reduction des rentes des particuliers convaincu que ce seroit ruiner ses Sujets en pure perte pour le souverain.

Nous pouvons donc dire en effet avec confiance a v m. que les Impôons les plus onereuses, n'ont Jamais aproché des maux qu'entraine vne pareille reduction.

L'on n'a Jamais vû depuis l'etablissement de la monarchie, dans les besoins les plus pressans, que les Roys ayent choisis vne

partie de leurs Sujets, pour les
punir, en vn Jour, des trois cinquiemes
de leurs revenus; Jls ont toujours
eu la bonté de partager les Jmpõts
Sur tous, afin que le fardeau fut
moins accablant: Mais la rédution
ne tombe vniquement que Sur les
creanciers; elle le priuile Sans
ressource avec toute Sa famille.

Encore tous les autres Etats, quel-
ques rigoureux qu'ils fussent, se
Supportoient plus aisement. vos
peuples plus attachés aux Jnterets
de vm. qu'aux leurs propres, se
consolent de la perte de leurs revenus,
quand ils passent dans les
mains de vm. Jls vous les

Sacrifient Sans repugnance, quand
ils Sauront que vous les employez
a les deffendre, contre vos Ennemis,
et aux Interets de Vôtre gloire; Ils
Se flattent De retrouver au Jour dans
vos Bontez un Soulagement a leurs
miseres: mais quelle esperance leur
resteroit il aujourdhuy puisque vn.
ne profite pas de la reduction.

Dans les Jmpositions qui ne
consistent qua Exiger de vos Sujets,
une Somme pour contribuer aux
Besoins de l'Etat, Le pere de
famille Se flatte de repairer par Son
Economie le tribus quil paye, et que
Sa famille ne Sera pas accablée.

Mais la reduction des rentes,

est vne perte pour toujours du reuenû,
sans Esperance de receuoir jamais
le capital, et qui ruine sans ressource
Lepere et sa posterité.

Cependant, Sire, c'est sur la foy
des ordonnances, et des Edits qui
ont permis a vos sujets de passer
des contracts de constitution au
denier 20. que nous auons vecû:
c'est sur la foy d'vne Loy que nos
peres ont cru fixes et permanente,
quils ont arrangé Leur fortune,
quils ont etabli leurs familles, et
aujourd'huy votre Majesté veut
se seruir de son autorité pour
faire tout d'un coup vne telle reduction;
Pour juger de la douleur publique

quelle veüille bien mesurer la distance
Infinie, quil y a entre le denier 20.
et le denier 30.

Mais dans quelles conjonctures veut
elle faire cette reduction, quil nous
soit permis de deposer dans le sein
de Vm. ce que vôtre peuple a souffert
dans les derniers temps, en nous flattes
assurés quelle en sera touchée et attendrie.

Personne n'ignore que vos plus
fideles Sujets, auroient prete au Roy
des sommes considerables; le prix
des constitutions auroit esté payé en
Especes reelles; elles se trouvent
éteintes en un seul Jour par le
remboursement qui s'en fait en des
Especes differentes de celles qui

ont esté fournies, et vos peuples sont aujourd'huy accablés de Papiers qui leur est Inutile, et dont ils ne peuvent faire aucun employ.

Ils auroient encore une ressource, mais dans le moment même ils en ont esté privés; Les Etats de vos Provinces ont été forcés de faire le remboursement des sommes qui leurs avoient esté prêtées à constitution de Rentes, pour le bien de Vôtre Service; Le clergé general, et les Diocezes particuliers ont esté obligés de faire le même remboursemt. Et vos plus fidelles Sujets se sont trouvés Sans aucun revenu, privés de toute Subsistance

Les contrats de constitution sur
particuliers, n'ont pas eu une plus
heureuse destinée. Les Debiteurs
a qui V.M. a donné le pouvoir de
s'acquitter avec du papier, des
sommes qui leurs avoient été prêtées
en deniers comptans, ont trouvé
une grande facilité a rembourser
leurs rentes, et les creanciers ont
été forcés de se livrer a la discretion
de leurs debiteurs; de reduire leurs
rentes a tel denier que leurs debiteurs
ont voulu, et ceux qui ont eu le
malheur d'avoir tout leur bien en
contrats de constitution, ont éprouvés
plus de derangement dans leur
fortune, et essuyé plus de

rigueur en Six mois de Paix, qu'ils
n'en ont souffert pendant vingt années
de guerre.

Ceux qui se sont enrichis en peu
de Temps, par le commerce du papier,
embarassés par leur propre abondance,
ont infiniment augmenté nos malheurs.
Ils n'ont pas mis assez de confiance
en leurs nouveaux Tresors, Ils ont
eu autant d'empressement à s'en
défaire, que de facilité à les
acquerir; Degoutés par la possession,
ils ont tentés tous les Debiteurs,
par des facilités infinies; ils ont
porté les fonds à un prix excessif;
Vos anciens Sujets n'ont osé mesurer
leurs forces, avec celles de ces hommes

nouveaux ; Ils ont vû perir en un seul
jour, tout le patrimoine de leurs
Peres, sans esperance de conserver
leurs rentes, ny d'acquerir d'autres
biens, et reduits a l'indigence, ils
ont la douleur de voir s'eleuer pour
leurs yeux des fortunes enormes,
que la posterité regardera comme
une Illusion et un prestige et dont
les auteurs obscurs, ne sont redeuables
qua l'injustice et a l'vsure.

Encore, Si les marchandises estoient
a vn prix raisonnable, on Seroit
moins Sensible a l'aneantissement
presque entier de ses reuenus: mais
peut-on retenir ses larmes, quand
on pense a l'extremité ou vos sujets

G 73.

Sous réduire.

Nous ne parlons pas, Sire, de
ces marchandises qui Servent au
Luxe, et à la volupté; qu'elles
Joyent à Jamais le partage de
ceux qui vivent dans la molesse,
et qui ont fait des fortunes Immenses,
Sans travail et Sans Industrie;
qu'elles leurs Servent à entretenir
leur Luxe ridicule, qui les deshonore,
et les fait reconnoître, nous les
Verrons Sans regret, et Sans jalousie:
qu'elles Soient Interdites aux autres
hommes, nous y consentons. Mais
nous parlons, Sire, de ces marchandises
necessaires dont on ne peut se passer,
qui fournissent la nourriture la plus

grossiere, et les vêtemens les plus
modestes; elles sont portées a un
prix si excessif, qu'on ne peut
plus y atteindre. cette cherete excessive,
est le funeste effet des variations
continuelles dans les monnoyes.
Le peu de confiance que nos marchands
ont pris et prennent encore journellement
au papier, a achevé notre ruine, et
plusieurs personnes, qui ont fait
des fortunes subites craignant que
le papier ne perisse entre leurs
mains, ne le regardant que comme
un bien d'Idée et d'opinion, s'empressent,
pour se servir de leurs propres
termes, de le realiser, c'est a dire,
d'acheter des marchandises pour

les reuendre, et font le monopole, si deffendu de tout têms par les ordonnances du Royaume.

Les magistrats chargés de la Police, sont spectateurs de ces maux, sans pouuoir y aporter de Remedes; Ils n'osent fixer le prix des marchandises, dans la crainte que les citoyens n'en soient entierement priués; Ils aiment mieux encore quils souffrent, par vne chereté Excesiue, que de les voir languir sans nouriture et sans secours.

C'est dans ces tristes conjonctures, que vm. nous envoye l'Edit pour la reduction des rentes: Edit que nous croirions dans tous les têms,

préjudiciable au bien public, et que nous croyons plus funeste encore dans la Situation présente, puisqu'elle est capable d'augmenter la consternation.

Il est vray, Sire, que cet Edit ne porte qu'une reduction pour l'avenir, et qu'il conserve en apparence les rentes anciennes; cette reserve n'en point réelle; c'est une reduction en effet de toutes les rentes faites et a faire, et il n'y aura que les Debiteurs insolvables qui demeureront dans leur premier engagement.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Sire, que cet Edit fait la ruine entiere de tous les magistrats du

Cxx.

Royaume, en nous sommes bien assures
que cela ne rendra pas notre temoignage
Suspect, ny nos remontrances inutiles,
et que Vm. ne sera pas insensible
a la ruine totale d'officiers qui se
consacrent a son service, et au bien
de leurs Concitoyens; mais ce n'est
pas, Sire, cette partie de l'Edit qui
reflechit sur nous, qui nous touche
le plus; nous ne sommes pas les
plus aplaindre de vos Sujets; nous
ne serions pas dignes des fonctions
de la Magistrature, Si nous ne
pouvions pas nous soutenir dans
l'Indigence avec courage et avec
fermeté.

C'est l'interest de Vôtre majesté,

cést vôtre gloire qui nous anime; cést
la perte de nos citoyens; cest le
renversement des Loix du Royaume
qui nous fait gemir.

Ouy, Sire, cést l'interest de vm.
qui excite nos tres humbles et
tres respectueuses remontrances.
malheur arrive si jamais nous
detachons l'interest du souverain
de celuy de son peuple. nous
regardons, Sire vôtre Etat, cõme
un corps dont vous êtes le chef, cõme
une famille dont vous êtes le pere,
et le maitre tous ensemble: vos
Sujets estant unis par les liens
de la plus parfaite soumission,
et d'une entiere obeissance, vous

679

avec Interêt de les conserver, puis-
qu'ils ne vivent que pour vous.
Voudriez vous, Sire, qu'on pût penser,
qu'il y eut une portion considerable
de vos Sujets, que vous eussiés
rejetté de vôtre cœur, et dont la
ruine fut determinée sans que
vous en fussiés touchés.

Ce n'est pas la portion la plus
meprisable qui est Interessée aux
contracts de constitution. Tous,
Sans Exception, ne peuvent les
voir aneantir, Sans estre Exposés
a une diminution considerable de
leur fortune, Les Debiteurs même,
que cette portion Semble soulager,
Eprouveront bien tost combien elle

leur Sera funeste. Le malheureux,
dans le besoin, ne trouvera aucun
secours, on ne luy prestera aucuns
deniers pour soutenir son comerce,
pour le faire sortir de Prison,
pour relever sa fortune, l'interest
estant au denier 50. L'usure
deviendra publique; elle succedera
au contract legitime: on ne prestera
plus que par promesses, on
joindra l'interêt au capital, le
produit de l'argent n'aura plus
d'autre regle que la dureté du
creancier, et la misere du Debiteur.

Il est dangereux, Sire, de faire
dans ces matieres des Loix trop
severes; La repugnance a s'y —

soumettre Inspire le desir de les
Eluder. Est il Juste, Sire de forcer
les Juges a ne prononcer des
condamnations d'Interêts qu'au
dénier 50. pour toutes les sommes
Exigibles; l'experience nous
aprend, qu'un peu de tems donné a
propos a vn debiteur mal-aisé, luy
sert a soutenir vne fortune chancellante;
pourons nous entrer dans ces
menagemens, donner des surceances
par nos Jugemens, au prejudice d'vn
creancier dont on retient le bien,
quand il ne nous sera pas permis
de le dedomager par vn Interest
raisonnable.

Le Commerce qu'on veut retablir,

va perir. Les Banqueroutes seront frequentes, puis qu'une somme exigée d'un marchand avec violence, peut ruiner son commerce. celuy qui emprunte une somme pour la rendre a un jour prefix, et qui ne la paye pas al'echeance, manque a son engagement, l'Interêt au denier 50. Sera til une peine — Suffisente, pour Indemniser le creancier de la demeure frauduleuse et affectée de son Debiteur.

Le commerce peut il Supporter, que l'Interest des Sommes contenües dans les Lettres de change protestées par vos Sujets, ou par les Etrangers, soit reduit a un si mediocre denier.

683.

Si votre majesté est touchée de l'Interêt du debiteur, quelle croit favorable, doit elle estre Insensible a celuy du creancier; Ilz sont egalemt. vos Sujets, et vous avez Interêt a ne pas renverser leurs fortunes. Le nombre des creanciers est égal acelluy des debiteurs. La plus grande partie des dettes se trouve actuellement acquitées. les debiteurs qui restent encore dans leurs anciens engagemens, ont jmposés des conditions onereuses a leurs creanciers; votre majesté ne doit pas être occupée de leur Soulagement, ilz sont même moins favorables que les creanciers, et sont plus riches; l'un ne prête

que des deniers qu'il s'est menagé par
la prudence et son economie, et les
autres n'empruntent que parce qu'ils
font des acquisitions qui leurs sont
utiles, ou s'ils se ruinent par des
dissipations, ils sont encore moins
dignes de vôtre protection.

Il est de nôtre devoir, Sire, de
vous découvrir l'etenduë du mal
que cette reduction funeste cause
dans vôtre Royaume; une partie
de vos Sujets, sans ressource, sont
reduits a la derniere extremité.

Jettés, Sire, des yeux de compassion
sur des malheureux domestiques,
qui ont passé dans le service, une
vie dure et laborieuse, courbés sous

le poids dela vieillesse et des Infirmités, Ils Jouissoient d'une petite recompense quils tenoient delabonté de leurs maitres, et qui estoit dûe aleur fidelité, et ils auoient vn mediocre reuenu, qui apeine pouuoit suffire aleurs besoins, et ce reuenû perit en vn Instant.

qu'il nous soit permis, sire, de vous representer la triste destinée de ces hommes recommandables ala Societé, qui se sont distingués par leur merite et leur Erudition, qui ont cultiués des arts vtiles a vos Sujets; qui ont porté la gloire dela Nation Jusques dans les pays les plus reculés. Ils ont

acquis quelques biens par leurs talents,
ces biens periront en un jour, et
si par des infirmités ils sont
obligés de quitter leurs emplois,
ils se trouvent sans subsistance.

Mais ce qui merite une singuliere
attention, c'est la douloureuse situation
où se trouvent les peres chargés d'une
nombreuse famille, et qui ne
peuvent plus fournir a leurs enfans
ny Education, ny établissement,
ny subsistance. on en voit, qui
étouffent les sentimens de la nature,
plus a plaindre, que a condamner,
cherchent a mettre leurs biens
a fond perdu au prejudice de leurs
Enfans, et qui prennent les

communautés riches d'être complices
d'une dureté si excessive.

D'autres en grand nombre, reduits a
consumer leurs fonds pour subsister,
incertains si leur vie sera mesurée
au fond qui dépérit tous les jours, en-
craignant de survivre a l'anéantissemt.
total de leurs biens, souhaiteroient
presque de voir abreger leurs jours,
parce qu'ils sont vils a leurs propres
auxquels ils seroient a charge en se
nourrissant d'un bien qui leur est
naturellement destiné.

Toutes ces familles ruinées
deviennent inutiles a l'Etat, elles ne
peuvent plus en porter les charges;
une partie de vos sujets sera obligée

desortir des villes pour cacher sa misere; ces villes deviendront desertes, Les maisons seront abandonnées, les Entrées diminuées, Les possesseurs des Terres seront seuls obligés de supporter les Impôsitions, et plus S'apercevront que les sujets d'un même Etat, sont liés d'un même Interest, que les uns ne peuvent perir, que les autres ne soyent necessairement entrainés dans la même Ruine.

Mais ce qui nous afflige davantage, cést que les mœurs se corrompent de plus en plus. Les peres privés de leurs revenus, ne pouront plus donner d'Education à leurs Enfans.

689.

Les universités et les seminaires vont être abandonnés; Il ne sera plus possible de payer des pensions a des filles dans des monasteres, pour les former a la pieté, et les conserver dans la modestie de leur état.

Les enfans, qui n'ont plus rien a esperer de leurs peres, n'ecouteront plus leurs voix. Un pere reduit a consommer son fond, n'a plus la même autorité dans sa famille, elle s'affoiblit a mesure que son bien diminue.

Le plus grand embaras, Sire, d'un pere de famille, est de ne pouvoir etablir ses enfans, et ce seroit, nous l'osons dire, le plus grand

mal de l'Etat.

Les familles assemblées, d'accord de leurs conventions, n'osent les accomplir. La triste situation de la fortune de ceux qui sont engagés dans le mariage, allarme et retient ceux qui aspirent à des alliances convenables.

Personne n'ose se charger d'une dot en papier, qui ne produit rien, et dont le mary est responsable. comment pourra til supporter les charges du mariage, et élever ses enfans; Plus la dot est considerable, plus elle effraye et le pere qui la donne, et le mary qui s'en charge. Restera til toujours dépositaire d'un papier sterile, dont il ne tire d'autre fruit, que la

Cap. 1.

triste Inquietude de le perdre.

Rien n'est si dangereux, Sire, que de confier a de Jeunes gens naturellem.t portés ala Depense, une Dot dont ils ne peuvent faire aucun employ. Pourroit on croire que les hommes les plus riches, sont forcés, pour se debarasser d'une Dot qui les importune, d'exciter leurs femmes a demander Leparation, afin de leur abandonner la Regie d'un bien qu'ils ne peuvent conduire. Ces sortes de Leparations, toujours facheuses, qui même quand elles sont necessaires, etoient autrefois La marque de l'Indigence; aujourdhuy Sire, elles sont regardées comme une ressource, ce qui prouve ——

Jnvinsiblement, qu'au milieu d'vne
abondance Jmaginaire, on éprouue
toute les rigueurs d'vne pauureté
réelle en effectiue.

Comment peut on constituer vn
Douaire, ou le mariee sans le stipuler;
Toutes les coutumes en font vne Loy;
cést le principal engagement que
les hommes contractent en se
mariant, et vne obligation qu'ils
Jmpose a leurs Enfans, auant
que de leur donner la Naissance.
Les Enfans ont Jnterêt qu'ils soient
considerables, puis que cést pour
eux vne derniere ressource s'ils
sont obligés de renoncer a la succession
de leurs peres.

Comment peut on avec prudence le promettre, et comment l'acquitter quand on l'a promis, si le douaire dure quelques annees, et que le mary n'ait laissé que des rentes qui auront esté remboursées; les arrerages absorberont le fond d'un bien qui ne produit aucun revenû.

Si la femme passe a d'autres Engagemens, vne famille étrangere profitera d'un patrimoine entier, et des Enfans abandonnés, seront sans Education dans l'enfance, et sans bien a leur majorité.

Si vn pere Justement allarmé par ces tristes reflexions, differe par sa prudence l'Etablissement de ses

Enfans, Il craint que l'assés vu de leurs retardemens, ils ne fassent malgré luy des alliances qui les déshonorent.

Nous ne finirions pas, Sire, Si nous exposions a V.M. tous les maux que causent l'anéantissement des contrats de constitutions, et la conversion de toutes les fortunes en papier. Il n'y a plus de Sureté, plus d'hipoteque: Les hommes maitre d'un bien qu'ils ont en leurs mains, ne consultent plus les Loix, qui leur en prescrivent l'usage. Si des passions violentes dominent Sur le coeur d'un pere de famille, Il ne craindra point que la Justice

condamne les dispositions les plus
injustes, comme elles sont furetives
et clandestines, Il mepprisera impunem.t
les Loix et les ordonnances. Si le
pere est attentif aubien de ses
Enfans, de quel trouble est il agité
au moment de sa mort. tout son bien
peut être enleué par un domestique
infidele; Sa femme peu contente
de sa part dans la communauté,
peut se l'approprier en entier, son
bien ne sera plus partagé par la
coutume, mais Il deviendra la proye
del'Enfant le plus avide et le plus
vicieux, au prejudice de ses freres
incapables d'une telle injustice.
Les contracts de constitution dont

les minutes sont deposées chez
les notaires, assurent le repos des
familles; L'infructueuse malignité
de surprendre la grosse, ne tentera
personne; La facilité de se faire
d'un bien immense, qu'on ne peut
connoitre, Induit les hommes au
vol, et au brigandage. La reduction
des rentes, ou pour mieux dire,
l'aneantissement total, fait tomber
necessairement les communautés,
les fondations et les fabriques.

Les hopitaux, plus necessaires
que jamais, a cause du grand
nombre des malheureux, periront
infailliblement. Vn pourvoira
t'elle par ses charités a tant

Cg7.

d'Etablissements, ce seroit une grande charge pour l'Etat. Il est plus glorieux à VM. de prevenir par sa prudence, et de detourner par sa bonté de si grands malheurs, que de soulager une partie de ceux que cet Edit rendra miserables.

On ne pourra plus employer les Deniers dont la destination est confiée aux soins de la Justice: ceux dont la proprieté est contestée; ceux qui sont substitués, les biens des Benefiziers qui interessent les posseseurs, et celuy qui doit succeder, tous ceux enfin dont l'usufruit est separé de la proprieté.

Mais enfin si le contract de

constitution doit être anéantie, car c'est l'anéantir que de le réduire au dernier cinquante, en nous annonçant que la reduction auroit pû être portée plus loin, Il ne reste plus de voye Legitime pour l'employ des deniers.

Il n'y a pas de fonds réels dans le Royaume pour tous vos Sujets; Ils sont à vn prix si Excessif, qu'avec des fortunes ordinaires et reglées on ne peut en acquerir. vn. veut elle que l'argent demeure à l'amas Sterile, et ceux qui le possedent sans subsistance. Le commerce, la negociation, et la participation aux fermes de vn. ne conviennent point, disent

plus, elles ne sont point permises
a une partie considerable de vos
Sujets.

Les canons deffendent precisemt.
aux Ecclesiastiques tout commerce,
comme indigne de leur profession,
capable de leur inspirer un Esprit
de cupidité contraire a la saintété
de leur Etat, et propre a les detourner
de leur ministere.

Ceux de vos Sujets particulierem.
attachés au Service de Vm. dans
les armees, ou dans la fonction de
La Justice, ne peuvent s'y engager
sans contrevenir a vos Ordonnances,
sans avilir et degrader la Noblesse
de leur Etat.

Les magistrats, Sire, ne peuvent directement ny Indirectement entrer dans les fermes de VM. ny comme fermiers, ny comme participes: vos ordonnances le deffendent, et ils ont fait Serment de les observer, Ils ne peuvent y manquer sans être parjures. Les malversations trop frequentes dans la Regie de vos fermes, doivent leur en Inspirer vn Juste éloignement. ces Magistrats chargés de les reprimer et de les punir, deviendroient Inutiles a vôtre service, s'ils participoient a vn produit formé et grossi par les confiscations, et les amandes; vies ne les rendroit plus odieux a vos

peuples, dont ils doiuent menager la confiance.

Il nous reste, Sire, a reclamer la protection de VM. pour les mineurs; Si l'Edit Subsite, ils periront dans leur Enfance, et malgré les soins des Magistrats leur fortune sera renversée. Ces Enfans malheureux, priués du secours de ceux qui leur ont donné la Naissance, Liures souuent a vn Tuteur Infidele, a des parens ou Ignorans, ou Interessés, ont toujours merité vne Singuliere attention. Ce peuple naissant qui croît, qui s'éleue pour vôtre seruice, est toute l'esperance de l'Etat; auec eux il se renouuelle, il se conserue; auec eux

il perit. L'Innocence de leur âge, l'incapacité de se conduire, nous obligent de veiller a leur deffense: Leur Interest nous est plus cher que les nôtres, puisqu'ils offrent a Vm. plus de Jours, et qu'elle en attend de plus Longs services.

Il nous suffisoit Jusques a present de consulter vos ordonnances, nous trouvions dans cet ouvrage de la Sagesse de nos Rois, des principes dictés avec tant d'équité, qu'il ne nous restoit que d'y conformer nos Jugemens. Ces Loix, Sire, sont aujourd'huy sans aplication, il ne nous est pas permis de nous en écarter, et il nous est Impossible

de les Suivre: Si elles sont renversées,
la perte des mineurs est Jnevitable;
Si on les observe, Jl n'y a personne
qui puisse accepter une Tutelle, ou
qui ne soit ruiné pour l'avoir accepté.
Jl est jmpossible de trouver une temperam.t
entre ces deux Extremités.

Tous les meubles des mineurs,
les chargez, les effets qui ne produisent
aucun revenû, doivent être vendus,
Le prix employé pour produire
des Jnterets, dont le Tuteur demeure
responsable. Toute la fortune d'un
mineur se trouve ainsi convertie en
papier, obligez le Tuteur d'en faire
Ampley, c'est le reduire a l'jmpossible;
l'en dispenser, c'est livrer le mineur

al'Jnfidelité de ce même Tuteur.

C'est encore vne reygle certaine, que la depense du mineur doit être mesurée Sur Son revenu; S'il ne luy en reste plus, par la Sterilité du papier, faudra til le laisser Sans aliment, Sans Education, Sans Subsistance, ou luy faire consumer vn fond, dont il Se trouvera privé quand il pourroit commencer a en faire vsage pour le Service de Vôtre majesté.

Nous Souhaiterions, Sire, que vm. fut apportée d'entrer par elle même dans les Justes motifs qui ont Excité nos Tres humbles, entres respectueuses remontrances, que n'obtiendroit on pas de Sa bonté pour

Son peuple! mais ce qui ranime nôtre
confiance, c'est qu'elles passeront entre
les mains du Prince dépositaire de
Vôtre autorité, Nous Espérons qu'en
Suivant Ses propres Lumieres, et
la bonté Naturelle de Son coeur, il
Sera Sensible a Nos malheurs.

Qu'il nous soit permis, Sire,
en finissant d'offrir a Vm. avec effusion
de coeur, Les vœux ardens et les
desirs Sinceres de Vôtre Parlement,
Penetrés de l'amour le plus respectueux
et le plus Tendre pour la personne
Sacrée de Vm. ce n'est pas moins
l'interêt de Vôtre gloire que le bien
de vos peuples qui nous Excitent.

Tous vos Sujets animés du même

Zele, demandent a Dieu la durée de
vôtre Regne; Ils vous souhaittent des
Jours plus longs, et plus glorieux
encore, S'il est possible, qu'au Roy
vôtre Bisayeul.

Ce sont là Sire, les Très humbles
et Très respectueuses remontrances,
qu'ont cru devoir presenter a Vm.
Vos Très humbles Très obeissans, et
Très affectionnés Serviteurs et Sujets,
Les gens Tenant vôtre cour de
Parlement. fait en Parlement
le 7. avril 1720.

Discours de M. Le President
d'Aligre au Roy, en luy presentant
les remontrances cy Dessus

Sire,

Vôtre Parlement paroît aujourd'huy

aux pieds de VM. pour auoir l'hõneur
deluy presenter Les treshumbles, et
tres respectueuses remontrances que
Le seruice de VM. La gloire de son
Regne, et le soulagement de ses
sujets, l'obligent deluy faire, sur
les consequences de l'Edit que VM.
luy a Envoyé pour la fixation du
denier des rentes constituées.

En vous laissant Sire, nos
reflexions par Ecrit, nous suplions
tres humblement vôtre majesté deles
regarder comme vne marque de
l'attachement Inviolable de son
Parlement pour sa personne sacrée,
et dela confiance quil a au grandes
Lumieres du Prince depositaire de votre autorité./.

Monsieur Le Comte d'Horn
ayant commis vn assassinat, et volé
vn agioteur dans vn cabaret pres La
rue quinkempoix, fut pris et renvoié
par Sentence du Chastelet, sans
quon permit de Juger la competence;
M. Le Prince d'Horn son frere ecrivit
la Lettre suivante au Regent.

Je ne me plains pas, Monseigneur,
de la mort de mon frere; Il avoit
commis vn crime si horrible, quil
n'y avoit point de Punition quil ne
meritat, mais Je me plains de ceque
vous avez violé en sa personne, les
droits du Royaume, de la noblesse,
et des nations. Je vous remercie de
la confiscation de ses biens que vous

auez bien voulû m'offrir ; Je me rendrois aussi Infâme qu'eux, Si je recevois Jamais aucune grace de V.A.R. au Surplus Jespere que Dieu et le Roy, vous rendront un Jour une Justice aussi Exacte que vous auez rendu à mon malheureux frere. /.

L'an arrêt du conseil du 21. may 1720. Les Billets de Banque ont perdû Les deux cinquiemes, et devoient diminuer de mois en mois, Jusqu'au mois de Janvier qu'ils auroient été reduits a moitié de leur valeur. Et par le même arrêt, Les actions diminuoient également de 2/5. Jusqu'à ce qu'elles eussent été reduites a la moitié au mois de Janvier enSuivant.

Le 27. may 1720. Il y eut vn arrêt du conseil qui reuoquoit celuy du 21. et qui remit les billets de banque a leur valeur naturelle, ainsi quils Estoient auant l'arrêt du 21. may.

Le 28. may 1720. messieurs le p.^r President du Parlement, les presid.^ts d'aligre et portail, les S.^rs abés Pucelle et mainguy commissaires nommes par le Parlement, se sont assemblés au Palais Royal, pour Trauailler auec M. le Duc dorleans pour Tacher de Remedier au mal Public.

Remontrances

Table.

Cercle composé de toutes nations quón a vu ala foire St. Laurent 1713. page 1.

Chanson sur Mlle Testart . . . . . 3.

Sur Id . . . . . 6.

Sur Id . . . . . 7.

Sur la reforme des habits des laquais 10.

Sur le cordon bleu de M. Chamelin . . . . 11.

Sur Id . . . . . 12.

Sur le prince de Dombes . . . . . 14.

Sur le retranchement des rentes . . . . . 16.

Sur M. desmarets fait cordon bleu . . . . 17.

Au roy, quatrain . . . . . 17.

Sur la samaritaine du pont neuf . . . . 17.

Les adieux de la Denêle comedienne 18.

martirologe des dames de la cour . . . . . 22.

Tombeau de Louis 14 . . . . . 35.
ce qui passa au parlement a la mort de Louis 14 46.
premier Lit de Justice de Louis 15 . . . . 137.
Chanson Sur la mort de Louis 14e 177.
autre Sur Jd 184.
Epitaphes de Louis 14 193.
Epigrames Sur Jd 198
requêtes des harangueres au regent . . . . 211.
autre des danseurs de corde . . . . . 218.
Tristes Spectacles du regne de Louis 14 221.
medaille Sur Louis 14 224.
Satire Sur Jd 228
autre Sur Jd 229.
Sur la mort de Louis 14 et Jd . . . . 242.
Sur la place des victoires . . . . . 243.
Jeu de piquet de la cour apres la mort de
Louis 14 . . . . . 244.

Le Jeu d'ombre . . . . . 247.
Sur la mort de Louis 14 248
Dialogue de Louis 14 et de St pierre . . . . . 255.
conseils donnés a ceux qui sont chargez de
l'Education du roy . . . . . 267.
Au Roy . . . . . 269.
chanson sur md de Berry 270
autre sur Jck . . . . . 272.
sur le duc de St simon . . . . . 273.
sur Jck . . . . . 276.
Sur le gouvernement . . . . . 276.
autre chanson . . . . . 278.
vers Sur la mort de Louis 14.
chanson sur Jck . . . . . 283.
Sixain au regent 287
ch: sur le card de Bissy . . . . . 287.
autre au regent 287

vers sur 3. Intend.s des finances . . . . . 290.
Sur le card de Bissy . . . . . 291.
alleluya . . . . . 291.
Epigrame sur la mort du card d'Estrées . . 295.
Sur la regense, chanson . . . . . 296.
sur Id. . . . . 296.
chanson 296
ch: sur le regent . . . . . 298.
La chronique veritable du preux chevalier dom
philipe d'orelie 299
chanson au regent . . . . . 305.
autre . . . . . 306.
autre . . . . . 310.
noels . . . . . 313.
Ch. sur le regent . . . . . 337.
Sur le duc noaille et Law 339
Sur m Daguesseau 339

Sur le duc de Laforce . . . . . 340.
Sur le gouuernement . . . . . 341.
Sur dargenson . . . . . 342.
Epigrame sur le regent et md de berry . . . 343
Ch: sur md Laduchesse Lamere . . . . . 344.
Requête du parlemt de Bretagne . . . . 346.
representations faites au regent au sujet
de l'edit des monnoyes.
Reponce du duc dorleans . . . . . 375.
Remontrances au Roy sur Jd . . . . . 377.
Reponce . . . . . 407.
Remontrances au Roy par la chambre
des Comptes sur Jd . . . . . 411.
Reponce . . . . . 485.
Remontrances de la cour des aydes au Roy
sur Jd . . . . . 489.
Reponce 506

Iteratives remontrances du parlem.t de paris
sur Id. 509
Ch. sur le parlement . . . . . 576.
Ch. sur m. duxelles . . . . . 579.
Sur leveque de beauvais . . . . . 580.
histoire philipine 580
Lit de Justice tenu aux thuilleries . . . 584.
deputation au roy, par le parlem.t au
sujet de la detension de quelques uns de
leurs membres . . . . . 592.
Reponse . . . . . 597.
remontrances du parlem.t de bretagne . . 598.
Lettre du parlement de Bretagne a m.r de
La vrilliere . . . . . 606.
Lettre du parlem.t de Bretagne a m.r
Legarde des sceaux . . . . . 607.
Lettre du parlem.t de Bretagne a celuy

de Paris . . . . . 610.
Declaration du Roy catholique en faveur des negocians francois.
Lettre du p.ce cellamare amb.r d'Espagne au card.al alberony . . . . . 616.
Lettre circulaire du p.ce cellamare aux ministres Etrangers au sujet de son arrêt 628.
Lettre circulaire de l'abé dubois aux ministres Etrangers sur Jdem . . . . 631.
Manifeste du roy d'Espagne . . . . . 635.
L'abeille prevoyante fable . . . . . 642.
Le merle, apologue sur Lass 647
Chanson sur Jd. . . . . 652.
Sur m.lle de valois . . . . . 653.
Sur m.lle de charolois 654
Sur m.d de Soligna . . . . . 654.
Sur le mariage de m.lle de valois 655

Remontrances du parlem.t de paris au sujet
de l'Edu qui mettoit les rentes au d.t 50. . . 656.
Discours de m.r le presid.t daligre
en luy presentant les remontrances 706.
Lettre du Prince de horn au regent 708